

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET DROITS DE L'HOMME



Actes de la Conférence de haut niveau « Protection environnementale et droits de l'homme »

organisée par la Présidence géorgienne
du Comité des Ministres
Strasbourg, 27 février 2020

Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (2^e édition)



Presidency of Georgia
Council of Europe
November 2019 – May 2020
Présidence de la Géorgie
Conseil de l'Europe
Novembre 2019 – Mai 2020





PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET DROITS DE L'HOMME

➤ **Actes de la Conférence de haut niveau du
27 février 2020**

*(organisée sous l'égide de la Présidence géorgienne du
Comité des Ministres)*

➤ **Manuel sur les droits de l'homme et
l'environnement (2^e édition)**

Conseil de L'Europe

Édition anglaise :

ENVIRONMENTAL PROTECTION AND HUMAN RIGHTS

- *Proceedings of the Conference “Environmental protection and Human Rights”*
- *Manual on Human Rights and the Environment (2nd edition)*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg Cedex).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction Générale Droits de l'Homme et État de droit.

Mise en page : SPDP, Conseil de l'Europe
© Conseil de l'Europe, septembre 2019
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Préface



Quelle planète allons-nous léguer à la prochaine génération ? Nos enfants pourront-ils encore jouir, dans un monde viable, des libertés et des droits que nous connaissons aujourd'hui ?

Ces questions sont devenues d'une actualité brûlante pour nos sociétés. Le changement climatique et les crises sanitaires qui marquent notre époque ont des conséquences évidentes en matière de respect des droits de l'homme, de bonne gouvernance et de participation démocratique. Il est du devoir de tous de se mobiliser pour y faire face.

Le Conseil de l'Europe en est pleinement conscient et participe aux efforts menés aux niveaux national et international pour encourager une approche globale de la protection de l'environnement fondée sur le respect des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme contribue à protéger les individus et la société dans son ensemble à travers les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans de nombreuses affaires concernant les dommages environnementaux. La Charte sociale européenne revêt également une grande importance pour les questions environnementales à travers la protection des droits sociaux, tels que le droit à la protection de la santé.

Le présent ouvrage se fait l'écho de ces standards en reproduisant le *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'homme. Une mise à jour de ce texte est en cours, afin de refléter l'évolution de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, des développements dans le cadre du système de la Charte sociale européenne et des bonnes pratiques qui voient le jour au niveau national.

Cette publication rend compte également des échanges innovants et ambitieux qui ont eu lieu lors de la Conférence de haut niveau organisée le 27 février 2020 sous l'égide de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres. La **Déclaration sur les droits de l'homme et l'environnement, adoptée par la suite par les Présidences sortante (Géorgie) et entrantes**

(Grèce et Allemagne) **du Comité des Ministres** du Conseil de l'Europe, donne un nouvel élan à l'engagement de l'Organisation à élaborer un projet d'instrument non contraignant sur les droits de l'homme et l'environnement pour adoption éventuelle par le Comité des Ministres au plus tard pour la fin de 2021.

Mais c'est d'abord et avant tout au niveau national que des réponses doivent être trouvées. Je formule donc le vœu que les éléments de réflexion contenus dans la présente publication soient pleinement utilisés par les 47 Etats membres de l'Organisation, en synergie avec la société civile, dans le cadre de leur réflexion et leur action pour promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement.

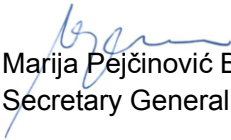

Marija Pejčinović Burić
Secretary General

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME	7
OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	10
➤ M. Levan DAVITASHVILI (<i>Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie</i>)	10
➤ Mme Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ (<i>Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe</i>)	12
➤ M. Rik DAEMS (<i>Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe</i>)	14
PRÉSENTATIONS INTRODUCTIVES	17
➤ M. David R. BOYD	17
➤ Professeure Elisabeth LAMBERT	21
PREMIÈRE SESSION	
Protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : contradictoires ou complémentaires	25
➤ M. Linos-Alexandre SICILIANOS	25
➤ M. Giuseppe PALMISANO	32
DEUXIÈME SESSION	
Le rôle des représentants élus et de la société civile	37
➤ Mme Dunja MIJATOVIĆ	37
➤ M. Harald BERGMANN	40
➤ M. Marc GIACOMINI	43
➤ M. Rolf WENZEL	45
➤ Mme Anna RURKA	47
TROISIÈME SESSION	
La voie à suivre	50
➤ M. Christos GIAKOUMOPOULOS	50
➤ Mme Maya BITADZE	53
➤ Mme Katariina JAHKOLA	53
➤ Mme Kristīne LĪCIS	55
➤ Mme Snežana SAMARDŽIĆ-MARKOVIĆ	57
➤ Mme Jana DURKOSOVA	60
➤ Mme Krisztina KINCSES	61
➤ Mme Anja OLIN PAPE	64

TÉMOIGNAGE DE L'INVITÉ SPÉCIAL

- M. Laurent FABIUS 66

CONCLUSION

- M. Levan DAVITASHVILI 71

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE GÉORGIENNE 75

DÉCLARATIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS

- ALBANIE 79
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 80
- DANEMARK 81
- ALLEMAGNE 83
- ESTONIE 84
- FINLANDE 88
- FRANCE 88
- GRÈCE 90
- ITALIE 92
- LITUANIE 93
- RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 94
- MONACO 100
- POLOGNE 103
- ROUMANIE 104
- SUISSE 106

AUTRES DÉCLARATIONS

- ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE
Commission des questions sociales, de la santé et du
développement durable 108
- MADAGASCAR 109
- SAINT-SIÈGE 110

PARTICIPANTS 113

RAPPORT INTRODUCTIF A LA CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU 119

(par Mme Elisabeth LAMBERT, Directrice de recherche au CNRS,
Université de Strasbourg)

MANUEL SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT 166

2^e édition (2012)

PROGRAMME

Thursday, 27 February Jeudi 27 février

Arrival and registration of the participants 8 :00 Arrivée et enregistrement des participants

**WELCOME ADDRESS AND
OPENING OF THE CONFERENCE**

9 :00

**ALLOCUTIONS DE BIENVENUE
ET OUVERTURE DE LA
CONFÉRENCE**

Mr Levan Davitashvili,
Minister of Environmental Protection
and Agriculture of Georgia

M Levan Davitashvili,
Ministre de la protection de
l'environnement et
de l'agriculture de la Géorgie

Ms Marija Pejčinović Burić,
Secretary General of the Council of
Europe

Mme Marija Pejčinović Burić,
Secrétaire Générale du Conseil de
l'Europe

Mr Rik Daems,
President of the Parliamentary
Assembly of the Council of Europe

M Rik Daems,
Président de l'Assemblée
parlementaire du Conseil de
l'Europe

INTRODUCTORY PRESENTATIONS

9 :15

PRÉSENTATIONS INTRODUCTIVES

Professor David R. Boyd,
United Nations Special Rapporteur
on Human Rights and the
Environment

Professeur David R. Boyd,
Rapporteur spécial des Nations
Unies sur les droits de l'homme et
l'environnement

Professor Elisabeth Lambert,
CNRS Research Director, SAGE,
Faculty of Law, University of
Strasbourg

Professeure Elisabeth Lambert,
Directrice de Recherche au CNRS,
SAGE, Faculté de Droit, Université
de Strasbourg

FIRST SESSION

9 :35

PREMIÈRE SESSION

**Environmental protection and
protection of human rights:
contradictory or complementary?**

**Protection de l'environnement et
protection des droits de l'homme -
contradictoires ou
complémentaires ?**

Mr Linos-Alexandre Sicilianos,
President of the European Court
of Human Rights

M Linos-Alexandre Sicilianos,
Président de la Cour européenne
des droits de l'homme

Mr Giuseppe Palmisano,
President of the European
Committee of Social Rights

M Giuseppe Palmisano,
Président du Comité européen des
droits sociaux

Exchange of views 10 :15
Musical interlude – Voix de Stras

Échange de vues 10 :15
Interlude musical – Voix de Stras

GROUP PHOTO 10 :30

PHOTO DE FAMILLE

**Coffee break / Lobby of the
Hemicycle 10 :45**

Pause-café / Foyer de l'Hémicycle

SECOND SESSION**11 :15****DEUXIÈME SESSION****The role of elected representatives and civil society****Le rôle des représentants élus et de la société civile**

Ms Dunja Mijatović,
Commissioner for Human Rights

Mme Dunja Mijatović,
Commissaire aux droits de l'homme

Mr Harald Bergmann,
Spokesperson on human rights,
Congress of Local and Regional
Authorities

M Harald Bergmann,
Porte-parole sur les droits de l'homme,
Congrès des pouvoirs locaux et
régionaux

Mr Marc Giacomini,
Deputy Managing Director for Human
Rights, Global and Multilateral Affairs,
EEAS

M Marc Giacomini,
Directeur exécutif adjoint chargé des
droits de l'homme et des questions
globales et multilatérales, SEAE

Mr Rolf Wenzel,
Governor, Council of Europe
Development Bank (CEB)

M Rolf Wenzel,
Gouverneur, Banque de
développement du Conseil de l'Europe
(CEB)

Ms Anna Rurka,
President of the Conference of INGOs

Mme Anna Rurka,
Présidente de la Conférence des OING

Statements by Heads of national delegations/ Exchange of views**Déclarations des Chefs des délégations nationales / Échange de vues**

**Official lunch at the Restaurant
Bleu**

13:00**Déjeuner officiel Restaurant Bleu****THIRD SESSION****14:45****TROISIÈME SESSION****The way forward****La voie à suivre**

Mr Christos Giakoumopoulos,
Director General, Directorate General
Human Rights and Rule of Law (DGI)

M Christos Giakoumopoulos,
Directeur Général, Direction générale
Droits de l'homme et État de droit (DGI)

Ms Maya Bitadze,
Deputy Mayor of Tbilisi, Chair of the
Bureau of the Meeting of the Parties
of Aarhus Convention, UNECE

Mme Maya Bitadze,
Maire Adjointe de Tbilissi, Présidente
du Bureau de la Réunion des Parties
de la Convention d'Aarhus, CEE-ONU

Ms Katariina Jahkola,
Vice-Chair of the European
Committee on Criminal Problems
(CDPC)

Mme Katariina Jahkola,
Vice-Présidente du Comité européen
pour les problèmes criminels (CDPC)

Ms Kristīne Līcis,
Vice-Chair of the Steering Committee
for Human Rights (CDDH)

Mme Kristīne Līcis,
Vice-Présidente du Comité directeur
pour les droits de l'homme (CDDH)

Statements by Heads of national delegations/ Exchange of views**Déclarations des Chefs des délégations nationales / Échange de vues**

*Coffee break / Lobby of the
Hemicycle*

15:45*Pause-café / Foyer de l'Hémicycle*

THIRD SESSION continuation	16 :10	TROISIÈME SESSION - suite
<p>Ms Snežana Samardžić-Marković, Director General, Directorate General of Democracy (DG II)</p>		<p>Mme Snežana Samardžić-Marković, Directrice Générale, Direction Générale de la démocratie (DG II)</p>
<p>Ms Jana Durkosova, Chair of the Standing Committee of the Bern Convention</p>		<p>Mme Jana Durkosova, Présidente du Comité permanent de la Convention de Berne</p>
<p>Ms Krisztina Kincses, Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention</p>		<p>Mme Krisztina Kincses, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage</p>
<p>Ms Anja Olin Pape, Chair of the Joint Council on Youth (CMJ) and the Advisory Council on Youth (CCJ)</p>		<p>Mme Anja Olin Pape, Présidente du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) et du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ)</p>
<p>Statements by Heads of national delegations/ Exchange of views</p>		<p>Déclarations des Chefs des délégations nationales / Échange de vues</p>
<p>Testimony by the special guest</p>	<p>16:45</p>	<p>Témoignage de l'invité spécial</p>
<p>Mr Laurent Fabius, President of the Constitutional Council (France)</p>		<p>M Laurent Fabius, Président du Conseil constitutionnel (France)</p>
<p>Declaration of the Georgian Presidency</p>	<p>17:00</p>	<p>Déclaration de la présidence géorgienne</p>
<p>Mr Levan Davitashvili, Minister of Environmental Protection and Agriculture of Georgia</p>		<p>M Levan Davitashvili, Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie</p>
<p>End of the Conference</p>	<p>17 :10</p>	<p>Fin de la conférence</p>
<p>Press Point</p>	<p>17 :15</p>	<p>Point presse</p>
<p><i>Reception offered by the Georgian Presidency, accompanied by a Concert by Voix de Stras Restaurant Bleu</i></p>	<p>17 :45</p>	<p><i>Réception offerte par la Présidence géorgienne, accompagnée d'un Concert par Voix de Stras Restaurant Bleu</i></p>

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

M. Levan DAVITASHVILI

Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie

Dear participants,
Ladies and gentlemen,

It gives me great pleasure to be here, today, and to attend this wonderful event on behalf of the Government of Georgia, represented by the Ministry of Environmental Protection and Agriculture. It is my privilege to address the distinguished attendees of this **Conference on the environmental protection and human rights** organised under the aegis of Georgian Presidency of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

Georgian Government has set the human rights and environmental protection as the **first priority for the period of our Chairmanship**. The Minister of Foreign Affairs of Georgia, David Zalkaliani in its capacity as the president of the Committee of Ministers of the Council of Europe has already stated that the human rights issues will be attempted to address as the Georgian Presidency's priority "by focusing on achieved progress and remaining challenges".

Since the human rights protection has the significant importance for the Council of Europe the Government of Georgia expresses its desire to bring into attention of the European States one of the crucial aspects of fundamental human rights and freedoms, namely, the right to live in healthy environment, receiving and sharing environmentally related information and other important aspects of environmental protection. There are **clear inter-linkages between effectively exercising the human rights and fulfilling the obligations of the States concerning the protection of environment**.

Climate change, extinction of species, loss of biodiversity, pollution and the overall degradation of the earth's ecosystems have a profound global impact on the enjoyment of human rights and require the widest possible cooperation by all Council of Europe Member States.

I would like to emphasize at the outset that we as the European State stand strongly for Europe's **fundamental values**, such as the human rights, democracy and the rule of law. We will continue intensive co-operation within the international instruments to ensure the sustainable development, protection of civil and social rights of the individuals by implementing Sustainable Development Goals.

The process of incorporating international standards in national legislation is one of the crucial milestones for establishing the effective systems of human rights and environmental protection. Georgia is a Party to approximately all the international instruments related to the environment. Our country has adopted significant amendments by reflecting implications of treaty based obligations, this amendments include provisions creating fundamental guarantees to the free access of environmental information, access to the court, raising awareness through the civil society on the respective subjects, implementing Forest Management reforms, improving soil, water and air quality.

Despite the progress, vulnerability of Environment and Climate remains as the challenge for Georgia as well as other Council of Europe States. I would like to underline the **significant role of the European Court of Human Rights** as one of the fundamental human rights mechanisms in the sphere of environmental protection.

Despite the absence of a specific reference to the environment in the Convention of Human Rights, the **European Court of Human Rights has clearly established that various types of environmental degradation, ineffective assessment of environmental risks and obstacles while accessing the relevant information, can result in violations of substantive human rights**, such as the right to life, to private and family life, the prohibition of inhuman and degrading treatment, and the peaceful enjoyment of the home.

We are intending to **strengthen co-operation in environmental protection through the Council of Europe**, our main goal is to **balance development and nature needs**, to provide the healthy environment for current and future generations.

Today, we have the **opportunity to discuss on the topics of correlation** between human rights and environment, role of civil society and other important issues in this regard.

At the end of the conference, I will have the privilege to introduce the **draft declaration on the environmental protection** and human rights before the distinguished attendees and cover the main themes enshrines in this document.

Now, I will give the floor to the Secretary General of the Council of Europe **Ms Marija Pejčinović Burić**.

Thank you.



Mme Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ

Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Minister,
President of the Parliamentary Assembly,
Distinguished guests,
Ladies and gentlemen,

We live at a time of heightened awareness of the threats to the living world around us:

Climate change, environmental degradation, the loss of biodiversity.

These present a pressing, inter-related and profound challenge to the way we live.

So, it is unsurprising that businesses, governments and citizens alike are all struggling to formulate their own response to an issue of ever-greater concern.

That challenge falls to international organisations too, including the Council of Europe.

Our role is to uphold human rights, democracy and the rule of law in Europe.

So, we should not only acknowledge the impact of environmental change on these standards.

Rather, we should also ask ourselves whether we ourselves should take further action and, if so, what.

As it stands, the impact of environmental change is real and growing.

We can see it in our changing landscapes.

We can recognise it in the loss of our biodiversity.

And we can observe it in the increased migration and displacement of people in various locations throughout the world, which in turn concerns us here in Europe.

Within this Organisation, we have already proven our ability to act in this area.

Take for example, the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats.

Or the European Landscape Convention.

Or the judgments and decisions of the European Court of Human Rights and the European Committee of Social Rights, which have shown that both the European Convention on Human Rights and the European Social Charter can be interpreted to protect human rights in the face of threats to the environment in which we live.

Vous avez donc raison de demander aujourd'hui ce que nous pourrions faire de plus pour tirer le meilleur parti de nos connaissances, de nos instruments et de notre capacité d'action.

Notre Convention sur l'accès aux documents publics, qui devrait bientôt entrer en vigueur, garantira un contrôle public sur la prise de décisions relatives à l'environnement.

Mais il est peut-être également temps de réexaminer notre Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, afin d'assurer une protection plus efficace ?

Faudrait-il aussi revoir et actualiser notre Convention plus récente sur la protection de l'environnement par le droit pénal, de manière à préciser les obligations juridiques, durcir les sanctions pour atteinte à l'environnement ou améliorer la coopération internationale ?

Devrions-nous par exemple concevoir des programmes de coopération ciblés pour promouvoir l'interaction entre protection des droits de l'homme et environnement ?

Pourrions-nous aider les États membres à élaborer des politiques, des stratégies et des plans d'action nationaux ?

Enfin, le moment n'est-il pas venu d'étendre notre programme HELP avec un cours de formation en ligne qui aiderait les tribunaux nationaux et autres à mettre en œuvre les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions du Comité européen des Droits sociaux ?

Le corpus juridique sera certainement appelé à se développer dans les années à venir. Sur la question de l'environnement, les citoyens exigent des actions.

Je félicite donc la Présidence géorgienne du Comité des Ministres d'avoir fait de ce thème une priorité et d'organiser cet événement pour en débattre.

De même, je félicite le Président de l'Assemblée parlementaire pour ses efforts déterminés en vue de placer cette question au cœur des préoccupations des membres de l'Assemblée.

Le Conseil de l'Europe doit aujourd'hui réfléchir au rôle qu'il peut jouer par lui-même et aux côtés d'autres organisations internationales.

L'enjeu est de taille et je me réjouis d'écouter vos observations lors de cette Conférence.

M. Rik DAEMS

Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Minister,
Secretary General,
Ladies and gentlemen,

The Belgian writer Willem Elsschot once said that dreams and reality are separated by laws and practical problems. Now, if our common dream is to link Environment to Human Rights, maybe the reality should be sought somewhere within the Article 2 of the European Convention on Human Rights. Indeed, if Article 2 of the Convention guarantees “the right to life”, should it not also guarantee the right “to live in a liveable environment”? It seems logical to me.

Dreams and reality are separated by laws and practical problems.

Laws are made and changed by Parliaments and practical problems, those are the daily business for Governments.

One could naively ask oneself: “Why didn’t we do it yet?”.

If I may be very straightforward, if extremism and populism, and other “-isms” have grounds to grow today, perhaps it is because we did not deliver. At least, because we - the political world, I mean, Governments and Parliaments, - did not deliver enough, and certainly not when required.

Now we see people in the streets, screaming out where’s the content to our action, or to paraphrase bluntly, “where is the beef to our action?”. And they are right. Where is it?

Therefore, Mr President of the Conference, Madam Secretary General, Minister, Ladies and Gentlemen,

We, the Parliament Assembly, welcome this conference, and congratulate the Georgian Presidency for organising it, because for us, this might be the kick-start for practical work to change our reality. And maybe to try to grasp that dream and turn it into reality linking it to Article 2 of the Convention? This is what I think we should do in the long term, because I do know that we cannot achieve this in one week.

I am not saying that we have not done anything so far, because I know that the Committee of Ministers started working on a Recommendation on Environment and Human Rights. And the Assembly, indeed, addressed the issue many times: already in 2009, we adopted a Recommendation to the

Committee of Ministers to launch work on a Protocol on Environment and Human Rights.

Even more, we adopted a similar Recommendation back in 2003 and in 1999. Twenty years ago.

Indeed, all of us are making an effort. But it is not enough, and it is not timely enough. That is the brutal reality.

If we want to be practical on this issue, why don't we look at the dream and the reality from the angle of changes to Article 2 of the Convention?

In my view, the immediate step before a Protocol is drafted could be the opening of a Convention linking Environment and Human Rights which will set up some common standards.

An even earlier step could be a Recommendation of the Committee of Ministers to member states on the same issue.

And the step before that – the very first one that would kick-off the process - could be the Ministerial Session in May 2020.

If we follow this plan, Mr President, the Ministerial Session to be organised by the Georgian Presidency would kick-off the process which will eventually allow us to transform our dream into reality, by outlining the different phases of our future work, including the adoption of a Recommendation, the negotiation of a Convention, and, possibly, as the final outcome, the drafting of a Protocol to the European Convention on Human Rights.

You know that I support the idea of the “trialogue” with the Parliamentary Assembly, the Committee of Ministers and the Secretary General of the Council of Europe working together. Indeed, I attach great importance to doing things together.

We have got valuable expertise in Parliaments and the Parliamentary Assembly, and on the intergovernmental side you have got equally valuable expertise in Governments and in the Committee of Ministers. Moreover, we invited Mr Timmermans, the Green Deal champion of the European Union, to contribute to our work, and I hope that he can come in April, or a future date, to share with us some of the valuable expertise of the European Union.

Let me end by outlining a possible timetable:

The launch of the process could be Georgia's legacy.

The Greek Presidency could complete the drafting of a Recommendation.

The German Presidency could, hopefully, complete the work on a draft Convention.

And then, we can see what we need to change in the European Convention on Human Rights through a protocol.
Personally, I believe that a Protocol is needed, but we will see.

This would give us a roadmap – a timetable for delivering concrete results for the people who are shouting “Where’s the content, where is the beef?”. Well, let us deliver, and let us deliver together.

Allow me to end my speech with a quote by Paul-Henri Spaak, who was the first elected President of the Parliamentary Assembly. He said: “If we have to choose between a perfect world and a better world, we should choose the better world because the perfect world does not exist, and the better world is the one that we build ourselves.”. So, let us do this together.

Thank you very much.



M. David R. BOYD

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement

Ladies and gentlemen, it is a great honour to join you today.

Europe has a well-deserved reputation for leadership in the fields of both human rights and environmental protection. Portugal was the first country in the world to include the right to a healthy environment in its constitution, back in 1976. Spain was the second country in the world to do so, in 1978.

Therefore, it is deeply disappointing that today Europe lags behind other regions in recognizing and protecting the right to a safe, clean, healthy and sustainable environment. The right to a healthy environment brings together human rights and sustainable development in a powerful union.

The right to a healthy environment is in the 1981 African Charter on Human and Peoples Rights. The right to a healthy environment is in the 1988 Additional Protocol to the American Convention on Human Rights, known as the San Salvador Protocol.

The right to a healthy environment is in the 2004 Arab Charter on Human Rights.

The right to a healthy environment is in the 2012 Association of Southeast Asian Nations Human Rights Declaration (although this latter document is not legally binding).

Europe is the only place in the world where the primary regional human rights instrument fails to include this fundamental human right.

In an effort to address this gap, in 1999 the Parliamentary Assembly of the Council of Europe called for the development of a new protocol on the right to a healthy and viable environment to be added to the European Convention on Human Rights.¹ The Council of Ministers rejected the idea, referring to "certain difficulties, legal and conceptual." These difficulties were neither identified nor explained, and no protocol was developed.

¹ Parliamentary Assembly 1999. *Recommendation 1431: Future action to be taken by the Council of Europe in the field of environmental protection.*

In 2009, the Parliamentary Assembly of the Council of Europe again called for a new protocol to the European Convention, recognizing the right to a healthy and viable environment.² Again, the Council of Ministers rejected the idea, on the basis that the European human rights system “already indirectly contributes to the protection of the environment through existing convention rights and their interpretation in the evolving case law of the European Court of Human Rights.”

There are several reasons why it is completely inadequate for the Council of Europe to rely on the indirect contributions of existing convention rights to address the scope and severity of the global environmental crisis faced by society today. First, it is very difficult to provide the necessary scientific and medical evidence to prove that an individual’s health problems or premature death was caused by a specific environmental harm. Most diseases are multi-factorial, meaning there are multiple contributing factors. Second, the European Court has clearly and repeatedly stated that there is no right to nature protection in the European Convention.³ Yet nature protection is an essential element of the right to a healthy environment, acknowledging that human health and well-being depend on healthy ecosystems and biodiversity. In 2017 the Inter-American Court on Human Rights stated: “a healthy environment is a fundamental right for the existence of humankind.”⁴ The Court added “the right to a healthy environment, unlike other rights, protects the components of the environment, such as forests, rivers and seas. ... Thus, the right to a healthy environment as an autonomous right differs from the environmental content that arises from the protection of other rights, such as the right to life or the right to personal integrity.”⁵ Third, recognition of the right to a healthy environment serves as a legal and cultural North Star, highlighting the direction in which society needs to move.

The world faces an unprecedented global environmental crisis including the climate emergency, the dramatic decline of biological diversity, toxic pollution of air, water and soil, and the violation of planetary boundaries. This crisis has immense impacts on human rights. More than nine million people die prematurely every year because of environmental harms, hundreds of

² Parliamentary Assembly. 2009. *Recommendation 1885: Drafting an additional protocol to the European Convention on Human Rights concerning the right to a healthy environment*.

³ *Kyrtatos v. Greece*, 22 May 2003, European Court of Human Rights. *Fadeyeva v. Russia*, 9 June 2005, European Court of Human Rights.

⁴ Inter-American Court on Human Rights. 2017. Advisory Opinion 23/17 of November 15, 2017, on the environment and human rights, requested by the Republic of Colombia, para. 59.

⁵ Inter-American Court on Human Rights. 2017. Advisory Opinion 23/17 of November 15, 2017, on the environment and human rights, requested by the Republic of Colombia, paras. 62-63.

millions of people suffer illnesses, and billions of people are threatened by the impacts of climate change, from more frequent and intense storms to droughts, wildfires and rising sea levels. Michelle Bachelet, UN High Commissioner for human rights, recently warned that “The world has never seen a human rights threat of this scope.”⁶ In response to this global environmental crisis, scientists are calling for rapid, systemic and transformative changes.⁷

This is where human rights enter the picture. Human rights have a proven track record of contributing to important societal transformations. The abolitionists invoked freedom and equality in successfully ending slavery. Women, the civil rights movement, Indigenous peoples, and persons with disabilities have all used human rights to catalyze societal transformations. Human rights are not an instant, easy, or omnipotent solution, but history proves that rights are among humanity’s most powerful game-changers.

Among the Council of Europe, 91 percent of members (43 out of 47) already recognize the right to a healthy environment through either constitutional protection, legislative protection, or as parties to the Aarhus Convention.⁸ This right enjoys constitutional and legislative protection in a majority of member States in the Council of Europe (29 out of 47). Forty of the 47 member States are parties to the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision Making and Access to Justice in Environmental Matters. The Preamble of the Aarhus Convention recognizes that “every person has the right to live in an environment adequate to his or her health and well-being.” Article 1 states that the objective of this convention is “to contribute to the protection of the right of every person of present and future generations to live in an environment adequate to his or her health and well-being.”

⁶ The Guardian. 9 September 2019. “Climate change is greatest ever threat to human rights, UN warns.”

⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change. 2019. *Special Report on Climate Change and Land: Summary for Policymakers*. <https://www.ipcc.ch/srccl/chapter/summary-for-policymakers/> Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. 2019. *Global assessment report on biodiversity and ecosystem services*.

⁸ The four members of the Council of Europe that do not, as yet, recognize the right to a healthy environment in law are Andorra, Liechtenstein, San Marino and the United Kingdom. Although the UK is a party to the *Aarhus Convention*, it filed a reservation specifying that the right to a healthy environment is merely an aspiration, not a legal right: “The United Kingdom understands the references in article 1 and the seventh preambular paragraph of this Convention to the ‘right’ of every person ‘to live in an environment adequate to his or her health and well-being’ to express an aspiration which motivated the negotiation of this Convention and which is shared fully by the United Kingdom. The legal rights which each Party undertakes to guarantee under article 1 are limited to the rights of access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters in accordance with the provisions of this Convention.”

Globally, over eighty percent of States already recognize the right to live in a safe, clean, healthy and sustainable environment.⁹ The right to a healthy environment enjoys constitutional protection in more than 100 States, is incorporated into the environmental legislation of more than 100 States, and is included in regional human rights and environmental treaties ratified by more than 125 States. In total, 156 States (out of 193) have already established legal recognition of the right to a healthy environment.¹⁰

Decades of national experience with the right to a healthy environment prove that it serves as a catalyst for a number of important benefits, including: stronger environmental laws and policies; improved implementation and enforcement of those laws and policies; increased levels of public participation in environmental decision-making; increased access to information and access to justice; and reduced environmental injustices.¹¹

Academic research demonstrates that recognition of the right to a healthy environment contributes to improved environmental outcomes, including cleaner air, enhanced access to safe drinking water, and reduced greenhouse gas emissions.¹² Of particular importance are the positive effects of the recognition of the right to a healthy environment for vulnerable populations, including women, children, persons living in poverty, members of indigenous peoples and traditional communities, older persons, persons with disabilities, minorities and displaced persons.¹³

Ladies and gentlemen, it is time to change. It is time for Europe to respond to the global environmental crisis by adding a new protocol on the right to a healthy environment to the European Convention on Human Rights, as the new President Mr. Rik Daems, has recommended. It is time for Europe to

⁹ A comprehensive list of all States and the status of the right to a healthy environment (in constitutions, legislation, and legally binding regional treaties) is available from the Special Rapporteur on human rights and environment on request.

¹⁰ This is referenced in recent UN resolutions. See for example, A/HRC/RES/37/8, A/HRC/RES/40/11, and UNEP/EA.4/RES.17.

¹¹ D.R. Boyd. 2012. *The Environmental Rights Revolution: Constitutions, Human Rights and the Environment*. University of British Columbia Press. J.R. May and E. Daly. 2015. *Global Environmental Constitutionalism*. Cambridge University Press. J.H. Knox and R. Pejan, eds. 2018. *The Human Right to a Healthy Environment*. Cambridge University Press.

¹² C. Jeffords and L. Minkler. 2016. "Do constitutions matter? The effects of constitutional environmental provisions on environmental outcomes", *Kyklos*, vol. 69, No. 2, pp. 294–335. C. Jeffords. 2016. "On the temporal effects of static constitutional environmental rights provisions on access to improved sanitation facilities and water sources", *Journal of Human Rights and the Environment*, vol. 7, No. 1, pp. 74–110. A. Ceparullo, G. Eusepi, and L. Giurato. 2019. Can constitutions bring about revolutions? How to enhance decarbonization success? *Environmental Science & Policy* 93: 200-207.

¹³ See Special Rapporteur on human rights and environment A/HRC/34/49 (Biodiversity), A/HRC/37/58 (Children), A/HRC/37/59 (Framework Principles), A/HRC/40/55 (Clean Air), A/74/161 (Safe Climate).

demonstrate leadership by supporting a pioneering United Nations resolution recognizing the right to a healthy environment as Dunja Mijatović, the Commissioner for Human Rights, has recommended.

Recognition of the right to a healthy environment would help to prevent some of the hundreds of thousands of premature deaths caused annually in Europe by air pollution.¹⁴ It would help to reduce the water pollution that impedes access to safe drinking water for millions of people. It would be an impetus for increasingly urgent and ambitious climate action.¹⁵

The right to a healthy environment is essential to the health, well-being and dignity of all human beings. Recognizing this fundamental human right should to be a matter of the utmost urgency for the Council of Europe.¹⁶



Professeure Elisabeth LAMBERT

*Directrice de recherche au CNRS, SAGE, Faculté de droit,
Université de Strasbourg*

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de féliciter très vivement la présidence géorgienne pour avoir organisé cet événement et avoir fait des questions environnementales une priorité de sa présidence.

Je voudrais également remercier très chaleureusement ceux qui m'ont confié la préparation du rapport qui vous a été donné en lecture et pour l'opportunité qui m'est faite de m'adresser à vous ce jour.

Le rapport que j'ai écrit entend dresser un état des lieux des acquis en matière environnementale obtenus au sein du Conseil de l'Europe, mais aussi des actions qui restent à accomplir et de proposer des pistes de réflexion sur les moyens de combler ce vide.

¹⁴ Special Rapporteur on human rights and environment, A/HRC/40/55 (Clean Air).

¹⁵ Special Rapporteur on human rights and environment, A/74/161 (Safe Climate).

¹⁶ J.H. Knox and D.R. Boyd. 2018. Report to the General Assembly on the human rights obligations related to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment. A/73/188.

Excellences, Mesdames et Messieurs, le temps est venu pour le Conseil de l'Europe de donner une nouvelle impulsion à la protection de l'environnement selon une approche des droits humains. Historiquement, si le Conseil de l'Europe et ses Etats membres ont semblé joué un rôle de leader avec l'adoption de plusieurs conventions phare, c'est désormais clairement une position de retardataire qui est donnée. A défaut de réponse européenne, des initiatives éclatées seront adoptées au niveau national et supranational, et la légitimité du Conseil de l'Europe dans ce domaine s'en trouvera affectée.

Politiquement et symboliquement, un signal fort est attendu à la hauteur des enjeux actuels. Ce signal ne saurait, à l'échelle du continent européen, être moins ambitieux que les projets élaborés dans d'autres enceintes plus larges. Ainsi, le projet de Pacte mondial sur l'environnement, le projet de traité onusien sur la responsabilité des entreprises transnationales, *le projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017*, la charte mondiale de la nature et la Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 pourraient servir de références principales, sans oublier les conventions du Conseil de l'Europe en la matière.

La Déclaration de 2015 a pour objectif, je cite, le 'maintien durable de la jouissance des droits fondamentaux, qu'ils soient individuels ou collectifs' et la reconnaissance de 'droits' et 'devoirs' 'qui contribuent à construire un horizon commun de responsabilité à l'échelle universelle, de manière à la fois trans-spatiale et transtemporelle'¹⁷.

Je tenais à reprendre explicitement ces mots car ils sont essentiels pour comprendre la vision dans laquelle devraient s'inscrire les actions futures du Conseil de l'Europe.

Permettez-moi maintenant d'énoncer les trois enseignements majeurs qui peuvent être déduits des réflexions menées ces 15 dernières années.

- **Premièrement, l'approche de la protection environnementale par les droits humains a toute sa pertinence** par le fait qu'elle doit permettre l'accès en justice des citoyens et associations et l'opposabilité du droit à un environnement sain ET écologiquement durable aux auteurs étatiques ou non-étatiques des atteintes à l'environnement. Cette approche par les droits humains est considérée comme prometteuse pour relever le défi écologique qui est devant nous, **mais à condition de bien comprendre les particularités de ces questions**. Ainsi, comme l'énonce le rapport de 2011 du Haut-Commissaire onusien aux droits de l'homme, '(...) il est indispensable de protéger et de promouvoir un environnement sain, non seulement dans l'optique des droits de l'homme mais aussi pour protéger le patrimoine commun de l'humanité'.

¹⁷ Déclaration Universelle des droits de l'humanité, page 9.

- **Deuxièmement**, et je voudrais en venir aux particularités : les droits liés à la protection environnementale ne peuvent être rattachés ni aux droits civils et politiques, ni aux droits économiques et sociaux. Ils appartiennent aux « droits de solidarité » identifiés par Karel Vasak et même aux droits de la quatrième génération définis par le professeur Marcus-Helmons; car le droit à l'environnement a ceci d'unique qu'il est davantage qu'un droit de l'Homme avec une Humanité devenant titulaire de droits. On comprend alors pourquoi tant le régime de la CEDH que celui de la Charte sociale sont mal taillés pour ces droits environnementaux, chacun de ces régimes le restreignant dans des limites trop étroites. D'ailleurs, une reconnaissance du droit à un environnement sain ET durable selon une vision éco-centrée s'est considérablement accélérée dans vos Etats. De plus, contrairement au domicile ou même à la santé, l'objet protégé n'est pas seulement un bien individuel, mais aussi un bien commun puisque 'l'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous' pour citer un auteur¹⁸, avec la reconnaissance de devoirs envers les générations futures. Au niveau des Nations Unies, des réflexions sur la prise en compte juridique des besoins et droits des générations futures se sont considérablement accélérées.

- **Troisièmement**, la protection de l'environnement souffre au niveau européen et international de l'absence de **convention contraignante** avec un mécanisme de plaintes contre les acteurs étatiques ET non-étatiques et une procédure de suivi, sur le modèle réussi que nous connaissons avec la CEDH. Au niveau national, on assiste à une diversité très grande et un éclatement des réponses judiciaires ; l'accès à la justice nationale environnementale souffre d'entraves très importantes sur notre continent. Un constat aujourd'hui fait l'unanimité : les entreprises multinationales peuvent porter atteinte aux normes environnementales tout autant que les Etats et devraient également répondre de telles violations engendrées par leurs activités. Il est besoin d'aller au-delà de la Recommandation 2016(3) et le Conseil de l'Europe offre un cadre approprié pour amplifier ce mouvement.

Dès lors, il me semble découler de ces constats les conclusions et recommandations suivantes :

- Se contenter de l'élaboration d'une déclaration non contraignante, ou d'un acte contraignant sans mécanisme de plaintes, serait perçu à juste titre, comme un échec.

¹⁸ B. Jadot, 'L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous', in F. Ost et S. Gutwirth (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?* 2019, Pub. Des Facs univ. Saint-Louis.

- La reconnaissance du droit uniquement à un environnement sain dans un protocole additionnel à la CEDH, en 2020, serait une approche *minimaliste et insuffisante*, dont le seul bénéficiaire serait d'admettre un droit autonome. Mais cette vision, parce qu'elle est anthropocentrée, est dépassée et critiquée. Rappelons que la CEDH, pour des raisons historiques et parfaitement compréhensibles en lien avec les droits reconnus, n'admet pas les requêtes contre les acteurs privés, n'admet pas *l'actio popularis*, n'admet pas l'Humanité comme détenteur de ces droits en ne visant que les générations présentes, et exige la condition stricte de victime, des conditions inadéquates au procès environnemental. La CEDH ne connaît pas davantage le 'préjudice écologique' qui n'est pas réductible à l'addition d'intérêts individuels mais est la lésion d'un intérêt commun composé d'intérêts divers non humains et humains pris dans leur dimension collective. La Cour EDH n'applique pas non plus le principe de précaution.

- En 2003, un projet de Charte européenne sur les Principes généraux pour la protection de l'environnement et du développement durable avait été discuté. ***Peut-être était-ce trop tôt, mais n'attendons pas qu'il soit trop tard.*** En effet, un instrument spécifique et inclusif serait nécessaire, pour embrasser les acquis de conventions importantes du Conseil de l'Europe, telle la convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal, pour intégrer les principes spécifiques de la matière (comme le principe de précaution), mais aussi pour reconnaître d'autres droits : un droit autonome à un environnement de qualité dans une perspective intergénérationnelle et éco-centrée, mais aussi la reconnaissance de droits de la Nature (tel que le droit à sa préservation, le droit à sa restauration y compris par équivalence), le droit à l'éducation environnementale et le devoir de mieux protéger les défenseurs environnementaux. Il pourrait être utile de reconnaître aussi des lignes directrices sur ce que devrait être un procès environnemental.

- Comme il peut être concevable que certains Etats européens ne soient pas prêts à franchir maintenant ce saut qualitatif, mais gardant à l'esprit l'urgence de la situation, on pourrait concevoir la mise en place ***d'un accord partiel élargi*** entre Etats désireux de s'engager dans cette voie, ce qui aurait pour avantage d'offrir une flexibilité et d'aller de l'avant.

Excellences, Mesdames et Messieurs, le *statu quo* n'est pas tenable, la Cour EDH ne peut pas relever seule ce défi, ce que son Président nous a dit il y a un mois. Le saut qualitatif requis n'est pas un saut dans l'inconnu, beaucoup de vos Etats ont déjà accompli des progrès conséquents et des projets ont été formulés au niveau international.

Tenant compte de l'héritage du Conseil de l'Europe, mon rapport souhaite proposer une réflexion urgente sur l'opportunité d'élaborer **un nouvel instrument** avec des droits d'applicabilité directe invocables en justice contre tous les auteurs des atteintes environnementales et avec un mécanisme de suivi. Il serait opportun que le Comité des Ministres appelle à des négociations prochaines en vue d'identifier les normes à retenir, déjà dans une recommandation aux Etats, puis, il faut l'espérer, dans un instrument contraignant.

Je vous remercie pour votre attention et me tiens à votre disposition pour la suite.



PREMIÈRE SESSION

Protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : contradictoires ou complémentaires

M. Linos-Alexandre SICILIANOS

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Je souhaiterais tout d'abord vous adresser mes remerciements. C'est avec grand plaisir que j'ai accepté votre invitation pour intervenir lors de cette conférence.

Je me réjouis vivement que la Géorgie ait fixé au rang de ses priorités la promotion de l'interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Il est bon que votre présidence voie « dans la convention un instrument efficace qui doit être utilisé plus largement par les autorités nationales des États membres pour protéger les personnes et les communautés des dommages à l'environnement »¹⁹.

¹⁹ Comité des ministres du 22 novembre 2019, CM/Inf(2019)22

Vous le savez, nous célébrons, cette année, le 70^{ème} anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée, à Rome, le 4 novembre 1950.

À l'origine, la Convention est destinée à garantir les droits civils et politiques. Elle s'inscrit dans un mouvement plus global né avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en décembre 1948.

La question environnementale était alors très éloignée des préoccupations des rédacteurs de la Convention. Celle-ci ne comporte d'ailleurs pas de dispositions à ce sujet, comme la plupart des textes internationaux adoptés à l'époque. En effet, dans l'arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour a précisé que rien ne renvoie dans la Convention à « une protection générale de l'environnement en tant que telle ».

Cependant, en l'espace de 70 ans, l'environnement est devenu un enjeu majeur.

C'est ainsi que, malgré l'absence de dispositions expresses dans la Convention, plusieurs affaires ayant trait à l'environnement ont été portées devant la Cour.

Notre institution n'a pas attendu que l'environnement devienne un problème urgent pour s'emparer de la question. Cela illustre d'ailleurs la capacité d'évolution et d'adaptation de la Convention.

Surtout, la jurisprudence développée en matière de protection de l'environnement par le prisme des droits de l'Homme, montre la complémentarité des deux sujets, pour répondre à la question posée ce matin. C'est ce point que je souhaiterais évoquer avec vous.

I. Nul ne saurait nier aujourd'hui l'interdépendance entre les droits de l'Homme et la protection de l'environnement, à la faveur de la doctrine de l'instrument vivant développée dans notre jurisprudence depuis l'arrêt *Tyrer*²⁰.

À partir des années 1990, la Cour a commencé à reconnaître l'importance grandissante de la protection environnementale. Elle a noté, en particulier, que « la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement »²¹.

²⁰ CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72

²¹ CEDH, 18 février 1991, *Fredin c. Suède*, n° 12033/86, §48

La question s'est d'abord posée sous l'angle de l'article 8, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le droit à un environnement sain et calme n'est pas expressément garanti par cette disposition. Mais, on le sait, une atteinte à l'environnement peut affecter gravement la vie privée et familiale ou le domicile d'une personne au sens de l'article 8, sans pour autant nuire à sa santé.

Ainsi, dans l'arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*²², les requérants, habitant à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow, estimaient excessifs les niveaux de bruit résultant de son exploitation, et insuffisantes les mesures prises par le gouvernement britannique pour les réduire. La Cour a pourtant conclu à la non-violation de l'article 8.

Elle a estimé que les autorités compétentes avaient édicté diverses mesures pour contrôler et réduire le bruit des avions, et réparer le préjudice qu'il entraînait. En l'espèce, le gouvernement britannique n'avait donc pas outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à rechercher aux fins de l'article 8 de la Convention.

Quatre ans plus tard, dans une affaire différente, la Cour a fait évoluer sa jurisprudence. Dans *Lopez Ostra c. Espagne*²³, la requérante se plaignait des nuisances causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile.

La Cour a jugé que l'État espagnol n'avait pas su faciliter un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville - avoir une station d'épuration -, et la jouissance effective de la requérante au droit au respect de son domicile et de sa vie privée. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8.

L'arrêt de chambre *Hatton et autres c. Royaume-Uni*²⁴ va dans la même direction. Dans cette affaire, les requérants, également des résidents dans les environs de l'aéroport d'Heathrow, se plaignaient de l'augmentation du bruit afférent aux vols de nuit. Ils estimaient que cela portait atteinte à leurs droits garantis par l'article 8. La chambre a conclu à la violation de cette disposition.

Cependant, la Grande chambre²⁵ n'a pas maintenu cette position et a conclu, elle, à l'absence de violation. Elle a jugé, en particulier, que le Royaume-Uni n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile, et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble.

²² CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81

²³ CEDH, 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90

²⁴ CEDH, chambre, 2 octobre 2001, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97

²⁵ CEDH, 8 juillet 2003, GC, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 36022/97

II. Cette mise en balance des intérêts divergents, à laquelle la Cour procéda dans l'affaire Hatton, selon sa méthode habituelle, aurait-elle encore une pertinence actuellement, alors que l'urgence environnementale a été déclarée et que cette problématique a été érigée au rang de nos priorités ?

Si elle a longtemps assuré une marge d'appréciation étendue aux États dans cette pesée des intérêts concurrents, la Cour recherche désormais davantage une protection à tous les niveaux.

À cet égard, dans un arrêt très récent, *Cordella et autres c. Italie*²⁶, les juges sont allés plus loin. Dans cette affaire, les requérants dénonçaient les effets des émissions nocives d'une usine sur l'environnement et sur leur santé. La Cour a jugé que la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettait en danger la santé des requérants et celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8. Elle a également demandé aux autorités italiennes de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan environnemental afin d'assurer la protection de la population.

On le voit, la pesée des intérêts opérée ici joue clairement en faveur de la protection de l'environnement. Celle-ci devient, en effet, un objectif légitime justifiant des ingérences dans l'exercice de certains droits individuels.

Une illustration de cela concerne l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention relatif au droit de propriété : l'affaire *Hamer c. Belgique*²⁷ concernait la démolition, en vertu d'une exécution forcée, d'une maison de vacances construite sans permis de construire. Notre Cour a observé que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. De fait, des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement.

Elle a ajouté que les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun, afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.

La disposition sans doute la plus fondamentale de la Convention, à savoir l'article 2 relatif au droit à la vie, a également été utilisée dans le domaine de l'environnement. La Cour est allée jusqu'à imposer des obligations aux États, réduisant leur marge de manœuvre.

²⁶ CEDH, 24 janvier 2019, *Cordella et autres c. Italie*, n° 54414/13

²⁷ CEDH, 27 novembre 2007, *Hamer c. Belgique*, n° 21861/03

Elle a en effet développé la doctrine des obligations positives, qui lui a permis d'intensifier son contrôle. Cela signifie que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction.

Ainsi, dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie*²⁸, le décès de plusieurs personnes était intervenu après une explosion de méthane. Nous avons conclu à la violation de l'article 2, en l'absence de mesures prises par les autorités nationales pour empêcher la mort accidentelle de neuf proches du requérant.

Lorsque l'atteinte au droit à la vie n'a pas pu être empêchée, c'est notamment le cas lorsqu'une catastrophe industrielle ou environnementale est intervenue, les autorités nationales doivent apporter une réponse adéquate, judiciaire ou autre.

Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*²⁹, une coulée de boue eut lieu dans une ville russe, tuant huit personnes et causant des blessures et traumatismes psychiques aux requérants dont les habitations furent détruites. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 2 d'une part, au motif que le gouvernement n'avait pas protégé la vie d'un certain nombre de personnes, d'autre part, pour défaut d'enquête judiciaire.

Comme je le disais en introduction, les dispositions de la Convention constituent un outil juridique efficace pour la protection de l'environnement.

Nous avons un autre exemple avec l'article 10, dont notre juridiction, gardienne de la liberté d'expression, a également fait usage. Celui-ci comporte aussi bien, je le rappelle, le droit de s'exprimer que celui de recevoir des informations. Ce dernier point est particulièrement important dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui.

Dans l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*³⁰, la Cour de Strasbourg a ainsi consacré l'intérêt général à autoriser de petits groupes militants non officiels et des particuliers à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets comme la santé ou l'environnement.

²⁸ CEDH, 2004, GC, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99

²⁹ CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02

³⁰ CEDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01

III. À travers tous ces exemples, on voit la Cour esquisser les traits d'une « démocratie environnementale », selon les termes de la professeure Laurence Boisson de Chazournes³¹, et s'assurer que l'État respecte l'obligation de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement.

La Cour a rappelé cette obligation dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*³². Les requérants soutenaient, en particulier, que le processus technologique utilisé par une société pour l'exploitation d'une mine d'or située à proximité de leur domicile représentait un danger pour leur vie.

Suite à un accident écologique sur le site, libérant dans l'environnement des eaux de traitement contenant des cyanures, la Cour a conclu à la violation de l'article 8. La Cour a explicitement admis et souligné que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cet article.

Cela comporte, pour les autorités nationales, l'obligation de permettre l'accès de la population aux informations et communiquer sur les risques environnementaux lorsque cela s'avère nécessaire. Dans un arrêt de Grande chambre, *Roche c. Royaume-Uni*³³, la Cour a rappelé l'obligation positive de l'État d'offrir une procédure effective et accessible, permettant au requérant d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et donc d'évaluer tout risque auquel il aurait pu être exposé.

En outre, il s'agit également de permettre aux particuliers de se constituer en association de défense de l'environnement. Dans l'affaire *Costel Popa c. Roumanie*³⁴, la Cour a jugé que le refus des autorités nationales d'enregistrer une association n'était pas justifié par un besoin social impérieux. Elle a conclu à la violation de l'article 11, autre disposition essentielle relative à la liberté de réunion et d'association.

En effet, l'exercice du droit de se constituer en association peut se révéler important pour se prévaloir d'un préjudice environnemental devant la Cour.

³¹ Professeure de droit international, Université de Genève ; Co-directrice du Geneva Center for International Dispute Settlement ; Membre, Institut de droit international

³² CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01

³³ CEDH, 19 octobre 2005, GC, *Roche c. Royaume-Uni*, n° 32555/96

³⁴ CEDH, 26 avril 2016, *Costel Popa c. Roumanie*, n° 47558/10

IV. Il est clair que, pour assurer l'effectivité des droits garantis, dont la Cour est particulièrement soucieuse, le statut de victime doit être accordé. Ce sera mon dernier point.

Certes, nous ne reconnaissons pas *l'actio popularis*. Toutefois, nous accordons plus largement le statut de victime au sens de l'article 34 de la Convention que les juridictions internes. Cela a permis à des requérants d'introduire des recours pour faire respecter le droit de l'environnement³⁵.

Nous exigeons cependant un lien suffisamment fort entre les droits garantis et l'atteinte subie, car notre Cour ne reconnaît pas encore un droit à un environnement sain et calme.

Mesdames, Messieurs,

L'environnement constitue le défi majeur du 21^{ème} siècle. L'actualité nous rappelle constamment que nous sommes désormais entrés dans l'ère de l'anthropocène, où l'on voit la nature détruite par l'homme. En témoignent les récents feux en Australie ou la hausse des températures – le mois de janvier 2020 a été le plus chaud en Europe.

Les attentes des citoyens sont donc particulièrement fortes et les États ont une responsabilité importante à assumer envers les générations actuelles, et surtout, futures.

Je l'ai mentionné au début de mon intervention, la Convention est un instrument vivant qui a su évoluer pour s'adapter aux défis des sociétés contemporaines. Elle a su mobiliser tous les outils à sa disposition pour « ouvrir les portes aux questions environnementales », selon l'expression de Laurence Boisson de Chazournes.

Je n'ai aucun doute qu'elle poursuivra sur cette lancée.

Dans les années à venir, la Cour européenne pourra être amenée à se prononcer sur les questions nouvelles, telle que l'extraterritorialité de la protection de l'environnement, à l'instar de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci a récemment rendu un avis consultatif reconnaissant ce principe³⁶.

Mais, j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'audience solennelle pour l'ouverture de l'année judiciaire, l'urgence environnementale est telle que la Cour ne pourra agir seule. Dans ce combat pour la planète, elle ne saurait être en situation de monopole. Cette responsabilité, nous devons la partager.

³⁵ CEDH, 6 avril 2000, GC, Athanassoglou et autres c. Suisse, n° 27644/95

³⁶ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, avis consultatif, 15 novembre 2017, OC-23/17

C'est pourquoi je voudrais conclure mon intervention en citant deux exemples récents. Le premier, venu des Pays-Bas, concerne l'arrêt rendu par la Cour suprême néerlandaise à la fin du mois de décembre 2019. Il a eu un retentissement mondial.

Dans cette affaire, la Cour suprême a imposé à l'État néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020. Pour prendre cette décision qualifiée d'historique, la Cour suprême des Pays-Bas s'est appuyée expressément sur la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de notre Cour.

En se rendant sur le terrain de la Convention, les juges néerlandais ont clairement rappelé que la Convention européenne des droits de l'homme peut apporter des réponses aux problèmes de notre temps.

Le second exemple concerne une décision encore plus récente rendue par le Conseil constitutionnel français. Pour la première fois, il a élevé au rang de principe à valeur constitutionnelle la protection de l'environnement³⁷.

Ces deux décisions montrent l'indéniable complémentarité entre protection de l'environnement et droits de l'Homme.

Aussi, je me réjouis particulièrement que la Géorgie souhaite intensifier les travaux consacrés à la protection de l'environnement au sein du Conseil de l'Europe.

Soyez assurés que, dans ce combat majeur, la Cour européenne est à vos côtés et prendra toute sa part.

Je vous remercie.



M. Giuseppe PALMISANO

Président du Comité européen des droits sociaux

Permettez-moi tout d'abord de remercier la Présidence géorgienne du Comité des Ministres d'avoir organisé cette importante conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, et de m'avoir invité, en tant que président du Comité européen des Droits sociaux, à soumettre quelques réflexions à ce sujet.

³⁷ Décision n° 2019-823, QPC, 31 janvier 2020

Sous l'angle des droits sociaux, c'est-à-dire sous « l'angle des droits de l'homme dans la vie quotidienne », je dirais que la réponse à la question posée dans le titre de la présente session de la conférence : « Protection de l'environnement et protection des droits de l'homme : contradiction ou complémentarité ? » est relativement simple, voire même assez manifeste. La protection de l'environnement et la protection des droits sociaux sont effectivement complémentaires et étroitement, réciproquement, liées.

Cette relation complémentaire et réciproque apparaît clairement lorsque l'on considère, d'une part, le fait que la dégradation de l'environnement a un impact indéniable sur l'exercice de nombreux droits sociaux – et que la non-prise en compte des questions environnementales par les États équivaut donc au non-respect de leur obligation de garantir ces droits – et que l'on considère, d'autre part, le fait que la non-mise en œuvre de mesures pour éviter ou limiter les dommages à l'environnement peut, en tant que telle, porter atteinte à des droits sociaux spécifiques (tels que le droit à la protection de la santé ou le droit à un logement suffisant) – alors que le respect des obligations en matière de droits sociaux peut au contraire contribuer à améliorer la protection de l'environnement par les États.

Le Comité européen des Droits sociaux est pleinement conscient de cette complémentarité et de cette réciprocité et a contribué de façon importante – par ses activités de contrôle et d'interprétation de la Charte sociale européenne – à les clarifier et à les mettre en pratique, au bénéfice tant des droits sociaux que de la protection de l'environnement.

Cette action a notamment été possible concernant l'application et l'interprétation du droit à la protection de la santé consacré à l'article 11 de la Charte sociale européenne.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

Au titre de l'article 11 de la Charte, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente et pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques et autres. Cela signifie que les dispositifs sanitaires doivent permettre de réagir de manière appropriée aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme.

Depuis le début de ce siècle, le Comité ne cesse de souligner que les risques évitables incluent notamment les risques écologiques, et que le droit à la protection de la santé inclut par conséquent le droit à un environnement sain.

Le Comité a précisé dans ce contexte que les mesures devaient chercher à éliminer les causes d'une santé déficiente résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution³⁸.

³⁸ Conclusions XV-2 (2001), Pologne, article 11§1, et Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 202.

Il a par exemple constaté une violation des obligations de l'État au regard du droit à la protection de la santé garanti par la Charte au motif que l'État n'avait pas su « ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général »³⁹ ou encore au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et pour prévenir, autant que possible, les maladies résultant de la pollution d'une rivière due au déversement de déchets industriels⁴⁰. Dans d'autres affaires, le Comité a conclu à l'incapacité des autorités à mettre en place des mesures appropriées pour remédier aux risques environnementaux et aux conditions de vie insalubres auxquels se trouvent confrontées les communautés roms⁴¹ et à l'absence de mesures de protection garantissant une eau propre dans les quartiers roms, ainsi qu'à l'insuffisance des dispositions prises pour y faire respecter les normes de santé publique en matière de logement⁴².

Toujours d'après les conclusions du Comité, en vertu de l'article 11 de la Charte, les États sont tenus de protéger leur population contre les risques nucléaires et les conséquences d'accidents nucléaires⁴³, et contre les risques sanitaires liés à l'amiante⁴⁴. De même, la situation dans laquelle la disponibilité de l'eau potable représente un problème pour une part significative de la population est considérée contraire à l'article 11 de la Charte⁴⁵.

Par ailleurs, concernant les obligations des États en matière de maîtrise de la pollution et de protection de l'environnement, qui sont à l'évidence des obligations à réalisation progressive, le Comité a précisé que les États doivent néanmoins s'efforcer d'atteindre cet objectif à une échéance raisonnable, en marquant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources qu'ils peuvent mobiliser⁴⁶.

³⁹ Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 221.

⁴⁰ Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 153-154 et §§ 159-160.

⁴¹ Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, §§ 49-51, violation de l'article 11.

⁴² Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, §§ 124 et 127, violation des articles 11 et 16.

⁴³ Conclusions XV-2 (2001), France.

⁴⁴ Conclusions XVII-2 (2005), Portugal ; Conclusions XVII (2005), Lettonie.

⁴⁵ Conclusions 2017, Géorgie, article 11§3 : « Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales sont insuffisantes ».

⁴⁶ Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 204.

Plus spécifiquement, en vue de combattre la pollution de l'air, les États sont tenus de mettre en œuvre une stratégie adéquate qui devrait inclure les mesures suivantes : élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale⁴⁷ ; prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesures de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local⁴⁸ que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire⁴⁹ ; assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés⁵⁰, et informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local⁵¹.

Le Comité européen des Droits sociaux a également souligné que, lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire montre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de certains effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution adaptées au niveau élevé de protection prévu par l'article 11, à des fins de prévention⁵².

À l'aune de ces éléments, je peux dire que le Comité a joué un rôle positif dans le renforcement de la protection de l'environnement au travers de la protection des droits sociaux, et vice versa. Bien entendu, il reste encore beaucoup à faire, et il convient de s'y employer, d'autant plus que la situation écologique est de plus en plus alarmante.

En effet, à mesure que notre habitat naturel s'appauvrit et que le changement climatique s'accélère du fait d'une mauvaise gouvernance, de la négligence et de l'inaction, bien d'autres droits sociaux fondamentaux protégés par la Charte sociale européenne menacent d'être mis à mal : le droit au travail et à un niveau de vie décent, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les droits des enfants, des femmes, des familles et des personnes âgées. La protection sociale peut également être compromise, voire même le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion, et le droit au logement. Nous sommes déjà témoins des conséquences dramatiques des catastrophes naturelles partiellement dues au changement climatique sur le droit à un logement décent et sur d'autres droits sociaux fondamentaux.

⁴⁷ Conclusions XV-2 (2001), Addendum, République slovaque.

⁴⁸ Conclusions 2005, République de Moldova, article 11§3.

⁴⁹ Conclusions XV-2 (2001), Italie, article 11§3.

⁵⁰ Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, §§ 203, 209, 210 et 215.

⁵¹ Conclusions 2005, République de Moldova, article 11§2.

⁵² Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, §§ 150-152.

On peut s'attendre à ce que le changement climatique ait des effets inquiétants sur le marché du travail et le niveau de l'emploi. Les migrations liées au réchauffement climatique et le phénomène des « réfugiés climatiques » donneront lieu à la revendication de toute une série de droits sociaux supplémentaires en parallèle d'un changement démographique accéléré. Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme Philip Alston, le changement climatique fera basculer, dans la meilleure des hypothèses, des dizaines de millions de personnes dans la pauvreté.

Quelle est la voie à suivre ? Que peut raisonnablement faire le Conseil de l'Europe pour améliorer la protection de l'environnement au travers de la protection des droits sociaux ?

Sous l'angle de la Charte sociale européenne et des « droits de l'homme dans la vie quotidienne », je dirais la chose suivante.

Les dispositifs de contrôle prévus par la Charte comprennent un système de rapports qui évolue actuellement pour passer de rapports officiels détaillés sur l'ensemble des dispositions à des rapports portant sur des questions déterminées, ciblées et stratégiques que les États sont invités à soumettre et qui sont examinés par le Comité européen des Droits sociaux. Ce dispositif pourrait – et, selon moi, devrait et doit même – inclure à l'avenir les problématiques liées à l'environnement et aux droits sociaux fondamentaux.

Les dispositifs de contrôle comprennent aussi, comme vous le savez, le mécanisme des réclamations collectives qui permet aux partenaires sociaux – organisations syndicales, patronales et de la société civile – de prendre l'initiative de soulever des questions relatives au respect par les États de leurs engagements en matière de droits sociaux. J'espère que, dans un avenir proche, les réclamations collectives contiendront des allégations liées à l'environnement et aux droits sociaux fondamentaux.

À cet égard, je tiens à rappeler que seuls 15 pays ont accepté la procédure de réclamations collectives. Cependant, tous ces pays ont récemment encouragé les autres à souscrire à cette procédure, élaborée afin d'aider les États à renforcer la mise en œuvre des droits sociaux et de les soutenir dans leurs efforts pour respecter leurs engagements en matière de droits sociaux, dont le droit à un environnement sain.

En outre, quand les conclusions relatives aux rapports et les décisions sur les réclamations collectives concernant les droits sociaux en lien avec l'environnement atteindront le stade du suivi, où interviennent le Comité gouvernemental et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ces derniers devront absolument assumer leurs responsabilités, à savoir recommander que la situation soit rendue conforme à la Charte sociale européenne et aux conclusions du Comité européen des Droits sociaux.

Le Comité des Ministres pourrait également relever le défi lancé par la Présidence géorgienne et prendre des dispositions en vue de l'élaboration d'un nouveau protocole à la Charte sociale européenne intégrant (comme cela a déjà été fait sur le continent américain) les questions environnementales à la protection des droits de l'homme.

À cet égard, je suis convaincu que la Charte sociale européenne constituerait le cadre juridique le plus adéquat, bien plus que la Convention européenne des droits de l'homme qui, comme on le sait, est centrée sur les droits civils et politiques et sur l'approche de la « protection individuelle ».

Pour conclure, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, il serait opportun de promouvoir la dimension des droits de l'homme des questions environnementales et du changement climatique dans le cadre de la Charte sociale européenne. Cette démarche serait saluée par l'ensemble des acteurs concernés en Europe et dans le monde.

DEUXIÈME SESSION

Le rôle des représentants élus et de la société civile

Mme Dunja MIJATOVIĆ

Commissaire aux droits de l'homme

I would start by thanking Georgia for making Environment and Human Rights the priority of its Presidency and raising the profile of the theme of Environment and Human Rights within the Council of Europe and among in its member States.

The event could not be more timely.

I don't think that any of us here would deny that living in a degraded, unhealthy environment can violate our human rights in many ways. The rights that come to mind include the right to life, health, food, water, private life, or the peaceful enjoyment of the home.

But human rights are not just the victim of environmental degradation; they are also the key to rolling it back.

It would be futile to try to protect the environment without at the same time protecting human rights such as the freedoms of expression, association or assembly, the right to an effective remedy, or the right to education – to name just a few of the so-called ‘enabling’ rights.

I am happy to see that the awareness of the extent to which these two aspects are intertwined is rapidly growing – and I cannot stress enough the importance of recognising this link.

I would like to highlight here the precious work carried out by the mandate of the UN Special Rapporteur, including the Framework Principles on Human Rights and the Environment, to clarify the nature of this link and shed more light on its various aspects.

My office has also already contributed some work in this field in the past: taking action to protect disadvantaged communities’ right to a healthy environment in some member states; or intervening before the European Court of Human Rights. Last year I issued Human rights Comment “Living in a clean environment: a neglected human rights concern for all of us”, where, among other issues, I addressed the issue of environmental degradation and human suffering and concluded that our efforts to protect human rights should go hand in hand with protecting the environment.

My team and I have already started raising the profile of this important thematic file and reflecting on what my priorities could be and the further actions I could take.

Environmental human rights defenders and journalists are one such clear priority.

In many places around the world, including in Europe, they are attacked, persecuted and silenced. Often, they are collectively branded as ‘extremists’ and targeted by counter-extremism legislation and policy, or by smear campaigns.

Their freedom of peaceful assembly and freedom of expression are unduly curtailed, as I have noted in a recent human rights comment, for instance around climate change conferences.

Most often, however – and this is especially true of many young activists – environmental human rights defenders are played down, derided, or simply ignored in an attempt to prevent their important calls from reaching our ears.

This must change.

To help change that, I intend to meet with European environmental human rights defenders later this year – to hear about their problems and see together how I can use my mandate and my voice to shield them from harm and help them in their work.

I would also like to raise public awareness of the important work done in defining and interpreting standards on environment and human rights by the various Council of Europe bodies represented here today – and to take under closer scrutiny how member States translate these standards into laws, policies and measures, at the central and local levels.

At the same time, I want to pay keen attention to how public authorities mitigate the negative consequences that the transition may have for the rights of those affected, so that the transition to a more sustainable future does not contribute to **rising social inequalities and poverty**.

Key partners for me here will be the **national human rights institutions**. They should have the right and the capacity to mainstream the rights-based approach to environmental protection.

Lastly, I would like to say a word of caution not to disregard the consequences of the pollution produced on our continent for the human rights of people living elsewhere. Much of the waste produced by some of our member states is shipped off to others. This is often done with little oversight of the consequences for the inhabitants of those countries, many of whom live in poverty.

We Europeans often take pride at “exporting” our human rights standards to other parts of the world. I think that the human rights-based approach should also apply to all other things that we export.

Ladies and Gentlemen,

I would like to conclude with these **three messages**:

The *first* one is about procedural environmental rights.

To me, rights such as access to information and decision-making are the primary tools that empower citizens and defenders to protect the environment, we live in.

I regret that there are still six (6) Council of Europe member states that have not yet ratified the **Aarhus Convention**.⁵³

Ratifying this key instrument is really the **absolute minimum**. I call on all member states that have not yet done so to ratify it promptly.

Second,

I encourage all Council of Europe member states to show their vocal support for the **explicit recognition, at the United Nations level, of the right to a healthy environment**.

⁵³ 1 UNECE Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters, <https://www.unece.org/env/pp/treatytext.html>

Most of our member states have already recognised this right in their laws and constitutions. It would go a long way to helping global awareness and advocacy if they could also speak on this with one voice.

Third,

I would like you to think about children and young people.

Because they are the ones who will bear the brunt of the damage if we fail to act.

But, as several members of the Parliamentary Assembly aptly stated, in a recent motion, “children are much more than passive victims of climate change – they are **powerful agents of change**”.

They want their voices to be heard and their rights to be respected.

Their calls for more ambitious action in reducing greenhouse gas emissions or fighting pollution are loud and clear.

They expect their governments to make this happen as soon as possible.

I sincerely hope that young Europeans who care about the environment and human rights may find in the Council of Europe an earnest and committed ally.



M. Harald BERGMANN

Porte-parole sur les droits de l’homme, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Distinguished guests,
Ladies and gentlemen,

It is an honour to be here today and to address this very important topic from a local point of view. I am the mayor of the municipality of Middelburg in the Netherlands, and in this capacity, I am also member of the Congress of the Council of Europe which brings together local and regional representatives from all over Europe.

Today, about 10.000 mayors, signatories of a global covenant, are at the heart of a movement for climate change and energy, and many examples of climate emergency declarations can -unfortunately- already be listed.

I would like to start with a quote here from a comment made by Ban Ki Moon, which particularly resonates with me as a Mayor. The Secretary General of the United Nations declared, on 28 May 2013 at the meeting of the Global Taskforce of Local and Regional Government for the new development agenda beyond 2015, and I quote:

“It is often said that like all politics, all development is ultimately local. The inputs of local leaders and municipal planners have never been more critical to guiding member states towards embracing policies that achieve green, sustainable and inclusive cities”.

I am well placed to confirm the relevance of this statement made by the Secretary General of the United Nations.

I would like to speak today about “localising” SDGs and why localisation matters - why, in the Congress view, local government and civil society response to climate change and sustainable environment is our best, if not, our last hope - and why Congress reviews its activities through the prism of the SDG’s, notably on sustainable environment.

Localisation is a concept which refers to the process of defining, implementing and monitoring strategies at the local level for achieving global, national and subnational development goals and target.

Localisation entails adaptation, which is also best observed at the local level. Global climate change is translated into localized phenomena in response to local geography and other environmental, economic and socio-political factors. As an example of adaptation, in my municipality of Middelburg, unexpected warmer night-time temperatures were quite recently observed as a result of natural variability, in all probability intensified by the urban heat island effect and climate change. We decided to apply some adaptation proposals utilising wind energy, new building designs, and blue-green infrastructure possibilities. Retro-fitting urban areas to be greener and more adaptive is an essential part of establishing climate-proof cities, new urban extensions and greenfield developments present the opportunity to do things right from the start. This is exactly what we did in Middelburg and we will continue to develop strategies in that sense.

In this regard, I would like to point out that the Paris Agreement represented a milestone for recognizing the importance of local climate adaptation. Until this agreement, such efforts were paid little attention by many governments and environment practitioners.

Indeed, local authorities are best placed to drive the reduction of emissions through their unique position of being able to shape policy on land, buildings, water, waste and transport.

Many cities and urban centres are already in the forefront of this adaptation and mindset change and are developing local solutions. City councils are taking initiatives in attempts to boost renewable energy, tackle energy security, lower bills, generate employment and ultimately achieve inclusive and sustainable development.

However, alongside local authorities 'action, we need the citizens' Participation. We need an active engagement and commitment from civil society.

It is no longer sufficient to develop passive lists or reports to 'inform' citizens of changes in our environment.

We need to improve our engagement with citizens and find out how they can 'inform' us. Obtaining and using local knowledge will help us empower citizens, and it will also give us a better indication of what we need to do to be truly sustainable.

Ladies and Gentlemen,

To conclude, I would like to underline that environmental protection is part of good governance, whether it is implemented at international, national or subnational level, and all possible actors should be considered as key actors.

As members and committed stakeholders of the Council of Europe, we are all striving for good governance, based on shared values and principles, of which the right to a sustainable environment must be an integral part.

A safe, clean and healthy environment is essential for the enjoyment of human rights, the exercise of human rights is vital to the protection of the environment. This relationship of interdependence between the protection of environment, good governance and human rights will clearly be even more essential for the protection of people and the planet in the years to come. As local or regional representatives we have a responsibility and we are directly accountable to our citizens in that respect.

But we, humans, due to our contradictory nature can both be aware of the negative consequences of climate change and other environmental issues and, at the same time, can overlook the severity of the situation we are facing and the urgency, to not only act, but to act fast and with force.

We must overcome this paradox all together, at all levels of governance with the support and participation of the civil society.

And that is why I would like to pay tribute to the Georgian authorities who have placed the environmental challenge at the heart of their presidency.

Thank you for your attention.



M. Marc GIACOMINI

Directeur exécutif adjoint chargé des droits de l'homme et des questions globales et multilatérales, SEAE

Let me thank the Georgian Presidency of the Council of Europe and warmly welcome your initiative to organise this conference.

Climate change and the protection of the environment is one of the greatest challenges of our time and it requires a collective global response. Civil society, elected officials and citizens all have a role to play. The **Paris Agreement** is the world's first climate change agreement to include a reference to human rights. The EU and its Member States are strongly committed to its implementation. Moreover, the protection of the environment in connection with human rights is also enshrined in the EU treaty and in the UN Agenda 2030.

We recognise that addressing climate change will take time and will be costly. However, the cost of inaction is even greater.

We are ready to do our part. With the **European Green Deal** we will reconcile the economy with our planet. It presents a transformative vision extending from the way we produce to the way we consume. It sets out a model which must work for our planet must work for our people. It is a new growth strategy for the EU, a roadmap to become the first climate neutral continent by 2050. All EU actions and policies will have to contribute to the Green Deal and the Paris Compact obligations.

The objectives of the Green Deal cannot be achieved without the involvement of civil society. A few months back, the annual EU-NGO Human Rights Forum in Brussels gathered around 200 grass-root environmental human rights activists and indigenous peoples from across the world to explore how to increase the impact of EU action in building a fair environmental future.

From the list of recommendations put forward during the forum, I would like to highlight three which are relevant for all of us: First, a partnership with civil society on environmental matters should be built on **transparency** of information and **public participation** at all levels.

Secondly, threats and reprisals against environmental human rights defenders by private companies and public offices alike must end. This requires increased **protection but above all prevention**. This includes both introducing innovative local gender-focused and indigenous protection mechanisms and psychosocial support, but also offer capacity building to help human rights defenders **access justice** using international mechanisms and instruments for strategic litigation.

Thirdly, the need to raise more awareness in Europe about rights abused by European investors abroad, and to work towards a more balanced trade arrangements, in which the **European certification of products** respects human rights and offers incentives for a positive change in partner countries. These are values of social responsibility and due diligence outlined in the Guiding Principles for Business and Human Rights.

For centuries, the relationship between indigenous peoples and their environment has been eroded due to the dispossession or forced removal from their traditional lands and sacred sites. In 2018, more than 300 human rights defenders were targeted and killed for their work — the highest number on record so far. The majority were environmental human rights defenders. This is completely unacceptable.

In response, the EU has put in place a strong policy framework to promote and protect the **rights of indigenous peoples**, including those focusing their work on the protection of the environment. The EU has supported more than 30.000 human rights defenders many of them indigenous and environmental human rights defenders who are faced with increasing pressures and shrinking civic space.

In addition, the EU has renewed its **commitment** to accede to the **European Convention on Human Rights**. This is not only a treaty obligation for the EU; it is the expression of our common goal of strengthening the pan-European system of fundamental rights protection. Moreover, for us, the work of the Council of Europe is particularly relevant to protect and promote the nexus between the environment and human rights protection.

Despite the absence of a specific reference to the environment in the European Convention on Human Rights, it is clearly established that various types of environmental degradation can result in violations of human rights, such as the right to life, to food, safe water and sanitation and the peaceful enjoyment of the home. In the implementation of our European Green Deal, the EU will draw on the Council of Europe's expertise in strengthening the link between human rights and the environment.

Closing remarks:

From this debate I conclude that **we are fighting for the same purpose** which we should embrace with renewed vigour. The urgency to ensure sustainable development and address climate change require collective European leadership.

Together we can actively work to create **legal safeguards and remedies** with respect to human rights and the conservation of the environment.

These include the **protection of environmental human rights defenders** who are fighting in their local communities for human rights to be realised for the benefit of all.

To reach the **ultimate objective in achieving a fair environmental future for all**, the voices of civil society, indigenous peoples and the younger generation must be clearly heard. Our trade policies and investment projects must place the protection of human rights and the conservation of the environment at the forefront.

I am eager to learn how you plan to incorporate these principles in your decision making to ensure the effective implementation of international treaties and conventions. Thank you and I am looking forward to hear your questions!



M. Rolf WENZEL

*Gouverneur, Banque de développement du Conseil de l'Europe
(CEB)*

Mr President,
Excellencies,
Distinguished Guests,
Ladies and Gentlemen,

I would like to join previous speakers in thanking the Georgian Presidency for having taken the initiative to organise this important conference, bringing together all relevant actors and stakeholders in environmental protection and human rights.

Those who spoke before me have sufficiently covered the interconnection between human rights and environmental protection.

Indeed, there is no doubt that hazardous human behaviour towards the natural environment poses a serious threat to the most fundamental of human rights: ***the right to life itself.***

Deforestation; air, water and soil pollution; water scarcity; loss of biodiversity; and poor waste management, to mention but a few major environmental issues of our time, make it impossible to lead a decent life or live at all.

So protecting the environment and those most vulnerable to climate change means protecting life and the right to a decent life for all.

This is why environmental sustainability has become a top priority for institutions which finance countries' sustainability policies and social projects, such as the Council of Europe Development Bank (CEB).

In our case, while environmental concerns have always been part of our criteria for selecting projects for financing, nevertheless these have been given additional importance in light of the increased urgency to act on climate change.

There are two types of projects in that regard: those with a purely environmental focus which make a clear contribution to the protection of the environment; and those which may not be classed as "purely environmental" in terms of their focus but which contain a strong climate change mitigation and adaptation component. As such, these projects make their own valuable contribution to global action against climate change. For instance, from the CEB's recent lending activity,

- energy efficiency improvements to state or residential buildings (e.g. in Georgia, Serbia, Bulgaria, the Netherlands)
- green transportation (e.g. in the Slovak Republic, France)
- and renewable power generation and supply (e.g. in Serbia, Portugal).

In recent years, the CEB has stepped up efforts with respect to both categories of projects, paying special attention to those contributing indirectly to environmental protection.

This has now become part of our strategic planning, and I am pleased to say that our recently released Development Plan for the coming three years, i.e. 2020-2022, attaches particular importance to the environmental screening of all projects that we consider for financing – that is, in addition to their social value.

It also places emphasis on supporting vulnerable population groups, which are the most exposed to the negative consequences of climate change and are in need of the highest level of protection. The elderly, migrants and refugees, persons with disabilities, ethnic and other minority groups, and low-income families with children should be our priority in social development financing.

The CEB, as the only multilateral institution with a social mandate, has been especially mindful of the needs of vulnerable people. This is an integral part of the Bank's mission to strengthen social cohesion in Europe. Even more so now that climate change has become part of the equation.

The Sustainable Development Goals (SDGs), as outlined in the 2030 United Nations Agenda, conceptualise sustainable development and have provided us all with a concrete toolkit to advance in that respect. I am pleased to say that the SDGs have taken centre stage in the CEB's new Development Plan.

What we are trying to do is support the national SDG policy frameworks of our member countries and, more importantly, help them to mobilise the necessary funds in order to achieve their SDG-related targets.

We have identified a number of SDGs which are highly relevant to our mandate and hence to our operations and which will boost our efforts to “green” our social investments for the benefit of those in need (No Poverty; Reduce Inequalities; Gender equality; Climate Action; Good health and well-being; Quality education; Clean water and sanitation for all; Decent work and economic growth; Sustainable cities and communities; Peace, justice and strong institutions).

Allow me to mention here one such example of how the CEB has been “greening” its social investments: the Sant Pau Hospital in Barcelona, where the CEB has proudly financed a project which enables the hospital to be powered by a mix of geothermal and solar energy. In terms of climate control of buildings using geothermal energy, this is the biggest project in Spain and one of the biggest in Europe.

CEB operations, then, and the measures taken by the Bank in recent years provide a good example of how putting social development at the service of human rights can be hugely beneficial to individuals, groups, wider communities, and indeed entire countries.

The CEB, for its part, remains fully committed to protecting and promoting human rights through strengthening social cohesion, building inclusive communities, and meeting the social needs of all people while also protecting the environment.

Thank you.



Mme Anna RURKA

Présidente de la Conférence des OING

Mr President, Distinguished speakers, distinguished guest, dear colleagues

It is an honour to address you today on the occasion of this high-level conference. I would like to thank the Georgian Chairmanship of the Committee of Ministers for this very long-awaited initiative. 2020 is a critical year for our Planet and the decision makers have a moral and legal responsibility to ensure gender equality and the equity, between nations, generations and individuals. The degradation and losses to our Planet are advancing faster than the progress and commitments made by the States.

The Conference of INGOs has been working on issues related to the environment for over 10 years, starting with the adoption of a declaration in 2009 in support of the Parliamentary Assembly report "Environment and health: better prevention of environment-related health hazards". On 28 April 2010, the Conference of INGOs signed a joint declaration on "Biodiversity, climate changes and human rights" with the Parliamentary Assembly and the Congress of Local and Regional Authorities. In this document, the Presidents of these 3 pillars of the Council of Europe strongly encouraged the Committee of Ministers to invite the governments of its member states "to recognize the right to a healthy environment as an integral part of human rights and to make this right a positive obligation".

Les ONG ont participé à la rédaction de la Convention européenne du Paysage et au développement des activités de la Convention de Berne et nous avons travaillé en relation étroite avec l'accord partiel EUR-OPA, une plateforme de coopération dans le domaine des risques majeurs. Avant chaque événement mondial important lié au climat, au développement durable, à l'environnement, la Conférence des OING adopte et publie des déclarations, des résolutions ou des recommandations aux États, dans lesquelles est souvent fait référence au droit à un environnement sain. La recommandation la plus récente, adoptée l'année dernier, porte sur les changements climatiques, migrations et droits humains.

Par ces travaux commencés il y a dix ans, la Conférence des OING a été en avant-garde des sujets proposés ou encore, comme nous l'avons vu, l'initiatrice des déclarations communes.

Le droit à l'environnement sain et durable est fortement lié aux droits économiques, sociaux et culturels. La cohésion socio-économique et politique de la vie démocratique a une dimension environnementale qui donne la possibilité à chaque être humain d'évoluer dans un environnement propice à son développement. Les travaux menés au sein de la conférence des OING consiste à articuler l'interrelation entre le climat, le territoire, les migrations, la participation civile et les droits humains.

Toutes les solutions issues des réformes publiques environnementales doivent être basées sur les données scientifiques fiables et tenir compte de la participation des citoyens et de la société civile à tous les niveaux de la prise de décision Cette délibération démocratique et cette prise de décision devraient impliquer la population la plus pauvre du monde, qui vit dans un environnement dégradé et à risque. La population la plus pauvre est touchée de manière disproportionnée par les catastrophes dues aux changements climatiques. Selon le rapport de l'Assemblée générale de l'ONU adopté en juillet 2019, le changement climatique pourrait faire basculer 100 millions de personnes dans l'extrême pauvreté d'ici 2030. Une vie dans un environnement dégradé, pollué et malsain, présente avant tout des risques sérieux pour la santé publique et est fortement corrélé avec la pauvreté, les

conflits, l'insécurité alimentaire, le manque d'accès aux services essentiels, mettant en danger le droit à la vie protégée par notre Convention.

La Conférence des OING a toujours soutenu le développement du cadre juridique relatif à l'environnement. Si un instrument nouveau devait voir le jour, il devrait obligatoirement prévoir un mécanisme de dialogue direct entre les ONG et les gouvernements à la lumière du Protocole relatif aux réclamations collectives et la Charte sociale européenne révisée. Nous devons renforcer l'approche holistique de nos politiques publiques et pour cela une approche « *bottom-up* » est nécessaire. C'est un impératif démocratique !

Le Conseil de l'Europe est une organisation unique réunissant des gouvernements, des parlements, des collectivités territoriales, la société civile, la Commissaire aux Droits de l'Homme et la Cour européenne des Droits de l'Homme, et à travers cela, les différents niveaux de gouvernance démocratique et les institutions indépendantes. C'est un espace unique pour une plateforme multipartite pour développer des solutions opérationnelles, partager des bonnes pratiques, et assister les Etats membres dans la mise en place des plans d'action bien concrets et progressifs. Dans ce sens, nous encourageons les Présidences successives du Comité des Ministres à définir les questions environnementales comme une priorité.

Il s'agit avant tout d'une volonté politique pour aller de l'avant et le consensus est déjà existant car cela concerne directement la réalisation des objectifs du développement durable. La dimension environnementale vue par le prisme des droits humains englobe également la protection des défenseurs de l'environnement, au même titre que les défenseurs des droits humains et des ONG environnementalistes. La société civile s'est emparée de la cause climatique d'une manière totalement nouvelle. C'est une cause totalement citoyenne qui vise la justice climatique et la justice sociale et qui pose des enjeux démocratiques majeurs pour notre avenir.

Nous célébrons aujourd'hui la Journée internationale des ONG.
Pensons-y!

Happy NGO Day to everyone! Thank you!



TROISIÈME SESSION

La voie à suivre

M. Christos GIAKOUMOPOULOS

Directeur Général

Direction générale Droits de l'Homme et État de droit – (DGI)

Monsieur le Président,
Excellences,
Chers collègues,
Mesdames et Messieurs,

Notre Conférence arrive maintenant à un moment particulièrement intéressant, en cet après-midi de travail après l'hospitalité splendide dont les autorités géorgiennes nous ont gratifiés, et pour laquelle nous leur sommes tous reconnaissants.

Ce matin, des déclarations importantes ont été prononcées par les divers orateurs.

- A la suite des rapports très stimulants de M. Boyd et de Mme Lambert, une première session nous a permis de débattre de la complémentarité ou, au contraire, des éventuelles contradictions pouvant survenir dans la protection à la fois de l'environnement et des droits de l'homme.
- La deuxième session nous a ensuite permis de mettre en lumière le rôle dévolu aux élus et à la société civile dans ce double domaine, environnement et droits de l'homme qui, par définition, nous concerne et nous interpelle tous.
- Dans cette troisième session, il s'agit d'être prospectifs : quelle voie suivre au niveau d'une Organisation intergouvernementale comme la nôtre, le Conseil de l'Europe, qui réunit 47 Etats membres et dont la mission est d'élaborer des réponses communes face aux questions affectant plus de 800 millions d'Européens.
- Nos deux thèmes, Environnement et droits de l'homme, transcendent par nature les frontières nationales et se prêtent à ce titre parfaitement à une coopération transnationale.
- Mais cette coopération n'est aujourd'hui plus simplement une option compte tenu de l'urgence du défi climatique. C'est une obligation qui s'impose aux Etats pour répondre de manière efficace à ce défi qui nous affecte tous.

Le Conseil de l'Europe a clairement un rôle à jouer dans le développement de cette coopération, en s'appuyant sur ses normes et instruments, pour certains sans équivalent au niveau européen et même international, et en prenant des initiatives pour les adapter, les renforcer ou les compléter. Nous avons entendu des voix en faveur :

- d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- d'un instrument juridiquement contraignant dédié à part entière à la protection de l'environnement ;
- de ratifications des instruments sectoriels existants ;
- de lignes directrices et des recommandations spécifiques à adresser aux gouvernements de nos États membres...

S'agissant de la Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit, le Comité des Ministres a déjà donné un mandat spécifique pour 2020-2021 à l'une de nos principales instances intergouvernementales, le Comité directeur pour les droits de l'homme, le CDDH. Sa Vice-Présidente, qui est parmi nous, en parlera tout à l'heure.

La Vice-Présidente du Comité européen pour les problèmes criminels évoquera pour sa part la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, de 1998. Ce traité prévoit en particulier une liste de comportements constitutifs d'infraction, ainsi que des règles communes concernant la responsabilité et la procédure pénale, ainsi que la coopération internationale. Il s'agit à mon sens d'un instrument appelé à jouer un rôle central dans la lutte pour la protection de l'environnement et qu'il importe de revitaliser pour lui donner son plein effet.

Avant même d'évoquer les actions que le Conseil de l'Europe peut mener dans les mois à venir nous aurons la possibilité d'écouter la Présidente du Bureau de la Réunion des Parties de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (« la Convention d'Aarhus ») de 1998, qui place notre problématique dans le contexte mondial.

Je ne peux m'empêcher de signaler que notre Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, ouverte à la signature en 2009, vise le même objectif de faciliter une participation citoyenne éclairée dans les débats d'intérêt public, par un accès approprié aux sources d'information détenues par les autorités administratives de nos Etats membres. Il s'agit à l'évidence d'un outil qui a toute sa place dans la problématique qui nous occupe aujourd'hui à travers l'information du public sur les questions environnementales et je voudrais appeler tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette Convention.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises est tout aussi pertinente. Elle demande que les Etats membres appliquent toutes les mesures jugées nécessaires pour exiger le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises exerçant des activités sur le territoire de leur juridiction. Cela implique que les États membres exigent que les entreprises réalisant des activités commerciales significatives dans leur juridiction montrent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme à l'égard de ces activités, incluant des évaluations de l'impact sur les droits de l'homme de projets spécifiques, selon la taille de l'entreprise ainsi que la nature et le contexte de l'opération. La question de l'impact environnemental des activités des entreprises s'y rattache directement.

Il est évident que l'efficacité de toutes les actions envisagées par le Conseil de l'Europe dépendra de leur accompagnement en matière d'éducation et de formation professionnelle. C'est pourquoi, le programme de formation paneuropéenne, le programme HELP, a déjà planifié de préparer un cours en ligne dédié spécialement aux droits de l'homme et l'environnement qui sera mis à disposition de nos Etats d'ici l'année prochaine.

Je voudrais conclure en évoquant l'esprit de coopération qui préside aux travaux du Conseil de l'Europe.

Si nous voulons faire œuvre utile au sein de notre Organisation dans un domaine si vaste où toute initiative semble d'entrée en deçà des besoins réels, il faudra mener un travail collectif qui optimise nos ressources budgétaires et humaines, une synergie entre nos divers services et entités avec le soutien des Gouvernements, mais aussi des représentants de la société civile.

La présente Conférence constitue à mon sens une étape importante dans cette direction. Elle devrait nous mener, au-delà des déclarations générales, à établir une feuille de route pour les activités du Conseil de l'Europe pour quelques années à venir. Une feuille de route contenant des actions, notamment conventionnelles, tangibles qui adapteront le cadre juridique et opérationnel paneuropéen aux impératifs croissants de protection de notre planète. Un cadre qui renforcera les recours effectifs contre des violations, les volets pénal et civil, le volet social, l'accès aux informations, la prévention et, bien évidemment, l'éducation et la formation professionnelle.

Nous attendons donc, avec impatience, les interventions à venir sur tous ces sujets, ainsi que la déclaration finale de la présidence géorgienne qui semble vouloir esquisser un plan d'action pour le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et l'environnement.

Je vous remercie.



Mme Maya BITADZE

Maire adjointe de Tbilissi, Présidente du Bureau de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, CEE-ONU

Excusée



Mme Katariina JAHKOLA

Vice-Présidente du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

Dear colleagues, Ladies and Gentlemen,

First of all, allow me to thank the Georgian Presidency of the Committee of Ministers of the Council of Europe for inviting me to present the work of the European Committee on Crime Problems, the CDPC, at this Conference.

It is a great pleasure for me to participate to the third session of this High-level Conference on Environmental Protection and Human Rights. This is an issue which is - or at least should be - for all of us citizens of the World of a high priority. I am impressed to see today so many distinguished public figures from the Council of Europe, from its different member States as well as from other International Organisations. This is clearly a good sign showing that the protection of the environment is at the heart of our policy debate.

Science is unequivocal. Nature is being destroyed faster than ever. There are huge concerns about the irreversible damage that environmental crimes are causing to the only planet we have. To give you just a few figures, illegal trafficking in wildlife threatens a third of the world's species and over 80% of global wastewater is released untreated filling the ocean mainly with plastic waste and killing more than 100,000 marine animals per year.

These crimes not only threaten our ecosystems and the survival of thousands of plant and animal species, they do cause many diseases that reduce life expectancy and ultimately, they cause the death of millions of human beings. According to the World Health Organisation, almost 20% of all deaths in the European continent are a result of living or working in an unhealthy environment.

In addition to the tremendous damage they cause, environmental crimes are hugely lucrative. Europol estimates the annual value of transnational environmental crime from 70 to 213 billion USD per year.

While these highly lucrative and dangerous activities have, in most cases, an international dimension, there is no single, strong international legal instrument which includes specific criminal offences and related criminal sanctions to counter environmental crimes across member states. The current legal framework is not enough, including the 1998 Council of Europe Convention on the protection of the environment through criminal law, which never entered into force. Perpetrators, including organised criminal groups, are taking advantage of the existing loopholes in environmental law to illegally discharge oil in rivers, to flood fields with illegal pesticides or to trade illegally with endangered species.

As Vice-Chair of the CDPC, let me inform you that the CDPC will not remain passive in front of such terrible crimes. We have already begun considering this emerging threat and we are currently discussing which future steps are necessary to protect the environment through criminal law in a more effective way. This is still a work-in-progress, thus I'm not able to anticipate the outcome.

However, one of the elements that is being discussed is how best to strengthen international judicial cooperation, including amongst law enforcement, to counter more effectively environmental crimes. Special attention will be given to environmental crimes linked to organised crime and to those crimes related to transboundary pollution.

No State in Europe is immune to environmental crimes, even when they do not occur in their territory. Environmental crimes know no boundaries. Hence, a pan-European response is needed. When combating environmental crime, I would like to emphasise the need for effective and wide-ranging measures, including preventive measures, as well as extensive multidisciplinary efforts and cooperation. In addition, we should join our forces and strengthen the capacities of our criminal law "tool-box" to stop environmental crimes and the damage they cause, and to eliminate safe havens for perpetrators. If the CoE and the EU are to be leaders in countering climate change, the dissuasive force of criminal law should be used to give a joint and coordinated Continent-wide response.

Fortunately, we are in the right place at the right time: momentum exists, especially from the youth, to change the *status quo*. The Council of Europe is the ideal forum to transform this momentum into reality.

Ladies and Gentlemen,

It is our individual duty as well as our shared responsibility to find effective solutions that will strengthen the criminal justice response to environmental crimes. The CDPC, which is the premier CoE standard setting body in the area of criminal law, will, I am sure, be up to the challenge.

Thank you for your attention.



Mme Kristīne LĪCIS

Vice-Présidente du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Mister President,
Excellencies,
Dear Colleagues,
Ladies and Gentlemen,

- This Conference raises crucial issues, and my primary and spontaneous wish would be to express my views as a lawyer, as a European citizen, as simply a human being...
- Today, the protection of the environment appeals our individual and collective consciousness in ways that we had not thought before.
- Whether or not you agree with Greta Thunberg's passion in her speeches or her movement, we cannot be indifferent to the expectations, demands and action that our youth puts in front of us.
- It is our duty to face and live up to their expectations.
- The protection of the environment is no longer vague or unenforced international regulation. Cases regarding the impact of pollution on the enjoyment of our human rights are already being litigated before the Strasbourg Court. Professor Lambert has rightly drawn our attention to the case *Cordella and Others v. Italy*. The application was lodged by 161 victims, but 265 000 people were potential victims of the same pollution.⁵⁴

⁵⁴ European Court HR, Nos. 54414/13 & 54264/15, 24 January 2019.

- What future action should the Council of Europe take in the field of environmental protection? The idea of drafting an additional protocol to the European Convention on Human Rights concerning the right to a healthy environment is ambitious.⁵⁵ I might wish to intervene later on in discussions on this issue.
- However, my task here is to briefly present the envisaged work on environment and Human Rights in 2020 and 2021 within one of the most prominent intergovernmental entities in the Council of Europe: the Steering Committee for Human Rights (the CDDH).
- Indeed, this Committee of high-level legal experts has been entrusted by the Committee of Ministers last December with the task of updating the *Handbook on Human Rights and the Environment* and, if appropriate, developing a draft non-binding instrument of the Committee of Ministers (e.g. recommendation, guidelines) recalling existing standards in this field.
- This work should be based on developments in the member States, within the Council of Europe and in other fora.
- To this end, a Drafting Group on human rights and the environment will be set up by the CDDH in June this year. The idea is to involve in it not only member States and representatives of international organisations and civil society, but also, in the light of its transversal nature, all the relevant sectors in the Council of Europe, namely the Registry of the European Court of HR, the Secretariat of the Social Charter, the representatives of other interested steering committees and conventional bodies, the HR Commissioner, the Parliamentary Assembly, the Congress of [local and regional authorities], etc.
- Last November, the CDDH welcomed the initiative taken by the Georgian government to convene the present event which should “constitute an excellent basis for the CDDH’s work”. I am convinced on this. Our work will start next autumn by an updating of the Handbook and the we will see how far we could go in standard-setting in order to help our member States to promote and respect, at the same time, both HR and environment.



⁵⁵ The idea was launched by Parliamentary Assembly more than ten years ago Cf. Parliamentary Assembly Recommendations 1431 (1999) and 1885 (2009); it was also mentioned by dr. Boyd in his report.

Mme Snežana SAMARDŽIĆ-MARKOVIĆ

Directrice Générale, Direction Générale de la démocratie - (DG II)

Your Excellencies,
Dear Colleagues,
Ladies and Gentlemen,

Allow me first to share with you some thoughts related to the fundamental mission of my Directorate General and the topic we have been discussing for the last 2 days.

At DGII we are pursuing a long and strategic goal: Safeguarding and Realising a Genuine democracy. It was the dream of our founding fathers and it continues to have high relevance in front of new challenges that democratic societies face nowadays.

One of them is **environment and democratic participation**
Why?

Democratically governed societies cannot be achieved and maintained without effective nature conservation policies. Indeed, nature is the foundation of the functioning of the ecosystem services which provide the most fundamental conditions of human existence, namely water, food and clean air. It is therefore crucial to raise awareness of this dependence, and to protect nature and biodiversity, in order to maintain a healthy planet and contemporary societies, for present and future generations.

On the other hand, in order to build better democratic societies, we need good governance, participatory processes, dialogue, and inclusive societies. By encouraging dialogue between citizens and authorities at all levels, we aim to increase societies' resilience to climate change.

One of our best examples is The Bern Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats that has, since 1984, improved this dialogue with its case-file system; a procedure which allows NGOs and private citizens to submit a complaint regarding breaches of the Convention. This system has proven a successful problem-solving and democratic participation instrument. Promoting a culture of participatory rights guarantees the existence of fair societies where people can be informed of the potential risks around them and act accordingly.

My second remark concerns **human rights and “landscape”**

The “right to landscape”, as an extension of human rights to the environment, is becoming a combination of environmental and cultural rights, presenting new aspects to be considered.

The landscape concept implies recognising the rights and responsibilities of populations to play an active role in the process of acquiring knowledge, making decisions and managing the quality of the places where they live.

And within the framework of DGII, the European Landscape Convention is another powerful instrument, strongly linked to this because it promotes the protection, management and planning of landscapes and organises international co-operation on landscape issues.

The Convention has recently focused on public policies concerning water, landscape and citizenship in the face of global change, and thus aimed to raise awareness of these contemporary environmental issues. The Convention states that *“The Landscape has an important public interest role in the cultural, ecological, environmental and social fields...”*.

The Emerald Network of Areas of Special Conservation Interest and the European Diploma for Protected Areas also promote participation and diversity at a Pan-European level by encouraging good management of protected areas.

My third remark is related to **human dignity**

Disaster displacements are increasing, due to the impact of climate change and environmental degradation: the number of people moving is increasing worldwide.

The Directorate has thus a key role to play in protecting the dignity of displaced persons. In this respect, the European and Mediterranean Major Hazards Agreement has focused its activities on the resilience of vulnerable groups such as migrants, asylum seekers, refugees, people with disabilities and children. The Agreement encourages an inclusive and human rights approach, supports projects in the field and provides recommendations for the protection of vulnerable persons.

Concerning the way forward, the main topic of this third session,

I firmly believe that the Council of Europe and its Directorate General of Democracy has the relevant knowhow, instruments and networking to address the vital relationship between environmental challenges and democracy.

This includes both the aspect of democratic governance of our responses to climate change and other environmental challenges, as well as the impact of public concerns, anxieties and criticisms related to environmental issues for the functioning of our democracies.

Concern for the environment has become one of the main mobilising factors among citizens, and especially young people, yet many mistrust or refuse to act within, or interact with, institutions of representative democracy. This is a challenge, but also a potential opportunity for strengthening our democratic processes.

The Council of Europe, with its legal instrument and policies in various pertinent fields, has an important role to play in this regard.

As stated in the Directorate's priorities, "*Citizen participation is the lifeblood of democracy*", and this clearly also includes the environment that we all share.

To conclude, much has been done in the field of environmental protection and human rights through the Council of Europe's instruments of international co-operation, but clearly this is now no longer enough.

The challenges ahead are bigger than we expected, and the traditional media and social media are alarmingly alerting us on the need for further action.

I look forward to strengthening intergovernmental co-operation and cross-sectoral activities on these important topics within the Council of Europe, in collaboration with partner organisations and civil society, because the way forward depends on our collective endeavours.

It is undeniably initiatives such as this high-level conference that allows the Council of Europe to move forward.

We are all looking forward to the next chapter in this significant, and urgent, field of intergovernmental co-operation where citizens and their environment are at the centre of our focus.

Thank you for your attention.



Mme Jana DURKOSOVA

Présidente du Comité permanent de la Convention de Berne

Your Excellencies,
Dear Colleagues,
Ladies and Gentlemen,

I am grateful for having an opportunity to address this Conference on Environmental Protection and Human Rights on behalf of the Bern Convention.

- 40 years ago, the Bern Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats started as a legal tool for promoting cooperation and harmonisation of biodiversity policies in whole Europe. It was a real pioneer in many specific issues such as the invasive alien species, eradication of the illegal killing of birds, relations between protected areas and climate change, etc.
- Over 40 years a lot has been achieved in terms of setting new European standards in nature conservation, developing specific Action Plans for the selected species, supporting trans-border partnerships, establishing experts groups so important for networking and for preparing recommendations and resolutions as well as an European Diploma so far granted to 74 protected areas from 29 countries. I would also like to mention a unique case – file system and establishing international cooperation initiatives, including with the society - non-governmental sector and the academic community.
- NGOs have always played an important role in the Bern Convention. They have participated actively in the expert groups as well as in the meetings of the Standing Committee. Their work has been to a large extent integrated in the decision-making process. *So the Bern Convention is both the unique platform for close co-operation between Governments on nature conservation issues and an important forum for a necessary win-win dialogue between Governments and NGOs; something that has proven to be invaluable throughout the years.*
- In the last two decades the Bern Convention has adjusted to new thinking, to new challenges such already mentioned climate change and provided an important legal instrument for nature conservation in and outside the EU and in African states sharing migratory species. In this respect I need to mention development of the EMERALD network of over 1 000 from 14 countries protected areas that is a younger “sister” to the EU NATURA 2000 ecological network.

- Unfortunately, in spite of all our efforts, it is clear today that the loss of biodiversity has been a major challenge for our society and our Planet. Biodiversity loss undermines all efforts to improve economic, social, health, and environmental well-being, worldwide as well as in Europe. This is due to the close link between nature and the many vital ecosystem services it provides for humans and for human rights.
- Indeed, human rights and environmental protection are closely interdependent. While a safe, clean and healthy environment is essential for the enjoyment of human rights, the exercise of human rights including the right to freedom of expression, education, participation and remedy is crucially vital to the protection of the environment.
- The European Convention on Human Rights is more relevant than ever in the current debate on climate change. Environmental damages directly threaten the right to life, to health, to water, to development, to housing, to work, to culture. Affected populations have the right to be protected from adverse environmental impacts, such as polluted water, soil and air, deforestation, and displacements that result from desertification or floods caused by climate change.
- At present the Bern Convention counts 51 Contracting Parties, including the European Union and other European states and 4 African countries. They keep joining their efforts to ensure effective and fair nature conservation at the Pan-European scale, therefore significantly contributing to the achievement of both the UN Biodiversity Targets and Sustainable Development Goals at the regional level. The Bern Convention implementation enhances democracy and the quality of life on our continent, thus working not only for the sake of wildlife but for the sake of humankind.
- To make progress it is imperative that the Bern Convention continues as a magnificent laboratory of ideas for the future of biodiversity conservation in Europe, being the only and very well-functioning multilateral agreement at the Pan-European level.
- I am very proud to represent the Bern Convention here. It is a very innovative and effective legal instrument to achieve our common aims to conserve the natural and landscape heritage of Europe and beyond. It is also an important regional implementation tool for the global UN Convention on Biological Diversity.
- Let me therefore thank you very warmly for the support that the contracting parties, the Council of Europe and NGOs provide to the Bern Convention. This support is crucial at this moment to ensure the Convention continues to protect nature and for the people's well-being. Thank you for your attention.



Mme Krisztina KINCSES

Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

Ladies and gentlemen,

This year commemorates the 20th anniversary of the European Landscape Convention, the first international treaty devoted to sustainable development. There are now forty States, parties to the Convention, who have committed to the protection, management and planning of European landscapes and co-operation on these.

In undertaking this commitment, recognising the landscape as an essential component of the natural environment, it ensures not simply the well-being of the landscape but also the well-being of people. The focus of the Landscape Convention is, ultimately, on human well-being, whose territorial dimension, the landscape, a mosaic of four dimensions of sustainable development (natural, cultural, social and economic), must be an important subject of national policies.

The Convention refers to and conveys the Council of Europe's values: sustainability, the principle of subsidiarity, the need to use democratic instruments. It defines concepts of landscape, landscape policy, landscape quality, landscape protection, and landscape management, because of the different approaches and shortcomings of national legal systems. Importantly, the premise of the Landscape Convention is to take all landscapes into consideration, regardless of these conditions or legal status. It does not imply that the same measures and policies must be applied to all landscapes. Measures should be adapted to each landscape as well as a need to various forms of treatment at local level.

The Convention lays down general and specific measures leaving the Parties the choice of means to fulfil their obligations without any derogation but must recognise landscapes in law, as an essential component of people's surroundings, an expression of the diversity of their shared cultural and natural heritage, and a foundation of their identity. In doing so, establishing procedures for the participation of the general public, local and regional authorities, and other parties with an interest in the definition and implementation of the landscape policies is fundamental. Importantly, as a general measure, the landscape, as a territorial dimension of the implementation of policies, and their area of impact, should be integrated in all policies which may have a direct as well as an indirect impact.

The Convention recognises that landscape has no frontiers and the future holds great potential for more cooperation between bordering countries. Preserving the special characteristics that exist across borders, ensuring comprehensive and sympathetic management happens on both sides, will require that landscape to be considered at an international level. However, in more general terms, landscape must become a mainstream political concern since it plays such an important role in the well-being of people, their quality of life, and their future. Well-conceived policies will help to combat climate change and poor air quality.

Giving people an active role in decision-making on landscape, will help them identify with the areas and towns where they live. A good experience in the participatory planning process will ensure their continued involvement helping to promote sustainable development and respect of the area concerned, appreciating and enjoying a landscape that has an important bearing on social initiatives and economic success.

However, to achieve this, a multi-disciplinary, cross sectoral approach is also required, giving greater recognition to the expertise in landscape design, planning, science and management which can contribute hugely to a more holistic approach. Failure to do this, will not simply be ineffective, inefficient and counter-productive but also not in the public interest.

We are at a crucial moment in time, largely brought about by climate change. We already know the effects this is having on the health of natural communities, but some of the greatest changes will be experienced in urban and peri-urban areas.

I believe that it is crucial to devise broad-ranging plans for the protection, management and planning of all landscapes, incorporating these plans in specific comprehensive strategic documents, in which the condition of the landscape and the triggering effects for change can be handled together. To do this it will be necessary to explore and understand causal effects and consequences, to determine responsibility, and to plan for change.

To this end, the Convention is contributing to the achievement of the Agenda 2030 for Sustainable Development, in particular with regards to:

- Good Health and well-being;
- Sustainable Cities and Communities;
- Climate action;
- Life on land, and
- Peace, Justice and Strong Institutions.

Let us work together, not simply for individual communities but for Europe as a whole.

Please, consider landscape in all decision-making processes; adapt and apply the recommendations of this treaty for our health, well-being and, most importantly, for future generations. And, please, guarantee the right to participation by the general public, local and regional authorities, and other relevant parties with an interest in the definition, implementation and monitoring of landscape policies, and set the frame of sustainability by laws based on cross sectoral co-ordination and the expert knowledge of a wide range of professions.

Thank you for your kind attention.



Mme Anja OLIN PAPE

Présidente du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) et du Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ)

Human rights - environment and youth.

Beautiful people, excellencies! A long day is coming to an end, and as one of the last speakers I am here to represent the voice of young people, and being from Sweden, you can imagine who I turn to for inspiration. Greta, and millions of young people like her, are restlessly advocating for urgent action to combat the climate crisis.

The protest movement against climate change championed by young people is taking the world with storm.

It is quite clear, that no single country is doing enough to combat climate change. And the arenas where we are gathering to cooperate are not adequate for accelerating the actions needed. The political will and commitment must be enhanced and concretely turned into action, such as pushing forward an additional protocol for the European charter and binding conventions.

The environmental crisis does not respect any national borders, and does not care about reelections, or quarterly reports for that matter. And frankly, neither does most young people. It is our lives who are at stake. And the only way forward is to find common, regional and universal solutions, today. Therefore, I would say it is crucial that steps are taken towards an institutionalized, binding agreement making a healthy environment a right for everyone.

I'm hoping that you all walk away today, with a reaffirmed commitment and will to strengthen the Council of Europe's response to the climate crisis. It is crucial that our multilateral arenas manages to deal with this issue in an effective and decisive way, because the consequences are not only a climate catastrophe, with all that that would entail, but also a complete loss of trust in democracy and multilateralism, something the Council of Europe relies on.

The momentum that young people are bringing to the discussion of environment must be met with dignity and respect. Young people speaking truth to power must be protected and promoted. The reality for many young human rights defenders across Europe is very different today. They face severe threats against their freedom of expression and association and the legal regulations in place are many times used to oppress, not to enable a constructive dialogue.

The staggering opposition and hate many of the young activists are facing today is similar to the resistance we have seen increase towards facts and research. The post-truth era, conspiracy theories and alternative facts are used as weapons against the common solutions, the public constructive dialogue and disables the joint forces of knowledge and engagement to finding the solutions of tackling the global catastrophic risks humanity is facing.

Democracy must be strengthened, and we have to ensure that facts and research is the foundation for the decisions that must be taken, not skew propaganda from those with the biggest economic interests. How can you as people with power ensure that a young generation fighting for our earth's survival are not lost to mistrust and anti-democratic movements? We have to at every cost find ways to engage with one another – and we have to meet the young people's demands for climate justice.

Young people's political engagement is increasing, and this opens up tremendous opportunities for finding the solutions we so desperately need. But in order to implement and enforce the solutions we already have at hand, and solutions to be discovered – we have to reinforce the mechanisms we have in place to resolve this.

Over the decades, the Youth Sector of the Council of Europe has been supporting thousands of young people to become active European citizens who advocate for human rights, rule of law and participate fully in democratic life. Many became multipliers of these values in their countries and communities. They and we are living proof of the deep and lasting impact of the learning and life-changing encounters in the European Youth Centers here in Strasbourg and Budapest.

As was said here earlier today, the council of Europe is the ideal forum to change the momentum that young people are bringing to this topic into action. It is now up to you to deliver, but it is not a question that should divide generations. It is an issue and fight that should unite us. The Council of Europe Advisory Council on Youth stands ready to work with you here in the organizations, and young people across Europe are ready to work with public authorities, politicians and governments to find the solutions we so desperately need.



TÉMOIGNAGE DE L'INVITÉ SPÉCIAL

M. Laurent FABIUS

Président du Conseil constitutionnel (France)

Madame la Secrétaire générale,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les présidents,
Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs,

Il y a un an, l'honneur m'était fait d'être invité à m'exprimer lors de l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme. A cette occasion, j'avais insisté sur l'importance de l'environnement comme défi grandissant partagé par les Cours gardiennes des droits et libertés fondamentales. La conférence de ce jour organisée par la Présidence géorgienne que je félicite pour son initiative montre combien le droit en général, et les droits de l'homme en particulier, ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre la crise écologique. On m'a rapporté la richesse des débats de la journée. Il m'a été demandé, en tant que président de la COP21 à l'origine de l'Accord de Paris sur le climat et actuel président du Conseil constitutionnel français, de livrer un témoignage sur la manière dont le droit peut œuvrer à la protection de la nature et de l'humanité dans son ensemble.

Pour traiter ce vaste sujet, j'envisagerai seulement quelques aspects :

1. Face à l'urgence écologique, les attentes à l'égard du droit sont fortes
2. Les innovations juridiques en faveur de la protection de l'environnement se multiplient
3. Il est nécessaire de nous mobiliser encore davantage pour relever les défis environnementaux

1°) Face à l'urgence écologique, les attentes à l'égard du droit sont fortes

L'histoire montre que les désastres, paradoxalement, sont souvent à l'origine de progrès du droit. Tel fut le cas par exemple avec le naufrage du Titanic en 1912 qui a conduit la communauté internationale à adopter la Convention Solas – *Safety of life at sea* -, laquelle définit les normes de sécurité et de sauvetage en mer. Dans le domaine des droits de l'homme, on se souvient qu'au lendemain de la Seconde guerre mondiale les Etats d'Europe soucieux d'empêcher que les atrocités commises se répètent se sont unis et soumis à un mécanisme obligatoire sans précédent de protection des droits de l'homme. La suite est connue, qui a montré le succès de ce que Robert Schuman qualifiait en 1950 de fondation de « la défense de la personne humaine contre toutes les tyrannies et contre tous les totalitarismes ». En matière environnementale – thème qui nous retient aujourd'hui – ayons à l'esprit que la multiplication des marées noires dans le monde à la fin des années 60 a donné lieu à l'adoption en 1973 de la Convention MARPOL pour la prévention de la pollution marine par les navires.

Ces précédents du recours au droit pour éviter que d'autres catastrophes se produisent expliquent qu'aujourd'hui, face à l'ampleur de la crise écologique, les appels en direction du droit se fassent de plus en plus puissants. Personne - en tous cas personne de raisonnable - ne peut plus contester que la situation soit inquiétante. Pour l'environnement, bien sûr : la destruction des espèces vivantes se produit à un rythme sans précédent depuis l'extinction des dinosaures ; le réchauffement climatique pourrait atteindre 7°C d'ici la fin du siècle si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au-delà, c'est l'humanité tout entière qui est concernée. Les atteintes à l'environnement causées par les activités humaines entraînent des conséquences graves sur la santé, l'emploi, l'économie, la stabilité de régions entières. Ce sont souvent les populations les plus vulnérables qui en pâtissent le plus. Pour en sortir, beaucoup se tournent vers le droit. En France ou en Suisse, certains appellent à faire entrer le climat dans la Constitution pour mieux le protéger ; d'autres proposent même de reconnaître l'écocide comme nouveau crime contre l'humanité. Les actions en justice pour faire rempart aux dommages causés par l'homme à l'environnement augmentent. Dans le seul domaine climatique, on dénombrait fin 2019 près de 1.500 affaires dans le monde.

La saisine du juge est fréquemment motivée par la volonté d'accélérer et de renforcer les transformations du droit pour le mettre à niveau des défis environnementaux.

2°) Les innovations juridiques en faveur de la protection de l'environnement se multiplient

Les transformations du droit destinées à renforcer la protection de l'humanité face aux dommages environnementaux se trouvent fréquemment soumis au juge.

Elles concernent l'objet même de la protection, à savoir l'environnement, qui a parfois été hissé au rang de sujet de droit, à l'image du Gange et de l'Himalaya en Inde ou de la forêt amazonienne en Colombie. Le plus souvent, l'environnement a été intégré dans le giron des droits de l'homme, puisque, en protégeant l'environnement, ce sont aussi les droits de l'homme que l'on protège, à savoir la santé, la sécurité et, au-delà, la dignité de la personne. La Cour européenne des droits de l'homme l'a bien compris qui, comme l'a rappelé le Président Sicilianos ce matin, après avoir longtemps assuré une marge d'appréciation étendue aux Etats, recherche désormais davantage si les pouvoirs publics ont bien pris en compte les considérations de protection de l'environnement.

D'autres innovations juridiques concernent les rapports du droit à l'espace, et plus particulièrement la prise en compte de la spécificité des dommages environnementaux qui ne s'arrêtent pas aux frontières. Ainsi, dans la fameuse affaire Urgenda, la Cour suprême des Pays-Bas dans sa décision du 20 décembre 2019, a ordonné à l'Etat néerlandais de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici la fin 2020, écartant l'argument qui prospérait jusque-là dans ce type de contentieux, selon lequel un Etat ne saurait être tenu responsable d'un phénomène global causé par l'action cumulée de tous les Etats du monde. Récemment, le Conseil constitutionnel français a été saisi d'une loi qui prévoyait que des pesticides interdits en France car jugés toxiques par l'Europe, ne pouvaient pas faire l'objet d'exportations à destination de pays non-européens. Les requérants reprochaient à ce texte de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, soulignant notamment que d'autres Etats continuaient, eux, à exporter ces produits non homologués. La décision que nous avons rendue avec mes collègues le 31 janvier dernier a été qualifiée d'avancée notable pour l'environnement. Pour la première fois, nous avons hissé la protection de l'environnement, « patrimoine commun des êtres humains », au rang de norme constitutionnelle élargissant *de jure* la marge de manœuvre du législateur pour limiter certains droits au nom de la protection de l'environnement. En l'occurrence, nous avons déclaré la loi conforme à la Constitution : en bref si un produit est un poison en Europe, il le reste si on l'exporte vers l'Afrique.

Il sera intéressant de suivre les évolutions à venir de la jurisprudence d'autres Cours pour mesurer si et dans quelle mesure elles aussi pourraient accepter d'appréhender la protection de l'environnement dans sa dimension internationale, ce qui renvoie à la question de l'extraterritorialité des décisions.

Quant à l'extension de la portée dans le temps des activités dommageables pour l'environnement, elle a pu justifier la reconnaissance par le juge d'une extension de la portée des devoirs de l'homme envers l'avenir. Cela ressort spécialement de la décision de la Cour suprême de Colombie d'avril 2018, par laquelle la Cour a ordonné au gouvernement colombien de mettre fin à la déforestation, lui rappelant son devoir de protéger la nature et le climat au nom des générations présentes et futures.

Une autre illustration du pouvoir créateur du juge en faveur de la protection de l'environnement apparaît dans la décision rendue il y a quelques heures par la cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles à propos du projet d'extension de l'aéroport d'Heathrow. Pour les juges, je cite, « Le gouvernement, lors de la publication de [son projet] n'avait pas pris en compte ses propres engagements politiques fermes sur le changement climatique dans le cadre de l'Accord de Paris ». Cela, de l'avis des juges est « juridiquement fatal [au projet] dans sa forme actuelle ». On voit ici le juge, pour la première fois, se référer directement à l'Accord de Paris.

Les exemples qui précèdent montrent que, en matière de renforcement de la protection de l'environnement les juges peuvent beaucoup, mais ils ne peuvent certainement pas tout. A cet égard, le rejet le 17 janvier dernier du recours climatique déposé par 21 jeunes contre l'Etat fédéral américain est significatif. Les requérants considéraient que le gouvernement fédéral avait manqué à son devoir de les protéger contre les effets du dérèglement climatique, bafoué leur droit constitutionnel « à la vie, la liberté et la propriété » et ils demandaient la reconnaissance du « droit constitutionnel à un climat viable ». Le rejet de leur requête est emblématique des limites du pouvoir du juge à faire injonction à l'Etat de modifier sa politique environnementale. La motivation retenue par la Cour est claire, je cite : « à contrecœur, nous concluons qu'un tel dossier dépasse notre pouvoir constitutionnel. L'imposant dossier de réparation constitué par les plaignants doit être présenté aux organes politiques du gouvernement ».

3°) Il est nécessaire de nous mobiliser encore davantage pour relever les défis environnementaux

Au-delà des juges, l'importance des enjeux environnementaux nécessite de mobiliser tous les acteurs du droit au premier rang desquels les Etats. Plus particulièrement, face à des problèmes transfrontaliers, une réponse globale et harmonisée est souhaitable. A l'échelle de l'Union Européenne, la nouvelle Commission européenne l'a bien compris, qui a posé récemment

les bases d'un Pacte vert, doté d'un volet juridique ambitieux. Ce Pacte vert envisage d'accroître le suivi de la mise en œuvre des politiques et législations européennes afin de s'assurer que les objectifs environnementaux sont atteints, et d'améliorer l'accès au juge pour les citoyens et les ONG qui souhaitent discuter la légalité des décisions comportant un impact sur l'environnement. Par son ambition, on ne peut qu'appuyer la Déclaration finale de la Présidence géorgienne de ce jour convaincue du « rôle clef du Conseil de l'Europe dans l'intégration de la dimension environnementale dans les droits de l'homme » et qui encourage les Etats membres à développer leur législation pour contribuer à un futur durable.

Certains proposent d'aller au-delà d'une protection indirecte de l'environnement par la Convention EDH, cela pourrait prendre la forme d'un protocole additionnel à la Convention pour consacrer un droit à un environnement sain, ou encore d'une Convention globale dédiée à la protection de l'environnement. Je note que ce type de propositions d'adoption d'un instrument juridique contraignant destiné à relever et à harmoniser le niveau de protection de l'environnement se retrouve à l'échelle internationale. Dans le prolongement de l'adoption en 1966 à l'ONU des deux Pactes internationaux visant à renforcer, l'un, les droits civils et politiques, l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels, il a été proposé d'adopter en ce sens un Pacte mondial pour l'environnement en faveur des droits environnementaux. Une telle proposition se justifierait d'autant plus que l'on constate que l'Accord de Paris, adopté en 2015 sous ma présidence à l'occasion de la CO21 n'est malheureusement pas respecté par nombre d'Etats signataires.

Face aux propositions d'adoption de nouveaux instruments régionaux ou internationaux contraignants dédiés à la protection de l'environnement, certains Etats ont manifesté des doutes et des réticences. L'argument parfois invoqué est la menace que ferait peser le droit supranational sur leur souveraineté. Mais l'urgence écologique mondiale ne va pas être résolue par elle-même, sans intervention des Etats. D'autres avancent que de tels instruments présenteraient un risque de régression par rapport au niveau général actuel de protection de l'environnement, du fait des aléas des négociations : l'argument apparaît peu convaincant, tant ce type de mécanismes vise justement à consolider les principes du droit de l'environnement vers une meilleure protection de l'environnement et des générations futures.

L'adoption de tels instruments n'est pas facile, mais elle pourrait être bénéfique pour les citoyens, pour les entreprises et pour les Etats. Pour les citoyens, en renforçant la garantie de leurs droits environnementaux vis-à-vis des Etats. Pour les entreprises, en permettant de créer un espace normatif cohérent où des règles environnementales communes s'appliquent

à tous, en renforçant la prévisibilité et la sécurité juridiques. Pour les Etats, en créant une dynamique normative favorable à la protection de l'environnement, renforçant ainsi leur légitimité et leur stabilité, dans le contexte d'une mobilisation citoyenne croissante et dans le respect des spécificités locales, notamment culturelles et économiques. Pour construire le droit de demain de la protection de l'environnement, rappelons-nous l'histoire de la protection juridique des droits de l'homme qui a débuté en 1948, par un texte universel non contraignant, pour devenir, en 1950, un texte régional de droit dur.

Mesdames et Messieurs, je souhaite que, à l'échelle régionale, le soixante-dizième anniversaire de la ConventionEDH en 2020, et à l'échelle internationale, le cinquantième anniversaire de la déclaration de Stockholm en 2022 soient l'occasion de renforcer notre mobilisation en faveur de progrès du droit pour l'environnement. Les Cours gardiennes des droits et libertés fondamentales ont déjà montré leur capacité à se mobiliser en ce sens. Puissent les Etats les accompagner !



M. Levon DAVITASHVILI

Ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie

CLOSING REMARKS

Dear attendees,

Firstly, I would like to express my honest appreciation towards the views exchanged between the participants of this conference. I am very pleased to hear from you the valuable arguments in respect of the importance of interrelation between the human rights and environmental protection.

Now, as a reflection of our common interests in the form of final remarks, let me introduce the Draft Final Declaration on the Protection of Environment and Human Rights prepared within the framework of High-level Conference organised by the Georgian Presidency of the Committee of Ministers.

The Draft Declaration shares the spirits of international human rights protection instruments such as the **Universal Declaration of Human Rights** and the **European Convention on Human Rights** which maintain the paramount importance in ensuring the protection of fundamental human rights and freedoms.

As it was already mentioned in several occasions, the European Convention has led the member states of the Council of Europe to establish the standards relevant to the European Values in the spectrum of environmental issues. This statement was echoed in the draft Declaration and was expressed in the following form: “The European Convention on Human Rights has already served to protect individuals and the society at large in many cases of environmental damage. The European Social Charter is also of great relevance to environmental issues through its protection of social rights.”

The Declaration on the Protection of Environment and Human Rights presented by the Presidency of the Committee of Ministers creates the certain strategy which covers awareness raising, targeted cooperation programs, Development of National Policies and Actions and Political Coordination among Member States.

The text of the Declaration contains the provision regarding National legislations, Actions and policies. The document stipulates in this respect “that the primary responsibility for protecting the environment and human rights rests with Member States. In developing their legislations, policies, strategies and actions, Member States could build upon and implement the afore-mentioned legal instruments and activities of the Council of Europe”.

The Government of Georgia fully acknowledges the importance of national legislation and for this reason it took several steps in respect of effective implementation to ensure the good governance. I would like to outline a new law - The **Environmental Assessment Code** adopted in 2017 which introduces the principles of the EU Environmental Impact Assessment (EIA) and Strategic Environmental Assessment (SEA) Directives, as well as the approaches of the Convention to the Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Espoo Convention) and its Protocol on Strategic Environmental Assessment, as well as the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters.

According to the Code, all activities which are likely to have significant impacts on the environment and human health are the subject of Environmental Impact Assessment. The Code establishes a new comprehensive list of activities subject to the latter. The list of activities are grouped into two annexes based on expected risk and degree of impact to the environment.

At the legal level, let me underline that Environmental Assessment Code has a clear obligation on access to environmental information. The code ensures a higher degree of public participation in environmental decision-making, in particular, public is consulted during the entire process of EIA/SEA.

The newly established SEA system and transboundary environmental impact assessment procedure are contributing to the integration of environmental and human health related aspects in strategic planning and the improvement of transboundary cooperation.

Georgia has been implementing fundamental reforms since 2013. As a party to the Bern Convention on Conservation of European Wildlife and Natural Habitats Georgia has established the Emerald Network of areas of special conservation interest. Reform of forestry, hunting and fisheries sectors are ongoing.

The ongoing process of environmental development in Georgia was triggered by the fundamental amendments in its legislation. As the Environment related rights and obligations are enshrined in the Constitution of Georgia, together with the other relevant laws, it led the Constitutional Court of Georgia in 2013 to conclude that securing the reasonable balance between the use of natural resources and the right of citizens to live in healthy environment had the paramount importance.

The other part of the strategy mentions that the “Council of Europe should fully employ its resources to raise awareness and devise effective action among decision-makers and the public at large on the critical interplay between the protection of the environment and human rights. This should be pursued in all relevant spheres of its intergovernmental, monitoring and cooperation activities”.

The role of environmental education is of vast importance in all raising the awareness in this sphere. Therefore, one of the main goals of Georgia is to facilitate environmental education and raise public awareness. For these purposes, in 2014 the Environmental Information and Education Centre was established.

Environmental education is crucial to achieve effective public participation for living sustainably and fostering environmentally responsible changes in society.

Georgia has adopted the 5-year National Strategy and Action Plan. The document is expected to advance the profile of environmental education within the educational system, facilitate coordination among stakeholders and raise environmental awareness so that each citizen has a responsible attitude towards the environment and can better contribute to the improvement of environmental awareness and hence, the sustainable development of the country.

Environmental education is one of the important means used to envisage good environmental governance in the country, therefore different programs are implemented to facilitate formal, non-formal and informal education targeting all stakeholders in order to raise environmental education and equip the communities with knowledge and skills needed for sustainable development.

The Draft Declaration finalises with the provision which reflects the idea that we, the member states of the Council of Europe and the organisation as whole in co-operation with the other international institutions are proposed to strengthen the coordination in the sphere of environmental protection through the forthcoming and existing programmes and treaties in order to secure better human rights protection standards in member States.

Once Again, I am pleased to thank all of the participants for attending this event. Georgia is strongly committed to organising main events subsequent to this conference for further enhancement of its opportunity under the Presidency of the Committee of Ministers of the Council of Europe in developing the better environment and human rights standards in member states and in Georgia respectively. Therefore, I would like to announce that in April 9, 2020, the International Conference on Human Rights and Environmental Protection - “Human Rights for the Planet”, will be held in Strasburg, France.

I truly believe that our effort to create better environment for the future generations together with achieving the sustainable development goals will be resulted in significant success.

In conclusion, on behalf of the Government of Georgia, I would like to wish you success in your work aimed at creating effective policy and mechanisms for promotion and protection of universal human rights, with strong emphasis on environmental standards.

I thank you.



DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE GÉORGIENNE

Un environnement sain est une condition préalable à la conservation de la vie sur notre planète et, par conséquent, à la jouissance même, par chaque être humain, de ses droits et libertés inhérents en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le changement climatique, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité, la pollution et la dégradation globale des écosystèmes de la terre ont un impact mondial profond sur la jouissance des droits de l'homme et nécessitent la plus large coopération possible entre tous les États membres du Conseil de l'Europe.

La protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme sont interdépendantes : l'une ne peut être réalisée sans l'autre, ni aux dépens de l'autre. La vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement sain pour les générations à venir.

Un avenir durable exige une action immédiate dans le présent.

En tant que garant de notre espace juridique paneuropéen commun, le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer pour intégrer la dimension environnementale dans les droits de l'homme et poursuivre une approche de la protection de l'environnement fondée sur le droit. Ses instruments juridiques uniques fournissent une base solide pour une action sur le continent et au-delà.

La Conférence souligne, entre autres, les mesures suivantes qui doivent être davantage examinées et mises en œuvre.

- ***La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne***

La Convention européenne des droits de l'homme a déjà servi à protéger les individus et la société dans son ensemble dans de nombreuses affaires concernant les dommages environnementaux. La Charte sociale européenne revêt également une grande importance pour les questions environnementales par sa protection des droits sociaux.

L'interprétation de ces instruments fondamentaux des droits de l'homme, qui fait écho à la Déclaration universelle des droits de l'homme, a déjà établi un lien solide entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, soulignant l'obligation des États parties de prendre des mesures positives pour protéger l'environnement. La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux sont encouragés à étayer

davantage leur jurisprudence et à accorder la priorité aux requêtes concernant des questions de protection de l'environnement.

Lorsque de telles questions sont portées à l'attention du Comité des Ministres au titre de la Convention et de la Charte, les mesures de mise en œuvre à prendre par les États membres devraient être considérées comme une question prioritaire. L'évolution de la jurisprudence au niveau européen devrait ainsi inciter les gouvernements et les juridictions nationales à protéger l'environnement par le biais de la protection des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la santé et au logement, ainsi que le droit à la vie privée et le droit de recevoir et diffuser des informations.

- **Modernisation des normes juridiques paneuropéennes**

Au-delà de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979) et de la Convention européenne du paysage (Florence, 2000), le Conseil de l'Europe a élaboré de d'autres normes juridiques qui doivent être mises en œuvre et améliorées à la lumière des urgences environnementales et des défis climatiques actuels.

La Convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal devrait être révisée et mise à jour afin de présenter des obligations juridiques plus claires et des sanctions plus sévères pour les infractions environnementales. Le nouveau texte devrait également prévoir une coopération internationale plus efficace, en particulier en cas de criminalité organisée.

La Convention de 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement devrait également être révisée afin d'assurer une protection plus efficace.

Un projet de Recommandation du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'environnement sera élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'homme en 2020-2021, afin d'ancrer des approches communes entre les États membres et d'explorer des voies viables pour de nouveaux développements juridiques, aux niveaux national et européen.

Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de signer et de ratifier, entre autres, la Convention d'Aarhus des Nations Unies de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que la Convention de Tromsø de 2010 du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, instruments qui garantissent un contrôle public du processus décisionnel sur les questions environnementales.

- **Agir pour aider les États membres à respecter leurs obligations**

Le Conseil de l'Europe, en tant qu'Organisation visant à assurer une plus grande unité entre ses États membres, pourrait envisager de lancer une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et les droits de l'homme, dans le but d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations sur le terrain, y compris en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. Cette stratégie devrait fixer des objectifs clairs et applicables et concevoir des outils pour l'échange de bonnes pratiques, des défis et des enseignements tirés.

Dans le cadre de cette Stratégie, les actions suivantes devraient être envisagées :

- ***Sensibilisation et formation professionnelle***

Le Conseil de l'Europe devrait utiliser pleinement ses ressources pour sensibiliser et concevoir une action efficace parmi les décideurs et le grand public sur l'interaction critique entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Cela devrait être poursuivi dans tous les domaines pertinents de ses activités intergouvernementales, de surveillance et de coopération.

L'actuelle préparation d'un cours de formation en ligne dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et l'environnement constitue une première étape qui est la bienvenue, mais une action concertée supplémentaire sur différents fronts s'impose. D'autres initiatives visant à promouvoir une action efficace dans ce domaine sont encouragées au niveau institutionnel dans l'ensemble du Conseil de l'Europe, y compris au sein de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.

Des synergies devraient être développées avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies, l'Union européenne et l'OCDE. Les partenariats avec les ONG et le secteur privé devraient également être explorés.

- ***Programmes de coopération ciblés***

Le Conseil de l'Europe pourrait concevoir des programmes de coopération ciblés pour soutenir une approche fondée sur le droit dans la définition et la mise en œuvre des politiques de durabilité. D'ores et déjà, les questions environnementales pourraient être utilement abordées dans les activités actuelles de coopération technique et d'assistance, qui couvrent notamment les droits de l'homme, les enfants et les jeunes, les questions de genre, la migration, les déplacements internes et l'éducation et les médias, ainsi que dans le cadre de toute action faisant suite à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises.

La Banque de développement du Conseil de l'Europe peut souhaiter étudier les moyens d'apporter un soutien financier et technique aux projets qui traitent des questions environnementales, en tenant compte de leur dimension droits de l'homme.

- ***Développement de politiques et d'actions nationales***

La responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres.

En développant leurs législations, politiques, stratégies et actions, les États membres pourraient s'appuyer sur les instruments juridiques et les activités susmentionnés du Conseil de l'Europe et les mettre en œuvre.

La réalisation d'un avenir durable est impossible sans des relations de travail collaboratives et inclusives de divers acteurs, notamment des entreprises, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des organismes indépendants de protection des droits de l'homme. Les États devraient explorer tous les partenariats possibles en vue d'intégrer la dimension environnementale dans les activités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. En particulier, les plans d'action nationaux au titre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pourraient mettre en place des structures, des mécanismes et des processus appropriés pour garantir une conduite responsable des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement.

- ***Coordination politique entre les États membres***

Une coordination efficace devrait être développée afin que les États membres du Conseil de l'Europe aient un impact collectif plus important dans les enceintes internationales où les questions environnementales sont abordées, en s'appuyant sur l'approche et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe.

Dans un premier temps, l'Organisation pourrait envisager une approche commune pour contribuer au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, en commençant par la bonne santé et le bien-être (objectif 3). Une plus grande action collective au niveau européen créerait un précédent mondial et réduirait le risque prévisible d'atteinte irréparable aux droits de l'homme des générations futures.

- ***Rendre les activités du Conseil de l'Europe plus respectueuses de l'environnement***

En coopération avec d'autres institutions internationales, le Conseil de l'Europe devrait donner l'exemple en révisant ses propres méthodes de travail, afin de mesurer et de minimiser l'impact environnemental négatif de ses activités.



DÉCLARATIONS DES CHEFS DE DÉLÉGATIONS

ALBANIE

Mme l'Ambassadeur Albana DAUTLLARI, Représentante permanente de l'Albanie auprès du Conseil de l'Europe

Thank You Mr. Chairman,

First of all, I would like to congratulate the Georgian Chairmanship for organizing this High-Level Conference as well as setting as priority the promotion of the interrelationship between human rights and environmental protection.

In this context I would like to bring to your attention that the Albanian Chairmanship of OSCE 2020 during its chairmanship will prioritize the environmental protection by supporting projects and initiatives in the area of disaster risk reduction, hazardous waste management, and the protection of the environment in conflict zones.

Albania shares the view that promoting awareness on the human rights implications of environmental problems, as well as the environmental implications of human rights problems is of utmost importance and as such should be in the focus of our national policies.

The harm of environment is a broadly-defined concept, which may cover many different types of affecting the environment and thus human rights. Regarding the concept of environmental crime, Albanian legislation considers all the activities that are harmful to humans and environments.

The Law "On Environmental Protection in Albania" sets out the framework for providing a high level protection for the environment, its preservation and improvement, prevention and reduction of the human health-associated risks and improvement of the life quality of today and next generations as well as ensuring sustainable development.

Even though Albania has ratified nearly all relevant global and regional environmental agreements and has done a lot to improve the national legal framework in this field, still there are challenges to be addressed, and we need collective actions not only national ones.

As we heard from many speakers there is a need for a new mechanism and until we agree on a new protocol plus monitoring mechanism that recognizes the right to healthy environment, if we come to a consensus to have one, we consider important to raise awareness on the relationship between healthy nature, human rights and a better quality of life, and in our view Bern Convention does that, the convention gives citizens the possibility of raising their voice and participate in the conservation efforts.

But we need to promote more our convention and the mechanisms that we have within Coe.

In this context we share the same view and strongly support the aims of the Georgian Presidency to strengthen environmental protection through the existing programmes and treaties in order to secure better human rights protection standards in member States.

In concluding we look forward to the outcomes of this conference and hope that this issue will be on the list of the priorities of the next presidencies.

Thank you!



RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mme Anita GRMELOVÁ, Vice-ministre des affaires étrangères

Mr. Chairman, Madame Secretary General, Ladies and Gentlemen,

Let me express my sincere appreciation to our Georgian colleagues for the organisation of this conference.

The Czech Republic welcomes that one of the priorities of the Georgian chairmanship are human rights and environmental protection.

The Czech Republic pays special attention to the support of human rights and democracy. One of the thematic priorities of our Human rights policy concept is promoting human rights in the environmental context. Environmental protection plays a prominent role in our programmes. We appreciate that the interest of the public in the topic grows steadily.

The European Convention on Human Rights does not as such enshrine a right to a healthy environment. However, it is clear that the exercise of certain Convention rights, for example the right to life or to respect for private and family life, may be undermined by pollution and exposure to environmental hazards.

On the other hand, respect for human rights is a prerequisite for effective environmental protection. This is where environmental protection and political rights are complementary. It is difficult for the wider public to demand environmentally friendly policies when they are not allowed to exercise the freedom of expression, association or assembly.

The situation in the Czech Republic demonstrates the link between human rights and the environment. Under the communist regime, parts of the then Czechoslovakia became notorious for air pollution, acid rains, dead forests and rivers. The first local protests against the communist rule at the end of 1980s were actually motivated by the disastrous environmental situation. After the velvet revolution, things changed and the situation, which is still not perfect, improved massively.

We share the lessons we learnt with our partners in a number of countries. In Eastern Ukraine, we are working with civil society, local and national authorities to raise public awareness about air pollution and to come up with specific policies to improve the situation. In Bosnia and Hercegovina, we support projects promoting more environmentally friendly policies regarding water management and rivers protection, including through the increasing civic participation. In Armenia, we are empowering local civil society in addressing problems with industrial pollution.

Effective measures to protect the environment in the context of human rights can only be taken at the international level.

The UN plays an important role by promoting the 2030 agenda. The Czech Republic is strongly committed to its implementation.

In addition, the European Union is contributing to the transition to a climate-neutral and sustainable economy with The European Green Deal, which emphasises synergies of all European policies, ensuring a fair transition for all and integrating environmental principles into current policies, including the concept of human rights.

We are convinced that the Council of Europe, with its expertise in the field of human rights, can make a significant contribution to a qualitative shift in ensuring the synergy of human rights and environmental protection.

Thank you for your attention.



DANEMARK

Monsieur l'Ambassadeur Erik LAURSEN, Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe

- Denmark very much welcomes the initiative to discuss the issue of environmental protection and human rights, which is becoming still more relevant.
- In these years, where we are committed to implementing the 2030 Agenda and its Sustainable Development Goals and the Paris Agreement, the reality is that we see environmental deterioration at an unprecedented scale.
- Climate change, biodiversity loss, air pollution, marine litter and deforestation are serious challenges, and conflicts arise over access to diminishing natural resources. This affects the human rights of citizens, their safety, health and livelihood; directly or indirectly.
- It is clear that environmental protection and protection of human rights are generally complementary.
- Environmental defenders – civilians, NGO's and journalists trying to protect the environment – are harassed and or even killed in relation to legal as well as illegal exploitation or destruction of natural resources. Illegal logging, mining and fishing, poaching and excessive use or pollution of water resources are examples.
- Such cases especially occur in countries or areas where laws are missing or weak, and enforcement is weak or non-existent.
- The recent UN resolution 73/333, resulting from the “Global Pact” process, includes recommendations to governments and various actors on actions and approaches to improve environmental law and governance. Discussions on strengthening of actions also take place in the UN Environment Assembly.
- It will be key that individual countries act. Appropriate national environment laws and policies and strengthen implementation and enforcement must be set up. We must effectively address pollution and key national resources, targeting the appropriate sectors, while keeping in mind the universal human rights, including the right to life and to a healthy environment.
- We therefore very much welcome if countries – including the few remaining Council of Europe member states - that have not yet done so, do take action to ratify the Århus Convention in time for its 20th Anniversary of entering into force. Access to information on environmental issues is a key for civil society.

- The Council of Europe has an important role to play – a key role that it has already proven to have. The European Court of Human Rights has over the years developed a body of case-law in environmental matters due to the fact that the exercise of certain Convention rights may be undermined by exposure to environmental hazards. The Court has for example developed case-law under the right to life and the action needed to be taken by a State to prevent deaths linked to environmental disasters.
- This focus given by the Court proves that environmental protection and human rights often go hand-in-hand.
- My country is committed to promoting a greener world; to protect our climate, nature and the health of our citizens, and we can only encourage all countries of the Council of Europe to join us and make all our countries front-runners in this regard.

Thank you.



ALLEMAGNE

Mme Almut WITTLING-VOGEL, Représentante du Gouvernement fédéral pour les questions relatives aux droits de l'homme

Mr President, Ladies and Gentlemen,

First of all, I would like to thank the Georgian Presidency for organising this Conference. A Conference which deals with an issue of outstanding importance.

In the 1920s, toxic fumes from a smelter operated in Trail, Canada, crossed the US-Canadian border and caused considerable damage to persons and property in the State of Washington. The ensuing Trail Smelter arbitration between the Governments of the United States and Canada is an icon of the international environmental movement and has laid the ground for the recognition in international law of a duty of states to respect the environment.

Today, environmental pollution has increased considerably. Climate change has become the overarching challenge of our time.

At the same time, the discourse has changed. The global problem of greenhouse gas emissions is no longer seen as a matter solely between States. Individual citizens are claiming ownership. In the realm of law, this development is reflected in the increasing recourse to the language of human rights to claim environmental protection.

A hundred years after the Trail Smelter arbitration recognized a duty of states to respect the environment, we are thus confronted with the question: Is there a corresponding human right that states fulfill this duty?

I am afraid there is no easy answer to this question.

The European Court of Human Rights has held that the European Convention does not as such enshrine a right to a healthy environment. But – as the President of the Court has explained here today – the Court has recognized in numerous judgments that the exercise of certain Convention rights such as the right to life or the right to respect for private and family life and home may be undermined by the existence of harm to the environment and exposure to environmental risks. Provided that an individual is directly and seriously affected in his or her Convention rights.

In my view, this jurisprudence is very wise: The human rights perspective on environmental damage and climate crisis is essential. Respect for human rights can positively contribute to environmental protection. But not every environmental issue is a human rights issue. And we should not make it one. We should resist temptations of imposing on the European Court of Human Rights the burden of solving the climate crisis. Such an approach risks doing harm to the human rights system without resulting in tangible improvements in environmental protection.

Sustainable efforts to tackle global environmental degradation must take effect long before the repercussions are felt by individuals. We as Council of Europe Governments should live up to our responsibilities in this respect and take concrete steps to address the global problems of environmental degradation and climate change together!



ESTONIE

M. Meelis MÜNT, Secrétaire Général, Ministère de l'environnement

Deuxième Session – Le rôle des représentants élus et de la société civile

Excellences,
Ladies and gentlemen, dear colleagues,

At the outset, please let me convey our gratitude to the Georgian Presidency for organizing this conference on environmental protection and human rights. It goes without saying that human rights and environmental protection are interconnected in multiple aspects. The rights to life, health, expression, or

topics like family life, non-discrimination, privacy, freedom of movement, healthy diet, etc. - they all are linked to the environment. Therefore, it is of the utmost importance for the Council of Europe to define clearly its priorities and areas of comparative advantage to deliver.

Aiming to deliver the best for the whole of society, the public authorities, local governments, civil society and businesses should hold interactive discussions in order to guarantee full compliance with human rights, including environmental rights. This comes to especial attention, admitting the fact that in many countries, including in several member states of the Council of Europe, the human rights and basic freedoms are violated particularly in cases where the environment, the public good and business interests clash.

In Estonia, clean nature and historic respect for our land, water, forests, etc. are very strong nominators for national consciousness. Historically, the attempts to start phosphorite mining in Estonia during the Soviet occupation in late 1980s were among the major triggers for environmental movement in Estonia, which ultimately brought us to the re-establishment of our independence in 1991.

Estonian civil society is in constant discussion with elected representatives, and we recently have had some good examples of how important this kind of interaction is, to solve disputes where, for example, practicing religion by nature believers meets economic benefits, even aimed to produce green energy, wind energy, for example. A particular case was solved in Estonia by a Supreme Court decision to withhold the economic activities in an old grove hill used for worship in order to preserve the legacy.

As we all are the beneficiaries of a clean and healthy environment, every stakeholder should contribute to protect the environment. In Estonia, the local community sector has started developing a Green Municipality Model to transform their activities to sustainable basis. The Congress of the Council of Europe could analyse this practice in depth.

Moreover, several Estonian technology companies have recently signed a Tech Green Pledge with the ambition to be carbon neutral in their action by 2030.

With its e-governance Estonia has a comprehensive information system, for example, the land cadastre and environmental register, etc., available for everyone to learn about the state of the environment in Estonia.

To conclude with, I would briefly mention the skyrocketing discussions on digital revolution, including on Artificial Intelligence. Both can contribute a lot to our goals on environment and human rights. However, we need bold mind and focused discussions here, as well. For example, if we are speaking about

the energy consumption by the server stations. It is interesting to know that bitcoin use and mining consumed 66.7 TWh (terawatt-hours) of energy in 2018. That is comparable to the total energy consumption of the Czech Republic, a country of 10.6 million people.

Thus, it is interesting to see how an obligation or will to produce green energy or strive to innovate new public goods may raise a question mark on particular activities' link to the basic human rights. I am sure, the Council of Europe is able to define its role and aims in those discussions, in order to contribute meaningfully to the global discussions of how to achieve the SDGs.

Troisième Session – La voie à suivre

It is of utmost importance to reach an understanding that human existence without preservation of natural environment is impossible. If we consider the right to life a building foundation to everything else, we need to protect the environment in order to guarantee this right.

In the context of the Council of Europe, I would like to emphasize the following elements.

Prioritization. We need a strategic vision, long-term action plan of how to contribute to the global discussions, including the ones on SDGs, bearing in mind our core mandate and related issues where the Council has its comparative advantage of expertise to deliver the most.

As mentioned earlier today, human rights is our focus, but even here, we need prioritization. Over the recent years, we have seen that the freedom of speech and expression, right for associations and unions, as well as the rights and voices of indigenous people are especially under oppression. Maybe these are the key triggers, we should focus on firstly.

Working methods. To achieve this, we also need to adapt our working methods respectively – find more synergies, reform our structures and work horizontally, and revisit or sunset old-timer topics, if needed. This is what our people expect us to do.

Communication. Effective and diversified communication can only be built on successful outreach towards our public, with special focus on youth. We need to tell the human stories conveying our messages in an authentic voice. Adverse effects of climate change that affect us all are becoming increasingly prominent and imminent. However, if we are talking about the CO2 concentration in the atmosphere or about the notion of climate neutrality – the wider public does not easily understand these issues. Therefore, more elegant explanation and storytelling is needed. Such stories should be

explained to the wider public, maybe even included in the school curricula, if we think on the edge for change the children's Fridays For Future movement has created.

I would like to provide some examples from Estonia:

- Last spring, a Youth Environment Council was established in Estonia, acting as an advisory body to the Ministry of the Environment. Estonia has also joined hands with Kelly Sildaru, our 18-year-old freestyle skiing world, X-games and youth Olympic champion, to target youth through an awareness-raising campaign to change their behaviour and urge them to make environmentally conscious consumer choices and other decisions.
- Mentioning waste and circular economy – started as an initiative led by the Estonian civil society in 2008, a worldwide movement has evolved into an annual World Clean-up Day with over 20 million people from 180 countries participating in 2019. The foundation responsible also promotes their Keep It Clean plan and develops other circular economy and zero waste projects. It has also been involved in annual special focuses, in 2019, for example, on oceans and seas. It has triggered special campaigns by private businesses, for example, on January 31, this year, our telecom company Telia launched a digital clean-up day. It shows, that small can grow global, and that civil society can deliver, and that private business wants to act responsibly.
- One last example - last spring, Estonia started the #strawless campaign in order to ditch single-use plastic straws from public events. Musicians challenge their colleagues to join the campaign. Furthermore, the President of Estonia challenges the people to say no to the use of single-use straws. Again, it is growing all-European now.

To conclude, Estonia would like to underline, that the human rights aspect of decisions we take and activities we conduct concerning the environment is something that we should keep constantly in our minds. Success can be achieved by prioritization, with well-thought working methods and targeted communication of lively stories. Freedom of speech and expression, right for associations and unions, rights and voices of indigenous people, addressing youth, investing into education, continuous search for novel ideas – this is what we need as policy developers.

Thank you for your attention.



FINLANDE

*Mme Tanja JÄÄSKELÄINEN, Directrice Générale adjointe,
Ministère des affaires étrangères*

Excellencies, Ladies and Gentlemen,

This year we are celebrating the 70th anniversary of the European Convention on Human Rights, a living instrument and the backbone of human rights in Europe. The significant body of case-law by the European Court of Human Rights in environmental matters illustrates the Court's evolutive interpretation that has allowed the text of the Convention to be adapted to "present-day conditions".

The assessment of the green jurisprudence of the European Court of Human Rights shows that the Court has been able to protect both the rights of the individuals and the nature and the environment as a general interest. These two have not been in contradiction to each other. We welcome the discussion today, looking into what is needed to better protect our right to a healthy environment.

Environment and environmental protection are linked to our fundamental rights – right to a healthy environment as well as responsibility for it. These are also recognized in the Constitution of Finland. Finland is committed to reforming climate policies, and thus, the Finnish Government will work to ensure that Finland is carbon neutral by 2035 and carbon negative soon after that.

A crucial component of environmental protection and protection of human rights is promoting good governance in all relevant sectors, including by fostering public participation in decision-making processes, strengthening the rule of law and improving the effectiveness of access to justice. The Aarhus Convention is a cornerstone in this regard. Participation and influence in environmental matters require information. The Tromsø Convention on Access to Official Documents is of key importance for the right of access to official documents held by public authorities. In the field of biodiversity, the Bern Convention is an important instrument.

To conclude, I would like to thank Georgia for choosing "environment and human rights" as one of the top priorities of Georgia's Presidency of the Committee of Ministers of the Council of Europe. The Council of Europe and its member States need to take active measures regarding emerging and pressing phenomena such as environmental protection and human rights.



FRANCE

M. Sébastien POTAUFEU, Représentant Permanent adjoint de la France auprès du Conseil de l'Europe

L'urgence de la crise environnementale et climatique est une menace directe sur les droits de l'Homme et impose aujourd'hui que des mesures fortes soient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale. C'est la raison pour laquelle la France a fait de la défense de l'environnement une de ses priorités depuis plusieurs années. Son engagement lors de la COP21 Climat et je tiens à saluer son président M. Fabius aujourd'hui présent, qui a abouti à l'accord de Paris en 2015, est là pour en témoigner.

La France dispose d'une Charte de l'environnement intégrée à son bloc de constitutionnalité depuis 2005. Il y a quelques semaines, notre Conseil constitutionnel a en outre reconnu que la protection de l'environnement et la protection de la santé constituaient des objectifs de valeur constitutionnelle.

Au niveau international, notre pays est en faveur le du renforcement des grands principes du droit international de l'environnement au sein d'un texte de référence, qui aurait vocation à être adopté par le nombre le plus large possible d'États pays.

La France est favorable à l'affirmation politique d'un droit à un environnement sain dans le champ international. Celui-ci ne découle pas en l'état des conventions existantes en matière de droits de l'Homme, que ce soit aux Nations Unies ou au Conseil de l'Europe.

Il est utile que les discussions qui s'engagent aujourd'hui se poursuivent dans les prochains mois pour examiner les voies permettant de mieux faire connaître ce droit à un environnement sain à l'échelle du Conseil de l'Europe. Nous devons identifier la plus-value de chaque piste envisagée pour déterminer la ou les plus pertinentes.

Nous avons la conviction que le Conseil de l'Europe a aussi un rôle important à jouer dans le combat national, paneuropéen et mondial pour la protection de l'environnement.



GRÈCE

M. l'Ambassadeur Panayotis BEGLITIS, Représentant permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe

SESSION 1: *Environmental protection and protection of human rights: Are they contradictory or complementary*

Monsieur le Ministre de la Protection de l'environnement et de l'agriculture de la Géorgie,
Mme la Secrétaire Générale,
M. le Président de l'Assemblée,
M. le Président de la Cour.

Permettez-moi, tout d'abord, de féliciter la Présidence Géorgienne pour son excellente initiative d'organiser cette Conférence de haut niveau, sur le lien entre les droits de l'homme et l'environnement.

L'idée que l'être humain a droit à un environnement sain est beaucoup plus controversée en Europe qu'elle ne devrait l'être, même parmi les Etats-Membres du Conseil de l'Europe. Pour cette raison nous considérons que le temps est venu pour ouvrir le débat, au sein de notre Organisation, tout en sachant que ce débat sera difficile et nous devons faire beaucoup d'efforts pour surmonter, chacun de nous, nos propres réticences nationales, je dirais nos propres peurs, politiques, économiques, sociales, culturelles.

Pourtant, le droit à un environnement écologiquement sain et les autres droits de l'homme sont sans aucun doute interdépendants et indivisibles. La dégradation de l'environnement peut être à l'origine d'atteintes graves aux droits de l'homme: au droit à la vie, au respect de la vie privée et au respect de ses biens, droits qui sont protégés, comme nous le savons par les articles 2 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, ainsi que par l'article 1 du Premier Protocole additionnel de la Convention.

La protection de l'environnement complète les droits de l'homme reconnus. Elle contribue à l'instauration de conditions de vie plus égalitaires entre les citoyens ou du moins à atténuer les inégalités dans leurs conditions matérielles. En effet, les moyens matériels dont disposent les mieux nantis permettent d'échapper à l'air pollué, aux milieux dégradés et de se créer un cadre de vie sain et équilibré. Les plus démunis, par contre, n'ont guère de telles possibilités et doivent accepter de vivre dans des agglomérations devenues inhumaines.

Dans ces circonstances, la protection de l'environnement aura pour effet, non pas de restreindre, mais plutôt de compléter, d'enrichir et d'améliorer les droits de l'homme.

Comme c'est bien connu, la Convention, établie en 1950, ne fait pas mention au droit de vivre dans un environnement sain et viable, équilibré et respectueux de la vie et de la santé et il n'y pas dans le texte d'articles spécifiques pour la protection de ce droit. Le silence sur cette question de la Convention, compréhensible pour les premières décennies de l'après-guerre, doit, aujourd'hui, être rompu, au vu des grands défis que pose le progrès technologique.

Pendant cette longue période, la Cour européenne des droits de l'homme, à la fois sensible et soucieuse de la préservation de l'environnement et préoccupée par sa dégradation, s'est efforcée d'utiliser une approche indirecte, permettant de contourner le silence du texte de la Convention et de protéger, ainsi, le droit à l'environnement, grâce aux droits garantis par la Convention. Cette technique, hautement judicieuse, a conduit à des décisions audacieuses, pour la protection de l'environnement, sans toutefois, oublier quelques décisions aux tendances régressives. (Comme l'a, tout justement, montré, le Président de la Cour Sicilianos).

Maintenant, nous devons nous interroger, si la Cour peut continuer de statuer, de façon indirecte, sur le fil du rasoir, vu le vacuum de la Convention, ou au contraire, si nous sommes disposés à lui fournir les fondements juridiques nécessaires, revêtant la forme d'un Protocole, juridiquement contraignant, annexé à la Convention, pour des raisons de sécurité de droit.

Cette question a été posée, récemment, de façon pertinente, par le Président de l'Assemblée parlementaire, M. Daems et il appartient à la responsabilité des Etats-membres du Conseil de l'Europe de prendre position et de franchir le Rubicon.

Mon pays, la Grèce, en tant que prochaine Présidence du Conseil de l'Europe, se réjouit de cette initiative de M. Daems et nous sommes prêts à ouvrir cette piste de réflexion sur la possibilité de constitutionnaliser le droit à un environnement sain et viable. Pour des raisons historiques, je voudrais rappeler que la Grèce fait figure de pionnière, parce que, à peine sortie de la dictature militaire, elle a reconnu dans la première Constitution démocratique de 1975 (article 24), le droit à un environnement sain et viable, comme un nouveau droit de l'homme.

Nous avons, donc, l'expérience constitutionnelle nécessaire et nous n'avons pas peur d'assumer notre responsabilité, pendant notre Présidence.



ITALIE

M. l'Ambassadeur Michele GIACOMELLI, Représentant permanent de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

Thank you, Mister Chairman, and many thanks to the Georgian presidency for providing us with this opportunity to debate an extremely interesting theme.

- A clean and healthy environment, including a healthy climate, is a **pre-requisite** for the **enjoyment**, without discrimination of **a range of recognized human rights** such as the right to life and personal security, the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, clothing and housing, and to the continuous improvement of living conditions.
- The many examples of past failures in climate mitigation and adaptation have contributed to the growing recognition of the need to apply **human rights-based approaches** in actions devoted to improve climate conditions.
- **I would like in particular to refer to the Paris Agreement under the UN Framework Convention for Climate Change whose preamble states that State parties “should, when taking action to address climate change, respect, promote and consider their respective obligations on human rights”.**

-
- **Italy**, both in its national capacity and as a EU member state, pays special attention to the link between human rights and environment **recognizing that climate change and environmental degradation are a threat to human rights.**
 - **Italy is at the forefront in the fight against climate change.** In our national capacity and as supporter of the EU's ambitious green deal, we are resolutely implementing our vision for a **broad transformation of the economy through de-carbonization**, circular economy, efficiency and the rational and equitable use of natural resources.
 - We feel a **special responsibility** for the success of COP 26. As part of the partnership with the United Kingdom, which will be president of CoP 26, **Italy will organize** a number of key preparatory events. In particular, we **will organize in Milan** from 28 September to 2 October **the Youth4Climate2020: deriving climate ambition**, the first ever edition of a youth event linked to a CoP on climate change,

and the **Pre-CoP Summit**. (not to mention the current UK G7 Presidency and Italian G20 Presidency in 2021).

- In this framework, I would like to mention in particular the **right for everybody to safe and clean drinkable water**. It is vital for the dignity of each human being. Public Authorities must ensure access to water, providing the right governance and avoiding wasting a scarce resource. Water is and must remain a public good.

-
- In our action to combat climate change, we have **traditionally had at heart the concepts of participation and inclusion in the decision-making process**. To that end, we believe it will be crucial to **engage all stakeholders and in particular younger generations, in recognition of their increasing call for global action to tackle climate change**.
 - We believe that the **Council of Europe has the capacity to contribute to the common endeavor**, in particular through a better analysis of the impact of global climate change on the respect of human rights and in a possible definition of a set of common principles. The Council of Europe should also harness itself, in terms of human resources and capacities, to respond to this growing challenge.
 - In this framework, we welcome the decision **to include the United Nations development goals among the priorities of the Council of Europe**, through the streamlining of the UNSDGs in all relevant activities of the Programme of work for the biennium 2020-2021
 - We **look forward to continue to working with you all on these relevant issues**

Thank you for your attention



LITUANIE

Mme l’Ambassadeur Laima JUREVIČIENĖ, Représentante Permanente de la Lituanie auprès du Conseil de l’Europe

Lithuania thanks the Georgian Presidency of the CM for organizing this conference aimed at discussing the importance of environmental protection for securing certain rights under the European Convention on Human Rights.

Even though the Convention does not enshrine any right to a healthy environment as such, it has become evident that the exercise of certain Convention rights – especially, the right to life, protected under Article 2, and

the right to respect for private and family life under Article 8 – may be undermined by the existence of harm to the environment and exposure to environmental risks.

In this regard, Lithuania would like to draw attention to the construction of new nuclear power plants in Europe, in particular the one in Ostrovets (Belarus), which is being constructed in violation of international safety standards, just 45 kilometres away from Vilnius, our capital city. For that matter, we also recall the resolution of PACE [No. 2241] adopted in 2018 on “Nuclear safety and security in Europe”, urging the States concerned to ensure that heightened safety and security requirements are fully taken into account.

Therefore, we strongly advocate that the highest international environmental, human health and safety standards should be observed. In particular, this applies to the extremely sensitive nuclear energy area, which has serious transboundary implications, including the ability to exercise certain human rights protected by the Convention. We should be more vocal and take care of everyone’s tight to live in a healthy environment.

Thank you once again and we look forward to the outcomes of this conference and future actions in this area.



RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Fadej NAGACEVSCHI, Ministre de la justice

Au cours des dernières décennies, la protection de l'environnement est devenue l'une des préoccupations principales de l'humanité. Les problèmes environnementaux sont un sujet d'actualité tant au niveau national qu'international. Etant donné que la crise écologique a envahi le monde entier, la nécessité de mettre en place un cadre juridique performant qui assure la protection de l'environnement et de la santé humaine s'est accrue. La consécration juridique des droits écologiques représente un premier pas important dans le développement réussi d'une société démocratique. Tout État démocratique a pour but de protéger et de garantir les droits écologiques de l'homme, menant en ce sens une politique écologique active.

La vérité est que les problèmes en matière d'environnement ne sont la priorité n°1 ni pour l'État, ni pour la population. Pour que la République de Moldova atteigne un développement durable, il est nécessaire de prendre en ce sens une série de mesures comme améliorer la législation en matière d'environnement et mettre en place un mécanisme juridique étatique clair qui protège le droit à un environnement sain; informer et impliquer le public sur

les problèmes liés à l'environnement; garantir l'accès libre à la justice en matière d'environnement etc.

La République de Moldova doit se conformer aux standards européens et adapter la législation nationale à la législation internationale.

Nous connaissons que tout le monde dépend directement de l'environnement dans lequel il vit. Un environnement sûr, propre et durable a un lien direct avec la matérialisation des droits de l'homme tels que, par exemple, le droit à la vie et à la santé. Sans un environnement sain, nul ne pourra vivre dans un environnement où le respect ses droits ne peut être assuré. Dans ce contexte, nous savons que les institutions du Conseil de l'Europe responsables de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont déjà créé un cadre jurisprudentiel qui établit les obligations des États membres dans le domaine de l'environnement.

Ainsi, même si le texte de la CEDH ne contient pas de réglementations expresses concernant l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a établi à travers sa jurisprudence que différents types d'interventions humaines qui portent atteinte à l'environnement peuvent causer des résultats qui conduisent à la violation du droit à la vie en général, du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. En outre, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres du Conseil de l'Europe, en plus d'effectuer une enquête sur les violations et d'indemniser les victimes, ont également l'obligation de prévenir ces violations en mettant en place des mesures de surveillance et d'évaluation des actions humaines sur l'environnement afin d'éviter les violations systémiques des droits de l'homme.⁵⁶

Un autre cas éloquent est l'affaire *Otgon* contre la République de Moldova, qui porte sur l'indemnisation insuffisante accordée par les tribunaux nationaux pour la mauvaise qualité de l'eau⁵⁷.

Outre la législation nationale, le principe de l'accès libre à la justice en matière d'environnement est traité dans la législation internationale, notamment dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus, Danemark, 23-25 juin 1998.

⁵⁶ Tatar c. Roumanie <https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#%7B%22itemid%22:%5B%22003-2615810-2848789%22%5D%7D>

⁵⁷ Otgon c. Moldova: <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22itemid%22:%5B%22003-5530239-6959944%22%5D%7D>

Les droits et les intérêts écologiques des individus ne sont efficaces que si le public a une réelle possibilité de demander justice lorsque ces droits sont accidentellement ou délibérément enfreints. La Convention d'Aarhus prévoit que les personnes qui estiment qu'un droit écologique ou tout autre droit consacré dans cette convention a été enfreint peuvent s'adresser au tribunal ou à un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, c'est-à-dire qu'elles ont le droit d'accès à la justice pour répondre à ce besoin. L'accès à la justice en matière d'environnement est un droit de l'homme fondamental qui peut être réalisé à chaque fois qu'un droit écologique a été enfreint. En ce sens, nous mentionnons le fait que tout individu a pleinement le droit de s'adresser aux tribunaux en cas de violation de ses droits environnementaux, tels que: l'accès aux informations sur l'environnement, la participation au processus décisionnel en matière d'environnement, la violation de la législation sur la protection de l'environnement, etc.

Le droit de saisir les autorités administratives et/ou judiciaires en matière d'environnement ne représente pas seulement une garantie pour exercer et assurer les droits environnementaux, mais représente également un droit procédural important, reconnu par la loi.

La connaissance approfondie des particularités pour assurer le droit d'accès à la justice en matière d'environnement déterminera en grande partie le bon fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme à un environnement sain, et à titre subsidiaire, déterminera la disparition complète de la question de l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'accès à la justice en matière d'environnement est un problème actuel tant pour la République de Moldova que pour les pays européens. On observe que le nombre de litiges portés devant les tribunaux en matière d'environnement accroit de plus en plus. L'augmentation du nombre de litiges environnementaux est due à plusieurs facteurs, tels que: l'absence d'un cadre normatif efficace régissant la protection de l'environnement, la prédominance des intérêts économiques au détriment de ceux concernant la protection de la nature, le financement insuffisant par les organismes internationaux et nationaux des programmes et des actions pour la protection de l'environnement, le niveau faible de sensibilisation de la part des citoyens et des connaissances dans le domaine de l'écologie et de la culture écologique, le déficit de spécialistes-écologistes, l'absence d'une politique écologique active de la part de l'État, le manque de culture écologique, l'absence de centres de médiation des conflits environnementaux.

La protection de l'environnement est un problème d'importance globale, qui doit devenir une priorité nationale, car il vise directement les conditions de vie et la santé de la population, la réalisation des intérêts économiques, ainsi que les capacités de développement durable de la société.

La pollution et la dégradation de l'environnement sont devenues sur certains points irréversibles. En conséquence, la qualité de vie de la population, qui est la plus affectée en Europe, selon les paramètres de base - mortalité, natalité et la durée de vie moyenne, est mise en danger.

Actuellement, les effets polluants de la nature qui résultent de l'ingérence de l'homme ont atteint des niveaux alarmants dans tous les compartiments, y compris: l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, le règne animal, le fond forestier et cynégétique, les zones protégées par l'État, la gestion des déchets.

Le processus d'intégration européenne représente un défi pour le secteur de l'environnement et comprend deux directions d'action principales: l'harmonisation de la législation nationale en matière d'environnement avec l'acquis communautaire du secteur et la réforme institutionnelle, ce qui implique le développement d'un mécanisme institutionnel capable de mettre en application le cadre législatif nouvellement adopté.

Une grande partie des actes normatifs sont basés sur des concepts dépassés, qui doivent être mis à jour, tandis que pour certains éléments et aspects environnementaux (la protection de l'air atmosphérique, du sol, des ressources minérales utiles), il est nécessaire d'élaborer de nouveaux documents de politique.

En ce qui concerne l'analyse de la situation de fait dans ce compartiment donné, nous concluons qu'il persiste dans l'activité des organismes de protection de l'environnement des problèmes de manque de spécialistes dans certains domaines, en particulier ceux chargés de l'évaluation des dommages causés à l'environnement par son atteinte, et pas des moindres sur les droits de l'homme, le droit à la vie et à la santé.

À l'heure actuelle, le cadre des politiques environnementales est en cours de développement, notamment à cause l'existence d'un cadre législatif obsolète, pas raccordé aux directives de l'Union européenne, y compris la législation départementale qui concerne les procédures de calcul du dommage causé par l'atteinte aux valeurs environnementales, du dommage causé à la vie et à la santé des individus, l'identification du lien de causalité entre la cause et l'effet.

De même, il s'agit l'absence d'une stratégie efficace dans l'activité des organes habilités de la mise en œuvre des mécanismes pour réprimer, déposter et sanctionner les irrégularités en matière d'environnement.

Même si la législation nationale dans le domaine écologique prévoit des moyens pour punir les personnes coupables de la pollution de l'environnement, notamment par la responsabilité pénale de la violation des exigences de la sécurité écologique entraînant des conséquences graves pour l'environnement et la population (art. 223 du Code pénal), cela n'est pas substantiellement applicable.

En ce sens, des carences ont été identifiées résultant de l'activité des organismes de protection de l'environnement, passant la responsabilité concernant les situations de pollution de l'eau, de gestion du sous-sol, de pollution de l'air à d'autres institutions.

En ce qui concerne le compartiment du respect de la législation sur l'épuration des eaux usées dans les localités urbaines et rurales, ainsi que le prétraitement des déchets liquides par les entreprises génératrices de déchets, la situation constatée est précaire.

Selon les constatations, les principales sources de pollution de l'eau des rivières sont les localités urbaines et rurales qui ne disposent pas de stations d'épuration, les eaux usées étant évacuées dans les bassins aquatiques.

Il faut mentionner que les problèmes concernant les stations d'épuration, en particulier l'établissement des circonstances qui ont conduit à la pollution de l'air à Chisinau et des localités voisines, ainsi qu'à l'aggravation de la situation écologique de la rivière Bâc ont fait l'objet d'auditions publiques lors de la réunion du 18.09.2019 de la Commission parlementaire pour l'environnement et le développement régional avec la participation des procureurs de la subdivision. Une autre source de pollution des eaux constitue l'activité des entreprises génératrices de déchets résultant de l'activité de production, en particulier de celles qui se trouvent dans les zones de protection des rivières ou des bassins aquatiques.

Selon les résultats de l'analyse du compartiment de la valorification industrielle des gisements minéraux utiles, un problème important constitue le non-respect par les bénéficiaires des secteurs du sous-sol des dispositions légales, contractuelles et des Plans d'exécution concernant la découverte des couches fertiles du sol, d'argile et autres substances minérales utiles qui doivent être stockés et utilisés ensuite pour la remise en culture des terres dégradées par les travaux miniers.

Contrairement à ces exigences obligatoires, les agents économiques extraient et vendent des gisements qui, selon le contrat et le projet de travaux, devaient être découverts et stockés dans des décharges séparées, pour être utilisés pour la remise en culture des terres dégradées par les travaux miniers.

La question de l'extraction illégale de substances minérales utiles des carrières locales non autorisées, qui comptent actuellement 385 secteurs, dont l'activité a entraîné la dégradation des terrains sur une superficie de 736 ha, reste alarmante.

Un autre problème est le non-respect du cadre normatif dans le processus de gestion des terrains du fonds forestier, la protection de la nature, la protection de la santé, les activités récréatives.

Les violations les plus fréquentes dans le domaine du respect du cadre normatif dans le processus de gestion des terrains du Fond forestier, la protection de la nature, la protection de la santé, les activités récréatives vise la pratique vicieuse d'attribution en location du fond forestier, la réalisation injustifiée d'échanges de terrains du fond forestier, qui a comme conséquence la réduction de la végétation forestière et la surface du fond forestier.

Un autre problème majeur identifié est l'édification illégale des constructions capitales sur les terrains du fond forestier.

Un autre aspect au sujet de la fraude forestière est le manque de délimitation et d'enregistrement du droit de propriété de l'État sur les terrains du fond forestier, ce qui a eu comme conséquence la réduction de l'espace du fond forestier par l'occupation illégale des surfaces de forêt.

En ce qui concerne la gestion du fond forestier, les enquêtes menées sur les cas de coupe illicite du fond forestier sont pertinentes.

La protection des terrains du Fond de l'eau a fait l'objet de l'analyse, car il a été constaté que les autorités de l'administration publique locale disposaient illégalement des terrains de la bande fluviale de protection des bassins aquatiques (qui se trouvent sous la gestion de l'Agence «Les Eaux de Moldova») en les transmettant en propriété ou en usage.

Un autre problème en matière d'environnement est posé par les émissions de CO² qui sont causées à la fois par les moyens de transport, que par les entreprises industrielles et énergétiques.

Les efforts des autorités déployés en vue de découvrir les multiples infractions de la catégorie des infractions écologiques et de punir les auteurs responsables, subissent des obstacles à l'établissement du lien de causalité entre l'action et les conséquences préjudiciables, or les lacunes dans les actes normatifs sont un motif d'interprétation ambiguë de la valeur du probatoire, en particulier lors du calcul des dommages selon la «Méthodologie d'évaluation des dommages causés à l'environnement résultant de la violation de la législation des eaux», approuvé par l'Ordre du Ministère de l'Écologie, des Constructions et du Développement du Territoire no. 163 du 07.07.2003, qui ne prévoit pas l'évaluation des conséquences préjudiciables à la suite de la pollution de l'eau, mais les „dommages dans des proportions considérables au règne animal ou végétal, aux ressources piscicoles, à la sylviculture, à l'agriculture ou à la santé de la population ou le décès de la personne” - qui est un élément déterminant à la qualification de l'acte selon les dispositions de l'article 229 du Code pénal.

Compte tenu des engagements assumés par la République de Moldova dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'impact des interventions sur l'environnement à la lumière du respect des droits fondamentaux de l'homme a été et est pris en compte par le Ministère de la Justice par une série

d'actions mises en œuvre au cours de l'année 2019 et prévues pour l'année 2020.

Ainsi, l'importance considérable de la législation écologique dans la réglementation des relations dans la société est déterminée par le fait qu'elle a comme but d'assurer tant la protection de l'environnement, que l'être humain lui-même.



MONACO

M. l'Ambassadeur Rémi MORTIER, Représentant Permanent de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

Monsieur le Ministre de l'Environnement,
Madame la Secrétaire Générale,
Chers collègues,

Je tiens avant tout à remercier la Présidence géorgienne pour cette Conférence fort opportune. Je tiens aussi à souligner l'importance et la pertinence de traiter de cette thématique dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

On ne saurait que trop rappeler l'interconnexion fondamentale entre la préservation de l'environnement et celle des droits de l'Homme, à commencer par le droit à la vie.

Je souhaiterais d'emblée insister sur la nécessité de faire cesser la dangereuse dichotomie entre l'être humain et son environnement.

La dégradation environnementale, dont le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité sont les symptômes les plus alarmants, ont déjà des conséquences délétères concrètes sur la sécurité alimentaire, la santé, la vie de millions de femmes et d'hommes à travers le monde, impactant en premier lieu les plus vulnérables. Malheureusement, ces menaces ne feront que s'accroître dans les années à venir, de même que les questions d'équité qu'elles soulèvent.

Ainsi, avec 3 degrés d'augmentation de la température mondiale, 4 milliards de personnes seront soumises à un stress hydrique, 742 millions à un risque de pénurie d'énergie, 2 milliards seront confrontés à d'importantes difficultés agricoles et plus d'un milliard à des dégradations majeures de leur lieu de vie. En outre, selon la Banque Mondiale, le monde comptera en 2050 plus de 140 millions de déplacés climatiques.

Ces chiffres illustrent combien tout effort de protection environnementale doit viser en premier lieu à atténuer la souffrance humaine et, en fin de compte, à promouvoir le bien-être et la dignité des populations. Loin d'être contradictoires, droits de l'Homme et préservation de l'environnement se nourrissent donc mutuellement.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme atteste d'ailleurs de l'interdépendance de ces deux domaines fondamentaux. Cette vision holistique de la question constitue le fil rouge de l'action du Gouvernement Princier, tant à l'échelle nationale qu'au-delà de ses frontières.

Sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II, dont l'attachement à ces deux thématiques n'est plus à démontrer, Monaco a consacré le droit à un environnement sain dans sa législation nationale.

Convaincue que les menaces environnementales sont un frein à la réalisation de nombreux droits fondamentaux et objectifs de développement durable, la Principauté s'engage résolument pour protéger l'environnement et lutter contre le changement climatique. Ces actions sont toujours menées en accordant une importance particulière à la préservation de la qualité de vie et de la santé des personnes.

C'est notamment tout le sens de la campagne *Breathelife*, à laquelle Monaco adhère, qui vise à préserver la santé humaine ainsi que le climat des impacts néfastes de la pollution de l'air. De manière plus générale, Monaco apporte son soutien politique et financier à l'Organisation Mondiale de la Santé pour ses activités dans le domaine des déterminants environnementaux de la santé.

A l'international, nous sommes également fiers d'appuyer les travaux du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, M. David BOYD, dont je salue la présence aujourd'hui. Lors de la COP25 [de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques], en décembre dernier à Madrid, Monaco s'est associé à la Déclaration sur les enfants, la jeunesse et l'action climatique rappelant que la lutte contre le changement climatique est une affaire de droits humains.

Dans le cadre de son aide publique au développement, le Gouvernement Princier cible en priorité les Pays Moins Avancés ainsi que les Petits Etats Insulaires en Développement, mais également les femmes et les enfants, qui subissent de manière disproportionnée les effets de la dégradation environnementale sur la jouissance de leurs droits.

Monsieur le Ministre / Madame la Secrétaire générale,

Les risques environnementaux, exacerbent déjà les tensions au niveau régional et ne tarderont pas à menacer la paix et la sécurité mondiales. Face à ces pressions, les dérives autoritaires seront susceptibles de porter atteinte à l'état de droit. C'est pourquoi je voudrais souligner l'importance des instances multilatérales dans ce contexte.

A l'échelle de notre continent, la légitimité du Conseil de l'Europe à s'emparer de ces questions semble évidente. Notre Organisation l'a fait dès la fin des années 70 avec la Convention de Berne [relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe], et je tiens ici à souligner l'importance de son programme travail sur le changement climatique et la biodiversité et, en particulier, sur le développement d'écosystèmes sains.

Les orateurs qui m'ont précédé ont rappelé que le Conseil de l'Europe avait mené de nombreuses études, disposait déjà de nombreux instruments et programmes permettant à nos Etats membres de prendre des mesures utiles pour protéger notre environnement.

Mais face à l'urgence climatique et ses effets sur l'environnement, notre Organisation se doit de faire plus, et la nécessité de mieux encadrer juridiquement le lien entre environnement et droit de l'Homme doit figurer à l'agenda de ses travaux. C'est pourquoi nous prenons note avec intérêt des idées qui ont été lancées aujourd'hui d'élaborer un nouveau Protocole additionnel à la Convention EDH ou encore celle d'une Convention modernisée sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Ces pistes méritent d'être étudiées et nous suivrons avec attention les travaux qui pourraient être entrepris en ce sens.

Comme l'a très justement dit le Professeur Lambert dans son Rapport introductif, il importe que le Conseil de l'Europe ne demeure pas seulement le modèle le plus élaboré de la protection européenne des droits de l'Homme du 20^{ème} siècle, mais devienne aussi une plateforme de référence des droits humains écologiques du 21^{ème} siècle.

Je vous remercie.



POLOGNE

M. l'Ambassadeur Janusz STAŃCZYK, Représentant permanent de la Pologne auprès du Conseil de l'Europe

Mister Chair,
Distinguished Guests,
Ladies and Gentlemen,

The basic international law instrument in the field of human rights protection, the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its protocols do not regulate the right to clean environment and do not contain direct references to environmental protection.

Nevertheless, for many years, the applicants as well as the European Court of Human Rights in its judgments, have been increasingly referring in the complaints and in the jurisprudence to matters pertaining de facto to environmental protection.

That practice has developed mainly in the context of the right to respect for private life and housing (Article 8 of the Convention), the right to respect for property (under Article 1 of Protocol 1 to the Convention) and the right to a fair trial (Article 6 of the Convention).

This trend is also noticeable with respect to Polish cases before the Court. The Government of Poland received from the ECHR applications concerning the various aspects of environment protection.

Over the past two years, the European Court of Human Rights communicated two new applications to the Government of the Republic of Poland:

- 1) the first regarding the amount of compensation for damage caused by wild game in crops - the applicant relied on Art. 6 (right to a fair trial) and art. 14 of the Convention (prohibition of discrimination) and art. 1 of Protocol No. 1 to the Convention (protection of property)⁵⁸,
- 2) the second concerning noise, vibration and air pollution caused by the diversion of road traffic from the newly opened highway to the national road next to the applicants' houses - they referred to art. 8 of the Convention (right to respect for private and family life)⁵⁹.

⁵⁸ Case *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland*, application no. 4907/18, communicated on 2 September 2019.

⁵⁹ Case *Kapa and Others v. Poland*, application no. 75031/13 and 3 other applications, communicated on 11 December 2017.

Both cases are still pending before the Strasbourg Court, however it is important to notice the change that has occurred in citizens' awareness of the rights related to the use of individual components of the environment, as well as the limitations of other human rights in relation to the way the state manages environmental components, which indicates the need for reliable analysis of the state's activities in this area.

In this respect, we found useful the Council of Europe's "Guide on Human Rights and the Environment" (2nd edition). The purpose of this Guide is to deepen the understanding of the relationships between the protection of human rights under the Convention and the environment, and thus contribute to strengthening environmental protection at national level. In pursuit of this goal, the Guide provides necessary information on the ECHR's environmental jurisprudence.

There may be more to come at the intersection of human rights protection system and environmental protection. The jurisprudence of the European Court of Human Rights may bring a sizable contribution to the cause of environment protection.

Given the lack of a specific instrument in the field, the Court will, inevitably and increasingly, move to this area indirectly through relying on the rights and freedoms guaranteed by the 1950 Convention.

After all, the beneficiaries of the protection in both areas – that of human rights and that of environment are the same, ourselves. This being said, it seems that the time is ripe for more specific legal instrument in the field of environment protection to complement the European Convention.



ROUMANIE

M. Mircea FECHET, Secrétaire d'État, Ministère de l'environnement, de l'eau et des forêts

Excellencies,
Distinguished guests,

I would like to begin by thanking Georgian Presidency and all those who make this conference possible. I also want to thank all of the participants in this conference.

It is a great pleasure and a privilege to be here and to attend this event which I am convinced that will raise awareness on the human rights implications of environmental problems.

For a long time, environmental issues have been on the edge of human rights law and the human rights have been on the edge of environmental policy. Gradually, in the last decades the relationship between human rights and the environment have strengthened and become clearer.

The shift is evident in many ways. *Firstly, at the national level*, more and more countries have included a right to a healthy environment in their constitution and others recognize environmental protections on the basis of other rights, such as rights to life and health. **The Romanian Constitution acknowledges explicitly the right of any person to live in a healthy environment** (art. 35).

Secondly, at global level, were adopted more human rights agreements recognizing the right to a healthy environment, human rights bodies have developed an environmental jurisprudence and more and more civil society organizations are actively using human rights norms to address environmental issues. A final example of the mainstreaming of human rights and the environment is the United Nations *Global Pact for the Environment*, which aims to provide an overarching framework to international environmental law.

Having this in mind, we have to recognize also the fact that, at European level, neither **The European Convention on Human Rights (ECHR) nor the European Social Charter, does not explicitly recognize the right to a healthy environment**, making the European human rights instruments less satisfactory than other regional instruments.

However, the European Court of Human Rights has interpreted the provisions of the European Convention on Human Rights in the context of environmental issues, in particular to protect individuals against the consequences of environmental harm. In this regard, we consider that until an official recognition of the *explicit right to a healthy environment*, at European level, regardless the form, the European Convention on Human Rights and other existing treaties (e.g. *the Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, the European Landscape Convention, Aarhus Convention, etc.*) represent efficient instruments and should be use more extensively by national authorities as a tool in order to secure more detailed standards of environmental protection in member States, that being one of the means for securing better protection of human rights under the Convention.

Ladies and gentlemen,

Let me conclude by saying that **there is a greater appreciation now than ever before of the nexus between human rights and environmental protection.**

However, long-term efforts and coordination are needed in order to promote recognition at the national and European levels of an autonomous individual and collective right to a healthy environment.

Thank you!



SUISSE

M. Marc WEY, Ministre, Représentant permanent adjoint de la Suisse auprès Conseil de l'Europe

Monsieur le Président,

Ma délégation tient à vous féliciter de votre initiative et à remercier celles et ceux qui ont préparé cette rencontre et y ont contribué par leurs travaux. Notre organisation se devait de rassembler ses capacités pour tracer la voie d'une **convergence encore plus puissante** de la protection des droits de l'homme et de la défense de l'environnement.

La complémentarité entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme se manifeste notamment dans la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la pratique d'organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies**. En particulier, en protégeant l'environnement par sa jurisprudence, la Cour européenne offre aux requérants la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure de recours individuelle aboutissant à des arrêts contraignants.

Le **manuel sur les droits de l'homme et l'environnement**, établi par le Conseil de l'Europe et révisé voici 8 ans déjà, doit nous servir à faire connaître cette jurisprudence : les travaux du **CDDH** méritent tout notre soutien, de sorte à produire une édition mise à jour le plus tôt possible. Des **questions** persistent : Ainsi, devant la justice, la qualité de victime et les liens de causalité peuvent être difficiles à déterminer dans le domaine de l'environnement. En outre, de par sa nature, la jurisprudence touchant aux droits de l'homme met bien souvent l'homme au centre de ses considérations, et non pas l'environnement.

L'idée d'un **protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme** touchant à l'environnement est intéressante. La Suisse est en faveur d'une analyse approfondie, par exemple au sein du CDDH, en se rappelant que l'engagement en faveur de la protection de l'environnement et

du climat dans les enceintes multilatérales établies à cette fin reste irremplaçable.

C'est en ce sens que la Suisse s'investit en faveur de la promotion et du renforcement des normes de protection des droits de l'homme dans les **enceintes multilatérales compétentes en matière d'environnement, de climat et de développement durable**. Des exemples récents sont les négociations multilatérales à Madrid sur le programme de travail de Lima relatif au genre et son Plan d'Action ou celles sur les transferts de droits d'émission prévus dans l'Accord de Paris. Une prochaine étape s'offrira dans le cadre de la Conférence de Glasgow de 2020 sur les changements climatiques (COP26). Au **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies**, la Suisse, en coopération avec ses États partenaires, présentera cette année sa résolution périodique sur les droits de l'homme et l'environnement. Elle facilite également des consultations régionales dans les mois à venir afin d'examiner si le moment est venu pour l'Assemblée générale des Nations unies de reconnaître un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

La complémentarité entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme se montre également progressivement dans l'**ordre juridique suisse**. Bien que la Constitution fédérale ne contienne pas de droit fondamental à un environnement sain, d'autres garanties constitutionnelles peuvent s'avérer applicables. Une jurisprudence établie peut justifier par exemple une indemnisation en cas d'émissions nocives, notamment du trafic aérien, sur la base de la garantie constitutionnelle de la propriété. Au niveau cantonal, la Constitution du canton de Genève garantit même explicitement le droit à un environnement sain.

La Suisse **continuera à s'engager** en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans tous les aspects touchant au climat et à l'environnement. Elle appelle tous les autres États à en faire de même – la protection de l'environnement et du climat et celle des droits de l'homme sont en effet complémentaires et doivent aller de pair.

Je vous remercie.



AUTRES DÉCLARATIONS

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE **Commission des questions sociales, de la santé et du** **développement durable**

M. Simon MOUTQUIN, Membre titulaire de la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement durable (Belgique, SOC)

Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe

Proposition de recommandation pour examen en vue de son adoption par la commission pour dépôt au service de la séance

L'Assemblée parlementaire a maintes fois souligné le lien étroit existant entre la santé publique et l'état de l'environnement, notamment en réaffirmant que « vivre dans un environnement sain est [...] un droit fondamental des citoyens » et que « la société dans son ensemble et chaque individu en particulier se doivent de transmettre aux générations futures un environnement sain et viable » (Recommandation 1885 (2009)). Alors que la dégradation de l'environnement va en s'accroissant, les données scientifiques qui s'accumulent montrent ses conséquences néfastes sur la santé des Européens et tout particulièrement des enfants.

En souscrivant en 2015 aux objectifs de développement durable, qui dessinent une feuille de route d'ici à 2030, le monde s'est engagé à adopter un modèle de développement plus équilibré et pérenne, respectueux des droits « verts ». Si les principaux instruments juridiques et la jurisprudence des organes du Conseil de l'Europe reconnaissent indirectement l'obligation et la responsabilité des États membres de défendre le droit à la vie dans les cas d'atteinte à l'environnement, une reconnaissance explicite du droit à un environnement sain, qui permettrait une action plus déterminée au niveau européen comme au niveau national, fait défaut.

Étant donné la pression croissante de l'opinion publique et la volonté politique de voir l'Europe s'ériger en championne des droits fondamentaux en intégrant une dimension « verte », l'Assemblée parlementaire devrait donner suite à ses recommandations antérieures, appuyer les récentes propositions de la Commissaire aux droits de l'homme et favoriser une action plus ambitieuse du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et/ou d'autres activités normatives.

MADAGASCAR

Mme Christine RAZAFINDRAVONY MARIFIDY, Présidente de la Commission de l'artisanat et du tourisme

Merci Monsieur le Président

C'est un grand honneur pour moi, en tant que Députée de Nosy-Be et de Présidente de la Commission Parlementaire du Tourisme et de l'Artisanat de Madagascar, de pouvoir participer à cette Conférence consacrée à des sujets non seulement importants mais vitaux pour les Hommes et notre environnement.

Croyez bien que Madagascar partage avec vous la conscience de l'absolue nécessité de devoir régler à bref délai les problèmes qui se posent devant nous en matière d'environnement bien sûr mais aussi de Droits de l'Homme.

Parmi les mesures prises ou envisagées sous l'impulsion de Monsieur Andry Rajoelina, Président de la République nouvellement élu, le programme de reboisement « 50 millions d'arbres à Madagascar » participe des premiers efforts nationaux accomplis en ce qui concerne l'environnement. Il en est de même en, ce qui concerne la lutte jamais achevée en faveur des Droits de l'Homme pour laquelle vous vous réunissez aujourd'hui.

Mais vous imaginez aisément l'ampleur des difficultés à résoudre par ce pays si attachant mais dont le potentiel et les richesses naturelles restent encore à être traduites dans la réalité économique et sociale de ses habitants.

Je peux vous promettre que ces préoccupations en matière d'environnement et de Droits de l'Homme et de développement durable seront bien sûr au centre de mon action à Madagascar et particulièrement à Nosy-Be, première destination touristique de l'île, nécessitant d'autant plus notre veille pour minimiser les effets néfastes sur l'environnement naturel et socio-économique.

En effet, Nosy-Be, qui est dotée d'un statut d'autonomie, gagnerait encore en attractivité avec un développement maîtrisé accompagné d'un Tourisme durable et solidaire.

Ma présence à Strasbourg a d'ailleurs pour objectif la recherche d'un soutien institutionnel et local aux actions de formation et d'échange destinées à élever le niveau de compétence collective à Madagascar.

Mon ambition personnelle elle, est de faire de Nosy-Be un exemple de développement touristique réussi, en harmonie avec les populations locales tout en préservant notre capital environnemental à Madagascar !

Vous remerciant de votre éventuel soutien et de votre attention.



SAINT-SIÈGE

Dr Paolo CONVERSI, Officiel de la Section pour les relations avec les États, Secrétairerie d'État

Mr. President,

The Holy See congratulates you on your organization of this important Conference, aimed at promoting the interrelationship between human rights and environmental protection.

We all know how strong the interaction between human rights and the environment is: fundamental human rights have now become an important part of the concept of integral human development and this latter can no longer be separated from the environment. Already in 1992, the World Development Report of the World Bank indicated that «The protection of the environment is an essential part of development. Without adequate environmental protection, development is undermined; without development, resources will be inadequate for needed investments, and environmental protection will fail».

The acknowledgement of the interdependence and the indivisibility of fundamental human rights represents one of the driving forces for integral development. The Preamble of the 1948 Universal Declaration of Human Rights stated that «the recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world». From this perspective, the question of the environment cannot fail to play a central role, even more if it is understood according to the multifaceted concept of integral ecology, so well analyzed in the Pope Francis' Encyclical *Laudato Si*.

Integral ecology is closely connected to a series of complex aspects, such as the development model, the control and management of natural resources and the issue of poverty. It has the objective not only of protecting of present and future of humanity through safeguarding of the environment, but also that of promoting the dignity of all human beings. It demands not only the upholding of several essential rights, such as the right to life, to health and to adequate nutrition, but also the many obligations of humankind, as for

instance the duty to preserve an equilibrium in nature and to preserve this common heritage, or the duty to take into account integral ecology while orienting and pursuing scientific and technical progress.

Mr. President,

Pope Francis has often underlined that «interdependence obliges us to think of *one world with a common plan*» (*Laudato Si*, n. 164). We are part of a single interdependent human family: the decisions and behaviors of one of the members of this family have profound consequences on the other members; and this is even truer when we take into account environmental degradation where there are no borders or political walls where there is no place to hide or to protect one member from the other. There is no room for the globalization of indifference, for the economy of exclusion or for a culture of waste.

We should remain hopeful in the great opportunities that can come from the implementation of the interplay between integral ecology and human rights. «Although the post-industrial period may well be remembered as one of the most irresponsible in history, nonetheless there is reason to hope that humanity at the dawn of the twenty-first century will be remembered for having generously shouldered its grave responsibilities» (*Laudato Si*, n. 165).

The implementation of a correct interaction between fundamental human rights and environmental protection can also facilitate for us the achievement of three complex and interdependent objectives: to alleviate the impacts of environmental degradation, to combat poverty and to promote the dignity of the human person. Human ingenuity has much potential to offer in this direction. It requires, however, putting into practice a significant commitment toward the transition to low carbon economies through activities that promote renewable energies, energy efficiency, dematerialization, the development of a circular model of the economy and adequate management of transport, forests and waste. It also necessitates paying attention to food security, implementing appropriate, sustainable and diversified food security programs and combating food waste, as well as developing alternative methods of financing, with particular attention to the implementation of strategies to combat speculation and ineffective subsidies. All of these activities are clear examples of the complementarity between fundamental human rights and environmental protection.

The involvement of all interested parties and the participation of local populations, including indigenous peoples, in decision-making processes, is another very important way to strengthen this complementarity.

Mr. President,

Of the many things that must be reoriented, readjusted or undergo a change in direction, perhaps the first step is to recognize that humanity needs to change. Here, we enter in the fundamental areas of education and training for sustainable lifestyles and responsible awareness. The predominant lifestyle of many, marked by an attitude that all is disposable, is unsustainable and must not be in our models of education and development.

«This much-needed change of course cannot take place without a substantial commitment to education and training. Nothing will happen unless political and technical solutions are accompanied by a process of education which proposes new ways of living. A new culture. This calls for an educational process which fosters in boys and girls, women and men, young people and adults, the adoption of a culture of care – care for oneself, care for others, care for the environment – in place of a culture of waste, a “throw-away culture” where people use and discard themselves, others and the environment. By promoting an “awareness of our common origin, of our mutual belonging, and of the future to be shared with everyone”, we will favour the development of new convictions, attitudes and lifestyles. “A great cultural, spiritual and educational challenge stands before us, and it will demand that we set out on the long path of renewal” (*Laudato Si*, 202). We still have time» (Pope Francis to the UNON in Nairobi, 26 November 2015).

Indeed, this is a “global challenge”: of promoting a “culture of care”, one that is able to rediscover «the different levels of ecological balance: the inner one with oneself, the one in solidarity with others, the natural one with all living beings, the spiritual one with God». This can only happen if there is a “cultural” change of course, towards the implementation of an integral ecology, capable of accurately balancing the environment / human rights / development link.

Thank you.



PARTICIPANTS

A

Ms Isabella ALINIKULA
 Mr Tale ALIYEV
 Mme Ann-Margret AMUI-VEDEL
 Ms Marija ANTONIJEVIĆ
 Ms Teresa ARMENGOL DE LA HOZ
 Ms Sibel ARSLAN
 Ms Silvia ARZILLI
 Mr Alexandru ATANASIU
 Mr Spyros ATTAS

B

Mr Bertalan BALCZÓ
 Ms Astghik BALDRYAN
 Mme Anaïs BARBIER
 Ms Gabriela BATAINI DRAGONI
 Mr Panayiotis BEGLITIS
 Mme Maya BEELER-SIGRON
 Mr Zoran BARBUTOV
 Mr Harald BERGMANN
 Ms Maria BIGDAY
 Mr Andreas BILGERI
 Ms Monika BIMBAITÉ
 Mr Vasilis BISMBIKIS
 Mr Roeland BÖCKER
 Mme Sylvie BOLLINI
 M. Albert BOUR
 Professor David R. BOYD
 Ms Tania BRAULIO-VRATSIDAS
 Ms Katarína BUTKOVSKÁ

C

M. João Maria CABRAL
 Ms Francesca CAMILLERI
 Mr Brian CARROLL
 Ms Despina CHATZIVASSILIOU-TSOVILIS

Ms Nana CHINCHILAKASHVILI
 M. Paolo CONVERSI
 Ms Lana COP

D

Mr Rik DAEMS
 Mr Shantha DALUGAMAGE
 Ms Albana DAUTLLARI
 Mr Levan DAVITASHVILI
 Ms Maguelonne DEJEANT-PONS
 M. Vincent DELBOS
 Mr Kris DIERCKX
 Ms Esra DOGAN GRAJOVER
 Mr John DORBER
 Ms Adela DRAGOMIR
 Mme Evelyn DURBAN
 M. Jean-Philippe DURRENBERGER
 Ms Jana DURKOŠOVÁ
 Ms Ana DZOTSENIDZE

E

Mr Mårten EHNBERG
 Ms Ayşen EMÜLER
 Ms Marie ERIKSMOEN
 Mr Kaan ESENER
 Mr Gianluca ESPOSITO
 Mr Marek ESTOK

F

M. Laurent FABIUS
 Ms Mircea FECHET
 Ms Cindy FERREIRA
 Ms Katja FOKIN
 Ms Nina FOKKINK
 Mr Joan FORNER ROVIRA
 Mr Pierre-Alain FRIDEZ

G

Mr Toma GALLI
Ms Cristina GENOVESE
M. Michele GIACOMELLI
Mr Marc GIACOMINI
Mme Tania GIACOMUZZI MOTA
Mr Christos GIAKOUMOPOULOS
Mr Irakli GIVIASHVILI
Mme Sandra GOETZ
Ms Krisztina GOSZTONYI
Ms Lilja GRETARSDOTTIR
Ms Anita GRMELOVA
Ms Hjördís Olga
GUÐBRANDSDOTTIR

H

Mme Judith HAGER
Mme Claudine HAEFELE
Ms Olga HETZE
Ms Judith HOEVENAARS
Ms Valentine HOLTZ
Mr Marc HORY
Mr Paruyr HOVHANNISYAN
Mr Mirza HUJIC
M. Maxime HUOT

I

Ms Dragica ISKRENOVIČ
Mr Fakhraddin ISMAYILOV

J

Ms Tarja JÄÄSKELÄINEN
Ms Katariina JAHKOLA
Mr Zoran JANKOVIČ
Ms Sophie JAPARIDZE
Mr Tom JINERT-BARET
Ms Laima JUREVIČIENĖ

K

Mme Katsiaryna KALIUTA
Ms Sophie KAMMERER
Ms Yangjieyu KANG
Ms Tarja KANGASKORTE
Mr Spyridon KARAKITSOS
Mr Tigran KARAPETYAN
Mr Andreas KIEFER
Ms Krisztina KINCSES
Mr Irakli KIPIANI
Mr Michał KOBYLIŃSKI
Ms Natalia KOBYLARZ
Mr Gergő KOCSIS
Mme Christel KOHLER
Mr Hideaki KOJIMA
Mr Igor KOLAR
Mr Edo KORLJAN
Ms Barbora KRÍŽOVÁ
Ms Karolina KUHN
Ms Meglena KUNOVA
Mme Edita KUPRIYANOVA
Mme Laura KUWER

L

Mme Caroline LAFORGUE
Professeure Elisabeth LAMBERT
Ms Tone Cecilia LANG
Mr Abel LATORRE SERNA
Mr Erik LAURSEN
Mr Patrick LICHTNER
Ms Nina LICHTNER
Ms Kristīne LĪCIS
Mr Rob LINHAM
Mr Mikhail LOBOV
M. Daniele LOI
Mr Jorge LOMÓNACO
Mr Rasmus LUMI
Mr Taavo LUMISTE

M

Mr Jan MACLEAN
Mr Rolf MAFAEL
Ms Anja MAGDIC
Ms Mari MÄKINEN

Mr Jan MALINOWSKI
M. Jean-Bernard MARIE
Ms Eva MASSA ARRANZ
Mr Thierry MATHIEU
M. Jean-Baptiste MATTEI
Ms Elodie MELANIE
Ms Kathrin MERKLE
M. Christian MEUWLY
Ms Dunja MIJATOVIĆ
M. Xavier MOAL
Mr Manuel MONTOBBIO
Ms Cipriana MORARU
M. Olivier MOREUIL
Ms Maria MORTE COSTEA
M. Rémi MORTIER
Mr Simon MOUTQUIN
M Benjamin MÜLLER
M. Stephan MÜLLER
Mr Meelis MÜNT

N

Mr Fadei NAGACEVSCHI
Mr Mark NEVILLE
Ms Nina NORDSTRÖM

O

Ms Anja OLIN-PAPE
Mr David ORAVECZ
Ms Soraya Sorhia OULDJI

P

Mr Giuseppe PALMISANO
Ms Rita PATRICIO
Ms Blaženka PAVLIČEK BUDIMIR
Ms Tjaša PEČAN
Ms Marija PEJČINOVIĆ BURIĆ
Mr Christophe POIREL
M. Sébastien POTAUFEU
Mr Marko POTIC
Mr Marek PRÍTYI
Mr Ivars PUNDURS
Mr Pavlo PUSHKAR

R

Ms Aiste RAMANAUSKAITE
Mme Christine RAZAFIDRAVINY
M. Baptiste REY
Mr Andrea ROMEO
Mr Stefan RUCHTI
Ms Marja RUOTANEN
Ms Anna RURKA
Mr Răzvan RUSU

S

Ms Chihiro SAITO-AKIBA
Mr Alfonso de SALAS
Mr Alan SALIBA
Ms Snežana SAMARDŽIĆ-
MARKOVIĆ
Mr Toni SANDELL
Mme Marta SARAIVA
Ms Geraldine SASPLUGAS
REQUENA
Mr Wojciech SAWICKI
M. Philippe SCHOTT
Ms Anne-Marie SERAFINOVA
M. Boris SHABANSKI
Mr Serhii SHABLI
Ms Susan SHAW
Mr Linos-Alexandre SICILIANOS
Mr Gianluca SILVESTRINI
Mr Andrej SLAPNIČAR
M. Christoph SPENLÉ
Ms Mia SPOLANDER
Mr Janusz STAŃCZYK
Mr Georgios STAVRINOU
Mr Jan ŠKEŘIK
Mr Ivan SOLTANOVSKY

T

Mme Sarah TAILLEBOIS
Mme Gaëlle TAILLE SHEEN
Ms Nino TANDILASHVILI
Mr Borys TARASYUK
Mme Mariam TAVASSOLI ZEA
Mr Lasha TCHIGLADZE

Mme Katya TODOROVA
Mr Alhagie TOURAY
Mme Yuliana Andrea TRENGIA
Mr George TSERTSVADZE
Mr Aristos TSIARTAS
Ms Khatia TSILOSANI

U

Ms Baina UBUSHIEVA
Ms Tora ULVIN

V

Ms Kathleen VELLA
Mr Birger Gjelsten VEUM
Mr Luis VORFI
Ms Evangelia VRATSIDA

W

Mme Maria WAGNER
Ms Elisabeth WALAAS
Dr. Nicola WENZEL
Mr Rolf WENZEL
Mr Douglas WEDDERBURN-
MAXWELL
Mme Nuscha WIECZOREK
Dr. Almut WITTLING-VOGEL

Z

Ms Violette ZAMMITE
Mme Veronica ZANEI
Mr Kamil ZAWADZKI



**Rapport introductif
à la Conférence de haut niveau**

**« *Protection environnementale et
droits de l'homme* »**

Strasbourg, 27 février 2020

Préparé à la demande du
Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

par

Mme Elisabeth LAMBERT

Directrice de recherche au CNRS
Unité de recherche SAGE
Université de Strasbourg

« L'humanité entière est confrontée à un ensemble entremêlé de crises qui, à elles toutes, constituent la Grande Crise d'une humanité qui n'arrive pas à accéder à l'Humanité »

(Stéphane Hessel et Edgard Morin,
Le chemin de l'espérance,
éd. Fayard, 2011, chap. 1).

« La résilience de la communauté de la vie et le bien-être de l'humanité dépendent de la préservation d'une biosphère saine comprenant tous ses systèmes écologiques (...) »

(Charte de la Terre, Préambule, chartedelaterre.org)

RÉSUMÉ

Ce rapport commence par exposer, à *titre introductif*, l'évolution de la pensée doctrinale concernant les interactions entre les droits de l'homme et l'environnement pour suggérer de retenir une approche éco-centrée et l'approche médiane de la Nature-projet. *La deuxième partie* est consacrée à une synthèse des activités historiques du Conseil de l'Europe, selon l'approche binaire traditionnellement adoptée :

- d'une part, le Conseil de l'Europe s'est montré précurseur en adoptant des traités contraignants avec des principes majeurs pour la protection de la nature, traités insuffisamment ratifiés par les Etats membres (pour certains même non encore en vigueur) qui devraient être aujourd'hui réexaminés ou repris sous de nouvelles formes ;
- d'autre part, en raison de l'échec des diverses initiatives relatives à un Protocole additionnel à la CEDH sur le droit à un 'environnement sain', tant les décisions du Comité européen des droits sociaux sous l'angle du droit à la santé, que les jugements de la Cour sous l'angle de divers articles de la CEDH, révèlent une jurisprudence très timide, cantonnée à la protection de la santé environnementale, selon une approche anthropocentrique aujourd'hui dépassée, avec une marge d'appréciation trop généreuse laissée aux Etats au profit des intérêts économiques.
- L'auteur propose en troisième partie cinq thématiques prioritaires afin de penser les droits environnementaux/écologiques de demain. Il est suggéré de reconnaître un droit subjectivé, tant individuel que collectif, à un environnement 'décent' ou 'écologiquement viable', notion plus large que celle du droit à un 'environnement sain' afin d'embrasser une vision éco-centrée et selon une approche intergénérationnelle. Ce

droit devrait être appréhendé avec les spécificités de la matière environnementale, notamment en appliquant le principe de précaution et en reconnaissant le concept de biens communs environnementaux. Il serait opportun que les Etats du Conseil de l'Europe réfléchissent à la formulation des droits de la Nature, dont la représentation pourrait être admise par une *actio popularis* encadrée ou une action collective réservée à des associations de défense de l'environnement. Il est proposé également de mettre fin à l'impunité des acteurs non-étatiques en permettant un système de plaintes portées contre les entreprises. D'autres droits substantiels, tels le droit à l'éducation environnementale ou la protection renforcée des défenseurs environnementaux, pourraient être considérés. Enfin, le droit d'accès à la justice environnementale devrait être consolidé et un modèle de procès environnemental au niveau européen pourrait être élaboré. Tous ces droits et tous ces principes discutés sont déjà reconnus en droit positif dans nombre de textes adoptés ou systèmes juridiques, aux niveaux nationaux, régionaux ou onusien. Tenant compte des acquis, des évolutions à différentes échelles tout comme des attentes actuelles face à l'urgence environnementale, l'auteure suggère de réfléchir urgemment à l'opportunité d'adopter un Pacte européen dédié aux droits humains environnementaux contraignant comportant ces différents droits, devoirs et principes, le tout avec un mécanisme de suivi, de préférence judiciaire avec un Tribunal européen de l'environnement, à défaut avec un Ombudsman ou Haut-Commissaire aux questions environnementales. Etant donné qu'un certain nombre d'Etats pourraient ne pas être disposés à s'engager dans cette voie maintenant, la rédaction d'un accord-partiel élargi offrirait une flexibilité fort utile et permettrait de lancer des réalisations concrètes, lesquelles pourraient avoir un effet d'entraînement.

1. INTRODUCTION

A. Mandat et Méthodologie

Le mandat conféré demandait d'explorer dans les grandes lignes le rôle que pourraient jouer le Conseil de l'Europe et ses Etats membres pour donner une nouvelle impulsion à la protection de l'environnement selon une approche des droits humains, et notamment de préciser les sujets concrets pour lesquels les Etats et l'Organisation devraient s'engager. Ce rapport devait également préciser comment mobiliser les mécanismes et outils actuels en vue de parvenir à ces objectifs.

La méthode retenue a consisté pour l'essentiel à une synthèse analytique critique des activités réalisées au niveau du Conseil de l'Europe à ce jour, et indirectement au niveau national, en matière environnementale et à la lecture attentive de la doctrine francophone et anglophone sur ces thématiques dont il sera fait état ici. Il est fait également référence, si jugé nécessaire pour les 47 Etats du Conseil de l'Europe, aux réalisations ou projets initiés dans d'autres cadres régionaux et surtout au niveau onusien.

B. Contexte théorique : vers des droits humains écologiques

La Conférence et la Déclaration de Stockholm de 1972 marquent assurément le point de départ d'une reconnaissance juridique des interactions entre droits humains et environnement. Comme l'écrit l'ex-rapporteur aux Nations Unies, J. H. Knox, si les deux disciplines ont évolué séparément, leur interaction est devenue de plus en plus évidente durant les deux dernières décennies⁶⁰. Le premier principe de la Déclaration de Stockholm a clairement dressé le décor en reconnaissant que 'l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures'⁶¹. Un premier aspect fondamental est en effet le lien désormais clairement admis entre la dignité humaine et la protection du milieu environnant⁶². De même, dans son arrêt *Gabcikovo-Nagymaros* de

⁶⁰ J. H. Knox & R. Pajan, *Introduction, Human right to a healthy environment*, CUP (2018), page 1. Egalement, NU, AG, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, UN Doc. A/HRC/10/61 (15 Janvier 2009), para.18. Egalement, Conseil onusien des droits de l'homme, Résolution 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement.

⁶¹ Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), 15 et 16 juin 1972, Stockholm.

⁶² E. Daly, J. R. May, 'Exploring environmental justice through the lens of human dignity', *Widener Law Review* (2019)25, 177.

1997, la Cour internationale de Justice (C.I.J.) a reconnu que 'l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir'⁶³.

Si pendant longtemps, les deux disciplines, centrées sur leur objet (la Nature pour le droit de l'environnement, l'être humain pour les droits de l'homme), étaient pensées comme séparées, cette approche est aujourd'hui fortement contestée. Fait désormais largement consensus le constat de l'interdépendance inéluctable entre les humains et la nature, les hommes ayant un besoin vital des écosystèmes et ces derniers ayant besoin de l'Homme pour survivre. Cette vision rejette l'approche antérieure fondée sur la domination par l'Homme de son environnement selon une logique cartésienne utilitariste⁶⁴ et anthropocentrique faisant de la nature uniquement un objet de droit, approche radicalement contestée par le mouvement de la *deep ecology* faisant de la nature un sujet, pour laisser place ensuite à une troisième approche médiane qualifiée de '*nature-projet*' par François Ost⁶⁵ afin de définir une éthique de responsabilité soucieuse de la protection de l'environnement. Il en découle logiquement un devoir de respect de toute forme de vivant comme principe éthique fondamental. Cette nouvelle conception oblige plus largement de passer d'une vision des 'droits de l'homme environnementaux' aux 'droits de l'homme écologiques'⁶⁶, remplaçant la vision anthropocentrique par une vision éco-centrée, dont l'acte de naissance serait la Charte mondiale pour la nature de 1982⁶⁷. Dès lors, 'il s'agit d'adopter une vision holistique et intégrale de la vie' (...) car, 'en coupant notre lien ombilical à la Terre, nous menaçons notre propre existence'⁶⁸. Dès lors, le concept d'"humanité" prend toute son importance, puisque 'toute atteinte portée contre la nature constitue dans le même temps une atteinte portée contre l'humanité elle-même'⁶⁹.

⁶³ C.I.J., *Projet de Gabčíkovo-Nagymaros*, jugement du 25.9.1997, Rec. 1997, para.53.

⁶⁴ Parmi beaucoup d'autres, O. Barrière & al. (dir.), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, éd. Matériologiques, coll. Essais, 2019.

⁶⁵ F. Ost, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 2003.

⁶⁶ P. E. Taylor, '*From environmental to ecological human rights: a new dynamic in international law?*', *Georgetown International Environmental Law Review* Vol. 10 (1998), pages 309-310. Il existe désormais une littérature très abondante depuis les années 90 sur le besoin de dépasser la vision anthropocentrique.

⁶⁷ NU, AG, Résolution sur une Charte mondiale de la nature, Rés. 37/7, UN Doc. A/RES/37/7 (1983).

⁶⁸ V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre, Pour en finir avec l'écocide*, Anthropocène, éd. Du Seuil, 2016, pages 262 & 264.

⁶⁹ Préface de D. Rothenberg, in A. Naess, *Écologie, communauté et style de vie*, éd. MF, 1976, 2008.

Ce nouveau courant de 'droit de l'écologie'⁷⁰, a donné lieu à de nombreuses publications⁷¹ et même à la création d'un nouveau groupe de réflexion avec l'Association de gouvernance et droit écologique en octobre 2017 à l'Université de Sienne⁷², avec pour fondement le Manifeste d'Oslo⁷³. Parallèlement, depuis 2009, les Nations Unies ont mis en place un groupe 'Vivre en harmonie avec la Nature', lequel a donné lieu à l'adoption de dix résolutions et à des plateformes de dialogues interactives⁷⁴. Egalement, selon le rapport de 2011 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, '(...) il est indispensable de protéger et de promouvoir un environnement sain, non seulement dans l'optique des droits de l'homme mais aussi pour protéger le patrimoine commun de l'humanité'⁷⁵. L'approche anthropocentrique ne serait pour autant pas totalement révolue car l'être humain est le seul doué de la conscience du besoin de protéger l'environnement et que l'interdépendance entre humains et environnement naturel est inévitable, d'où le dépassement d'un 'anthropocentrisme d'arrachement' par un 'anthropocentrisme d'immersion' : 'l'homme est plongé *dans* la nature, au motif premier qu'il est un corps ; des devoirs de l'homme devraient en résulter...naturellement'⁷⁶.

Selon une étude issue d'un vaste programme académique, les difficultés pour franchir le pas vers un 'droit écologique' sont d'ordre plus politique que juridique⁷⁷. Cette approche des *droits humains écologiques* enrichit l'approche préalable par les droits humains en y ajoutant une nouvelle

⁷⁰ G. Garver, 'Confronting remote ownership problems with ecological law', *Vermont Law Review* (2019)43, page 428. T. Berry, *The Great work : our way into the future*, Bell Tower, NY, 1999.

⁷¹ B. Jennings, *Ecological governance : toward a new social contract with the Earth*, West Virginia University Press, 2016. P. E. Taylor, note supra 6.

⁷² <https://www.iucn.org/news/world-commission-environmental-law/201801/launch-ecological-law-and-governance-association-elga-environmental-law-ecological-law> (18 décembre 2019).

⁷³ <https://www.elga.world/oslo-manifesto/> (18 December 2019). Para.6 : 'In other words, ecological law reverses the principle of human dominance over nature, which the current iteration of environmental law tends to reinforce, to a principle of human responsibility for nature'.

⁷⁴ <http://harmonywithnatureun.org/>.

⁷⁵ NU, AG, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, supra, para. 24.

⁷⁶ A. Papaux, 'Droits de l'homme et protection de l'environnement : plaidoyer pour davantage d'anthropocentrisme et d'humanité', in *Les minorités et le droit, Mélanges en l'honneur de B. Wilson*, Schulthess (2016), pages 375-387. Il en déduit même que 'les droits de l'homme en matière environnementale souffrent non d'un excès mais d'un manque d'anthropocentrisme', l'homme devant intervenir pour protéger la nature des activités d'autres hommes (pages 385-386).

⁷⁷ P. E. Taylor, supra, page 336.

composante afin de protéger le milieu naturel *per se* ; il est donc important d'insister sur le fait que l'approche par les droits humains est considérée comme prometteuse pour relever le défi écologique qui est devant nous⁷⁸.

C. L'urgence environnementale : relayer le projet de Pacte mondial pour l'environnement

L'urgence environnementale est aujourd'hui réelle et ce rapport n'entend pas faire état des publications scientifiques et politiques extrêmement documentées et alarmantes sur l'état de la planète et la dégradation de nos milieux naturels. Selon les termes de Mireille Delmas-Marty, 'le réveil pourrait être brutal si l'on attend que le rêve ait tourné au cauchemar d'un affrontement direct des Etats et des humains contraints à vivre ensemble, de plus en plus nombreux, sur une planète de moins en moins habitable'⁷⁹.

Parallèlement, nous pouvons affirmer qu'il ressort de la synthèse des études juridiques publiées ces quinze dernières années sur le contentieux à la croisée entre droits de l'homme et environnement, un certain nombre d'enseignements : (1) la capacité limitée du juge à s'adapter aux besoins d'une meilleure protection environnementale (le jugement de la Cour suprême néerlandaise du 20 décembre 2019 dans l'affaire *Urgenda* constituant une exception remarquable⁸⁰), (2) en conséquence d'une réglementation insuffisamment élaborée et surtout insuffisamment contraignante, une diversité très grande et un éclatement des réponses judiciaires⁸¹, (3) l'intérêt renouvelé d'une approche par les droits humains⁸², notamment du fait de la possibilité d'action en justice et de demande en réparation, enfin (4) les limites très importantes du cadre existant du fait d'une vision trop anthropocentrique et trop focalisée sur les droits civils et politiques⁸³, un élément que nous retrouverons avec la CEDH.

⁷⁸ B. H. Weston & D. Bollier, *Green Governance: Ecological Survival, Human Rights, and the Law of the Commons*, CUP, 2014.

⁷⁹ M. Delmas-Marty, *Sortir du pot au noir, L'humanisme juridique comme boussole*, Buchet, Chastel, 2019, page 56.

⁸⁰ <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>

⁸¹ Notamment, C. Voigt & Z. Makuch, *Courts and the Environment*, Elgar Publishing, 2018, page XIV.

⁸² T. Daya-Winterbottom, 'The legitimate role of rights-based approaches to environmental conflict resolution', in C. Voigt & Z. Makuch, *Courts and the Environment*, Elgar Publishing, 2018, chap.3. R. Bratspies, 'Claimed not granted: finding a human right to a healthy environment', *Transnational Law and contemporary problems*, 2017(26), page 274.

⁸³ D. Shelton, 'Human rights and the environment', in T. Daya-Winterbottom (ed.) *The Salmon Lectures – Justice and the Environment*, 2nd ed., Thomson Reuters, Wellington, 2012, pages 6-7.

Dans ce contexte, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en mai 2018 une résolution par 143 voix pour (5 contre et 7 abstentions) en vue de l'adoption d'ici 2022 d'un traité/pacte mondial sur l'environnement (ou d'une Déclaration politique). En préambule de ce texte, les parties prenantes se disent 'Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection'. Il est évident que l'adoption par consensus au niveau de la communauté internationale d'un tel pacte devrait s'avérer plus compliquée que ne devrait l'être une initiative européenne en la matière, laquelle pourrait jouer un effet d'entraînement extrêmement bénéfique.

Il importe désormais d'évaluer les activités antérieures du Conseil de l'Europe afin d'en appréhender la vision globale, ses avantages, ses limites et ainsi comprendre comment des actions futures pourraient être définies.

2. LA PROTECTION HISTORIQUE DE L'ENVIRONNEMENT PAR L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE

Conformément à l'approche binaire des années 70, l'activité du Conseil de l'Europe eu égard les droits humains environnementaux s'articule autour de deux axes, la protection de l'environnement d'une part, les droits humains d'autre part, même si certaines conventions à partir des années 70 admettent les interdépendances entre l'être humain et son milieu naturel.

A. La conclusion de traités régionaux pour la protection de l'environnement

De façon chronologique, **la première convention est la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19/09/1979**. La convention de Berne, dont l'objet est 'la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels', bénéficie de 51 ratifications, puisque l'Union européenne et cinq pays non-membres du Conseil de l'Europe y sont également parties ; parmi les Etats du Conseil de l'Europe, Saint-Marin et la Fédération de Russie ne l'ont pas ratifiée. Le niveau de protection dépend des 'exigences écologiques, scientifiques et culturelles' qui doivent être contrebalancées notamment avec les 'exigences économiques'. Les Etats s'engagent à adopter des politiques et des normes afin d'assurer cette protection. Des dérogations sont admises, notamment pour garantir la santé publique. Un comité permanent assure la mise en œuvre de la convention.

La convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21/06/1993 bénéficie de neuf signatures non suivies de ratifications. Le préambule précise que 'l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de contribuer à la qualité de vie des personnes, notamment en promouvant un environnement naturel, sain et agréable'. Cette convention a pour intérêt de couvrir toutes les activités dangereuses pour l'environnement causées par des activités 'à titre professionnel' tant par les personnes publiques que privées⁸⁴. Selon l'article 4, 'la Convention ne s'applique pas aux dommages causés par une substance nucléaire'. Son avantage est également de reconnaître une responsabilité sans faute⁸⁵ et d'admettre la spécificité du dommage écologique 'pur' ('altération de l'environnement'). L'autre intérêt est d'ouvrir largement le *locus standi* aux associations et fondations en charge de la protection de l'environnement (art. 18), même si elles ne peuvent obtenir réparation que pour les dommages personnels subis. L'article 14 prévoit le droit d'accès aux 'informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques' mais l'article 16 prévoit aussi les conditions d'accès aux informations détenues par les exploitants. La Convention applique aussi le principe 'pollueur-payeur' tel que rappelé en préambule. Ce principe 'pollueur-payeur' est au cœur de la directive européenne 2004/35 du 21 avril 2004 'sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux' par laquelle les Etats doivent prévoir la responsabilité des entreprises⁸⁶. Cette convention est donc particulièrement riche par son contenu et mériterait d'être réexaminée.

La convention de Strasbourg sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4/11/1998 figure assurément parmi les acquis les plus remarquables du Conseil de l'Europe en la matière. Le préambule de la convention de 1998 stipule 'qu'il est nécessaire de protéger la vie et la santé des êtres humains, le milieu naturel ainsi que la flore et la faune par tous les moyens possibles' et part du principe selon lequel 'si la prévention des atteintes à l'environnement doit être recherchée en premier lieu par d'autres moyens, le droit pénal a un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement'. Les infractions pénales couvrent des atteintes tant aux humains qu'à l'environnement, vivant ou non,

⁸⁴ G. J. Martin, 'La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la convention de Lugano', RJE, n°2-3 (1994), pages 121-136.

⁸⁵ P. Thieffry, 'Environmental liability in Europe: the EU's projects and the Convention of the Council of Europe', *The International Lawyer*, vol.28, n°4, pages 1083-1085.

⁸⁶ Directive 2004/35 CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

intentionnellement ou non, et donc l'approche ici est englobante en admettant les interactions entre les humains et leur milieu naturel. Le principe de réparation spécifique par la 'remise en état de l'environnement' est prévu à l'article 8. Surtout, l'article 9 prévoit que les Etats prévoient des sanctions pénales (ou administratives) des entités morales (en plus de la responsabilité des personnes physiques), apport crucial puisque l'on sait combien les entreprises sont responsables de la grande majorité des atteintes environnementales. Enfin, l'article 11 permet à chaque Etat partie d'autoriser 'à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité avec la présente Convention', et donc introduit *l'actio popularis*. Qualifiée de 'premier instrument international à caractère obligatoire ayant pour ambition de réaliser une harmonisation de l'ensemble du droit pénal de l'environnement'⁸⁷, ou encore d'unique convention générale⁸⁸ et saluée comme 'un développement très important en droit international de l'environnement'⁸⁹, on doit déplorer le fait qu'elle a fait l'objet de 13 signatures non suivies de ratification et d'une seule ratification (par l'Estonie)⁹⁰ alors qu'elle est ouverte aussi à la ratification par des Etats non européens, que son entrée en vigueur est permise à partir de trois ratifications et qu'elle fut reprise au niveau de l'Union Européenne par la Directive 2008/99⁹¹.

Bien que non en vigueur, cette convention ainsi que celle de Lugano ont impacté l'évolution du droit européen et national⁹². Le chantier ici, comme celui de la mise en cause des multinationales auteures de violations à l'environnement, reste cependant immense, tant certaines atteintes à l'environnement, par leur gravité, menacent clairement l'existence de l'Humanité et de la vie sur terre et donc requièrent une réponse pénale

⁸⁷ A. Szönyi Dandachi, 'La convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal', *RJR* (3/2003), pp.281 et s., p.282.

⁸⁸ V. Jaworski, 'Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement', *RJE*, vol.39 (2014), 115-128, note 6.

⁸⁹ J. L. Collantes, « *The convention on the protection of the environment through criminal law : legislative obligations for the States* », <https://huespedes.cica.es/gimadus/06/THE%20CONVENTION%20ON%20THE%20PROTECTION%20OF%20THE%20ENVIRONMENT%20THROUGH%20CRIMINAL%20LAW.htm> (12.12.2019).

⁹⁰ Situation au 12.12.2019.

⁹¹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal en vigueur depuis le 26.12.2010.

⁹² G. Canivet et D. Guihal, 'Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats', Allocution le 26 avril 2004.

effective⁹³. Leur efficacité est dépendante d'une définition plus précise des infractions et sanctions (et sur ces aspects la convention de Strasbourg est certainement trop floue ; des pénalités financières dissuasives en fonction du chiffre d'affaires des entreprises et de la gravité des atteintes doivent par exemple être prévues pour financer la remise en état de la nature), de l'harmonisation des infractions nationales et d'une meilleure coopération judiciaire internationale puisque les pollutions n'ont point de frontière. Au-delà des activités qui peuvent être menées au niveau de l'Union européenne, ces efforts devraient être rapidement relayés à l'échelle du Conseil de l'Europe. Comme l'écrit un auteur, 'les traités internationaux invitant les Etats à pénaliser d'une même voie les délits environnementaux les plus graves ne se comptent même par sur les doigts de la main'⁹⁴. Ce même auteur suggère de faire admettre la compétence universelle pour la répression des atteintes environnementales les plus graves, puisque l'humanité est affectée⁹⁵. D'ailleurs, il est important de relever les tentatives d'introduire le crime d'écocide dans le statut de la CPI initiées depuis un certain nombre d'années et toujours en discussion. Le contenu de la convention de Strasbourg mérite d'être ainsi complété et les Etats du Conseil de l'Europe devraient y apporter leur soutien en la ratifiant. A défaut, son contenu devrait être absorbé dans un Pacte européen environnemental dont nous proposons plus loin la préparation.

La convention de Florence du paysage du 20/10/2000 et le protocole additionnel du 1/8/2016

Le Conseil de l'Europe a innové par l'adoption il y a vingt ans d'une convention dédiée exclusivement à la protection, gestion et aménagement des paysages en Europe et à la coopération des Etats dans ce domaine, avec une définition très large du concept de paysages mettant à nouveau l'accent sur les interactions entre les humains et les milieux naturels. En effet, l'article 1 (a) définit le paysage comme 'une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations'. Le paysage, ordinaire ou exceptionnel, reconnu comme 'un élément important de la qualité de vie des populations'⁹⁶ y est donc appréhendé 'comme contribution à une meilleure qualité de l'environnement'⁹⁷, ce qui est source 'de droits et de responsabilités pour

⁹³ V. Sizaire, 'Peut-il exister un droit pénal de l'environnement ?', La Découverte, 'Délibérée', 2019/3, n°8, pages 42-49 (disponible sur cairn.fr), page 45.

⁹⁴ V. Sizaire, supra, page 47.

⁹⁵ V. Sizaire, supra, page 49.

⁹⁶ Préambule de la Convention.

⁹⁷ M. Prieur, 'La convention européenne du paysage', *Revue européenne de droit de l'environnement* (2003)3, 258-264, 258.

chacun⁹⁸. En parallèle à la Convention d'Aarhus de 1998, il est fait référence à l'information et participation des habitants. Par cette convention, le Conseil de l'Europe reconnaît 'la fonction sociale du paysage'⁹⁹ et des milieux naturels. Si la convention ne reconnaît pas un droit 'au paysage', elle en prépare activement le terrain. Le terme de 'paysage' permet aussi d'approcher le concept de développement durable sous ses quatre dimensions, naturelle, culturelle, sociale et économique¹⁰⁰.

La convention élaborée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et adoptée le 19 juillet 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004, bénéficie de 40 ratifications et une signature non suivie de ratification. Le protocole additionnel a été ratifié par 38 Etats, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004. Le suivi de la convention est assuré par un comité d'experts, à savoir le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), qui émet des recommandations au Comité des Ministres qui demeure l'organe décisionnel.

Enfin, **la convention de Tromsø sur l'accès aux documents publics du 18/06/2009**, bien que non spécifique à la matière environnementale, peut la concerner aussi. Elle n'est toutefois pas entrée en vigueur.

Bilan

Il ressort de ce résumé très synthétique que cette production normative marque une réelle volonté dès les années 70 de réglementer les atteintes à l'environnement. Deux lignes directrices fortes méritent d'être soulignées : d'une part la préoccupation de reconnaître des normes obligatoires (et non seulement des recommandations) liant les Etats, d'autre part la reconnaissance des interactions entre les intérêts humains et la protection de la Nature. Cette double marque de fabrique du Conseil de l'Europe nous semble importante à poursuivre.

Toutefois, cette production normative comporte des limites importantes: en effet, la société civile et les individus qui jouent désormais un rôle majeur sur la scène internationale et nationale dans le domaine de la protection environnementale¹⁰¹, ne peuvent trop souvent se prévaloir de

⁹⁸ Préambule de la Convention.

⁹⁹ R. Priore, 'La convention européenne du paysage ou de l'évolution de la conception juridique relative au paysage en droit comparé', *Revue européenne de droit de l'environnement* (2000) 4-3, pages 281-299.

¹⁰⁰ M. Dejeant-Pons, 'The European Landscape convention', *Landscape Research*, (2006) 31-4, pages 363-384.

¹⁰¹ Le Club des Juristes, *Report 'Increasing the effectiveness of international environmental law, Duties of States, rights of individuals'*, November 2015.

leurs dispositions qui n'ont pas d'effet direct dans les ordres internes. En effet, ces traités, au-delà du fait qu'ils ont été très insuffisamment ratifiés par les Etats, ont pour défaut majeur l'absence de reconnaissance de droit subjectif aux individus et associations et souffrent de défaut de mécanisme indépendant et efficace de suivi de leurs obligations; aussi, leur mise en œuvre s'est révélée tout à fait limitée. En cela, ***l'approche par les droits fondamentaux recèle une supériorité fondamentale.*** D'ailleurs, au-delà du Conseil de l'Europe, le think tank, le Club des Juristes a relevé la prolifération de conventions sectorielles sur l'environnement mais une rareté de traités avec des mécanismes de suivi des obligations¹⁰². C'est pourquoi il recommandait en 2015 l'adoption d'un traité contraignant avec un mécanisme de suivi, faisant une place à la société civile et octroyant un droit de recours individuel afin de rendre effectif le devoir incombant aux Etats de mieux protéger l'environnement¹⁰³. Dans son rapport de 2019, l'UNEP confirme qu'il n'existe pas actuellement de traité global sur les droits environnementaux, et que les traités actuels 'sont souvent d'utilité limitée, voire d'aucune utilité pour les individus'¹⁰⁴. ***Le Conseil de l'Europe pourrait ainsi répondre à ce besoin en préparant un instrument obligatoire liant les Etats et entreprises avec un mécanisme européen de suivi et des droits invocables en justice par les individus et la société civile, en s'appuyant sur certains acquis des conventions précédemment citées.***

B. L'approche par les droits de l'homme : la Charte sociale européenne et la CEDH

'Ni la Convention ni la Charte ne prévoient de protection générale de l'environnement en tant que telle et ne garantissent expressément un droit à un environnement de qualité, paisible et sain. Toutefois, la Convention et la Charte offrent indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement'¹⁰⁵.

¹⁰² Le Club des Juristes, supra, page 97. Il existerait environ 500 traités sur la matière environnementale, dont environ 300 à l'échelle régionale.

¹⁰³ Le Club des Juristes, supra, page 107.

¹⁰⁴ UNEP, J. R. May & E. Daly, *Global Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism*, 3rd ed. 2019, page 8 : '**There is as of yet no global environmental rights treaty.** Moreover, multilateral and bi-lateral treaties that address environmental concerns are often of limited if any utility to individuals'.

¹⁰⁵ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, 2° éd. 2012, page 7.

(1) La Charte sociale européenne :

La Charte sociale européenne, même révisée, ne comprend pas de droit à un environnement sain. Seul l'article 11 de la Charte révisée reconnaît que 'Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre'¹⁰⁶. Sur ce fondement, le Comité a interprété le droit à la santé comme comprenant l'accès à un 'environnement sain' et ainsi exige des Etats, dans l'envoi des rapports périodiques, de faire état des mesures prises en vue de garantir aux individus (et non seulement aux travailleurs) 'un environnement sain'. Très récemment, le Comité a souligné que les questions de protection et création d'un environnement sain se situent au cœur du système de garantie de la Charte¹⁰⁷.

Ce sont classiquement les sujets suivants qui retiennent l'attention du Comité: la pollution de l'air extérieur et intérieur, la qualité de l'eau, la gestion des déchets, l'exposition aux produits chimiques et radiations ionisantes, les intoxications alimentaires et la sécurité alimentaire plus largement¹⁰⁸, les pollutions sonores et l'amiante. Le Comité est attentif à l'obtention de données concrètes sur les seuils de pollution et la mise en œuvre de Plans nationaux d'action¹⁰⁹. Le Comité a pu conclure à la compatibilité des mesures prises sur ce terrain avec la Charte (article 11(3)) pour plusieurs Etats parties, tout en relevant très souvent le manque d'informations transmises par les Etats¹¹⁰, parfois en gelant ses conclusions dans l'attente de plus d'informations¹¹¹. C'est surtout l'occasion pour le Comité de souligner les bénéfices de certaines réglementations et certains objectifs que se sont fixés les Etats en matière environnementale, comme l'objectif du gouvernement norvégien

¹⁰⁶ 'En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment: (1) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente'.

¹⁰⁷ Comité européen des droits sociaux, ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry and Maan ystävät ry v. Finland, Decision on admissibility and on immediate measures, Complaint No. 163/2018, 22/1/2019, para.12.

¹⁰⁸ Avec aussi la composante éducation, et 'healthy eating' : Comité européen des droits sociaux, conclusions, 30/06/2007, XVIII-2/def/LUX/11/2/EN. La sécurité alimentaire est couverte depuis 2001 suite à l'apparition du scandale de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Comité européen des droits sociaux, conclusions, 26/03/2018, concernant le Luxembourg, XXI-2/def/LUX/11/3/EN.

¹⁰⁹ Comité européen des droits sociaux, conclusions, 6.12.2013, 2013/def/FRA/11/3/EN.

¹¹⁰ Par exemple, Comité européen des droits sociaux, conclusions, pour l'Allemagne, 16/01/2014, XX-2/def/DEU/11/3/EN.

¹¹¹ Comité européen des droits sociaux, conclusions, concernant la Lituanie, 24/01/2018, 2017/def/LTU/11/3/EN.

de mettre fin à toute émission toxique d'ici 2020¹¹², et de souligner l'importance de plans de surveillance épidémiologique.

En plus des rapports périodiques, seules deux réclamations ont été portées devant le Comité sur le terrain du droit à un 'environnement sain' concernant la Grèce : *Maragopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece*, no. 30/2005, et *International Federation for Human Rights (FIDH) v. Greece*, no. 72/2011. Dans l'affaire *Maragopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) v. Greece*, était contesté le défaut de mesures prises par le gouvernement grec pour protéger les riverains et les travailleurs des pollutions engendrées par les mines de lignite. Après avoir énoncé que la Charte est un instrument vivant qui doit s'interpréter à la lumière des conditions actuelles (para.194), la Comité relève que l'article 11 relatif à la protection à la santé doit être compris comme incluant le droit à un environnement sain, en s'alignant sur l'approche adoptée par nombre d'Etats parties à la Charte et par d'autres organismes internationaux (para.195). Il précise ensuite s'inspirer de l'interprétation par la CourEDH, la CourIADH, la CommissionAFDH, le Comité onusien pour les droits économiques, sociaux et culturels, et la Cour de l'Union pour définir le droit à un environnement sain (para.196). Le Comité se réfère ensuite à des études de l'OMS et de 'chercheurs indépendants' sur les effets délétères du lignite sur la santé humaine. Dans la décision au fond (*FIDH) c/Grèce*¹¹³, les requérants invoquaient une pollution de l'eau de la rivière *Asopos* ayant un impact nocif sur les riverains. Le Comité rappelle l'inclusion du droit à un environnement sain dans la Charte sociale tel qu'admis dans la décision précédente et la 'complémentarité' du droit à la protection de la santé selon l'article 11 de la Charte avec les articles 2 et 3 de la CEDH, considérant que les soins médicaux sont une condition préalable à la dignité humaine (para. 50), ainsi qu'avec l'article 8 de la CEDH (para. 51). Le Comité y souligne l'obligation pour l'Etat de prendre des mesures de prévention et affirme que le manque de certitude scientifique ne doit pas constituer un frein à l'adoption de mesures (para.145).

Si l'obligation des Etats de garantir 'un environnement sain' et de permettre l'accès à une nourriture saine est clairement intégrée dans la pratique du Comité sur le fondement de l'article 11(3) de la Charte, la question reste posée des moyens à sa disposition pour un véritable

¹¹² Comité européen des droits sociaux, conclusions, 8/1/2014, 2013/def/NOR/11/3/EN.

¹¹³ Comité européen des droits sociaux, décision au fond, Complaint No. 72/2011, 23.1.2013.

suivi¹¹⁴. Le suivi, tel qu'il ressort de l'étude des conclusions, paraît insuffisamment approfondi. Par ailleurs, comme nous le constaterons pour la CEDH, la protection de l'environnement se limite à la prise en compte des atteintes sur la santé humaine des dégradations environnementales.

(2) Le refus d'adopter un Protocole additionnel à la CEDH reconnaissant le droit à un environnement sain :

La CEDH, comme la Charte sociale européenne, ne reconnaît pas de droit explicite à un environnement sain, ce qui distingue négativement les instruments européens de droits de l'homme de tous les autres instruments régionaux. En effet, l'article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 énonce que '*tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement*', et en fait un droit collectif. La Cour AfrDH, dans un *obiter dicta* dans l'arrêt de mai 2017, a admis que les populations autochtones bénéficient du droit à un environnement sain garanti par l'article 24¹¹⁵. Par ailleurs, les articles 18 et 19 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003, reconnaissent aux femmes 'le droit de vivre dans un environnement sain et viable' et 'le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable'. Par ailleurs, l'article 11 du Protocole de San Salvador du 17 novembre 1988, enrichissant la Convention inter-américaine des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaît que « *toute personne a le droit de vivre dans un environnement 'salubre'* ». L'article 28 (f) de la Déclaration des droits humains de l'ASEAN signée le 18 novembre 2012 proclame le droit à un environnement '*sûr, propre/sain et durable/soutenable*' en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant. Pour sa part, l'article 38 de la charte arabe des droits de l'homme, entrée en vigueur le 15 mars 2008, reconnaît le droit à un environnement 'sain'. Enfin, l'article 1 de la Convention d'Aarhus mentionne « le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».

¹¹⁴ Le Comité dit expressément se référer à plusieurs reprises à des données de l'Agence européenne pour l'environnement ou du Programme des Nations Unies pour le développement.

¹¹⁵ Req. 006/2012, Commission AfrDH c/Kenya, 26 mai 2017, para. 199, concernant la communauté Ogiek de la forêt de Mau (minorité autochtone), faisant l'objet d'un préavis d'expulsion par l'Etat, au motif que la forêt constitue une zone de captage hydrographique propriété de l'Etat.

Toutes les tentatives pour compléter le texte de la CEDH par un Protocole additionnel en ce sens ont échoué pour des raisons qu'il est important de rappeler. Il faut remonter à la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'environnement à Vienne en 1973 pour voir les prémisses de ces tentatives, et surtout à l'initiative en 1977 du gouvernement allemand, reprenant un texte du professeur Steiger, d'élaborer un protocole additionnel garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain. L'Assemblée Parlementaire reprendra cette première tentative, à trois reprises. Ainsi, par la Recommandation 1431(1999), l'Assemblée demande au Comité des Ministres 'de confier aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité : 11.2 (...) b. d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable'. Selon le Comité des Ministres, 'la reconnaissance du caractère individuel et justiciable du droit de l'homme à l'environnement sain et viable se heurte pour le moment à des difficultés, tant juridiques que conceptuelles'¹¹⁶. De plus, comme la Convention d'Aarhus n'était pas encore en vigueur, il n'y aurait pas d'intérêt à défendre un nouvel instrument relatif à l'environnement. En 2003, l'Assemblée, considérant le contexte national, européen et international favorable à la cause environnementale, recommandait au Comité des Ministres 'd'élaborer un protocole additionnel à la Convention concernant la reconnaissance de droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement, tels qu'ils sont définis dans la Convention d'Aarhus'¹¹⁷. En effet, le rapporteur pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme avait émis un avis très réservé considérant 'que l'on attribue à la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme des tâches dépassant leurs compétences et leurs moyens'¹¹⁸, tout en admettant que l'accent devrait être mis sur les droits procéduraux et qu'il faudrait laisser le temps aux Etats, à titre transitoire, de reconnaître de tels droits au niveau national. Dans ses observations sur la Recommandation 1614 (2003) de l'Assemblée parlementaire, le Bureau du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP) note 'que la Convention européenne des droits de l'homme ne mentionne pas spécifiquement la protection de l'environnement, qui est

¹¹⁶ Comité des Ministres, Doc 8892, Réponse à la Recommandation 1431(1999) - Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 20 novembre 2000.

¹¹⁷ Assemblée parlementaire, Recommandation 1614 (2003) 'Environnement et droits de l'homme', préambule, 27 juin 2003, para.3.

¹¹⁸ Assemblée parlementaire, Doc. 9833, 19 juin 2003, 'Environnement et droits de l'homme', Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Rapporteur : M. Erik Jurgens.

une préoccupation internationale apparue à une étape postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. De ce fait, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut traiter efficacement un certain nombre de droits fondamentaux d'apparition récente, parmi lesquels le droit à un environnement sain'. L'initiative est réitérée en 2009 avec la Recommandation 1885(2009) intitulée 'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain', avec une réponse inchangée du Comité des Ministres¹¹⁹.

Les contre-arguments les plus récurrents invoqués à l'époque (incertitude quant à l'existence même d'un droit subjectif ou pour le moins un droit insuffisamment précis) paraissent obsolètes. Un des éléments soulevés selon lequel l'instrument de la CEDH avec la Cour n'est probablement pas adapté à ce contentieux et à ce droit spécifiques¹²⁰, demeure selon nous le plus pertinent et toujours d'actualité. Ajoutons que, comme nous allons le détailler ci-après, on ne saurait déduire de l'existence d'une jurisprudence développée par la Cour de Strasbourg en matière environnementale, l'inutilité d'une telle reconnaissance (une raison également soulevée pour s'opposer au projet de protocole additionnel).

(3) La CEDH telle qu'interprétée par la CourEDH :

Non seulement le texte de la CEDH ne reconnaît pas le droit à un 'environnement sain', mais de surcroît la Cour a refusé de le reconnaître explicitement¹²¹, même si cette dernière a admis comme recevables et parfois conclu à une violation de la convention un certain nombre de requêtes traitant directement d'un tel droit. En effet, la Cour a rappelé à plusieurs reprises que la convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain¹²², qui 'n'est pas devenu

¹¹⁹ Comité des Ministres, Réponse à la Recommandation 1883, Doc. 12298, Les défis posés par le changement climatique, 19 Juin 2010.

¹²⁰ Assemblée Parlementaire, Doc. N°8560, *Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement*, Rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, Rapporteur : M. Rise, 5 octobre 1999 : 'L'élargissement de la Convention européenne des droits de l'Homme aux droits environnementaux doit, cependant, être étudié à la lumière des caractéristiques de ces droits'.

¹²¹ Même si certains juges ont cru en déceler la trace : CourEDH, GC, Hatton et autres c/RU, n°36022/97, 8.7.2003, Opinion dissidente jointe des juges Costa, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner, para.2. Egalement opinion en partie concordante et en partie dissidente du Juge Punto de Albuquerque, sous CourEDH, GC, Konstantin Markin c/Russie, n°30078/06, 22 mars 2012.

¹²² CourEDH, Apanasewicz c/Pologne, n°6854/07, 3 mai 2011, para.94, tout en admettant qu'une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 (et en admettant en l'espèce une

un droit autonome dans le corpus jurisprudentiel' de la Cour¹²³, alors que la consécration jurisprudentielle de certains droits ne lui est pas étrangère. La Cour 'se refuse toujours à le consacrer explicitement par voie prétorienne et (...) elle maintient toujours fermement le principe d'une protection indirecte par ricochet sur le terrain des droits substantiels et celui d'une protection dérivée sur le terrain des droits procéduraux¹²⁴. Du fait de l'absence de reconnaissance explicite, une 'certaine approximation conceptuelle¹²⁵ a été relevée en doctrine ; ainsi il s'agit parfois de droit à un environnement 'sain et calme'¹²⁶, 'sain et protégé'¹²⁷, d'environnement 'équilibré et respectueux de la santé'¹²⁸.

L'auteur de ce rapport renvoie à la fiche thématique intitulée 'Environnement et CEDH'¹²⁹ pour une liste descriptive du contenu des arrêts et décisions de la CourEDH concernant la matière environnementale. Il sera ici question, d'une façon complémentaire à ce bilan opéré par la Cour elle-même et au Manuel mis à jour par le CDDH¹³⁰, de partager un bilan critique des apports et limites de ce contentieux en s'appuyant sur une doctrine maintenant extrêmement documentée.

Après des premières tentatives infructueuses (soldées par des constats d'irrecevabilité), la première requête environnementale est déclarée recevable par la Commission européenne des droits de l'homme le 15 juillet 1980¹³¹. La CourEDH rend son premier arrêt environnemental sur le terrain des droits procéduraux en 1983¹³². En termes quantitatifs, un

violation de l'article 8). Egalement, CourEDH, 5^e section, Flamenbaum et autres c/France, n°3675/04 et 23264/04, 13 décembre 2012, para.133. CourEDH, 3^e section, décision sur la recevabilité, n°37664/04, Lars et Astrid Fåggerskiöld c/Suède, 26.2.2008. CourEDH, 3^e section, décision sur la recevabilité, n°55396/07, Chiş c/Roumanie, 9.9.2014, para.29. CourEDH, 4^e section, décision sur la recevabilité, n°25002/09, 20.9.2011, Frankowski et autres c/Pologne. CourEDH, 2^e section, décision, n°40806/07, Aydin et autres c/Turquie, 15.5.2012, para.24. CourEDH, Otgon c/République de Moldavie, 25 octobre 2016, n°22743/07, para.15. CourEDH, 4^e section, déc., Fieroiu et autres c/Roumanie, 23 mai 2017, n°65175/10, para.18.

¹²³ R. Baumann, *Le droit à un environnement sain en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Université de Nantes, 16 novembre 2018, disponible sur theses.fr, page 34.

¹²⁴ P. Baumann, *supra*, page 490.

¹²⁵ P. Baumann, *supra*, page 9.

¹²⁶ CourEDH, Fåggerskiöld c/Suède, 26.2.2008, n°37664/04.

¹²⁷ CourEDH, Tatar c/Roumanie, n° 67021/01, 27 janvier 2009, para.106.

¹²⁸ CourEDH, Bacila c/Roumanie, n° 19234/04, 30 mars 2010, para.71.

¹²⁹ CourEDH, *Fiche thématique 'Environnement et CEDH'*, Juin 2019.

¹³⁰ CDDH, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, *supra*.

¹³¹ Comm. EDH, déc., E. A. Arrondelle c/RU, 15.7.1980, n°7889/77.

¹³² CourEDH, Zimmermann et Steiner c/Suisse, 13.7.1983, n°8737/79.

auteur a observé 'que si environ 70% passent le cap de la recevabilité *ratione materiae*, seules 38% d'entre elles donnent lieu à un constat de violation de la Convention (30% pour l'article 8 qui est le droit le plus souvent appliqué dans la matière)¹³³, alors que globalement ce taux est beaucoup plus élevé tous arrêts confondus (84%)¹³⁴.

Parce qu'aucun droit explicite à l'environnement sain n'a été admis et parce que la protection n'est assurée que de façon indirecte, notamment par le truchement de l'article 8, de nombreuses limites en découlent, qui aujourd'hui, sont en décalage avec les faits sociaux. Ainsi, des atteintes générales graves à l'environnement *per se* qui ne seraient pas simultanément contraires à d'autres droits individuels de la CEDH, ne pourront être sanctionnées. Cette limite fondamentale, due à une vision anthropocentrique, a été à juste titre critiquée en doctrine¹³⁵. Comme l'écrit une parlementaire, 'Les instruments juridiques existants sont quasi impuissants là où les atteintes à l'environnement ne mettent pas immédiatement en danger la vie, la santé ou la propriété. De plus, la restriction énoncée à l'art. 8 § 2 de la CEDH présente le risque de trop accentuer l'intérêt économique de la collectivité'¹³⁶. En effet, et c'est la deuxième limite fondamentale, la mise en balance avec l'intérêt économique, qui en pratique s'est traduite par la priorité donnée à l'intérêt économique, a pour conséquence 'l'exigence d'un seuil de gravité élevé qui mécaniquement conduit la Cour à ne s'intéresser qu'aux pires situations envisageables'¹³⁷. Troisièmement, et ceci explique le ratio faible de constat de violation dans ces affaires, on constate également 'la reconnaissance d'une large marge nationale d'appréciation impactant l'étendue du contrôle opéré par le juge européen ou, encore, la soumission quasi-systématique des constats de violation à la violation du droit interne de l'Etat en cause'¹³⁸. Ainsi, lorsqu'une réponse nationale a été offerte pour tenter de minimiser les atteintes à l'environnement, la Cour fixe un seuil particulièrement élevé, quasi-infranchissable pour espérer conclure à la violation de la CEDH, faisant conclure en doctrine

¹³³ R. Baumann, *supra*, page 34.

¹³⁴ CourEDH, *CEDH, Aperçu, 1959-2018*, mars 2019, page 3.

¹³⁵ S. Maljean-Dubois, 'International litigation and State liability for environmental damages : recent evolutions and perspectives', in Jiunn-rong Yeh, *Climate Liability and Beyond*, National Taiwan Univ. Press, 2017, part III.

¹³⁶ APCE, Doc. 9791, '*Environnement et droits de l'homme*', Rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, Environnement et droits de l'homme, Rapporteur: Mme Agudo, 16 avril 2003, para.28.

¹³⁷ D. Misonne et F. Ost, 'L'illusion du juste équilibre ou la variabilité de la jurisprudence du juge européen portant sur la balance des intérêts entre environnement et enjeux économiques', in *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Frison-Roche, 2013, page 361. R. Baumann, *supra*, page 34.

¹³⁸ P. Baumann, *supra*, page 34.

que la Cour aurait atteint sa limite en matière de protection environnementale¹³⁹. Pour d'éminents spécialistes de la CEDH comme Frédéric Sudre, on assiste avec cette jurisprudence à une 'altération du contrôle de proportionnalité'¹⁴⁰, la Cour se contentant d'un contrôle procédural unique. L'explication devrait être trouvée dans 'la spécificité du traitement jurisprudentiel de la matière environnementale dans le cadre de la Convention EDH'¹⁴¹, spécificité 'qui en grève directement l'effectivité'¹⁴². Ce traitement est ainsi qualifié de 'protection résiduelle, dont la sanction n'intervient qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de vices procéduraux particulièrement flagrants'¹⁴³. Par ailleurs, et c'est une limite supplémentaire de taille, la Cour est totalement imperméable aux principes clés du droit de l'environnement, à commencer par le principe de précaution.

Paul Baumann distingue en fait deux périodes, une période assez progressiste jusqu'en 2003, date qui marque un coup d'arrêt¹⁴⁴. C'est ainsi que la jurisprudence, parfois progressiste, dernièrement plus rétrograde¹⁴⁵, a été qualifiée de 'déroutante'¹⁴⁶. Ainsi, dans l'arrêt *Kyrtatos c/Grèce* du 22 mai 2003, il est expressément affirmé que 'ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes *sont plus adaptés* lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier'¹⁴⁷, confirmant une position maintenant bien connue¹⁴⁸ et faisant dire à certains auteurs qu'il

¹³⁹ Ole W. Pedersen, 'The European Court of Human Rights and international environmental law', in J.H. Knox & R. Pejan (eds), *Human Right to healthy environment*, CUP, 2018, page 89, page 90 : « (...) its suggests that the Court's case-law may well be at a standstill or, at the least, that the Court has reached the end point of how far it is willing to expand the Convention to cover environmental issues'.

¹⁴⁰ F. Sudre, 'Convergence des jurisprudences de la CourEDH et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain', in *Mélanges en l'honneur du Professeur H. Oberdorff*, LGDJ, 2015, pages 25–36, page 36.

¹⁴¹ F. Sudre, 'La Cour européenne des droits de l'homme et le principe de précaution', *Revue Française de Droit Administratif* (2017), p. 1039.

¹⁴² P. Baumann, *supra*, page 38.

¹⁴³ P. Baumann, *supra*, page 490.

¹⁴⁴ P. Baumann, *supra*, page 36.

¹⁴⁵ Ole W. Pedersen, *supra*, page 87.

¹⁴⁶ J.-P. Marguénaud, 'Faut-il adopter un Protocole n°15 relatif au droit à l'environnement ?', in L. Robert (dir.) *L'environnement et la CEDH*, Bruylant, 2013, page 79.

¹⁴⁷ CourEDH, *Kyrtatos c/Grèce*, 22.5.2003, n°41666/98, c'est nous qui soulignons. D. Shelton, « Complexities and Uncertainties in Matters of Human Rights and the Environment, Identifying the Judicial Role », in J.H. Know and R. Pejan (eds), *Human Right to a Healthy Environment*, CUP, 2018, page 104.

¹⁴⁸ *Ivan Atanasov c/Bulgarie*, 2.12.2010, n°12853/03.

s'agit là d'une 'frontière' 'intangibles'¹⁴⁹. Pour cette même auteure, alors que la CourEDH justifie sa décision d'irrecevabilité dans l'affaire Aydin e.a. c/Turquie au sujet de la construction d'un barrage et de centrales hydroélectriques au motif que 'le projet n'aura pas d'effet néfaste notable sur l'environnement', 'les affirmations de la Cour révèlent toutefois qu'elle ne dispose pas d'une réelle expertise en la matière, et qu'une destruction de la biodiversité ne peut, lorsqu'il s'agit de mesurer la gravité d'une atteinte environnementale, être comparée à une pollution'¹⁵⁰. Pour Camila Perruso, deux limites fondamentales marquent ce contentieux : comme déjà énoncé plus haut, d'une part les éléments naturels ne peuvent être protégés *per se*, or il faut admettre que 'les éléments naturels font aussi partie, dans une perspective décloisonnée de la notion même d'« êtres humains »'. 'D'autre part, car les droits de l'Homme existants ne peuvent pas être mobilisés pour défendre directement les droits des générations futures', alors que 'l'équité intergénérationnelle (...) est devenue un impératif moral dans le contexte de crise environnementale'¹⁵¹. Nous reviendrons effectivement sur cette spécificité des droits humains écologiques occultée par la CEDH. A toutes ces limites, il faudrait en ajouter d'autres liées au *locus standi* et à la réparation. Le fait que seule une victime individuelle puisse porter une requête devant la Cour est totalement inadapté au contentieux environnemental. En effet, les 'collectifs de personnes sont mieux à même de formuler des demandes de protection de l'environnement qu'un simple individu (...)'¹⁵². Egalement, la spécificité de la réparation des atteintes à l'environnement n'a pas été saisie par la CourEDH et le Comité des ministres : la réponse pécuniaire n'est pas appropriée¹⁵³. On sait notamment que 'la remise en état' est absolument primordiale, y compris par 'la recherche d'un équivalent écologique aux ressources définitivement perdues'¹⁵⁴ lorsque le préjudice pour lequel la condamnation a été obtenue est irréversible. Par conséquent, la réparation pécuniaire doit être absolument exceptionnelle.

¹⁴⁹ I. Michallet, « Cour européenne des droits de l'homme et biodiversité », in L. Robert (ed.) *L'environnement et la CEDH*, Bruylant, 2013, page 95.

¹⁵⁰ I. Michallet, *supra*, page 96.

¹⁵¹ C. Perruso, *Le droit à un environnement sain en droit international*, Thèse Univ. Paris 1- Univ. de Sao Paulo, 15 octobre 2019, page 406.

¹⁵² C. Perruso, *supra*, page 407.

¹⁵³ C. Perruso, *supra*, page 407.

¹⁵⁴ APCEF, Commission 'Préjudice écologique' présidée par L. Neyret, *La réparation du préjudice écologique en pratique*, 2016, page 27.

Il est remarquable de constater que le manque d'ambition ou courage de la CourEDH en matière environnementale fait la quasi-unanimité en doctrine¹⁵⁵. La volonté de dépasser la vision actuelle en introduisant le droit autonome à un environnement sain et les droits de la Nature a même inspiré une recherche sur la réécriture des arrêts de la Cour¹⁵⁶. Ce bilan permet de conclure que la Cour européenne a plus affirmé l'existence d'un droit à la sécurité et santé environnementales¹⁵⁷, plutôt qu'un droit à un environnement sain et encore moins un droit à la protection de l'environnement. Pour R. Bentirou Mathlouti, il s'agirait tout au plus du 'droit à un environnement en bonne santé'¹⁵⁸. On ne peut que partager le constat de R. Baumann selon lequel 'il faut donc se rendre à l'évidence que le juge européen ne voulait pas non plus se donner les moyens de bien juger ces affaires'¹⁵⁹.

Aussi, force est de conclure que les tentatives du Comité des droits sociaux et de la CourEDH de colmater l'absence de droit à un environnement sain ne convainquent pas et aujourd'hui paraissent totalement disproportionnées par rapport aux attentes de la société civile et de l'urgence environnementale. Selon P. Baumann, 'la situation du droit à un environnement sain dans la jurisprudence européenne ne semble pas amenée à évoluer en l'absence d'un Protocole additionnel spécifiquement dédié'¹⁶⁰. Est-il même souhaitable de relancer ce débat aujourd'hui, ou n'est-ce pas déjà trop tard ?

Il faut donc s'interroger sur l'immense chantier auquel le Conseil de l'Europe devrait s'atteler.

¹⁵⁵ C. Cournil, "Verdissement' des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes', *Journal Européen de Droit International* 2016(1), page 8.

¹⁵⁶ H.-E. Heiskanen, *Towards Greener Human rights protection Rewriting the environmental case-law of the European Court of Human Rights*, Academic Dissertation, University of Tampere, 11 May 2018, 204 pages. Selon cette auteure, la Cour aurait pu opter pour une interprétation plus favorable à l'environnement, page 175.

¹⁵⁷ R. Bentirou Mathlouti, *Le développement d'un consensus sur la sécurité environnementale à la lumière des synergies 'écologiques' des jurisprudences européennes*, Thèse, Univ. Communauté Université Grenoble Alpes et Université de Neuchâtel, 19 janvier 2018, page 174.

¹⁵⁸ R. Bentirou Mathlouti, *supra*, page 467.

¹⁵⁹ R. Baumann, *supra*, page 36.

¹⁶⁰ P. Baumann, *supra*, page 37.

3. PENSER LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX/ ÉCOLOGIQUES DE DEMAIN : LE CHANTIER DONT DOIVENT SE SAISIR LE CONSEIL DE L'EUROPE ET SES ÉTATS MEMBRES

Dans le cadre limité de ce rapport, nous mettons l'accent sur les lacunes les plus importantes dont pourraient se saisir le Conseil de l'Europe et ses Etats membres dans les mois à venir. Des composantes procédurales mais surtout substantielles doivent être abordées. Cinq priorités sont ainsi énoncées.

A. L'indispensable reconnaissance d'un droit subjectif à un environnement 'décent' ou 'de qualité' selon une approche éco-centrée et intergénérationnelle

Au niveau européen, le volet substantiel est sans nul doute le parent *le plus pauvre* du droit à un environnement sain¹⁶¹. Avec le recul dont nous disposons désormais, cette reconnaissance explicite d'un droit à un 'environnement sain' emporterait deux avantages, à savoir un encouragement à des réglementations nationales plus protectrices de l'environnement et à une approche plus protectrice de la Cour, et ainsi un contentieux facilité pour les victimes qui tentent d'obtenir réparation¹⁶². Aucun phénomène de procès futiles n'a pu être démontré¹⁶³. Le bénéfice de reconnaître un droit à un environnement sain autonome serait de permettre une violation indépendamment de l'atteinte à un autre droit¹⁶⁴ et de lui donner ainsi plus de visibilité.

Cependant, une telle avancée serait bien mince et surtout déjà dépassée¹⁶⁵. En effet, en lien à ce qui a été écrit plus haut, l'expression de 'droit à un environnement décent' ou 'de qualité' doit être préférée à celle plus restrictive de droit à un environnement sain qui ne couvre que les atteintes environnementales ayant un impact sur la santé ou le bien-être humain. La formulation de droit à un environnement 'décent', adoptée par le Comité des ministres en 2004¹⁶⁶, est également retenue

¹⁶¹ R. Bentirou Mathlouthi, *supra*, p.466.

¹⁶² D. R. Boyd, 'Catalyst for change Evaluating forty years of Experience in Implementing the Right to a Healthy Environment', in J. H. Knox & R. Pejean, *HR to a healthy environment*, CUP (2018), pages 17-41, pages 26-27. Le taux de succès serait ainsi supérieur à 50%.

¹⁶³ D. R. Boyd, 'Catalyst for change (...)', *supra*, page 37.

¹⁶⁴ C. Perruso, *supra*, page 405.

¹⁶⁵ P. Baumann, *supra*, pages 491-492. A. Boyle, 'Human rights and the environment: where next?', *EJIL* (2012) (23), n°3, pp.613-642, p.616.

¹⁶⁶ On soulignera que ce terme avait été adopté par le Comité des Ministres en 2004 : Réponse du Comité des Ministres, Doc. 10041, 'Environnement et droits de l'homme', 24

par l'OCDE depuis 1984¹⁶⁷. Par environnement 'décent', il s'agit de comprendre le lien entre les droits fondamentaux, l'environnement qui nous entoure et le développement durable, et de viser aussi la protection du milieu naturel¹⁶⁸ conformément à la vision écologique qui prime aujourd'hui. Dans son célèbre avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que ce droit protège les éléments de l'environnement naturel, à savoir les forêts, les fleuves et autres éléments naturels¹⁶⁹.

D'ailleurs, une reconnaissance du droit à un environnement de qualité selon une vision éco-centrée (et non plus seulement anthropocentrique) s'est considérablement accélérée dans les trente dernières années au niveau des Etats membres du Conseil de l'Europe¹⁷⁰. En effet, une véritable révolution constitutionnelle selon les termes de David R. Boyd¹⁷¹, a eu lieu depuis les années 70, avec le **Portugal**, premier pays à reconnaître dans sa constitution en 1976 un droit constitutionnel 'à un environnement humain sain et écologiquement équilibré'. Selon l'article 112 de la constitution **norvégienne**, 'chaque personne a le droit à un environnement favorable à la santé et au milieu naturel dont la productivité et la diversité sont préservées. Les ressources naturelles devraient être utilisées sur la base de considérations exhaustives à long terme permettant à ce droit d'être sauvegardé pour les générations futures'. L'article 1 de la charte **française** de l'environnement évoque le droit à un environnement 'équilibré et respectueux de la santé'.

Aujourd'hui, environ moitié des Etats de la communauté internationale reconnaissent le droit à un environnement sain ou plus largement de qualité¹⁷². Même si une variété de reconnaissance et surtout des conséquences concrètes de cette reconnaissance doit être relevée, l'inscription de ce droit a eu pour effet positif de renforcer l'arsenal législatif et judiciaire au niveau national¹⁷³ et de motiver les pouvoirs

janvier 2004 : 'Le Comité des Ministres reconnaît l'importance d'un environnement sain, viable et décent (...)'.
¹⁶⁷ OECD, Responsibility and liability of States in relation to transfrontier pollution, 13 *Env'tl pol'y & L.* 122 (1984).

¹⁶⁸ A. Boyle, 'Human rights and the environment', in B. Boer (ed.) *Environmental Law dimensions of human rights*, (ed.) OUP, 2015, page 2018.
¹⁶⁹ CourIADH, avis, 15 novembre 2017, n°OC-23/17, para.62.

¹⁷⁰ Pour une liste exhaustive des instruments y faisant référence, cf : L. E. Rodriguez-Rivera, 'The human right to environment in the 21st century : a case for its recognition and comments on the systematic barriers it encounters', *American University International Law Review*, 2018(34)143, qui conclut que cette reconnaissance 'is robust, to say the least' (page 203).

¹⁷¹ D. R. Boyd, *The environmental rights revolution, A Global Study of Constitutions, Human Rights and the Environment*, UBCPress, Vancouver, Toronto (2012).

¹⁷² UNEP, J. R. May & E. Daly, *Global Judicial Handbook on Environmental Constitutionalism*, supra, page 7.

¹⁷³ D. R. Boyd, 'Catalyst for Change: (...)', supra, 17-23.

publics à prendre un certain nombre d'actions en faveur de l'environnement et de la santé publique¹⁷⁴. Ce mouvement constitutionnel, qui dépasse la reconnaissance du droit à un environnement de qualité pour l'homme, 'joue un rôle important dans la reconnaissance des implications selon une perspective des droits humains sur la dégradation environnementale et la rupture climatique'¹⁷⁵. Une compilation des bonnes pratiques a été réalisée par le rapporteur aux Nations Unies¹⁷⁶. L'article 1 du projet du groupe d'experts du Pacte mondial pour l'environnement demande la reconnaissance du droit de vivre dans un 'environnement écologiquement sain' et l'article 2 affirme le devoir de prendre soin de l'environnement.

Il ne fait plus de doute qu'un tel droit fait l'objet désormais d'une détermination précise parmi la communauté des juristes. Par exemple, le droit à un environnement de qualité doit se comprendre comme englobant, entre autres, le droit à vivre dans un environnement exempt de pollution¹⁷⁷. A cet égard, le rapport du rapporteur spécial aux Nations Unies, David R. Boyd, du 8 janvier 2019 est particulièrement instructif¹⁷⁸ et considère le 'droit de respirer un air pur' comme 'un des éléments essentiels du droit à un environnement sain et durable, avec l'accès à l'eau salubre et à un assainissement adéquat, à une alimentation saine et durable, à un climat sûr et à une biodiversité et des écosystèmes sains'¹⁷⁹. La mauvaise qualité de l'air entraîne environ 500.000 morts chaque année en Europe (para.26), sachant que 'plus de 90% de la population mondiale vit dans des régions qui dépassent les normes de l'OMS en matière de qualité de l'air ambiant (...) ' (para.25). Selon David R. Boyd, le droit à un air pur a même légitimité que le droit à une eau salubre, car 'l'un et l'autre sont essentiels à la vie, à la santé, à la dignité et au bien-être'¹⁸⁰. Aussi, le Comité onusien des droits de l'enfant a déjà admis que « les Etats devraient prendre des mesures au vu des dangers et des risques que la pollution locale du milieu naturel entraîne pour la santé des enfants dans tous les contextes »¹⁸¹. Selon le rapport, sept

¹⁷⁴ AG NU, A/73/188, AG, *Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, proper, sain et durable*, 19 juillet 2018 et les références aux diverses études notes 18 et suivantes.

¹⁷⁵ UNEP, J. R. May & E. Daly, *Global Judicial Handbook (...)*, supra, page 8. La traduction est de nous.

¹⁷⁶ GA, UN, A/HRC/28/61, *Good practices : Report of the Independent Expert on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment*, John H. Knox, *Compilation of good practices* (3 .2.2015). Voir également, A/73/188, AG, supra.

¹⁷⁷ M. Prieur, 'Les nouveaux droits', *AJDA* 2005, p.1157.

¹⁷⁸ AG, NU, A/HRC/40/55, 8.1.2019, « Question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Rapport du Rapporteur spécial.

¹⁷⁹ AG, NU, A/HRC/40/55, 8.1.2019, supra, page 4.

¹⁸⁰ AG, NU, A/HRC/40/55, 8.1.2019, supra, page 9.

¹⁸¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°15(2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, para.49.

obligations découlent pour les Etats de cette reconnaissance du droit à respirer un air pur : « contrôler la qualité de l'air et surveiller ses effets sur la santé des personnes ; analyser les sources de pollution atmosphérique ; publier les informations, y compris les avis de santé publique ; établir des textes de loi, des textes réglementaires, des normes et des politiques relatifs à la qualité de l'air à l'échelle locale et nationale et, le cas échéant, au niveau régional ; mettre en œuvre un plan d'action sur la qualité de l'air et faire respecter les normes ; évaluer les progrès accomplis et, si nécessaire, renforcer le plan d'action afin de garantir le respect des normes »¹⁸². Le volet substantiel devrait couvrir également le droit de tout individu (et pas seulement les travailleurs dans leur environnement de travail¹⁸³) à ne pas être exposé à des substances nocives. La question de la pollution de l'air a d'ailleurs été également discutée devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe^{184 185}.

D'ailleurs, un Etat européen avait suggéré en 1990 de reconnaître '(1) le droit à des denrées alimentaires écologiquement saines ; (2) le droit à des biens de consommation écologiquement inoffensifs ; (3) le droit d'exercer des activités productives dans des conditions écologiquement inoffensives ; (4) le droit de vivre dans un environnement naturel écologiquement propre ; et (5) le droit d'obtenir et de diffuser des informations fiables sur la qualité des denrées alimentaires, les biens de consommation, les conditions de travail et l'état de l'environnement'¹⁸⁶.

D'autres exemples extra-européens pourraient servir de source d'inspiration : La constitution sud-africaine montre un exemple d'incorporation des droits individuels et collectifs à la protection environnementale selon une approche des droits humains en stipulant que : 'Toute personne a droit (...) : a/ à un environnement qui ne soit pas nuisible à sa santé ou à son bien-être ; et b/ à ce que cet environnement soit protégé, dans l'intérêt des générations présentes et futures, par des mesures législatives et autres mesures raisonnables qui : i. préviennent la pollution et la dégradation de l'environnement ; ii. favorisent la conservation ; et iii. Assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles tout en favorisant un développement économique et social pertinent'¹⁸⁷. Un autre exemple est

¹⁸² AG, NU, A/HRC/40/55, 8.1.2019, supra, para.61, page 12.

¹⁸³ AG, NU, A/HRC/39/48, 3.8.2018, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux.

¹⁸⁴ PACE, Doc. 14888, '*Pollution atmosphérique : un défi pour la santé publique en Europe*', 9 Mai 2019.

¹⁸⁵ Egalement, H. H. G. Post, 'The state of a human right to a healthy environment', *Israel Yearbook on human rights* (2019), 171 et s.

¹⁸⁶ Il s'agit de la délégation ukrainienne : citée par D. Shelton, 'Human Rights, environmental rights and the right to environment', 28 *Stan J. Int'l L.* 103 (1991), 137, n. 135.

¹⁸⁷ Cf UNEP, *Global judicial handbook* (...), supra, pages 19-20.

offert par la Constitution de la République dominicaine, selon laquelle 'Toute personne a droit, tant individuellement que collectivement, à l'utilisation et à la jouissance durables des ressources naturelles ; à vivre dans un environnement sain, écologiquement équilibré et propice au développement et à la préservation des diverses formes de vie, du paysage et de la nature'. Il peut être aussi utile de se référer à l'article 5 de la Déclaration des droits de l'humanité de 2015 selon lequel « l'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable ». 'La locution « écologiquement soutenable » rappelle le lien indissociable entre l'humanité et la nature et crée un continuum avec la protection de la nature elle-même'¹⁸⁸. Dans son rapport de 2018, le rapporteur spécial aux Nations Unies John Knox concluait ainsi : 'Étant donné que les générations présentes et futures ne pourront vivre une vie saine et épanouissante sans air pur, eau salubre, écosystèmes sains ou climat stable, la reconnaissance mondiale du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable devrait être considérée comme un impératif moral des plus urgents'¹⁸⁹.

Cette reconnaissance aurait pour intérêt majeur d'admettre un droit individuel et collectif subjectivé à la protection de l'environnement humain, de pouvoir invoquer la responsabilité des Etats et si possible aussi des entreprises (cf ci-après) et d'obtenir la restauration du milieu naturel. Il est primordial de reconnaître que ce droit soit d'applicabilité directe, invocable par les individus et la société civile, sans même devoir invoquer un statut de victime, aux niveaux national et européen, sous peine de rester lettre morte. Ce droit subjectivé de vivre dans un environnement de qualité doit être complété par le devoir des institutions publiques et privées, des personnes morales et physiques de protéger l'environnement¹⁹⁰.

Cette reconnaissance devrait selon nous se faire dans un **instrument spécifique**, car les droits environnementaux/ écologiques n'obéissent pas à la même logique que les droits civils et politiques d'une part, ou les droits sociaux et économiques d'autre part. Ainsi, la reconnaissance de ce droit selon la vision éco-centrée développée ci-dessus devrait s'accompagner de l'intégration des principes propres à la matière que sont le principe de prévention, le principe de précaution (article 15 de la

¹⁸⁸ Déclaration de 2015, supra, page 36.

¹⁸⁹ A/73/188, AG, supra, et les références aux diverses études notes 18 et suivantes, page 22.

¹⁹⁰ Cf l'article 2 du projet du Pacte mondial pour l'environnement.

Déclaration de Rio¹⁹¹), le principe 'pollueur-payeur', tous intimement liés au concept de justice environnementale¹⁹² et une reconfiguration des activités de marché en prenant en compte le respect du vivant¹⁹³. Le principe de non-régression devrait également être ajouté, selon la double composante d'interdiction 'du recul des normes protectrices' de l'environnement, et l'objectif d'amélioration constante¹⁹⁴.

Au titre des autres spécificités à reconnaître, il en est une qui aujourd'hui est extrêmement documentée, à savoir la question du détenteur de ce droit à un environnement de qualité, puisqu'il s'agit non seulement des générations présentes mais aussi des **générations futures**. La question de la protection des générations futures s'est posée après la seconde guerre mondiale avec la conscience acquise selon laquelle l'humanité, pour reprendre les termes de Jean-Paul Sartre, est désormais 'en possession de sa mort'¹⁹⁵. La C.I.J. a reconnu que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁹⁶. Toujours au niveau des Nations Unies, des réflexions sur la prise en compte juridique des besoins et droits des générations futures s'accroissent¹⁹⁷. La Charte mondiale de la Nature de 1982 reconnaît pour la première fois le concept de générations futures¹⁹⁸. En 1997, l'UNESCO adopte la 'Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures'¹⁹⁹ ; selon l'article 5(1), il est stipulé que les générations présentes doivent ainsi 'préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement', ou (para.2) 'veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril'. Cependant, comme l'écrit

¹⁹¹ 'En cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement'.

¹⁹² O. W. Pedersen, 'Environmental principles and Environmental justice', *Environmental Law Review* (2010) 12-1, pages 26-49.

¹⁹³ G. Garver, 'Confronting remote (...)', supra, page 431.

¹⁹⁴ P. Baumann, supra, page 492. M. Prieur et G. Sozzo (dir.), *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012.

¹⁹⁵ J.-P. Sartre, « La fin de la guerre », *Les Temps Modernes*, n°1, 1 octobre 1945, page 165.

¹⁹⁶ C.I.J., Avis consultatif du 8.7.1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil CIJ, 1996, pp.241-242, para.29.

¹⁹⁷ ONU, AG, « Intergenerational solidarity and the needs of future generations », Report of the Secretary-General, 5.8.2013, A/68/100.

¹⁹⁸ AG NU, Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982, https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/3/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf (15 janvier 2020).

¹⁹⁹ UNESCO, Déclaration du 12.11.1997.

Catherine Le Bris au sujet des Pactes internationaux, et nous transposons ici l'argumentation à la CEDH, ces textes n'ont pas vocation à protéger les générations futures mais seulement les individus présents, même si les Comités onusiens ont pu se référer à l'équité intergénérationnelle dans leurs observations²⁰⁰. Plus récemment, l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 reconnaît que « Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives ». Egalement, selon l'article 14, « Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation de la santé de l'espèce humaine et des autres espèces ». Au niveau européen, le concept n'est pas absent : l'article 1 de la Convention d'Aarhus reconnaît 'un droit d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention' 'afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures'. Certains Etats européens ont également intégré les droits des générations futures ; ainsi, la 'responsabilité pour les générations futures' pèse sur l'Etat selon la *Constitution allemande* (article 20a). De même, l'article 45(2) de la *constitution espagnole* énonce que 'les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective', avec au paragraphe suivant la programmation de 'sanctions pénales ou, le cas échéant, administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé'. De même, l'article 112 de la *constitution norvégienne* prévoit que 'toute personne a droit à un environnement salubre ainsi qu'à un milieu naturel dont soient préservées la capacité de production et la diversité. Les ressources naturelles devraient être utilisées dans une perspective à long terme et englobant tous leurs aspects, afin de garantir ce droit également pour les générations à venir'. Est donc prévu dans le même article l'obligation par l'Etat d'informer les citoyens 'sur l'état du milieu naturel'.

²⁰⁰ C. Le Bris, « Humanité : des générations présentes aux générations futures », in S. Grosbon (dir.), *Résistance et résilience des Pactes internationaux des droits de l'homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, ed. Pedone (2018), pages 76-77.

La *dimension intergénérationnelle* est pourtant cruciale dans le domaine environnemental²⁰¹. Il faut relire Hans Jonas qui écrivait en 1990 dans son célèbre ouvrage *Le principe responsabilité* 'Agis de telle sorte que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre'²⁰². Selon l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015, 'le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles'. Selon son article 8, 'l'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission'. Le concept de **biens communs** bien connue des juristes est également essentiel puisque 'l'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous'²⁰³. L'approche par les communs et les droits de l'homme appellerait aussi de nouvelles formes de gouvernance selon diverses échelles, y compris par la structuration locale et un processus normatif *bottom-up*²⁰⁴. On voit d'ailleurs se multiplier des initiatives citoyennes, comme 'la convention citoyenne pour le climat' actuellement en France. On peut ainsi en conclure qu'il serait opportun que le Conseil de l'Europe favorise la reconnaissance aux niveaux national et européen d'un droit autonome individuel et collectif à un environnement décent dans une perspective intergénérationnelle et selon une approche éco-centrée accompagnée des devoirs et principes qui s'imposent à la matière.

B. La question plus novatrice des droits de la Nature et de sa représentation en justice

Cette deuxième priorité comporte un volet substantiel et un volet procédural. Comme l'écrit Valérie Cabanes, 'deux étapes doctrinales semblent nécessaires pour restaurer l'équilibre de la Terre : la première en cours est de reconnaître en droit notre interdépendance avec le vivant sur Terre, la seconde plus révolutionnaire serait d'accorder des droits aux systèmes écologiques de la Terre afin d'en garantir l'intégrité'²⁰⁵. Le constat selon lequel fait défaut une contribution européenne à la

²⁰¹ Cf également le rapport 'Intergenerational solidarity and the needs of future generations', supra.

²⁰² H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, éd. Du Cerf, 1990.

²⁰³ B. Jadot, 'L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous', in F. Ost et S. Gutwirth (dir.), *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*, 2019, Pub. Des Facs univ. Saint-Louis.

²⁰⁴ B. H. Weston and D. Bollier, *Green Governance (...)*, supra.

²⁰⁵ V. Cabanes, *Un nouveau droit pour la terre (...)*, supra, page 267.

reconnaissance des droits de la nature ne peut qu'être consensuel. Depuis l'article de C. Stone en 1973²⁰⁶, s'est posée la question de savoir s'il fallait reconnaître une personnalité juridique à la Nature, ce que la constitution équatorienne a concrétisé en étant le premier texte constitutionnel à reconnaître des droits à la nature en 2008 en préambule et aux articles 71 et 72²⁰⁷.

L'approche occidentale fait traditionnellement de la Nature un 'objet au service des êtres humains'. Conformément à la voie médiane proposée par F. Ost et rappelée en introduction, la Déclaration de 2015 adopte une 'troisième voie', 'une perspective éco-anthropo-centrique', interprétant la Nature comme un 'projet' *qui a des droits sans avoir la personnalité juridique*. Cette troisième voie semble plus adaptée au continent européen. La reconnaissance de droits de la nature (tel que le droit à sa préservation, le droit à sa restauration y compris par équivalence), dans la lignée de normes précédemment élaborées par le Conseil de l'Europe, mérite d'être considérée au vu des développements les plus récents et il importe de détailler les devoirs qui en découlent pour les acteurs publics comme privés. De plus, devrait être appréhendée la question d'organiser la représentation de la nature en justice²⁰⁸. L'*actio popularis* n'existe pas au niveau de la CEDH, comme réitéré dans l'affaire Bursa Barosu Baskanligi et autres c/Turquie²⁰⁹, ce qui est considéré comme un obstacle important à la protection de l'environnement²¹⁰. Seul l'intérêt individuel est admis par la CEDH (ou une addition d'intérêts individuels), ce qui souvent est totalement inapproprié puisque 'cet intérêt individuel présenté au juge en tant que tel n'assure la représentation de la nature que par le prisme des intérêts de la personne agissante'²¹¹. Si on comprend la réticence à admettre l'*actio popularis* (à savoir la capacité de tout individu à agir dans l'intérêt collectif, lequel ne se réduit pas à une somme d'intérêts individuels) au niveau d'un organe de suivi (judiciaire ou quasi-judiciaire) européen, on pourrait imaginer de conférer le *locus standi* pour le moins à des organisations ou associations de protection de la Nature plus à même de défendre les causes environnementales qui dépassent très souvent l'intérêt individuel. Des chercheurs ont récemment suggéré de réfléchir à l'opportunité d'introduire l'*actio popularis* pour les actions environnementales au moins au niveau

²⁰⁶ C. Stone, 'Should Trees have standing ? Toward legal rights for natural objects', *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?*, éd. Le passager Clandestin, 2017.

²⁰⁷ T. Lefort-Martine, *Des droits pour la Nature ? L'expérience équatorienne*, L'Harmattan, 2018.

²⁰⁸ M.-P. Camproux Duffrène et J. Sohnle (eds), *La représentation de la nature devant le juge : approche comparative et prospective*, Hors série 22 (sept.2015) VertiGo.

²⁰⁹ CourEDH, Bursa Barosu Baskanligi et autres c/Turquie, n° 25680/05, 19.6.2918.

²¹⁰ D. Shilton, « Complexities and Uncertainties (...) », *supra*, page 104.

²¹¹ M.-P. Camproux, 'La représentation de l'environnement devant le juge : approches comparative et prospective', *Avant-propos*, VertiGo, Hors-série n°22 (2015), para.22.

interne²¹², ou d'assouplir les conditions de l'intérêt à agir comme admis déjà dans certains Etats européens²¹³ ; au niveau supranational pourrait être envisagée une *actio popularis encadrée* réservée aux populations dans le voisinage de l'atteinte environnementale²¹⁴. Cette démarche suppose aussi au préalable de reconnaître le 'préjudice écologique' tel que cela a été fait en droit français²¹⁵ depuis la loi du 8 août 2016, avec l'article 1246 du code civil selon lequel 'Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer'. Ce préjudice est défini comme 'consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement' (art.1247 du code civil). Des condamnations ont pu être prononcées sur ce fondement. La reconnaissance d'un préjudice écologique a été admise aussi dans d'autres Etats, y compris aux Etats-Unis. Eu égard le *locus standi*, comme 'le préjudice écologique n'est pas l'addition de lésion d'intérêts individuels mais est la lésion d'un intérêt commun composé d'intérêts divers non humains et humains pris dans leur dimension collective », (...) « le lien entre l'intérêt lésé et le représentant de cet intérêt est spécifique »²¹⁶. Ainsi, en droit français, une liste non exhaustive d'organismes ayant qualité pour agir a été définie à l'article 1248 du code civil, « telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales... ».

Le 'rééquilibrage de la protection juridique en faveur de la nature'²¹⁷ peut prendre aussi d'autres formes, telles que des limitations à apporter au droit de propriété et la reconnaissance de biens communs environnementaux déjà évoqués précédemment (public goods) appelant un régime juridique spécifique (étant entendu que la catégorie de biens communs environnementaux de l'Humanité y est plus restreinte²¹⁸).

²¹² E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Mai 2019, Rapport final de recherche (Mission de recherche droit et justice), page 12.

²¹³ En Belgique, aux Pays-Bas, en France, au Portugal : E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental (...)*, supra, page 83.

²¹⁴ E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental (...)*, supra, page 81. Dans l'affaire *Cordella c/Italie*, la requête était portée par 161 victimes mais 265.000 personnes étaient des victimes potentielles de la même pollution : CourEDH, n° 54414/13 & 54264/15, 24.1.2019.

²¹⁵ M.-P. Camproux Duffrène, 'Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes Pour une approche par les communs', in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière?*, dir. C. Vidal et J.-P. Marguénaud, ed. Mare et Martin, 2020, à paraître.

²¹⁶ M.-P. Camproux Duffrène, 'Réflexion critique sur l'attribution (...)', supra.

²¹⁷ T. Lefort-Martine, *Des droits pour la Nature (...)*, supra, page 11. L'article 72 reconnaît un droit à la restauration. Selon l'article 71, la nature 'a droit au respect intégral de son existence, à l'entretien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions, de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nationalité pourra exiger de l'autorité publique la pleine réalisation de ces droits'.

²¹⁸ C. Le Bris, 'Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité', in (dir.) J. Makowiak et S. Jolivet, *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ?*, PULIM, 2017, page 109.

C. Mettre fin à l'impunité des acteurs non-étatiques responsables d'atteintes environnementales :

Il est un constat qui aujourd'hui fait l'unanimité : les entreprises multinationales peuvent potentiellement porter atteinte aux droits fondamentaux et aux normes environnementales tout autant que les Etats et devraient également répondre de telles violations engendrées par leurs activités.

Sur la scène internationale, des développements ont vu le jour et ont permis la définition de principes directeurs. Ainsi, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011. Ces principes avaient été préparés par le professeur Ruggie, nommé Rapporteur spécial en avril 2008, autour de trois piliers : 'Protéger, respecter et réparer'. Les Principes directeurs s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure. Par ailleurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels que mis à jour le 25 mai 2011 par les 42 Etats de l'OCDE, comprennent des recommandations détaillées, conformes aux lignes directrices des Nations Unies avec un chapitre entier relatif aux droits de l'homme (chapitre IV) tout comme un chapitre spécifique intitulé 'Environnement' (chap. VI). Ces principes communs, bien que formellement non obligatoires, font l'objet d'un consensus important sur la scène internationale et européenne. Selon le commentaire officiel de l'OCDE, 'Le chapitre sur l'environnement reflète largement les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, dans Action 21 (dans le cadre de la Déclaration de Rio) et dans la Convention (d'Aarhus) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. (...) Une saine gestion de l'environnement est un volet essentiel du développement durable et elle est considérée de plus en plus comme une responsabilité et une opportunité pour les entreprises'²¹⁹. Les entreprises sont appelées à mettre en place un 'système de gestion environnementale'²²⁰ ; tant les atteintes à l'environnement, à la 'santé' et à la 'sécurité' sont englobées. De surcroît, en 2017, l'Observation générale n°24 adoptée en complément du Pacte international des droits économiques et sociaux, reprend ces obligations étatiques²²¹. En 2018, le douzième principe cadre relatif aux droits de

²¹⁹ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éd. 2011, para.30.

²²⁰ OCDE, *Les principes directeurs (...)*, supra, paras 60 & 61, page 54.

²²¹ NU, Conseil économique et social, *Observation générale n°24 sur les observations des Etats en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 10.08.2017.

l'homme et à l'environnement préparé sous l'autorité de J. H. Knox, stipule que 'Les Etats devraient veiller à l'application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés'²²², ce qui implique l'obligation des Etats de 'prévenir les violations de la part aussi bien des acteurs privés que de l'État, enquêter sur ces violations, en sanctionner les auteurs et ordonner des mesures de réparation en faveur des victimes'.

Cependant, sur la scène internationale et européenne fait défaut un mécanisme de plaintes effectif permettant d'attirer en justice les entreprises privées. Tout au plus, ont été mis en place des Points de Contact Nationaux par les Etats dans le cadre des Lignes Directrices de l'OCDE, plateformes compétentes pour régler à l'amiable un certain nombre de 'circonstances spécifiques'. Néanmoins, ce mécanisme de conciliation non obligatoire présente de nombreux défauts et a très vite montré ses limites²²³. C'est pourquoi est actuellement en discussion un projet de traité sur la responsabilité des entreprises multinationales, soutenu par le Conseil économique et social européen. Dans un avis du 11 décembre 2019, ce dernier énonce que 'La prévention contre les violations des droits de l'homme est plus efficace lorsqu'il existe une norme internationale contraignante, conçue pour être mise en œuvre et protégée par les États. Le CESE accueille favorablement une approche reconnaissant qu'il incombe aux États de protéger, de promouvoir et de faire appliquer les droits de l'homme, et que les entreprises sont tenues de respecter ces droits'²²⁴. Et d'ajouter très justement : 'En dépit de grandes avancées qu'il y a lieu de saluer, en particulier en Europe, concernant les lignes directrices non contraignantes pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des entreprises...**un traité contraignant s'impose pour les entreprises qui ne prennent pas encore leurs responsabilités au sérieux**'²²⁵. Le projet de traité mondial met l'accent sur le droit au recours et à réparation des victimes d'atteintes commises par les multinationales et demande aux Etats de prévoir la responsabilité pénale, civile ou administrative des entreprises. Le Canada a été le premier pays à mettre en place en 2018 un Ombudsman indépendant pour la responsabilité des entreprises.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a commencé à investir ce domaine : le Comité des Ministres a demandé en 2014 aux Etats de 'prendre des mesures appropriées pour la protection contre des violations des droits

²²² NU, DH, *Principes cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement*, 2018, page 16.

²²³ OCDE, *Rapport annuel sur les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2018*, 2019.

²²⁴ <https://www.business-humanrights.org/en/node/201175> (14 janvier 2020).

²²⁵ Point 1.7.

de l'homme par des entreprises'²²⁶. Il a surtout adopté la Recommandation (2016)³ par laquelle il encourage les Etats à respecter les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à partager des bonnes pratiques et leurs Plans d'action nationaux. La 'mise en œuvre de la recommandation et participation des parties prenantes intéressées' doivent d'ailleurs être évaluées avant 2021. Le concept de 'diligence responsable' est aujourd'hui très largement admis par un grand nombre d'Etats européens.

Il est désormais ***nécessaire de franchir un pas supplémentaire***, tant ces guides de bonnes conduite, en l'absence d'effet contraignant, se sont révélés largement inefficaces. Dès 2007, le professeur Olivier de Schutter au nom de la Coalition Européenne pour Corporate Justice avait sollicité un nouveau débat au niveau de l'Union Européenne en vue d'obtenir des avancées sur la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises²²⁷. Il suggérait notamment la mise en place d'un Rapporteur Spécial ou d'un Groupe de Travail ayant pour mandat de traiter des plaintes concernant des atteintes commises par les entreprises transnationales²²⁸. En 2018, un rapport des Nations Unies notait les progrès dans un certain nombre d'Etats pour faire connaître le devoir de vigilance des entreprises et le besoin de franchir un cap supplémentaire²²⁹.

Aussi, l'auteure de ce rapport considère que le Conseil de l'Europe, du fait du ralliement en 2016 aux principes de l'OCDE, des acquis obtenus dans un certain nombre d'Etats et de l'expertise avec les mécanismes de plaintes en matière de droits fondamentaux, offre un cadre approprié pour donner une réelle impulsion à cette préoccupation majeure.

D. Reconnaître d'autres droits substantiels

D'autres droits méritent de trouver leur place sur la scène européenne. Dans le cadre de ce rapport qui se veut introductif, uniquement un bref énoncé en sera fait ici. Ainsi, étant donné l'importance de l'état de **la connaissance scientifique** pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du principe de précaution (par exemple en vue de commercialiser ou

²²⁶ Déclaration du Comité des Ministres sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme du 16 avril 2014.

²²⁷ O. de Schutter, 'Towards corporate accountability for human and environmental rights abuses', *The European Coalition for Corporate Justice (ECCJ)*, Discussion paper n°1, 2007.

²²⁸ O. de Schutter, 'Towards corporate accountability (...)', supra, page 10.

²²⁹ A/73/163, AG, NU, Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 16 juillet 2018.

interdire des substances chimiques potentiellement toxiques), et le danger de laisser cette production scientifique dans les mains surtout des industriels, il importe de réfléchir à une obligation pour les Etats non seulement de suivre la production scientifique (comme reconnue par la CourEDH), mais aussi de soutenir la production scientifique par des institutions indépendantes. Il est tout aussi fondamental de réfléchir aux limites concernant les recherches scientifiques pouvant porter atteinte aux droits des générations présentes et futures. L'article 13 du projet de Pacte mondial pour l'environnement constitue une bonne base de réflexion en ce sens en ajoutant une obligation de coopération des Etats²³⁰. Le **droit à l'éducation environnementale** commence aussi à émerger. Il est ainsi prévu dans le projet de déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015. Selon son principe 18, « en liens étroits avec les droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice, le droit de l'humanité à l'environnement comme celui des personnes, des peuples et de la nature feront l'objet d'enseignements, d'éducatons et de pratiques dans l'ensemble des Etats ». La question de la **protection renforcée des défenseurs** environnementaux/lanceurs d'alerte et de la société civile plus globalement s'avère tout aussi fondamentale. Trop d'activistes sur ces questions font l'objet de poursuites en vue d'intimidation, ayant conduit certains Etats à adopter des législations contre les procès-baillons (SLAPP : Strategic Lawsuit Against Public Participation).

E. Consolider le volet procédural et réfléchir à un modèle de droit processuel de l'environnement

Le volet procédural est certainement le volet le plus développé au niveau européen, grâce aux acquis de la Convention d'Aarhus à laquelle la CourEDH n'a pas manqué de se référer pour partie²³¹, selon une approche de procéduralisation des droits qui s'est particulièrement renforcée ces dix dernières années²³². Déjà la Déclaration de Rio de 1972 proclamait au principe n°10, un droit de participation des citoyens et d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités

²³⁰ « Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances et techniques et en facilitant la mise au point l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices ».

²³¹ Un juriste du greffe de la Cour a relevé des limites à ces références : Y. Winisdoerffer, 'L'intégration des principes définis par la Convention d'Aarhus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme', in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Liber Amicorum Vincent Berger* (2013), page 457.

²³² J. H. Gerards & E. Brems, and E. Brems, *Procedural review in European fundamental rights cases*, CUP (2017).

publiques, ainsi qu'un droit à des recours et compensations²³³. Ces trois piliers ont été consolidés avec la Convention d'Aarhus, ratifiée par 40 des 47 Etats parties à la CEDH. Dans son rapport sur le droit à respirer un air pur, le Rapporteur spécial précise que dans le cadre du respect de ce droit, le droit d'accès à l'information, le droit de participation du public, notamment des populations vulnérables (personnes âgées, enfants, femmes) doivent être garantis tout comme la protection des défenseurs environnementaux²³⁴.

Au niveau du Conseil de l'Europe, étant donné l'approche élargie de la CourEDH, un droit d'accès à certaines informations environnementales (celles concernant les risques pour la vie, pour la santé et le bien-être) a été reconnu notamment par les affaires Tatar et Branduse c/Roumanie, ainsi que par l'arrêt Oneryildiz c/Turquie²³⁵. Cependant, n'est pas admis un droit d'accès à l'information environnementale entendue *lato sensu*. La participation du public au processus décisionnel a notamment été reconnue dans les affaires Taskin et autres c/Turquie et Giacomelli c/Italie²³⁶, là encore dans la limite où les activités peuvent impacter gravement la santé ou la vie humaines. Le droit d'accès en justice se voit également limité par les contraintes de l'article 6(1) aux 'droits et obligations de caractère civil'.

L'intérêt de la Convention d'Aarhus (article 9) est de permettre des actions en justice avec pour fondement *l'actio popularis*. Ceci constitue une différence fondamentale avec les Cours droits de l'homme et a une importance cruciale en cas de reconnaissance d'un droit à un environnement décent²³⁷. Toutefois, l'article 9(3) de cette convention ne prévoit pas de droit d'accès absolu. Des études exhaustives sur la mise en œuvre de l'accès à la justice en matière environnementale ont été élaborées au niveau de l'Union Européenne et national (Etat par Etat), études auxquelles cette auteure se permet de renvoyer le lecteur²³⁸. Selon plusieurs études très documentées, des obstacles majeurs subsistent surtout eu égard à l'accès à la justice nationale, surtout pour

²³³ Principe n°10 : 'La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré'.

²³⁴ A/HRC/40/55, para.62, page 12.

²³⁵ CourEDH, Tatar c/Roumanie, n° 67021/01, 27 janvier 2009 ; CourEDH, Oneryildiz c/Turquie, n° 48939/99, 30 novembre 2004.

²³⁶ CourEDH, Taskin et autres c/Turquie, n° 46117/99, 10 novembre 2004.

²³⁷ A. Boyle, « Human rights and the environment, where next ? », supra, p.218.

²³⁸ https://e-justice.europa.eu/content_access_to_justice_in_environmental_matters-300-en.do (15 janvier 2020). E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), Le procès environnemental (...), supra, chapitres 1 et 2.

les ONGs environnementales et individus²³⁹. Il serait donc opportun, outre de voir reconnaître par les 47 Etats du Conseil de l'Europe l'acquis de cette convention, mais aussi de renforcer le pilier consacré à l'accès à la justice environnementale.

Plus globalement, on voit émerger *des Cours et tribunaux spécialisés dans la protection de l'environnement*, au nombre de 1200 dans 44 Etats si on compte toutes les juridictions au niveau local et national²⁴⁰. Peuvent également émerger des 'pôles environnement' au sein des tribunaux nationaux. Il importe de réfléchir à l'intérêt de la mise en place de procédures judiciaires d'urgence en matière environnementale (référé-environnement)²⁴¹. Encore plus qu'en matière de protection des droits fondamentaux, le procès est véritablement appréhendé ici comme vecteur de l'effectivité des normes environnementales²⁴², sous ses aspects préventif, répressif et réparateur. Les règles gouvernant l'action en justice et celles relatives à la compétence du juge national devraient être élargies. De la même façon, 'un droit processuel de l'environnement' doit être pensé, car le procès environnemental appelle des spécificités afin de garantir des actions en justice efficaces²⁴³. Un 'modèle de procès environnemental' a ainsi fait l'objet de recherche scientifiques et de propositions concrètes²⁴⁴ ; le Conseil de l'Europe pourrait s'en inspirer afin d'élaborer des normes communes en la matière.

Ces différents thèmes représentent des aspects clé du 'saut qualitatif' que le Conseil de l'Europe pourrait initier dans les mois à venir.

4. COMMENT PERMETTRE CE SURSAUT QUALITATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR RÉPONDRE A L'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ?

Un groupe de travail sur l'environnement (GT-DEV-ENV) constitué au sein du CDDH s'était réuni une seule fois en 2011, faute de ressources budgétaires disponibles²⁴⁵. Il s'est donc contenté de superviser la mise à jour du Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement paru en

²³⁹ European Commission, Commission Staff Working Document, Report on EU implementation of the Aarhus convention in the area of access to justice in environmental matters, Brussels, SWD(2019) 378 final, 10.10.2019, page 28. M. Pallemerts, Environmental human rights: is the EU a leader, a follower, or a laggard?, (2013) 15 *Or. Rev. Int'l L.* 7, p.27). Inventory of EU Member States' *Measures on Access to Justice in Environmental Matters*, European Commission (Jan. 11, 2013), http://ec.europa.eu/environment/aarhus/study_access.htm/

²⁴⁰ UNEP, *Environmental Courts & Tribunals, A Guide for policy-makers*, 2016.

²⁴¹ E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental (...)*, supra, page 13.

²⁴² E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental (...)*, supra, page 21. Page 24 : le droit processuel y est qualifié de 'servant du droit matériel de l'environnement'.

²⁴³ E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), supra, pages 20-21.

²⁴⁴ E. Truihlé & M. Hautereau-Boutonnet (dir.), supra.

²⁴⁵ CDDH, GT-DEV-ENV(2011)02, 24.02.2011.

2012²⁴⁶ et de formuler quelques recommandations très larges aux Etats concernant l'importance de mettre à jour et faire part de leurs bonnes pratiques et législations nationales dans les cinq domaines suivants : 'Inscription des droits environnementaux dans la politique et la législation nationale ; - Exercice d'un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement ; - Obligation de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement ; - Garantie de la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement ; - Garantie de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux, et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public'²⁴⁷.

Désormais, un '**saut qualitatif**' est requis, tant les preuves des atteintes à l'environnement s'accroissent et menacent de façon irrémédiable notre milieu naturel et la santé humaine. L'expression de 'saut qualitatif' est empruntée à René-Jean Dupuy qui écrivait en 1989 que 'passer de l'homme aux groupes familial, régional, national, international résulte d'une progression quantitative ; accéder à l'Humanité, suppose un saut qualitatif. Dès lors qu'il est franchi, elle doit, elle-même, jouir de droits faute de quoi les hommes perdraient les leurs'²⁴⁸.

Tenant compte de l'approche conceptuelle éco-centrée unanimement admise aujourd'hui et selon l'héritage conventionnel et intellectuel du Conseil de l'Europe, l'auteur de ce rapport souhaiterait proposer une réflexion urgente sur l'opportunité d'élaborer **un nouvel instrument qui consacre les droits (et responsabilités) humains selon une approche éco-centrée et intergénérationnelle**. Cet instrument prendrait la forme **d'un nouveau traité ou Pacte contraignant spécifique à cette matière**, en intégrant l'acquis déjà existant, en couvrant les différents droits environnementaux substantiels et procéduraux, notamment ceux évoqués dans la section précédente et en se ralliant aux principes et spécificités de la matière également rappelés, tel le principe de précaution. Ce Pacte doit comporter des droits d'applicabilité directe invocables en justice par leurs titulaires²⁴⁹.

La rédactrice de ce rapport ne revient pas sur la proposition *a minima* d'une simple reconnaissance d'un droit explicite à un 'environnement sain', absolument trop restrictive comme largement explicité précédemment. Certains pourraient souhaiter se contenter de l'ajout à la CEDH d'un droit à un environnement décent ou écologiquement viable (notion plus large déjà que celle de droit à un environnement sain), afin

²⁴⁶ Conseil de l'Europe, *Manuel (...)*, supra.

²⁴⁷ CDDH, GT-DEV-ENV(2011)02, 24.02.2011, para.10.

²⁴⁸ R. J. Dupuy, *La clôture du système international. La cité terrestre*, éd. PUF (1989), page 156.

²⁴⁹ UNEP, *Global Judicial Handbook (...)*, supra, page 57.

de bénéficier du mécanisme en place avec la CourEDH. Cette avancée serait certes un premier pas, mais probablement encore trop timide dans le contexte actuel. Il est important de garder à l'esprit que les droits liés à la protection environnementale ne peuvent être rattachés ni aux droits civils et politiques, qualifiés de droits-résistance, ni aux droits économiques et sociaux ou droits-créances reconnus après la deuxième guerre mondiale. Ils appartiennent aux « droits de solidarité » identifiés par Karel Vasak à la fin des années 1970, et peuvent être rapprochés au droit à la paix, au droit au développement, etc...en ce qu'ils dépassent le cadre traditionnel de l'Etat-nation, en lien au phénomène de mondialisation²⁵⁰. Certes, le droit à l'environnement est aussi un droit-synthèse, en ce sens que sans sa réalisation les autres droits perdent de leur vigueur. Mais le droit à l'environnement a ceci de spécifique qu'il « est à la fois, un droit de l'Homme et un droit au-delà de l'Homme »²⁵¹. En effet, le droit à l'environnement serait à la charnière entre les droits de la troisième et de la quatrième génération, ces derniers identifiés par le professeur Marcus-Helmons comme désignant les droits « qui doivent protéger la dignité humaine de certains abus de la science »²⁵², avec une Humanité devenant titulaire de droits. On comprend alors pourquoi les droits liés à la protection de l'environnement sont mal taillés pour être rattachés au régime de la CEDH, ni à celui de la Charte sociale, chacun de ces régimes le restreignant dans des limites trop étroites. Avec ce même constat, Yann Aguila du Club des Juristes proposait ainsi un troisième Pacte international des droits de l'homme relatifs à l'environnement²⁵³.

Politiquement et symboliquement, un signal fort est attendu du Conseil de l'Europe à la hauteur des enjeux actuels. Ce signal **ne saurait, à l'échelle du continent européen, être moins ambitieux que les projets élaborés dans d'autres enceintes plus larges**. Ainsi, le **projet de Pacte mondial sur l'environnement, le projet de traité onusien sur la responsabilité des entreprises transnationales**, tous deux actuellement en discussion, **la charte mondiale de la nature et la Déclaration universelle des droits de l'humanité** de 2015 pourraient servir de références principales, sans oublier les conventions du Conseil de l'Europe en la matière. La Déclaration de 2015 a pour point de départ

²⁵⁰ E. Gaillard, chap. 1, 'Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'homme', in C. Colard-Fabregoule & C. Cournil (eds), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant (2012), pp.45-67, page 47.

²⁵¹ E. Gaillard, chap. 1, supra, page 52.

²⁵² S. Marcus-Helmons, « La quatrième génération des droits de l'homme », *Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, éd. Bruylant, Bruxelles (2000), p.551.

²⁵³ Y. Aguila, Club des juristes, « Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement. Devoirs des Etats, droits des individus », novembre 2015.

le constat selon lequel 'l'humanité est en face d'un **péril majeur et sans précédent**²⁵⁴, que 'l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel'²⁵⁵ et que « Les droits de l'humanité servent autant les générations actuelles et futures que la Nature et le vivant en général »²⁵⁶. Cette déclaration a pour objectif le 'maintien durable de la jouissance des droits fondamentaux, qu'ils soient individuels ou collectifs' et la reconnaissance de 'droits' et 'devoirs' 'qui contribuent à construire un horizon commun de responsabilité à l'échelle universelle, de manière à la fois transpatiale et transtemporelle'²⁵⁷. De tels droits supposent un nouveau paradigme juridique puisqu'ils introduisent la notion de devoirs envers les générations futures²⁵⁸. Contrairement au domicile, à la réputation, au travail ou même à la vie, l'objet protégé n'est pas seulement un bien individuel, mais aussi un bien commun²⁵⁹, que l'Etat doit protéger. Les procès environnementaux concernent rarement des intérêts individuels (comme ce doit être le cas devant la CourEDH), mais beaucoup plus fréquemment des intérêts collectifs humains et même des préjudices communs (préjudice écologique couvrant des intérêts humains et non humains, qui ne sauraient se réduire à une somme d'intérêts individuels). Selon Michel Prieur, les droits en la matière sont ainsi mixtes, autant individuels que collectifs. Si, avec l'approche droits de l'homme, 'n'est point en jeu la terre mais bien plutôt l'aventure humaine sur la petite planète bleue, les droits de l'homme ne sauront éviter le second piège : envisager des solutions (quasi exclusivement) individualistes à des problèmes s'éprouvant (éminemment) collectifs, et plus intenses encore, globaux. **Où l'on voit qu'une réponse ponctuelle (parce qu'individuelle), fût-elle multipliée par l'existence de nombreux sujets de droit, ne se déploie pas sur la bonne échelle pour espérer des résultats notables en matière d'environnement**²⁶⁰.

De telles initiatives ont eu lieu historiquement avec notamment la Recommandation 1431 (1999) de l'Assemblée générale intitulée « Action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement » qui recommandait au Comité des Ministres : 11.2.a : *'11.2. de confier aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin*

²⁵⁴ Déclaration Universelle des droits de l'humanité, Rapport final remis le 25.9.2015, page 5. Le texte peut être consulté sur le site officiel : <http://droitshumanite.fr/declaration/> (15 janvier 2020).

²⁵⁵ Déclaration Universelle des droits de l'humanité, Préambule, considérant n°7.

²⁵⁶ Déclaration Universelle des droits de l'humanité, Rapport final (...) supra, page 9.

²⁵⁷ Déclaration Universelle des droits de l'humanité, Rapport final (...), supra, page 9.

²⁵⁸ E. Gaillard, chap. 1, 'Pour une approche systémique (...), supra, page 65.

²⁵⁹ APCE, rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, Rapporteur : Mme Agudo (Espagne/SOC), para.27.

²⁶⁰ A. Papaux, « Droits de l'homme (...), supra, page 2.

d'examiner la faisabilité: a. de tout projet permettant de soumettre les Etats, éventuellement par le biais d'une charte européenne pour l'environnement, à l'obligation générale d'appliquer le principe de précaution, de favoriser le développement durable, de protéger l'environnement et de prévenir la pollution transfrontière'. Peut-être cette initiative était-elle venue trop tôt. En 2003, un projet de Charte européenne sur les Principes généraux pour la protection de l'environnement et du développement durable avait été discuté, projet soutenu par Alexandre Charles Kiss. Les arguments en faveur de ce texte autonome étaient de 'cerner les valeurs et principes fondamentaux qui orientent l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, d'explorer de nouveaux concepts et de proposer des activités novatrices', tout comme de donner 'à notre Organisation une meilleure visibilité et cohérence dans le secteur de l'environnement'. Ces arguments sont plus que pertinents aujourd'hui. Ce projet entendait couvrir amplement la matière en incorporant, par exemple, 'les droits et devoirs environnementaux des individus et des communautés', le principe de précaution, l'éducation environnementale, la science, la diversité naturelle et biologique, etc...²⁶¹

Ce traité ou Pacte en devenir devrait comporter un mécanisme de plaintes au niveau européen contre les Etats ET entreprises privées, accessibles largement aux Etats, individus et à la société civile, avec la reconnaissance de préférence d'une *actio popularis* encadrée et/ou d'une action collective réservée aux associations de défense de l'environnement, complété **d'un mécanisme de suivi** des mesures prises par la partie défenderesse suite à un constat de non-conformité. Alan Boyle a clairement mis en évidence le contraste entre les traités DH et la Convention d'Aarhus, seule cette dernière permettant à des ONGs et défenseurs de l'environnement d'agir en justice sans avoir à invoquer leur propre qualité de victime. Pour Alan Boyle, transposer le modèle de la Convention d'Aarhus fait sens si le vœu des instruments droits de l'homme est de reconnaître le droit à un environnement décent et de permettre la protection de l'environnement en soi²⁶². Cet organe de suivi contribuerait à préciser le régime de réparations spécifiques que requièrent les atteintes à l'environnement et à la santé humaine. Le projet de Pacte mondial pour l'environnement prévoit également un mécanisme de suivi par un comité d'experts. L'ineffectivité du droit de l'environnement est en effet un défi majeur²⁶³. Un mécanisme de suivi contraignant, (et la CEDH est ici un modèle européen) est l'assurance

²⁶¹ CM/Notes/835/9.1, 4 avril 2003, Projet de Charte européenne sur les Principes généraux pour la protection de l'environnement et du développement durable.

²⁶² A. Boyle, « Human rights and the environment, where next ? », (...), supra, p.218.

²⁶³ S. Maljean-Dubois (dir.), *The effectiveness of environmental law*, Intersentia (2017).

d'une effectivité des droits et d'une légitimité de l'action politique. Comme le rappelle dans ses premières phrases introductives la troisième édition de 2019 du Rapport de l'UNEP, 'Courts matter. They are essential to the rule of law. Without Courts, laws can be disregarded, executive officials left unchecked, and people left without recourse. And the environment and the human connection to it can suffer'²⁶⁴. Ainsi, sans surprise, si une justice parallèle (sous forme de Tribunaux des peuples ou Tribunaux dits civils²⁶⁵, tel que le Tribunal international de Monsanto en 2016 présidé par une ancienne vice-présidente de la CourEDH, Françoise Tulkens) (ou le Tribunal international des droits de la nature en 2015) s'est multipliée pour dénoncer l'impunité des atteintes environnementales, c'est précisément pour tenter de pallier les déficiences d'une justice officielle. Aussi, il serait souhaitable de mettre en place un organe judiciaire spécialisé restreint, à savoir un **Tribunal environnemental européen**, à défaut un **Haut-Commissaire ou ombudsman** européen assisté d'experts et entouré d'un secrétariat indépendant en charge du suivi des plaintes. Il est évident que l'acquis en matière de protection européenne des droits fondamentaux serait sans équivalence avec ce qu'elle est devenue en l'absence de Cour européenne des droits de l'homme. Il en ira de même au niveau environnemental²⁶⁶.

Il devrait s'agir d'un instrument capable de jouer un rôle d'entraînement, ouvert à la ratification d'Etats non européens et de l'Union européenne. Comme il peut être concevable que certains Etats européens ne soient pas prêts à franchir maintenant ce saut qualitatif, mais gardant à l'esprit l'urgence de la situation, on pourrait concevoir la mise en place **d'un accord partiel élargi** entre Etats désireux de s'engager dans cette voie, ce qui aurait pour avantage de se tourner vers une procédure d'adhésion flexible, bénéficiant de la souplesse budgétaire de cet instrument, de renvoyer à l'acquis du Conseil de l'Europe, tout en incorporant des droits et principes supplémentaires listés précédemment et la mise en place d'un système de monitoring afin d'en garantir l'effectivité. Pour les raisons énoncées précédemment, se contenter de l'élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH, ou d'une déclaration non contraignante, ou d'un

²⁶⁴ UNEP, (J. R. May & E. Daly), Global Judicial Handbook (...), supra, page 7.

²⁶⁵ C. Cournil, 'Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples', *RJE*, n° spécial, 2016, pages 201-218, page 218 pour qui ces tribunaux 'constituent des forums de diffusion et de circulation du discours doctrinal environnemental'.

²⁶⁶ A l'initiative de Corinne Lepage, la charte de Bruxelles a été signée le 30 janvier 2014 par plusieurs associations demandant la 'création d'un Tribunal Pénal Européen de l'environnement et de la santé': Prof. Abrami, Vice-Président de l'Académie internationale des Sciences de l'Environnement, *Les Annonces de la Seine*, 27.2.2014, n°11, page 16. Des initiatives actuelles ont lieu au niveau de la Cour Pénale Internationale en vue d'élargir la compétence de la CPI au crime d'écocide.

acte contraignant sans mécanisme de plaintes, serait perçu à juste titre, par la communauté européenne, comme un échec.

CONCLUSION :

Pour paraphraser Marc Pallemmaerts au sujet de l'Union Européenne, historiquement, si le Conseil de l'Europe a semblé joué un rôle de leader avec l'adoption de plusieurs conventions phare, vu de l'étranger, il affiche désormais clairement une position de retardataire sur ces questions. Le moment est venu pour le Conseil de l'Europe d'initier un élan nouveau, parallèlement au rôle de leader rempli en matière de protection des droits fondamentaux. A défaut, des initiatives éclatées seront adoptées au niveau national et la légitimité du Conseil de l'Europe s'en trouvera fortement affectée.

Notre collègue Emilie Gaillard écrivait en 2015 : 'En ce début de XXI^e siècle, il apparaît de plus en plus évident que nous avons besoin de nouvelles Lumières précisément pour éclairer autrement notre rapport au monde et à l'avenir. (...) Autrement dit, si le droit d'hier s'est construit en totale ignorance de l'avenir, le droit d'aujourd'hui doit précisément se métamorphoser pour prendre en compte cet avenir fût-il lointain et décentré de l'homme. (...) Il importe de donner à voir la progression d'un Humanisme renouvelé qui vise à assurer la survie de l'Humanité et les possibilités de vie saines à travers le temps »²⁶⁷. Et de conclure avec Mireille Delmas-Marty, dont le dernier ouvrage publié commence ainsi : 'Il ne suffit pas de placer l'humanité et ses valeurs au centre du monde pour se dire humaniste'²⁶⁸. D'autres pas concrets sont à ce jour requis...

Terminons en rappelant combien tous les droits, devoirs et principes discutés dans ce rapport reflètent scrupuleusement des normes déjà intégrées en droit positif dans un certain nombre de systèmes juridiques ou dans des projets normatifs adoptés. Il n'est donc pas demandé aux Etats du Conseil de l'Europe *un saut dans l'inconnu*, mais **seulement de marier harmonieusement ces acquis et bonnes pratiques pour que le Conseil de l'Europe ne demeure pas seulement le modèle le plus élaboré de la protection européenne des droits de l'homme du 20^e siècle, mais devienne aussi une plateforme de référence des droits humains écologiques du 21^e siècle.**

²⁶⁷ E. Gaillard, « Vers un nouvel humanisme ? Entre un humanisme de séparation et un humanisme d'interdépendance, transnational et transtemporel (générations futures) », chap. XVIII, in C. Bréchnignac, G. de Broglie et M. Delmas-Marty (eds), *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, 2015, pp.217-229, page 219.

²⁶⁸ M. Delmas-Marty, supra, page 9.

**MANUEL SUR LES
DROITS DE L'HOMME
ET L'ENVIRONNEMENT**

2^e édition

(2012)

LISTE D'ABRÉVIATIONS

AEE	Agence européenne pour l'environnement
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
CEI	Communauté d'Etats indépendants
CIJ	Cour internationale de justice
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
DH-DEV	Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme
EES	Evaluation environnementale stratégique
EIE	Etude d'impact environnemental
FAO	Organisation [des Nations Unies] pour l'alimentation et l'agriculture
GC	Grande Chambre
HUDOC	Documentation sur les droits de l'homme (base de données de la Cour européenne des droits de l'homme)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
STE	Série des traités européens
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNECE	Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Remarques préliminaires

QUEL EST LE BUT DE CE MANUEL ?

L'objectif principal de ce manuel est d'améliorer la compréhension de l'interconnexion de plus en plus grande entre la protection des droits de l'homme par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), et l'environnement, et de contribuer ainsi au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national. A cette fin, le manuel apporte des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dans ce domaine. De plus, les effets de la Charte sociale européenne et les interprétations de cet instrument (« la Charte ») par le Comité européen des Droits sociaux seront mis en évidence.

QUEL EST LE PUBLIC VISE PAR CE MANUEL ?

Ce manuel de nature pratique est destiné aux autorités publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, aux décideurs, aux professions juridiques et au grand public.

L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTEGE PAR LE DROIT INTERNATIONAL ?

L'environnement est protégé par le droit international malgré l'absence de convention-cadre générale. De multiples traités internationaux portent sur des questions environnementales spécifiques, comme le changement climatique ou la biodiversité. En raison de ces traités et du droit international coutumier, plusieurs obligations juridiques en matière de protection de l'environnement incombent aux Etats, par exemple celles d'informer, de coopérer ou de limiter les émissions.

L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTEGE PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ?

Ni la Convention ni la Charte ne prévoient de protection générale de l'environnement en tant que telle et ne garantissent expressément un droit à un environnement de qualité, paisible et sain. Toutefois, la Convention et la Charte offrent indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement, ainsi que le prouve l'évolution de la jurisprudence de la Cour et des décisions du Comité européen des Droits sociaux à cet égard.

En effet, la Cour a notamment de plus en plus souvent examiné des griefs dans lesquels des individus allèguent une violation de l'un des droits de la Convention censée résulter de facteurs environnementaux néfastes. Les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :

- Premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. Par exemple, les odeurs toxiques d'une usine d'incinération de déchets pourraient avoir un impact négatif sur la santé des individus. Les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin de s'assurer que des droits de l'homme ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables.
- Deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales.
- Troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela se révélait nécessaire à la protection de l'environnement.

QUELS SONT LES DROITS PROTEGES PAR LA CONVENTION ET PAR LA CHARTRE SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ?

La Cour a déjà identifié dans sa jurisprudence des questions relatives à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie (article 2), au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), au droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal (article 6), au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées (article 10), au droit à un recours effectif (article 13) et au droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 du Protocole n° 1).

La question du tabagisme passif a été soulevée dans le cadre du droit d'interdire les traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)²⁶⁹, mais à présent il n'y a pas suffisamment de jurisprudence sur la protection de l'environnement pour être en mesure de tirer des principes clairs au niveau européen.

De la même façon, le Comité européen des Droits sociaux a interprété le droit à la protection de la santé énoncé dans la Charte sociale européenne (article 11) comme incluant le droit à un environnement sain.

²⁶⁹ *Florea c. Roumanie*, arrêt du 14 septembre 2010. Dans deux cas précédents sur le tabagisme passif, les requérants n'avaient pas allégué la violation de l'article 3 en vue de traitements inhumains ou dégradants mais avaient renvoyé à l'article 2 (droit à la vie) et à l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Voir *Aparicio Benito c. Espagne*, décision du 13 novembre 2006, et *Stoine Hristov c. Bulgarie*, arrêt du 16 janvier 2009.

INTRODUCTION

L'environnement et la protection de l'environnement ne sont devenus que récemment un sujet de préoccupation de la communauté internationale. Après la seconde guerre mondiale, la reconstruction de l'économie et l'instauration d'une paix durable constituaient les priorités absolues ; cela incluait la garantie des droits civils et politiques ainsi que socio-économiques des droits de l'homme. Toutefois, en l'espace d'un demi-siècle, l'environnement est devenu une préoccupation majeure, qui a également eu un impact sur le droit international.

Bien que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), ou Convention européenne des droits de l'homme, de 1950, la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35), les deux pactes internationaux de 1966), tous rédigés bien avant que surgisse la pleine conscience des questions environnementales, ne mentionnent pas l'environnement, il est communément admis de nos jours que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendants²⁷⁰.

C'est en 1972 que la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain a mis en lumière les relations mutuelles entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, le Préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que « les deux éléments de [l']environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Plus loin, le principe I de la Déclaration de Stockholm souligne que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

En 1992, la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (CNUED) s'est arrêtée sur les relations entre les droits de l'homme et l'environnement en termes de droits procéduraux. Le Principe 10 de la Déclaration adoptée lors de la Conférence de Rio, prévoyait ce qui suit :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que

²⁷⁰ Au point même qu'il est suggéré que les droits environnementaux appartiennent à une « troisième génération des droits de l'homme ». Voir Karel Vasak, « La déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après », *Courrier de l'UNESCO*, XXX, 11, Paris Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977.

détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »

Les travaux ont été poursuivis sur la question des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre des Nations Unies. A cet égard, le rapport final intitulé « Droits de l'homme et environnement » du rapporteur spécial M^{me} F.Z. Ksentini est significatif. Il contient un « projet de déclaration de principe sur les droits de l'homme et l'environnement »²⁷¹. Le Sommet de Johannesburg de 2002, qui a rappelé et précisé les principes de la Déclaration de Rio de 1992, constitue également un moment important.

Il n'existe actuellement aucun instrument global juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement dans le monde. En attendant, divers documents politiques spécifiques ainsi que des instruments juridiquement contraignants ont été adoptés aux niveaux international et européen pour assurer la protection de l'environnement. Par exemple, au niveau européen, le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois dans le dispositif de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Cependant, la portée de la Convention d'Aarhus est la garantie de droits procéduraux et non le droit à un environnement sain. Le droit substantiel est présumé exister dans la convention. Récemment, les Lignes directrices d'Almaty et le Protocole sur les Registres des rejets et transferts de polluants ont amélioré la protection fournie par la Convention²⁷².

²⁷¹ *Droits de l'homme et environnement*, rapport final, M^{me} F.Z. Ksentini, rapporteur spécial, Doc. des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1994/9.

²⁷² La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998) a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU). Au 31 décembre 2010, elle était ratifiée par 42 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par le Bélarus. L'Union européenne l'a également ratifiée. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en 2001. Pour plus d'information : www.unece.org/env/pp/

Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales, en annexe au rapport de la deuxième réunion des Parties, document des Nations Unies ECE/MP.PP/2005/2/Add.5 du 20 juin 2005, disponible sur :

www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.f.pdf

Protocole sur les Registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signé le 21 mai 2003 à Kiev, entré en vigueur le 8 octobre

Par ailleurs, les traités du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Charte sociale européenne ont été interprétés comme incluant des obligations relatives à la protection de l'environnement, malgré le fait qu'aucun d'eux ne contient un droit explicite à l'environnement. Toutefois, un certain nombre d'affaires soulevant des questions environnementales ont été portées devant la Cour qui, par conséquent, s'est prononcée. Elle s'est fondée sur les droits consacrés par la Convention de 1950 sur lesquels des problèmes – tels que les niveaux de bruit en provenance des aéroports, la pollution industrielle, ou l'urbanisme – ont indéniablement un impact.

Conscient de ces évolutions, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁷³, à la suite d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire²⁷⁴, a décidé en 2004 qu'il était temps de sensibiliser à la jurisprudence de la Cour dans ce domaine, ce qui a motivé la rédaction de la première version de ce manuel. Par la suite, en 2009, le Comité des Ministres a décidé²⁷⁵, sur recommandation de l'Assemblée parlementaire²⁷⁶, de mettre à jour le manuel en tenant compte de la nouvelle jurisprudence applicable. De plus, lorsqu'il a approuvé la première version du manuel, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait déjà décidé que les versions ultérieures refléteraient aussi des normes pertinentes émanant d'autres instances internationales et d'autres organes du Conseil de l'Europe, en particulier la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)²⁷⁷. C'est la raison pour laquelle la présente édition du manuel a été augmentée pour renvoyer à d'autres instruments de protection de l'environnement, à une série d'exemples de bonnes pratiques nationales et à une bibliographie sur le droit sur l'environnement. Les parties consacrées à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont aussi été actualisées.

L'objectif de ce manuel est d'aider quiconque, aux niveaux local, régional ou national, à résoudre les problèmes qui peuvent être rencontrés dans le cadre

2009. Actuellement, 26 Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties à cette convention.

²⁷³ Recommandation (2003) 1614 de l'Assemblée parlementaire, « Environnement et droits de l'homme », du 27 juin 2003.

²⁷⁴ Le mandat pour la rédaction du manuel a été donné au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – un organe composé de représentants gouvernementaux des 47 Etats membres – par une décision du Comité des Ministres du 21 janvier 2004 (869^e réunion). Le CDDH a confié cette tâche à un organe intergouvernemental d'experts lui étant subordonné : le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV). Site internet : www.coe.int/T/F/Droits_de_l'homme/Cddh/

²⁷⁵ Document CDDH(2009)019, paragraphe 19.

²⁷⁶ Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain, adoptée le 30 septembre 2009.

²⁷⁷ Document CDDH(2005)016, paragraphe 4.

de la protection d'un environnement de qualité, calme et sain, contribuant ainsi à renforcer la protection de l'environnement au niveau national. Le manuel vise avant tout à voir dans quelle mesure la protection de l'environnement est inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne. Il renverra aussi à d'autres instruments, internationaux, présentant un intérêt direct au regard de l'interprétation de la Convention et de la Charte.

Ce manuel se compose de deux parties. La première partie contient un résumé des principes qui régissent la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme. Les principes sont essentiellement tirés de la jurisprudence de la Cour et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Cette partie est principalement conçue pour les décideurs et le grand public. La seconde partie récapitule ces principes et les explique plus en détail. Les explications font référence à certaines affaires, illustrant le contexte dans lequel les principes ont été établis. Les arrêts et décisions cités ne se veulent pas un aperçu exhaustif de la jurisprudence, les rédacteurs du manuel ayant sélectionné ceux qui étaient les plus pertinentes. La seconde partie est divisée en deux sections. Alors que la section A se concentre uniquement sur la jurisprudence de la Cour, la section B met en lumière la Charte sociale européenne et les décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Les principes expliqués dans la section A s'articulent autour de sept chapitres thématiques. Afin de gagner en clarté, les premiers chapitres portent sur les droits substantiels (chapitres I à III), tandis que les chapitres suivants couvrent les droits procéduraux (chapitres IV à VI). Le dernier chapitre de cette section traite de l'application territoriale de la Convention.

Les rédacteurs se sont efforcés d'utiliser un langage aussi simple et clair que possible, tout en restant précis sur le plan juridique et fidèles au raisonnement de la Cour. Lorsque, dans certains cas, les termes techniques n'ont pu être évités, le lecteur trouvera des définitions concises dans un lexique joint en annexe (annexe I). Une liste des arrêts et décisions les plus pertinents est aussi disponible à la fin du manuel (annexe II). De plus, une seconde liste contenant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui mentionnent expressément d'autres instruments internationaux relatifs à la protection de l'environnement a été insérée (annexe III). Des exemples de bonnes pratiques au niveau national complètent aussi les chapitres fondamentaux de ce manuel. La liste des bonnes pratiques nationales renferme certaines informations utiles aux décideurs nationaux et locaux souhaitant contribuer à la protection de l'environnement. Les exemples suivent souvent les principes découlant de la jurisprudence de la Cour et d'autres normes aux niveaux européen et international (annexe IV). Qui plus est, comme il n'est pas possible d'analyser en profondeur tous les aspects particuliers de la jurisprudence de la Cour concernant notamment l'ensemble des instruments internationaux relatifs à l'environnement qu'il est indispensable de bien comprendre pour interpréter la Convention, une liste

de sites web actualisée et une liste d'ouvrages pertinents ont été ajoutées (annexes V et VI). Pour finir, un index a été ajouté pour de rapides références (annexe VII).

Il faut souligner qu'il ne s'agit pas dans ce manuel d'ajouter ou d'enlever des droits prévus par la Convention et par la Charte que la Cour et le Comité européen des Droits sociaux ont interprétés dans leur jurisprudence. Le manuel renvoie simplement à la « jurisprudence » existante au moment de sa publication²⁷⁸.

Avant de se pencher sur la principale partie du manuel, certaines observations doivent porter sur la définition de « l'environnement ». En l'absence de convention-cadre universelle sur l'environnement, il n'existe pas à ce jour de définition juridique acceptée par tous. Il semble cependant que la plupart des définitions proposées soient relativement anthropocentriques. Par exemple, la Cour internationale de justice a déclaré dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁷⁹.

Parmi les conventions relatives à l'environnement élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe²⁸⁰, une seule tente de définir la portée de la notion d'environnement. Cette définition générale figure dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) qui dispose à son article 2, paragraphes 12-16 :

« L'environnement comprend :

- les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ;
- les biens qui composent l'héritage culturel ; et
- les aspects caractéristiques du paysage. »

Lorsque la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne ont été élaborées, l'environnement n'était pas une préoccupation, ce qui explique l'absence de définition. Cela étant, la question de la définition précise de l'environnement n'a qu'une importance secondaire pour comprendre la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux. Ni la Charte sociale européenne ni la

²⁷⁸ Les principes contenus dans le manuel révisé sont tirés de la jurisprudence de la Cour jusqu'à la fin juillet 2011.

²⁷⁹ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ (Cour internationale de justice). Rapports 1996, p. 19, paragraphe 29.

²⁸⁰ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).

Convention européenne des droits de l'homme ne protègent l'environnement en tant que tel, contrairement à divers droits de la personne pouvant être affectés par l'environnement. Ces deux textes s'intéressent donc moins à l'environnement qu'à ses effets sur l'individu.

PARTIE I

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

SECTION A

PRINCIPES TIRES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I DROIT A LA VIE ET ENVIRONNEMENT

- a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un Etat, mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l'Etat.
- b) La Cour a estimé que l'obligation positive pour les Etats peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie.
- c) De plus, la Cour exige des Etats qu'ils s'acquittent de leur obligation positive d'éviter les pertes humaines également en cas de catastrophes naturelles même si ces catastrophes échappent, par nature, au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense.
- d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, que le premier devoir d'un Etat est de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant :
 - l'instauration de réglementations qui prennent en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine. En cas d'activités dangereuses, cela implique des règlements qui régissent la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités ;

- de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités. En cas de catastrophe naturelle, cela inclut le maintien d'une défense adéquate et d'un mécanisme d'alerte ;
 - la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises par les responsables.
- e) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées.
- f) Cette réponse de l'Etat inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre d'identifier les agents ou les organes de l'Etat impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question.
- g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante. Cependant, la Cour a estimé, en particulier dans le cas d'activités dangereuses, que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables pour avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et, par manquement aux pouvoirs qui leur sont conférés, ont failli à l'obligation de prendre des mesures suffisantes et nécessaires pour éviter certains risques susceptibles d'entraîner des décès.

CHAPITRE II

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE, ET ENVIRONNEMENT

- a) Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l'espace de vie »).
- b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature.
- c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile. Ainsi, il y a deux questions que la Cour doit considérer : s'il existe un lien causal entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et si les effets néfastes ont atteint un certain seuil de préjudice. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général.
- d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquels l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat, mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé. Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8. La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux. Par ailleurs, la Cour a indiqué au sujet de l'étendue de l'obligation positive qu'il est généralement indifférent qu'une situation soit examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8, qui concerne notamment les obligations positives des autorités nationales, ou sur le terrain du paragraphe 2, en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique doit être justifiée, car les principes applicables sont presque identiques.

- e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8, paragraphe 2. Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle pourrait être la politique optimale. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents.
- f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

CHAPITRE III

PROTECTION DES BIENS ET ENVIRONNEMENT

- a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable. L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante.

- b) L'intérêt général à protéger ce que l'environnement soit protégé peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit de tout individu au respect de ses biens. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités d'exécution que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées dans l'intérêt général. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en cause ; à cet égard, la préservation de l'environnement revêt une importance croissante.

- c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit, en particulier lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre de la part des autorités et la jouissance effective de ses biens. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées et, dans une moindre mesure, en cas de catastrophe naturelle.

CHAPITRE IV

INFORMATION ET COMMUNICATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Le droit de recevoir ou de communiquer des informations en matière d'environnement

- a) Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.
- b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, notamment sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi, et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble.
- c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.

Accès aux informations relatives aux questions environnementales

- a) Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent cependant imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales dans certains cas.
- b) Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de communiquer des informations aux personnes dont le droit à la vie au sens de l'article 2 ou le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 est menacé. La Cour a estimé que, dans le domaine spécifique des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information. Elle a aussi estimé, en se fondant sur l'article 2, que les Etats ont l'obligation « d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger », y compris dans le cas de catastrophes naturelles.

- c) L'accès à l'information est important pour le public, car il peut soit apaiser ses craintes, soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé.
- d) La Cour a en outre défini des critères sur la mise en place de procédures servant à communiquer des informations. Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée. De plus, si des études sur les conséquences environnementales et sanitaires sont menées, le public doit avoir accès à leurs résultats.

CHAPITRE V

PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques.
- b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doive être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher.

CHAPITRE VI

ACCES A LA JUSTICE ET AUTRES RECOURS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

- a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d'après la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une instance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole n° 1, des exigences de nature procédurale. Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.
- b) Le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est, d'une manière générale, invocable lorsque des « droits ou des obligations de caractère civil » au sens de la Convention font l'objet d'une « contestation ». Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice.
- c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué ; un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés.
- d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général.
- e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et les intérêts des personnes dont les droits prévus aux articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice.

- f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale.
- g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit à des poursuites et à la condamnation des responsables.
- h) Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement peuvent, en plus des articles 6 et 13, avoir des effets sur l'interprétation d'autres articles procéduraux, comme l'article 5 qui définit les règles de détention et d'arrestation d'une personne. La Cour a estimé qu'en cas de délit écologique, comme le déversement massif d'hydrocarbures par des navires, le public avait un net intérêt juridique à poursuivre les responsables. Elle a reconnu que le droit relatif à la protection de l'environnement marin évoluait en permanence, d'où la nécessité d'interpréter les articles de la Convention en tenant compte de ces « nouvelles réalités ». Par conséquent, les dommages causés à l'environnement peuvent être tels qu'ils justifient l'arrestation et la détention, et l'imposition d'une caution importante.

CHAPITRE VII

PRINCIPES TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

- a) La Cour n'a pas eu l'occasion de traiter d'affaires portant sur l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention en matière de protection de l'environnement. La Cour a produit, dans des contextes différents, une abondante jurisprudence élaborant des principes d'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention qui pourraient être potentiellement pertinents. Cependant, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer s'ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement et le cas échéant comment.

SECTION B

PRINCIPES TIRES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

CHAPITRE I

DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

- a) Le Comité européen des Droits sociaux interprète l'article 11 de la Charte sociale européenne, le droit à la protection de la santé, comme garantissant le droit à un environnement sain. Il a noté une complémentarité entre le droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, plusieurs conclusions du comité relatives à des rapports nationaux sur le droit à la santé spécifient que les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 1, sont celles qui visent à éliminer les causes d'une santé déficiente dues à des atteintes à l'environnement telles que la pollution.
- b) Les Etats sont responsables des activités portant atteinte à l'environnement, qu'elles soient réalisées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.
- c) La maîtrise de la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Les Etats doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre dans un délai raisonnable, au moyen d'efforts mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles. Le Comité européen des Droits sociaux évalue les mesures prises par les Etats pour lutter contre la pollution en tenant compte de leur législation nationale, de leurs engagements auprès de l'Union européenne et des Nations Unies ainsi que des conditions concrètes de mise en œuvre du droit applicable.
- d) Pour lutter contre la pollution atmosphérique, les Etats sont tenus de mettre en œuvre une stratégie comprenant les mesures suivantes :
 - élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale ;
 - prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de seuils d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire ;

- assurer la mise en œuvre effective des normes et règles environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés ;
 - sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local ;
- e) Dans un Etat où une partie de l'énergie est produite par les centrales nucléaires, l'Etat a l'obligation de prévenir les risques auxquels sont exposées les communautés vivant dans les zones à risque. De plus, tous les Etats sont tenus de protéger leur population contre les retombées des accidents nucléaires survenus en dehors du territoire mais ayant des effets dans le pays.
- f) En application de l'article 11, les Etats doivent mettre en œuvre une politique interdisant l'utilisation, la production et la mise sur le marché d'amiante et de produits en contenant.

Partie II

Principes de protection de l'environnement

SECTION A

PRINCIPES TIRES DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) (« la Convention ») a été signée en 1950 par les Etats fondateurs du Conseil de l'Europe. Cette organisation internationale a son siège à Strasbourg et compte actuellement 47 Etats membres²⁸¹. Ils ont tous ratifié la Convention et donc accepté la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme qui garantit le respect des droits et libertés reconnus par la Convention.

La force de la Convention réside dans le fait qu'elle institue également un système de contrôle effectif des droits et libertés qu'elle garantit à chacun. Toute personne qui estime avoir été la victime d'une violation de l'un de ces droits peut saisir la Cour, pour autant que certaines exigences préalables indiquées dans la Convention aient été respectées²⁸². La Cour peut estimer qu'un Etat a violé la Convention et, dans un tel cas de figure, accorder un droit à réparation à la victime.

La Convention reconnaît essentiellement des droits et libertés civils et politiques. Depuis l'adoption de la Convention, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents protocoles (Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12 et 13 à la Convention, respectivement STE n°s 9, 46, 114, 117, 177 et 187), mais aucun droit à l'environnement n'y figure.

Néanmoins, la Cour a souligné que la jouissance effective des droits compris dans la Convention dépend notamment d'un environnement de qualité, calme et sain, propre à assurer le bien-être. L'objet des affaires examinées par la Cour montre qu'un grand nombre de facteurs environnementaux peuvent avoir un impact sur les droits individuels indiqués dans la Convention, par exemple le bruit provenant d'aéroports, la pollution industrielle et les politiques d'urbanisme.

Comme les préoccupations en matière d'environnement à l'échelle nationale et internationale sont devenues de plus en plus importantes depuis les années 1950, la jurisprudence de la Cour a démontré de plus en plus régulièrement que les droits de l'homme et le droit de l'environnement se

²⁸¹ Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

²⁸² Les critères de recevabilité d'une requête devant la Cour sont précisés à l'article 35 de la Convention.

renforcent mutuellement. Notamment, la Cour n'est pas liée par ses décisions antérieures, et, en s'acquittant de ses fonctions d'interprétation de la Convention, la Cour adopte une approche évolutive. En effet, son interprétation des droits et libertés n'est pas immuable et peut tenir compte du contexte social et des changements de la société²⁸³. En conséquence, bien qu'aucun droit à un environnement de qualité ne soit expressément inclus dans la Convention ou ses protocoles²⁸⁴, la jurisprudence de la Cour a peu à peu mis en évidence une prise de conscience croissante du lien souvent indissociable existant entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement. La Cour a également fait référence, dans sa jurisprudence, à d'autres normes et principes du droit international de l'environnement (voir l'annexe III).

Toutefois, il ne relève pas principalement à la Cour européenne des droits de l'homme de déterminer quelles sont les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, c'est le rôle des autorités nationales. La Cour a également reconnu que les autorités nationales sont mieux placées pour prendre des décisions sur des questions environnementales qui comportent souvent de difficiles aspects techniques et sociaux. Ainsi, lors de l'examen d'une affaire, la Cour accorde, en principe, aux autorités nationales une grande marge de discrétion (dans le langage de la Cour une « marge d'appréciation ») dans leurs processus décisionnels dans ce domaine. Il s'agit de la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité, qui a été souligné dans la Déclaration d'Interlaken de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme²⁸⁵. Suivant ce principe, les violations de la Convention devraient être prévenues ou devraient faire l'objet de réparations au niveau national, la Cour ne constituant qu'un ultime recours. Le principe est particulièrement important dans le cadre de questions portant sur l'environnement.

La section suivante est consacrée uniquement à la jurisprudence de la Cour²⁸⁶. Elle décrira la portée de la protection de l'environnement fondée sur les articles 2, 6 (paragraphe 1), 8, 10 et 13 de la Convention, et sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention²⁸⁷. Dans un premier temps, elle présentera les droits substantiels fondés sur le droit à la vie (chapitre I), le droit au respect de la vie privée et familiale (chapitre II) et le droit à la protection de la propriété (chapitre III). Elle présentera ensuite les droits procéduraux

²⁸³ La Cour évoque souvent la Convention comme étant un « instrument vivant ».

²⁸⁴ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC) arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, arrêt du 10 février 2011, et *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, décision du 28 juin 2011, § 28.

²⁸⁵ Préambule, partie PP6, et paragraphe 2 de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, disponible sur :

www.coe.int/t/dc/files/events/2010_interlaken_conf/declaration_finale.asp.

²⁸⁶ La section ne considère la jurisprudence de la Cour que jusqu'à décembre 2010. Cependant, l'annexe II inclut également la jurisprudence plus récente.

²⁸⁷ Pour une référence à l'article 3, voir la note de bas de page 269.

relatifs à l'information et à la communication (chapitre IV), la procédure de décision (chapitre V) et l'accès à la justice et aux voies de recours (chapitre VI). Cependant, quelques remarques générales sur le champ d'application territorial de la Convention ont été faites parce que les effets environnementaux ne s'arrêtent souvent pas aux frontières nationales (chapitre VII).

Des informations supplémentaires sur la Convention et sur la Cour, et notamment l'intégralité du texte de la Convention ainsi que les modalités pratiques d'introduction d'une requête devant la Cour, se trouvent sur le site de la Cour : www.echr.coe.int/echr. Il existe également une base de données (HUDOC) réunissant tous les arrêts de la Cour et la plupart de ces décisions à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/>.

CHAPITRE I

DROIT A LA VIE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2

DROIT A LA VIE

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

a) **Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas exclusivement les cas de décès résultant directement d'actes des agents d'un Etat mais implique aussi l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction²⁸⁸. Cela signifie que les autorités publiques ont l'obligation de prendre des mesures afin de garantir les droits conventionnels même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou par des activités qui ne sont pas directement en relation avec l'Etat.**

1. Le principal objet de l'article 2 est d'empêcher l'Etat d'infliger délibérément la mort, en dehors des circonstances qu'il énumère. Cette disposition est de nature négative car elle vise à mettre un terme à certaines actions de l'Etat. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a

²⁸⁸ *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 36 ; *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 mars 2002, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie*, arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), § 71 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 128.

développé dans sa jurisprudence la « doctrine des obligations positives ». Selon celle-ci, l'article 2 peut, dans certaines situations, imposer aux pouvoirs publics de devoir prendre des mesures afin de garantir le droit à la vie lorsqu'il est menacé par des personnes ou des activités qui ne sont pas directement liées à l'Etat. A titre d'exemple, la police doit empêcher les individus de commettre des actes mettant en danger la vie d'autrui, et le pouvoir législatif doit ériger en infraction pénale toute action de quiconque visant à donner intentionnellement la mort. La jurisprudence de la Cour a montré que cette obligation n'est pas limitée aux seules forces de l'ordre. Eu égard à l'importance fondamentale du droit à la vie et au fait que la majorité des actes qui portent atteinte à ce droit sont irréversibles, cette obligation positive de protection peut s'appliquer dans la plupart des situations dans lesquelles la vie est menacée. L'article 2 a notamment trouvé à s'appliquer lorsque certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une telle dangerosité qu'elles mettent également en péril la vie humaine.

2. Il n'est pas possible d'établir de liste exhaustive des situations dans lesquelles cette obligation peut s'appliquer. Il convient toutefois de souligner que les affaires impliquant l'article 2 sont exceptionnelles. Jusqu'à présent, la Cour a examiné quatre affaires relatives à l'environnement sous l'angle de l'article 2 – deux d'entre elles traitent d'activités dangereuses et les deux autres de catastrophe naturelle. En théorie, l'article 2 peut s'appliquer même s'il n'y pas eu de décès, notamment lorsque les autorités font un usage inapproprié de la force risquant d'entraîner la mort²⁸⁹.

b) La Cour a estimé que l'obligation positive pour les Etats peut s'appliquer dans le contexte d'activités dangereuses telles que les essais nucléaires, l'activité des usines chimiques dont émanent des émissions toxiques, ou l'exploitation de sites de stockage de déchets, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées²⁹⁰. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que le degré de nocivité des activités dangereuses et la capacité d'anticiper les atteintes à la vie²⁹¹.

3. Dans l'affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni*, le père de la requérante, militaire de profession, a été exposé à des radiations lors d'essais nucléaires effectués dans les années 1950. La requérante, née en 1966, a développé une leucémie. Elle s'est plainte devant la Cour de ce que le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations au titre de l'article 2 en s'abstenant de prévenir et d'informer ses parents des dangers de tels tests pour les enfants qu'ils pourraient avoir par la suite, et en ne prévoyant pas de surveillance de sa santé. La Cour a considéré qu'elle devait déterminer si l'Etat avait

²⁸⁹ Par exemple, *Makaratzis c. Grèce*, arrêt du 20 décembre 2004 (GC) § 49.

²⁹⁰ *Öneryıldız c. Turquie*, § 71.

²⁹¹ *Öneryıldız c. Turquie*, § 73 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 37-41.

fait tout ce qu'on était en droit d'attendre de lui pour éviter que la vie de la requérante ne soit inutilement mise en danger²⁹². La Cour a estimé que le Royaume-Uni aurait dû, de sa propre initiative, avertir ses parents et surveiller sa santé seulement si, sur la base des informations dont il disposait au moment des faits, il avait semblé probable que l'exposition de son père aux radiations avait pu présenter un risque réel pour la santé de la requérante. En l'espèce, la Cour a estimé que la requérante n'avait pas prouvé qu'il existait un lien de causalité entre l'exposition d'un père à des radiations et la leucémie dont un enfant né par la suite pouvait souffrir. Dès lors, elle a conclu qu'il serait abusif d'estimer qu'à la fin des années 1960 les autorités du Royaume-Uni pouvaient ou devaient, sur la base de ce lien non confirmé, prendre des mesures à l'égard de la requérante. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 2.

4. La Cour a, en revanche, conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*. Dans cette affaire, une explosion s'était produite dans une décharge municipale tuant 39 personnes qui avaient illégalement construit leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant avaient péri dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le risque d'une explosion de méthane dans la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'avaient pris aucune mesure. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 2 les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge, car elles savaient, ou auraient dû savoir, qu'il existait un risque réel et imminent à vivre près de la décharge. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les habitants de ces constructions sauvages des risques qu'ils encouraient à vivre à proximité de la décharge. Le cadre réglementaire existant a également été jugé insuffisant.

c) De plus, la Cour exige des États qu'ils s'acquittent de leur obligation positive d'éviter les pertes humaines également en cas de catastrophes naturelles même si ces catastrophes échappent, par nature, au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les États sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense²⁹³.

5. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, il a été demandé à la Cour de voir si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale et de mettre en œuvre des stratégies d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de mener une enquête judiciaire, malgré la menace prévisible qui pesait sur la vie des habitants de cette zone dangereuse. La requête faisait suite à une coulée de boues importante provoquée par des pluies torrentielles, qui a fait de nombreux

²⁹² *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 36 et 38.

²⁹³ *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 135.

morts. La Cour a aussi considéré qu'un lien de causalité existait entre les insuffisances administratives graves et le décès des requérants.

6. L'affaire *Murillo Saldias c. Espagne*²⁹⁴, va aussi dans le sens de l'existence d'une telle obligation positive en cas de catastrophe naturelle. En l'espèce, les requérants se plaignaient que l'Etat avait failli à son obligation positive de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie des usagers d'un camping inondé à la suite de pluies torrentielles. La Cour n'a pas expressément reconnu une obligation positive, mais elle a jugé les requêtes irrecevables non pas parce qu'un article ne s'appliquait pas *ratione materiae* aux catastrophes naturelles mais parce que l'un des requérants avait déjà obtenu réparation au niveau national et que les autres requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes.

d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin d'empêcher les violations du droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, que le premier devoir d'un Etat est de mettre en place un cadre législatif et administratif prévoyant²⁹⁵ :

- l'instauration de réglementations qui prennent en compte les particularités des activités en jeu notamment quant au niveau du risque potentiel qui pourrait en résulter pour la vie humaine. En cas d'activités dangereuses, cela implique des règlements qui régissent la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à de telles activités²⁹⁶ ;
- de mettre un accent particulier sur le droit du public à l'information concernant de telles activités. En cas de catastrophe cela inclut le maintien d'une défense adéquate et d'un mécanisme d'alerte²⁹⁷ ;
- la mise en place de procédures adéquates permettant de déterminer les défaillances survenues lors des processus techniques ainsi que les fautes qui pourraient avoir été commises par les responsables²⁹⁸.

7. Dans les arrêts *Öneryıldız c. Turquie* et *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour a déclaré que la prévention était le premier devoir découlant de l'obligation positive de l'article 2. Le cadre législatif et administratif doit fournir une dissuasion efficace contre les risques pouvant peser sur le droit à la vie. Bien que ce principe ait déjà été appliqué antérieurement, dans le contexte

²⁹⁴ *Murillo Saldias c. Espagne*, décision du 28 novembre 2006.

²⁹⁵ *Öneryıldız c. Turquie*, § 89 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129.

²⁹⁶ *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

²⁹⁷ *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

²⁹⁸ *Öneryıldız c. Turquie*, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 129 et 132.

du maintien de l'ordre, l'important est que dans ces deux cas la Cour transpose ce principe à des risques environnementaux. Alors que dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie* la Cour l'applique dans le contexte d'activités dangereuses, dans l'affaire *Boudaïeva*, la Cour l'applique par analogie aux catastrophes naturelles. En cas d'activités dangereuses, le cadre législatif et administratif nécessaire exige généralement des autorités publiques responsables qu'elles édictent des règlements. Dans les sociétés industrielles modernes, il y aura toujours des activités intrinsèquement dangereuses. La Cour a précisé que la réglementation de ces activités doit contraindre ceux qu'elle concerne à prendre des mesures pratiques visant à protéger les individus dont la vie pourrait être menacée par ces risques.

8. La principale différence entre les cas de catastrophes naturelles et les activités dangereuses est la suivante : la Cour tend à laisser aux Etats une marge d'appréciation plus large dans les cas de catastrophes naturelles en raison de leur imprévisibilité qui échappe à tout contrôle humain²⁹⁹. La Cour a toutefois précisé ce qui suit :

« (...) l'étendue des obligations positives imputables à l'Etat dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque. »

Elle a ainsi estimé que :

« dans le domaine des secours d'urgence, où l'Etat s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, toutes ces considérations devraient trouver à s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable et surtout lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme »³⁰⁰.

- d) En second lieu, lorsque le décès est susceptible d'avoir été le résultat d'une atteinte au droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent fournir une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Elles doivent s'assurer que le cadre législatif et administratif est correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie sont réprimées et sanctionnées³⁰¹.**
- f) Cette réponse de l'État inclut le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. Cette enquête doit permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles un incident donné a eu lieu et d'identifier les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. Elle doit aussi permettre**

²⁹⁹ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 134-135.

³⁰⁰ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 137.

³⁰¹ *Öneryıldız c. Turquie*, § 91 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 138.

d'identifier les agents ou les organes de l'État impliqués dans l'enchaînement des circonstances en question³⁰².

- g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, des voies de droit civiles, administratives ou même disciplinaires peuvent être une réponse suffisante³⁰³. Cependant, la Cour a estimé, en particulier dans le cas d'activités dangereuses, que l'article 2 peut nécessiter que les personnes responsables pour avoir mis en danger la vie humaine soient inculpées et fassent l'objet de poursuites pénales si les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et, par manquement aux pouvoirs qui leur sont conférés, ont failli à l'obligation de prendre des mesures suffisantes et nécessaires pour éviter certains risques susceptibles d'entraîner des décès³⁰⁴.**

9. Les obligations qui incombent aux autorités publiques au regard du droit à la vie ne sont pas simplement préventives ; les autorités publiques n'ont pas uniquement l'obligation de faire tout leur possible pour garantir la protection de la vie humaine. En cas de décès, elles doivent également identifier la cause, le(s) responsable(s) et les leçons à tirer. Ce qui est parfois décrit comme étant « l'aspect procédural » de l'article 2 impose aux Etats l'obligation de procéder à des enquêtes visant à établir les raisons des décès. La finalité de cette obligation est d'assurer que le cadre législatif et administratif requis pour la protection de la vie n'existe pas qu'en théorie. La Cour reconnaît également que les familles des victimes sont en droit de savoir pourquoi leurs parents sont décédés et qu'il est dans l'intérêt de la société de punir les responsables de la perte de vies humaines.

10. Il incombe aux autorités publiques de réaliser les enquêtes car elles sont généralement les seules capables d'identifier les causes des accidents en question. Les exigences de rapidité, d'indépendance et d'impartialité de l'enquête visent à la rendre effective. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, affaire dans laquelle des vies avaient été perdues, la Cour a estimé que les autorités doivent de leur propre initiative entamer une enquête sur un accident ayant occasionné des morts. Elle a également considéré que les autorités publiques, lorsqu'elles procèdent à une enquête, doivent, en premier lieu, établir les raisons pour lesquelles le cadre réglementaire en place n'a pas rempli sa fonction et, en second lieu, identifier les fonctionnaires ou les autorités impliqués à un titre quelconque dans la chaîne des événements ayant conduit à un décès.

³⁰² *Öneryıldız c. Turquie*, § 94 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142.

³⁰³ *Öneryıldız c. Turquie*, § 92 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 139.

³⁰⁴ *Öneryıldız c. Turquie*, § 93 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 140.

11. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*, la Cour a, en outre, souligné que l'article 2 n'entraîne pas obligatoirement le droit d'un individu de voir les personnes responsables poursuivies ou condamnées pour une infraction pénale. Toutefois, la nécessité de dissuader tout manquement ultérieur peut, dans certaines circonstances, exiger d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables afin que soit respecté l'article 2. C'est le cas, par exemple, dans les affaires où la mort d'une personne est intentionnelle. Dans le domaine particulier des risques environnementaux, il est toutefois plus probable que la mort de personnes ne soit pas intentionnelle. Dans de telles circonstances, les Etats ne sont pas systématiquement tenus de poursuivre ceux dont l'irresponsabilité a conduit à la mort de personnes. D'autres peines, moins sévères, peuvent être prononcées, par exemple si la perte de vie non intentionnelle est le résultat d'une erreur humaine ou d'une négligence. Toutefois, dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*, la Cour a précisé que, si les autorités publiques avaient connaissance de certains risques et n'ignoraient pas qu'en s'abstenant de prendre les mesures pour réduire ces risques elles pouvaient entraîner des pertes de vies, l'Etat peut être tenu de poursuivre pénalement les personnes responsables. C'est le cas même s'il est possible de prendre d'autres mesures à l'encontre des responsables (par exemple, engager des procédures administratives ou disciplinaires).

12. Les principes énumérés ci-dessus mis au point en ce qui concerne les activités dangereuses dans les arrêts *Boudaïeva et autres c. Russie* et *Murillo Saldias et autres c. Espagne* ont également été transposés par la Cour à des situations de secours aux sinistrés.

CHAPITRE II

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE, ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

a) Le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile (« l'espace de vie »)³⁰⁵.

13. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile dans de telles proportions que leurs droits prévus à l'article 8 s'en trouvent violés. Selon la Cour, le droit au respect de son domicile inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais également la jouissance paisible de cet espace dans des limites raisonnables. Dès lors, les violations de ce droit ne se limitent pas à des violations aussi concrètes ou physiques qu'une intrusion sans autorisation dans le domicile d'une personne, mais peuvent aussi résulter de sources intangibles telles que le bruit, des émissions de gaz, des odeurs ou d'autres

³⁰⁵ *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, § 40 ; *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 67.

formes analogues de gêne³⁰⁶. Dans le cadre d'affaires soulevant des questions liées à la détérioration de l'environnement ou à des nuisances environnementales, la Cour a eu tendance à interpréter les notions de « vie privée et familiale » et de « domicile » comme étant étroitement liées. Elle s'est, par exemple, référée dans l'un de ses arrêts³⁰⁷ à la notion de « sphère privée » ou, dans un autre arrêt, à la notion « d'espace de vie »³⁰⁸. Une « maison », selon la notion plutôt extensible qu'en donne la Cour, est un lieu, c'est-à-dire une zone physiquement définie, où se développe la vie privée.

- b) Une dégradation de l'environnement n'entraîne pas forcément une violation de l'article 8, celui-ci ne contenant aucun droit exprès à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature³⁰⁹.**
- c) Pour qu'une question relève de l'article 8, les facteurs liés à l'environnement doivent affecter directement et gravement la vie privée et familiale ou le domicile³¹⁰. Ainsi, il y a deux questions que la Cour doit considérer : s'il existe un lien causal entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et si les effets néfastes ont atteint un certain seuil de préjudice. L'estimation de ce seuil dépend de toutes les circonstances de l'affaire, telles que l'intensité et la durée des nuisances, y compris leurs effets physiques ou mentaux, ainsi que le contexte environnemental général³¹¹.**

14. Il convient de noter tout d'abord que des facteurs environnementaux peuvent donner lieu à un litige relevant de l'article 8 et entraîner son applicabilité sans que cela conduise nécessairement à un constat de violation par la Cour. En effet, celle-ci s'attache d'abord à établir si l'article 8 s'applique dans les circonstances de l'espèce (c'est-à-dire si le problème soulevé entre dans le champ d'application de l'article), puis dans un second temps, dans l'hypothèse où l'applicabilité de l'article 8 est avérée, elle établit s'il y a eu une violation de l'article ou non.

³⁰⁶ *Moreno Gómez c. Espagne*, arrêt du 16 novembre 2004, § 53 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, § 48 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 76 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 juillet 2003 (GC) § 96 ; *Deés c. Hongrie*, arrêt du 9 novembre 2010, § 21.

³⁰⁷ *Fadeïeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, § 70, 82 et 86.

³⁰⁸ *Brândușe c. Roumanie*, § 64 sur « l'espace de vie ».

³⁰⁹ *Fadeïeva c. Russie*, § 68 ; *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003, § 52 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105.

³¹⁰ *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 96.

³¹¹ *Fadeïeva c. Russie*, § 69

15. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*³¹², les requérants fondaient leurs allégations sur l'article 8. Ils affirmaient que l'environnement de leur domicile avait perdu sa beauté à la suite de la destruction d'un marais jouxtant leur propriété résultant du développement urbain. La Cour a souligné que la législation interne et les instruments internationaux autres que la Convention étaient plus adaptés à la protection générale de l'environnement. L'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme de chaque individu (le droit au respect du domicile, par exemple), et non les aspirations ou les besoins généraux de la communauté prise dans son ensemble. La Cour a souligné, dans cet arrêt, ce qui suit :

« (...) ni l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour fournir une protection générale de l'environnement en tant que telle. »³¹³

La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de cet article.

16. La Cour a par ailleurs établi qu'« une grave pollution de l'environnement » (par exemple, le bruit excessif engendré par un aéroport³¹⁴, la fumée et les odeurs nocives émanant d'une station d'épuration³¹⁵, les émissions toxiques d'une usine³¹⁶) peut engendrer une atteinte au droit au respect du domicile au sens de l'article 8 même si la pollution ne met pas gravement la santé en danger³¹⁷.

17. Dans *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*³¹⁸, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si la longueur d'une procédure visant à fermer une entreprise privée source de nuisances sonores portait atteinte à l'article 8. Elle a d'abord rappelé ce qui suit :

« La Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, mais, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8. »

Elle a néanmoins ensuite estimé qu'il n'était pas prouvé qu'en l'espèce les nuisances sonores soient telles qu'elles atteignent le seuil élevé établi dans les affaires d'environnement. La Cour a par conséquent conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

³¹² *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003.

³¹³ *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

³¹⁴ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 60.

³¹⁵ *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006.

³¹⁶ *Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998 ; *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009 ; *Lediaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006 ; *Fadeïeva c. Russie*.

³¹⁷ *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 113 ; *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, § 28.

³¹⁸ *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, § 98-104.

18. En revanche, à titre d'exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la requérante se plaignait des émissions de fumée et des bruits répétitifs d'une station d'épuration située près de son domicile qui rendaient les conditions de vie de sa famille intenable. Après avoir subi les nuisances causées par la station pendant plus de trois ans, la famille a déménagé lorsqu'il est devenu évident que les nuisances étaient susceptibles de se poursuivre indéfiniment et lorsque le pédiatre de leur fille le leur a recommandé. Tout en reconnaissant que le bruit et les odeurs avaient des effets négatifs sur la qualité de vie de la requérante, les autorités espagnoles avancèrent qu'il n'en résultait aucun risque sanitaire grave et que ces nuisances n'atteignaient pas le seuil de gravité qui en aurait fait une violation des droits fondamentaux de la requérante. Cependant, la Cour a estimé qu'une grave pollution de l'environnement peut affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile au point d'affecter également leur droit au respect de la vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger leur santé. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

19. De même, dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour n'a pas considéré qu'un impact avéré sur la santé du requérant était nécessaire pour que l'article 8 trouve à s'appliquer³¹⁹. Dans cette affaire, elle a dû examiner, d'une part, s'il convenait d'appliquer l'article 8 de la Convention au cas d'espèce, dans lequel l'« espace de vie » du requérant était représenté par la cellule où il purgeait sa peine de prison, et, d'autre part, si les nuisances olfactives causées par une décharge d'ordures située à proximité avaient atteint le seuil de gravité requis pour que la question posée entre dans le champ d'application de l'article 8. La Cour a donné raison au requérant au sujet de l'applicabilité de l'article 8 en estimant que sa cellule représentait le seul « espace de vie » dont il disposait depuis plusieurs années. Elle a par ailleurs clairement indiqué que la qualité de vie et le bien-être du requérant ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple conséquence du régime privatif de liberté. Partant, elle a estimé que l'absence de conséquences sur la santé ne suffisait pas à elle seule à rejeter l'applicabilité de l'article 8. Au final, la Cour a conclu à la violation de cet article.

20. L'affaire *Fadeïeva c. Russie* en est une autre illustration. Dans cette affaire, le requérant vivait à proximité d'une aciérie. La Cour a établi que relèvent de l'article 8 les requêtes relatives à des nuisances environnementales qui démontrent tout d'abord l'existence d'une ingérence effective dans la « sphère privée » de l'intéressé, et ensuite que ces nuisances ont atteint un certain seuil de gravité. En l'espèce, la Cour a estimé que, pendant une période significative, la concentration de diverses substances toxiques présentes dans l'air aux abords de la maison du requérant avait sérieusement excédé les seuils de tolérance et que la santé du requérant s'était détériorée consécutivement à son exposition prolongée aux émissions industrielles provenant de l'aciérie. C'est pourquoi, la Cour a

³¹⁹ *Brândușe c. Roumanie*, § 67.

admis que le préjudice effectif pour la santé et le bien-être du requérant avait atteint un niveau suffisant pour pouvoir être examiné à la lumière de l'article 8 de la Convention.

21. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, la Cour a souligné, en ce qui concerne le seuil minimal nécessaire pour invoquer l'article 8, comme dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, qu'aucune suite ne peut être donnée si la plainte incriminée est négligeable en comparaison des risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne³²⁰. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, les requérants, vivant dans une zone rurale, se sont plaints que leur santé, leurs domiciles et leur environnement aient pâti de l'exploitation, à proximité de chez eux, d'une mine de charbon propriété de l'Etat. La Cour a reconnu que, s'il n'y a pas de doute sur le fait que la pollution industrielle peut affecter négativement la santé publique en général et aggraver la qualité de vie d'un individu, il est souvent impossible de quantifier son effet pour chaque personne individuellement. Il est souvent difficile de faire une distinction entre l'effet des risques environnementaux et l'influence d'autres facteurs. La Cour a également jugé que, vivant dans une zone marquée par une pollution nettement en excès par rapport aux normes de santé publique communément applicables, les requérants ont été exposés à un risque élevé pour leur santé. En l'espèce, la Cour a examiné, à la fois selon le cadre législatif (distances minimales des installations industrielles) et selon des critères empiriques (utilisation de matière dangereuse résiduelle), la zone spécifique dans laquelle les requérants ont vécu. En conséquence, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans la mesure où les autorités, soit en ne freinant pas la pollution, soit en n'exécutant pas les mesures de réinstallation ailleurs telles que prévues par les jugements des tribunaux nationaux, n'avaient pas trouvé de solution efficace à la situation des requérants pendant douze ans³²¹.

22. Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour a réaffirmé que le niveau de risque nécessaire pour tirer un grief de l'article 8 devait être tel qu'il entraîne une « détérioration sensible de la capacité de la requérante à jouir de sa vie personnelle, privée ou familiale » et qu'il convenait d'apprécier toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer le niveau de la menace³²². Dans le cas présent, les autorités ukrainiennes ont fait passer, en 1998, une autoroute par une rue qui avait été conçue comme une voie résidentielle. Il n'y avait ni système de drainage, ni trottoirs, ni revêtement adéquat capable de résister à un important trafic de poids lourds. En outre, les nids-de-poule qui se formaient étaient de temps en temps comblés par le service de voirie avec des matériaux bon marché, notamment des déchets avec des résidus de mines de charbon à forte concentration en métaux lourds. La requérante affirmait que sa maison était devenue inhabitable et que les personnes qui y vivaient subissaient les vibrations constantes

³²⁰ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; également *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 33.

³²¹ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105-106, 111, 118.

³²² *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 58.

provoquées par la circulation et souffraient du bruit et de la pollution. Même si la Cour a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour prouver toutes les allégations de la requérante (par exemple les effets précis sur la santé des habitants), elle s'est fondée sur les éléments indiquant que le niveau des émissions était globalement supérieur aux limites légales et que certains des problèmes de santé du fils de la requérante ne pouvaient trouver une explication plausible (notamment son empoisonnement aux sels de plomb et de cuivre) pour conclure ainsi :

« (...) les effets cumulatifs du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol produits par l'autoroute [...] ont sensiblement empêché la requérante d'exercer ses droits garantis par l'article 8. »³²³

Toutefois, la Cour a estimé que la violation se limitait aux aspects procéduraux de la prise de décision et de la procédure de plainte.

23. L'affaire *Tătar c. Roumanie* est un autre cas remarquable. Les requérants, qui résidaient près d'une exploitation de minerai d'or, avaient saisi les autorités de plusieurs plaintes en raison du risque auquel les exposait l'utilisation par la société d'un procédé technologique utilisant du cyanure de sodium. En 2000, alors que les autorités avaient de nouveau assuré aux requérants que les mécanismes de sécurité mis en place étaient suffisants, une grande quantité d'eau polluée se déversa dans différentes rivières, traversant plusieurs frontières et ayant des conséquences écologiques dans plusieurs pays. En l'espèce, la Cour s'est trouvée confrontée à une difficulté liée à l'absence de toute décision interne ou de tout autre document officiel indiquant explicitement le degré de danger que l'activité de la société représentait pour la santé humaine et l'environnement³²⁴. Elle a observé que les requérants n'avaient pas réussi à obtenir des autorités internes le moindre document officiel attestant que l'activité de la société représentait un danger. Elle a également constaté que les requérants n'avaient pas non plus réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre la pollution générée et l'aggravation de leurs symptômes. Cependant, se fondant sur des études d'impact sur l'environnement de la pollution versées au dossier par l'Etat défendeur, elle a conclu qu'il existait un risque sérieux et substantiel pour la santé et le bien-être des requérants. Par conséquent, l'Etat était soumis à une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates propres à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé³²⁵. Cette obligation subsistait à la charge des autorités tant avant la mise en fonctionnement de l'usine qu'après l'accident.

³²³ *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 62.

³²⁴ *Tătar c. Roumanie*, § 93.

³²⁵ *Tătar c. Roumanie*, § 107.

24. A cet égard, il convient de noter que la Cour a rappelé l'importance du principe de précaution (consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio), qui « a vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté »³²⁶. La Cour a noté que les obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale à la charge des autorités nationales s'étendaient également et même a fortiori à la période ultérieure à l'accident de 2000³²⁷. Elle a estimé que les requérants avaient dû vivre dans un état d'angoisse et d'incertitude accentué par la passivité des autorités nationales, auquel s'ajoutait la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction du même accident. En conséquence, elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

25. Cependant, le principe de précaution ne protège pas contre tous les préjudices potentiels imaginables. Dans l'affaire *Luginbühl c. Suisse*³²⁸, la requérante soutenait que les émissions provenant d'une antenne de téléphonie mobile pouvaient entraîner des atteintes à sa santé et, partant, une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a noté que les autorités suisses avaient publié une étude scientifique sur les effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus, et que pour l'heure les scientifiques n'avaient pas tranché la question de la dangerosité. Elle a estimé qu'il convenait de rejeter le grief tiré de l'article 8, ainsi que le grief soumis sous l'angle de l'article 2 de la Convention. Cette affaire montre que, pour la Cour de Strasbourg, une requête alléguant qu'une activité est dangereuse pour l'environnement et/ou la santé doit présenter une certaine validité scientifique.

26. En outre, à considérer l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*³²⁹, il semble que la Cour ait une double approche à l'égard de l'article 8. En l'espèce, elle devait examiner si les autorités nationales avaient prolongé à tort le permis d'exploitation d'une mine d'or utilisant une technique particulière pouvant avoir des effets négatifs sur l'environnement et la santé des requérants. Si les dégâts possibles sur l'environnement atteignent une telle gravité qu'il semble probable que le bien-être des individus et la jouissance de leur domicile en soient affectés, la Cour ne pousse pas plus loin l'analyse du lien entre la pollution, d'un côté, et l'impact négatif sur l'individu et son degré de gravité, de l'autre. Pourtant, en cas d'« activités dangereuses », la Cour exige un « lien de causalité suffisamment établi » avec la vie privée et familiale du requérant pour accepter l'évocation de l'article 8.

³²⁶ *Tătar c. Roumanie*, § 120.

³²⁷ *Tătar c. Roumanie*, § 121.

³²⁸ *Luginbühl c. Suisse*, décision du 17 janvier 2006.

³²⁹ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 113.

d) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des autorités publiques, cet article implique aussi dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives visant au respect des droits garantis par cet article³³⁰. Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas dans lesquels l'atteinte environnementale est directement causée par des activités de l'Etat, mais aussi quand elle résulte d'activités du secteur privé³³¹. Les autorités publiques doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8³³². La Cour a, en outre, expressément reconnu que les autorités publiques peuvent être tenues d'informer le public sur les risques environnementaux³³³. Par ailleurs, la Cour a indiqué au sujet de l'étendue de l'obligation positive qu'il est généralement indifférent qu'une situation soit examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 8, qui concerne notamment les obligations positives des autorités nationales, ou sur le terrain du paragraphe 2, en vertu duquel l'ingérence d'une autorité publique doit être justifiée, car les principes applicables sont presque identiques³³⁴.

27. Selon la jurisprudence de la Cour³³⁵, les autorités publiques ne doivent pas seulement s'abstenir de toute ingérence arbitraire dans les droits des individus, elles doivent aussi prendre des mesures actives pour protéger ces droits³³⁶. Une telle obligation peut s'appliquer même dans le cadre de relations entre personnes privées.

28. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* qui concernait des bruits d'avions générés par un aéroport international, la Cour a considéré que, même si l'activité était le fait d'une personne privée, l'article 8 s'appliquait au motif qu'il revient à l'Etat de réglementer convenablement l'activité industrielle privée afin de prévenir ou de réduire la pollution. Dans cette affaire, la Cour a conclu que l'Etat avait pour responsabilité de contrôler le trafic aérien et donc les bruits émis par les avions. Toutefois elle n'a pas conclu à une violation car il ne pouvait être affirmé que l'Etat n'était pas

³³⁰ *Guerra et autres c. Italie*, (GC) § 58.

³³¹ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98 ; *Tătar c. Roumanie*, § 87 ; *Deés c. Hongrie*, § 21.

³³² *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61.

³³³ *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60 ; *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, § 41.

³³⁴ *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

³³⁵ Cf. par exemple *Guerra et autres c. Italie* (GC).

³³⁶ La « doctrine des obligations positives ». Cf. *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, § 100, 119, 123 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143.

parvenu à établir un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux des tiers et de la communauté dans son ensemble, dans le cadre réglementaire qu'il avait mis en place (cf. le principe e ci-dessous) .

29. L'affaire *Moreno Gómez c. Espagne* concernait des nuisances sonores causées par des discothèques et des bars. Les autorités espagnoles étaient tenues de prendre des mesures afin de maintenir les nuisances sonores à des niveaux raisonnables. Alors qu'elles avaient fixé par arrêtés des niveaux maximaux de bruit au-delà desquels des amendes et autres mesures seraient infligées en cas de non-respect de ceux-ci, elles n'ont cependant pas assuré la bonne mise en œuvre de ces mesures. Partant, la Cour a précisé que les autorités devaient non seulement prendre des mesures pour empêcher la survenance de gênes environnementales, telles que le bruit en l'espèce, mais qu'elles devaient également s'assurer de la mise en œuvre concrète de ces mesures préventives afin de protéger efficacement les droits des individus au titre de l'article 8. La Cour a conclu, dans cette affaire, à une violation de l'article 8.

30. De même, les autorités publiques sont tenues de contrôler les émissions générées par les activités industrielles afin que les riverains ne soient pas gênés par les odeurs, le bruit ou les fumées émanant des usines voisines. L'affaire *Guerra et autres c. Italie* illustre bien ce principe. Dans cette affaire, une usine chimique située à proximité du lieu de résidence des requérants était classée à hauts risques. Plusieurs accidents s'étaient déjà produits entraînant l'hospitalisation de nombreux riverains. Les requérants ne contestaient pas une action de l'Etat mais, au contraire, son incapacité à agir. La Cour a conclu que l'Etat avait manqué à son obligation de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, au motif que les requérants n'avaient pas reçu des autorités publiques les informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques auxquels ils pourraient être exposés ainsi que leurs familles s'ils continuaient à vivre dans cette zone. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

31. L'affaire *Lediaïeva et autres c. Russie* 337 porte sur une situation semblable à celle de l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, dans laquelle la Cour a considéré que l'exploitation d'une aciérie polluante au milieu d'une ville fortement peuplée faisait peser sur l'Etat l'obligation d'offrir à la requérante une solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque ou pour réduire les émissions toxiques. Dans l'affaire *Lediaïeva c. Russie*, plus récente, la Cour a noté que le gouvernement n'avait présenté aucun fait ou argument nouveau de nature à la convaincre de parvenir à une conclusion différente de celle rendue dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*. Dès lors, elle a estimé que les autorités russes ont failli à prendre des mesures propres à protéger le droit des requérantes au respect du domicile et de la vie privée contre de graves nuisances environnementales. Les autorités n'ont en particulier ni relogé les requérantes en dehors de la zone dangereuse ni

³³⁷ *Lediaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006.

octroyé une allocation à celles qui cherchaient à acquérir un nouveau logement. Elles n'ont pas non plus élaboré et mis en œuvre une politique publique efficace de nature à inciter les propriétaires de l'aciérie à réduire dans un délai raisonnable ses émissions pour les ramener à un niveau sûr. La Cour en a ainsi conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Par cet arrêt, elle a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée dans *Fadeïeva c. Russie*, à savoir que dans les affaires d'environnement la responsabilité de l'Etat « peut être engagée du fait de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée »³³⁸.

32. En outre, dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*³³⁹, la Cour a appliqué les mêmes principes, bien que l'usine publique à l'origine de la pollution eût été privatisée en 2007. Pour établir si l'Etat pouvait ou non être tenu pour responsable au titre de l'article 8 de la Convention, elle a examiné si la situation résultait d'une suite d'événements soudains et inattendus ou, au contraire, était bien connue de l'Etat depuis longtemps. La Cour a également cherché à déterminer si l'Etat savait ou aurait dû savoir que le risque ou la nuisance portait atteinte à la vie privée du requérant et dans quelle mesure ce dernier avait contribué à créer cette situation et pouvait y remédier sans frais excessifs³⁴⁰.

33. L'affaire *Deés c. Hongrie* souligne l'étendue de l'obligation de remédier à une violation résultant d'un tiers privé. En l'espèce, le volume du trafic passant par la ville du requérant a considérablement augmenté en 1997, de nombreux camions voulant éviter un péage relativement élevé qui avait été récemment mis en place sur une autoroute voisine privatisée. Le gouvernement était conscient du fardeau accru qui pesait sur les habitants de la localité et avait tenté d'y remédier dès 1998 en adoptant plusieurs mesures, parmi lesquelles la construction de trois bretelles de contournement, la limitation de la vitesse à 40 km/h la nuit, l'installation de plusieurs feux de signalisation et, en 2001, une interdiction d'accès aux véhicules de plus de 6 tonnes. Ces mesures ont été mises en œuvre grâce à un renforcement de la présence policière. La Cour a cependant estimé que les autorités n'avaient pas respecté leur obligation de faire cesser les atteintes portées par un tiers au droit invoqué par le requérant, puisque les mesures prises se sont révélées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant a été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période. Elle a estimé que cette situation avait créé une charge individuelle disproportionnée pour le requérant. Partant, elle a conclu à une violation de l'article 8.

34. Cependant, dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 8 au motif que les autorités n'avaient pas remédié aux nuisances causées par le bruit et la pollution provenant d'une

³³⁸ *Fadeïeva c. Russie*, § 89.

³³⁹ Pour une brève description de cette affaire, voir § 0 du manuel.

³⁴⁰ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 108.

autoroute voisine. Elle a reconnu la complexité de l'obligation qui incombe à l'Etat de gérer les questions d'infrastructure, estimant toutefois que l'article 8 ne pouvait être interprété comme contraignant l'Etat à faire en sorte que chaque personne bénéficie d'un logement conforme à des normes environnementales particulières. Par conséquent, ce serait aller trop loin que de tenir le gouvernement pour responsable d'avoir autorisé le passage du trafic direct par une rue très peuplée, ou de reconnaître à la requérante le droit d'être relogée gratuitement, aux frais de l'Etat, d'autant que celle-ci n'a pas prouvé son incapacité à se reloger sans l'aide de l'Etat. La Cour a toutefois conclu à une violation des obligations procédurales prévues par l'article 8, car les autorités n'ont pas respecté les garanties minimales. Elle a notamment considéré que l'une de ces garanties minimales impliquait de gérer la rue de manière efficace et sérieuse par une politique raisonnable visant à atténuer les effets nuisibles de l'autoroute sur le droit des riverains énoncé à l'article 8³⁴¹ (voir aussi le chapitre V).

35. S'agissant de l'obligation des autorités d'informer le public sur les questions environnementales, voir le chapitre IV.

e) Les décisions des autorités publiques affectant l'environnement au point de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doivent respecter les conditions édictées par l'article 8, paragraphe 2³⁴². Ces décisions doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés des tiers. Elles doivent en outre être proportionnées au but légitime poursuivi : un juste équilibre doit, pour cela, être ménagé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble³⁴³. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant difficiles à apprécier, les autorités publiques compétentes sont mieux placées pour évaluer quelle pourrait être la politique optimale³⁴⁴. C'est pourquoi elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue dans la détermination de l'équilibre qui doit être ménagé entre les intérêts divergents³⁴⁵. La Cour peut néanmoins évaluer si les autorités publiques ont abordé le problème avec l'attention nécessaire et ont pris en compte tous les intérêts concurrents³⁴⁶.

³⁴¹ *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 65-66, 68, 73.

³⁴² *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98.

³⁴³ *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, § 43.

³⁴⁴ *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Giacomelli c. Italie*, § 80

³⁴⁵ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 97, 98 et 100.

³⁴⁶ *Fadeïeva c. Russie*, § 128.

36. La Convention reconnaît que l'obligation des Etats de ne pas prendre de mesures qui portent atteinte à la vie privée et familiale ainsi qu'au domicile n'est pas absolue. Ainsi, dans certains cas, une telle ingérence peut, selon la Convention, être acceptable. Cependant, elle doit être justifiée.

37. L'ingérence doit tout d'abord être prévue par la loi, et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Dans la majorité des affaires pertinentes dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8, l'infraction ne résultait pas de l'absence de législation protégeant l'environnement, mais du manquement des autorités à la faire respecter. Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*³⁴⁷, la station d'épuration fonctionnait sans l'autorisation requise et était donc illégale. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*³⁴⁸, les requérants n'ont pas pu obtenir les informations que l'Etat était légalement tenu de fournir. De même, dans les affaires *Taşkın et autres c. Turquie*³⁴⁹ et *Fadeïeva et autres c. Russie*³⁵⁰, la Cour a constaté des violations, car les activités industrielles se pratiquaient illégalement ou en violation à des normes environnementales nationales existantes. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, la Cour a explicitement exposé que « conformément à la loi » signifie que « [la] une violation du droit interne [...] conduirait nécessairement à un constat de violation de la Convention »³⁵¹. En revanche, dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*³⁵², il n'existait aucune irrégularité au regard de la législation nationale et le requérant n'a pas contesté que l'ingérence dans son droit était prévue par la loi. Dans ces cas de figure, la Cour a eu tendance à considérer que la légalité des mesures des autorités publiques ne constituait pas un test indépendant et décisif, mais seulement l'un des éléments à prendre en compte dans l'appréciation du juste équilibre que les autorités doivent ménager entre les intérêts de la communauté et ceux des individus concernés, conformément à l'article 8, paragraphe 2³⁵³.

38. Pour être justifiée, une ingérence doit aussi poursuivre un objectif légitime servant les intérêts de la communauté, tel que le bien-être économique du pays³⁵⁴. Dans ce cas également, les mesures prises par les autorités sont soumises à une exigence supplémentaire de proportionnalité à l'objectif poursuivi. Afin d'évaluer la proportionnalité des mesures prises, la Cour examine si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts divergents de la communauté et ceux des individus concernés. La Cour reconnaît aux

³⁴⁷ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁴⁸ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁴⁹ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁵⁰ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁵¹ *Fadeïeva c. Russie*, § 95. De plus, dans *López Ostra c. Espagne* et *Taşkın et autres c. Turquie*, les cours nationales avaient déjà demandées la fermeture, ce qui n'avait pas été mis en œuvre.

³⁵² Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁵³ *Fadeïeva c. Russie*, § 98.

³⁵⁴ Par exemple l'exploitation d'un aéroport : *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* et *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC).

autorités publiques une certaine latitude – une « marge d'appréciation » – pour décider des mesures à prendre pour se conformer à la Convention. De nombreux aspects de l'environnement relèvent d'un domaine social et technique difficile à apprécier et, en conséquence, la Cour admet que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour déterminer la meilleure politique à adopter dans des circonstances données. Partant de ce postulat, les Etats bénéficient d'une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour prendre des mesures de lutte contre les facteurs environnementaux préjudiciables. La Cour en tient compte lorsqu'elle examine si un juste équilibre entre les intérêts divergents a été ménagé. Ces principes s'appliquent de la même façon aux affaires dans lesquelles se pose la question de savoir si l'Etat est soumis à une obligation positive de prendre des mesures destinées à protéger les droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 8³⁵⁵. Dans ces hypothèses, les mesures prises par les autorités doivent également être prévues par la loi, proportionnées et raisonnables.

39. Par exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* qui concernait le fonctionnement d'une station d'épuration et son impact sur les habitants du voisinage, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville, qui était de disposer d'une station d'épuration, et les conditions de vie et la santé de la requérante et de sa famille, c'est-à-dire la jouissance effective du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale auquel le fonctionnement de la station d'épuration portait considérablement atteinte. Dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*³⁵⁶, la Cour a également conclu que, malgré l'importante marge d'appréciation accordée à l'Etat, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante des droits consacrés par l'article 8. Un tel manquement constituait une violation de cet article. A cet égard, la Cour a relevé que les autorités publiques n'avaient pas proposé à la requérante de solution efficace pour l'aider à quitter la zone dangereuse et aucun élément n'indiquait que les autorités publiques avaient conçu ou appliqué des mesures efficaces en vue de mettre un terme au fonctionnement de l'aciérie qui contrevenait aux normes environnementales nationales³⁵⁷.

40. Á l'inverse, l'importante marge d'appréciation dont jouit l'Etat a permis au Royaume-Uni d'évaluer suffisamment l'impact environnemental de l'extension de l'aéroport d'Heathrow et les avantages économiques découlant de cette initiative. La Cour a estimé dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* qu'un vol de nuit supplémentaire ne serait pas contraire à l'article 8 dans la mesure où la fréquence des vols était réglementée, l'impact environnemental avait été évalué au préalable et des mesures telles que l'insonorisation des habitations avaient été prises.

³⁵⁵ *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, § 50.

³⁵⁶ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

³⁵⁷ *Fadeïeva c. Russie*, § 133 et 134.

41. Dans *Giacomelli c. Italie*, la Cour a clairement exposé sa manière d'évaluer si les Etats ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation³⁵⁸. En l'espèce, la requérante se plaignait du bruit et des émissions nocives générées par une usine de stockage et de traitement de déchets. Rappelant les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni* et *Taşkın et autres c. Turquie*³⁵⁹, la Cour a estimé que l'examen auquel elle pouvait se livrer comportait deux aspects : d'une part, le contenu matériel de la décision du gouvernement d'autoriser l'exploitation en vue de s'assurer que celle-ci est compatible avec l'article 8 et, d'autre part, le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. S'agissant de l'aspect matériel, la Cour a souligné que l'Etat devait jouir d'une marge d'appréciation étendue et qu'il appartenait en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer la nécessité d'une ingérence mais qu'il convenait toutefois que le processus décisionnel débouchant sur l'ingérence soit équitable et respecte, comme il se doit, les intérêts de l'individu protégés par l'article 8³⁶⁰. La Cour a donc pris en considération le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles³⁶¹. Elle a néanmoins précisé que cela ne devait pas empêcher les autorités de prendre une décision, par exemple accorder des autorisations d'exploitation, lorsqu'elles ne possèdent pas de données mesurables sur tous les aspects du projet³⁶².

42. En conséquence, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel ayant abouti à la création et à l'exploitation de l'usine de traitement de déchets, constatant l'impossibilité pour tout citoyen concerné de participer à la procédure d'autorisation et de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse. A supposer même que, bien plus tard, les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, la Cour a estimé que cela n'effaçait pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation³⁶³.

358 *Giacomelli c. Italie*, § 79.

359 *Taşkın et autres c. Turquie*, § 15.

360 Voir, *mutatis mutandis*, *Mc Michael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87.

361 Voir aussi *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 104.

362 *Giacomelli c. Italie*, § 82.

363 *Giacomelli c. Italie*, § 96.

43. La Cour a réaffirmé sa position sur la marge d'appréciation des Etats dans les affaires *Öckan et autres c. Turquie*³⁶⁴ et *Lemke c. Turquie*³⁶⁵, dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 8 du fait d'un risque pour la santé des requérants causé par l'exploitation d'une mine d'or par cyanuration³⁶⁶. Là encore, la Cour a souligné l'importance du processus décisionnel qui doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, accessibles au public (sur ce point, voir les parties IV et V du présent manuel).

44. De même, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Băcilă c. Roumanie*. Dans cette affaire, un requérant s'est plaint au sujet des émissions d'une usine de plomb et de zinc dans la ville de Copsa Mica. Les analyses réalisées par des organismes publics et privés ont établi que les métaux lourds se trouvaient dans les cours d'eau de la ville, dans l'air, le sol et la végétation, à des niveaux allant jusqu'à 20 fois le maximum autorisé. Le nombre de maladies respiratoires était sept fois plus élevé dans Copsa Mica que dans le reste du pays. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public relatif au maintien de l'activité économique du premier employeur de la ville (l'usine de plomb et de zinc) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale³⁶⁷.

45. L'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine* illustre le lien qui existe entre la marge d'appréciation accordée à l'Etat et la nécessité de soupeser les intérêts divergents en ménageant un juste équilibre. D'une part, la Cour a confirmé la marge d'appréciation de l'Etat. Elle a par exemple indiqué que ce serait aller trop loin que de reconnaître aux requérants le droit général d'être relogés gratuitement, aux frais de l'Etat, car le grief tiré de l'article 8 pouvait aussi être réparé en gérant correctement les risques environnementaux. D'autre part, la Cour a rappelé que la Convention visait à protéger des droits effectifs, et non illusoire ; par conséquent, la préservation d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu peut être mise à mal lorsque la réglementation destinée à protéger les droits garantis fait défaut mais aussi lorsqu'elle n'est pas pleinement observée.

46. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 car l'approche adoptée par le gouvernement pour lutter contre la pollution a été marquée par de nombreux retards et des incohérences dans sa mise en œuvre, et les requérants n'ont pas été réinstallés en dépit de leur faible nombre. En bref, la Cour n'exigeait pas une action particulière de l'Etat ; elle demandait que

³⁶⁴ *Öckan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006.

³⁶⁵ *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007.

³⁶⁶ Les circonstances étaient identiques à celles de l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, déjà mentionnée dans ce manuel.

³⁶⁷ *Băcilă c. Roumanie*, arrêt du 30 mars 2010.

les mesures adoptées soient efficaces pour faire cesser l'atteinte aux droits des intéressés³⁶⁸.

47. Un autre enseignement intéressant dans cette affaire, comme dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*, concerne la charge de la preuve qui pèse sur l'Etat lorsqu'il s'agit de justifier une atteinte au droit d'un individu au nom de l'intérêt général. La Cour a estimé qu'« il revient à l'Etat de justifier par des éléments précis et circonstanciés » « les situations dans lesquelles certains individus se trouvent devoir supporter de lourdes charges au nom de l'intérêt de la société »³⁶⁹.

f) Par ailleurs, la Cour a reconnu que la préservation de l'environnement, en particulier dans le cadre des politiques d'urbanisme, peut constituer un but légitime pouvant justifier certaines restrictions par les autorités publiques du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile³⁷⁰.

48. Comme cela a été mentionné plus haut, la Convention exerce sa protection lorsque le droit à la vie privée et familiale et au domicile est enfreint en raison d'une dégradation de l'environnement. Néanmoins, dans certains cas, la protection de l'environnement peut aussi être un objectif légitime permettant aux autorités de restreindre ce droit. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni* les autorités ont refusé d'autoriser la requérante, une Tsigane, à demeurer dans une caravane sur un terrain qu'elle possédait, au motif que ce terrain était situé dans un secteur qui, selon les politiques d'urbanisme en vigueur, devait être protégé, et dans lequel, en raison de cet objectif, toute habitation était interdite. La Cour a estimé que si cette décision portait atteinte au droit de la requérante à sa vie privée et familiale et à son domicile (notamment en raison de son mode de vie en tant que Tsigane), ce refus poursuivait l'objectif légitime de protéger les droits d'autrui au travers de la protection de l'environnement et était proportionné à ce but. La Cour a donc conclu que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

49. Même si les autorités poursuivent l'objectif légitime de protéger l'environnement, les restrictions qu'elles opèrent doivent remplir les conditions applicables aux autres objectifs légitimes (voir les paragraphes 0 à 0)³⁷¹.

³⁶⁸ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143-145, 150-152, 155.

³⁶⁹ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 145 ; *Fadeïeva c. Russie*, § 128.

³⁷⁰ *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001 (GC), § 82.

³⁷¹ *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), § 90-91.

CHAPITRE III

PROTECTION DES BIENS ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

- a) **En vertu de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, toute personne a droit au respect de ses biens, ce qui inclut la protection contre toute privation illégale de propriété. Cet article ne garantit pas, en principe, le droit au maintien des biens dans un environnement agréable³⁷². L'article 1 du Protocole no 1 reconnaît aussi que les autorités publiques ont le droit de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général³⁷³. Dans ce contexte, la Cour a reconnu que l'environnement est une considération d'une importance grandissante³⁷⁴.**

50. La notion de « biens » mentionnée dans le Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des « droits de propriété » et donc des « biens » aux fins de la Convention. Dans chaque cas, il convient d'examiner si les circonstances de l'affaire, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole

³⁷² *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit » (en français uniquement).

³⁷³ *Fredin c. Suède*, arrêt du 18 février 1991, § 41.

³⁷⁴ *Fredin c. Suède*, § 48; *Depalle c. France* (GC), arrêt du 29 mars 2010, § 81; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), arrêt du 29 mars 2010, § 84.

n° 1³⁷⁵. Cette notion ne se limite pas non plus aux biens actuels et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété³⁷⁶. L'espérance légitime de la jouissance prolongée d'un droit de propriété doit avoir « une base suffisante en droit interne »³⁷⁷.

51. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit à toute personne le droit au respect de ses biens. Ce droit n'est pas absolu et certaines restrictions sont envisageables. Les autorités publiques peuvent, dans certaines circonstances, procéder à une privation de propriété. Toute privation de propriété doit toutefois être prévue par la loi et poursuivre l'intérêt général afin d'être justifiée. Un juste équilibre entre les intérêts de la personne concernée et l'intérêt général doit également être ménagé³⁷⁸. L'appréciation de ce juste équilibre doit prendre en compte l'indemnisation de la personne concernée. Dans d'autres instances, les autorités publiques peuvent également imposer certaines restrictions au droit à la jouissance paisible des biens, équivalant au contrôle de leur utilisation, à condition que ledit contrôle soit prévu par la loi, qu'il vise à l'intérêt général et soit proportionné.

52. La Cour a établi que les caractéristiques générales de l'article 1 du Protocole n° 1, décrites ci-dessus, s'appliquent aux affaires soulevant des questions d'ordre environnemental en partant du principe que la protection des biens doit être « concrète et effective ». Toutefois, la Cour a considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit pas, en principe, le droit à la jouissance prolongée de ses biens dans un environnement agréable. Elle a relevé, d'autre part, que certaines activités susceptibles de causer des problèmes environnementaux peuvent affecter lourdement la valeur d'un bien immobilier ou même le rendre invendable et constituer en conséquence une expropriation partielle, ou limiter son utilisation et créer ainsi une situation d'expropriation de fait. C'est pourquoi la Cour s'efforce de regarder au-delà des apparences et d'analyser les réalités de la situation³⁷⁹.

³⁷⁵ *Iatridis c. Grèce* (GC), arrêt du 25 mars 1999, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie* (GC), arrêt du 30 novembre 2004, § 124 ; *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France*, § 62 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 65.

³⁷⁶ *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France*, § 63 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 66.

³⁷⁷ *Kopecký c. Slovaquie*, arrêt du 28 septembre 2004, § 52 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, § 66, cf. l'opinion concordante du juge Casadevall, § 3 ; *Depalle c. France*, § 63.

³⁷⁸ *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 80.

³⁷⁹ *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie « En droit ».

- b) L'intérêt général à ce que l'environnement soit protégé protéger l'environnement peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit de tout individu au respect de ses biens³⁸⁰. De telles restrictions doivent être à la fois prévues par la loi et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités d'exécution que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées dans l'intérêt général³⁸¹. Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en cause³⁸² ; à cet égard, la préservation de l'environnement revêt une importance croissante.**

53. Toute restriction au droit à la jouissance paisible des biens opérée par les autorités publiques doit s'inscrire dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle doit poursuivre un objectif légitime qui peut être la protection de l'environnement. La Cour a pris des décisions en ce sens, par exemple, en ce qui concerne la protection du paysage, des forêts et du littoral. Les mesures visant à la réalisation d'un tel objectif légitime doivent être prévues par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets prévisibles. Les mesures prises doivent en outre être proportionnées au but poursuivi, ce qui implique qu'un équilibre soit ménagé entre l'intérêt de l'individu concerné et l'intérêt général. Dans son examen du juste équilibre, la Cour reconnaît que les autorités nationales sont mieux placées qu'elle ne l'est pour évaluer les intérêts en jeu. La Cour accorde donc à l'Etat une « marge d'appréciation », ce qui équivaut à dire qu'elle n'interférera pas dans les décisions des autorités nationales, à moins que l'ingérence dans le droit du requérant ne soit disproportionnée. En outre, la Cour a rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente, confèrent à l'Etat une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils³⁸³.

54. Dans l'affaire *Fredin c. Suède*, la Cour a considéré que la restriction à l'utilisation de biens était justifiée. Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, retrait motivé par la loi relative à la protection de la nature. La Cour a estimé que le retrait du permis constituait une ingérence dans la jouissance paisible par les requérants de leur propriété. Néanmoins, elle a également estimé que

³⁸⁰ *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 29 novembre 1991, § 57.

³⁸¹ *Fredin c. Suède*, § 51 ; *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 6 décembre 2007 (en français uniquement), § 50 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, § 81 et 86 ; *Depalle c. France* (GC), § 83.

³⁸² *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), § 120 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 86 ; *Depalle c. France* (GC), § 83.

³⁸³ *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 87 ; *Depalle c. France* (GC), § 84.

cette ingérence avait une base légale et qu'en protégeant l'environnement, elle servait l'intérêt général. La Cour a souligné que les requérants savaient que les autorités pouvaient révoquer leur permis. Le fait que les autorités étaient tenues de prendre en compte les intérêts des requérants lorsqu'elles décidaient du renouvellement du permis d'exploitation (décision qui devait intervenir tous les dix ans) ne pouvait avoir suscité en eux l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. De plus, il avait été accordé aux requérants une période de fermeture de trois ans, période qui avait été ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande. La Cour a conclu que la révocation n'était pas sans rapport avec le but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement, et qu'il n'y avait, par conséquent, pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

55. L'arrêt rendu dans cette affaire et la décision prononcée dans le cadre de l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*³⁸⁴ concernaient le retrait de permis de construire sur des terrains acquis pour réaliser un projet immobilier. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que ces décisions s'apparentaient à un contrôle de l'utilisation de la propriété, mais qu'elles étaient légales en droit interne et que l'objectif de protection de l'environnement visé par les autorités au moment de décider du retrait des permis était à la fois légitime et respectueux de l'intérêt général. Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, l'atteinte au droit des requérants visait à appliquer correctement la législation urbanistique et environnementale, non seulement à leur cas mais aussi à celui de toute autre personne concernée. L'interdiction de construire constituait un moyen adéquat pour réaliser l'objectif de la législation en question : la préservation d'une ceinture verte exempte de toute construction. En outre, les requérants, qui étaient engagés dans une entreprise commerciale comportant, par sa nature, un risque, connaissaient non seulement le plan de zonage, mais également l'hostilité de l'autorité locale à y déroger. La Cour a conclu que l'annulation du permis de construire ne pouvait pas être jugée disproportionnée au regard du but légitime de protection de l'environnement, et que, par conséquent, il n'y avait pas violation de l'article 1 du Protocole n° 1³⁸⁵. Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a estimé que, dans des domaines tels que l'urbanisme ou l'environnement, l'appréciation des autorités nationales devait prévaloir à moins qu'elle ne soit manifestement dépourvue de fondement raisonnable³⁸⁶. Dans le cas d'espèce, le retrait du certificat d'urbanisme a été validé par la haute Cour administrative après un examen minutieux de tous les aspects du problème, et rien ne permettait de penser que sa décision était arbitraire ou imprévisible. En effet, deux autres permis de construire concernant un terrain situé dans la même zone que le terrain des requérants avaient été annulés par le tribunal avant même la révocation du leur. En outre, la décision

³⁸⁴ *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004.

³⁸⁵ *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, § 57-59.

³⁸⁶ *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, § 3, partie « En droit ».

d'urbanisme autorisant les constructions dans cette même zone n'était pas encore définitive lors de l'acquisition du terrain ; la négligence des requérants, qui avaient omis de vérifier la situation du terrain qu'ils étaient en train d'acquérir, n'était pas imputable aux autorités. Dès lors, la Cour a considéré que le retrait du certificat d'urbanisme n'était pas disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'environnement, et a, par conséquent, conclu au rejet de la requête qu'elle estimait manifestement infondée.

56. Une affaire, *Hamer c. Belgique* 387, concernait la démolition d'une maison de vacances construite sans permis de construire, en 1967, par les parents de la requérante. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux traitant, pour l'un, de l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts, pour l'autre, de la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La requérante a été condamnée à remettre les lieux en leur état d'origine. La Cour a admis l'existence d'une ingérence des autorités dans le droit au respect du bien de la requérante, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1, ingérence qui toutefois pouvait se justifier en l'espèce.

57. Quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour a souligné que l'environnement constituait une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre. Ainsi, des contraintes sur le droit de propriété peuvent être admises, à condition certes de respecter un juste équilibre entre les intérêts individuel et collectif en présence³⁸⁸.

58. En outre, la mesure litigieuse poursuivait le but légitime visant à la protection d'une zone forestière non bâtissable, mais la Cour a dû déterminer si l'avantage pour le bon aménagement du territoire et la zone de protection forestière où était située la maison pouvait être considéré comme proportionné à l'inconvénient posé à celle-ci³⁸⁹. A cet égard, la Cour a constaté que les propriétaires de la maison de vacances en avaient eu une jouissance paisible et ininterrompue pendant une durée totale de trente-sept ans et que les autorités, qui connaissaient ou auraient dû connaître de longue date l'existence de la maison, avaient omis de prendre les mesures qui s'imposaient et ainsi contribué à pérenniser une situation qui ne pouvait

³⁸⁷ *Hamer c. Belgique*, arrêt du 27 novembre 2007 (en français uniquement).

³⁸⁸ *Hamer c. Belgique*, § 79-80.

³⁸⁹ *Hamer c. Belgique*, § 81-82.

être que préjudiciable à la protection de la zone forestière. Par ailleurs, aucune autre mesure que la remise en état ne semblait appropriée en raison de l'atteinte incontestable à l'intégrité d'une zone forestière non constructible. En outre, à la différence d'affaires faisant état d'un consentement implicite des autorités³⁹⁰, il s'agissait ici d'une maison construite sans permis. La Cour a par conséquent conclu que la requérante n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et, ainsi, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

59. Dans une affaire similaire, *Turgut c. Turquie*³⁹¹, les tribunaux internes avaient décidé d'enregistrer au nom du Trésor public un terrain pour lequel les requérants détenaient un titre de propriété depuis au moins trois générations, au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public. Cette annulation de leur titre de propriété sans versement d'aucune compensation constituait selon eux une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens. La Cour a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Hamer c. Belgique* précitée et a estimé que le but de la privation imposée aux requérants, à savoir la protection de la nature et des forêts, entrainait dans le cadre de l'intérêt général au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1³⁹², et a rappelé que la protection de la nature et des forêts, et plus généralement l'environnement, constitue une valeur³⁹³. La Cour a toutefois conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans la mesure où, en l'absence d'indemnisation des requérants, la privation de propriété constituait une atteinte excessive. Cette justification a été réaffirmée dans l'affaire *Satir c. Turquie*, qui traitait également de la question de l'expropriation d'un terrain sans indemnisation³⁹⁴.

60. Néanmoins, contrairement à ce qui précède, la Grande Chambre a souligné dans deux arrêts récents, *Depalle c. France* et *Brosset-Triboulet et autres c. France*³⁹⁵, que la protection de l'environnement peut également justifier des atteintes massives au droit de propriété. Dans ces deux affaires, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elles concernaient l'ordre de faire démolir les résidences des requérants construites sur le littoral, sans droit de propriété ni autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Ce n'est que par des actes ponctuels successifs que les propriétaires avaient été autorisés, plus d'un demi-siècle auparavant, à occuper la digue et à construire des maisons à

³⁹⁰ Affaires dites du « littoral turc », voir par exemple *N.A. et autres c. Turquie*, arrêt du 11 octobre 2005.

³⁹¹ *Turgut c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2008 (en français uniquement).

³⁹² Voir, *mutatis mutandis*, *Lazaridi c. Grèce*, arrêt du 13 juillet 2006, § 34 ; *Ansay et autres c. Turquie*, décision d'irrecevabilité, 2 mars 2006.

³⁹³ *Turgut c. Turquie*, § 90.

³⁹⁴ *Satir c. Turquie*, arrêt du 10 mars 2009, § 33-35.

³⁹⁵ *Depalle c. France* (GC), et *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), arrêts du 29 mars 2010.

titre temporaire, sans que ces actes n'aient eu explicitement pour effet de reconnaître un quelconque droit de propriété sur le domaine public de l'Etat³⁹⁶. Les autorités avaient ordonné aux requérants de remettre les lieux en leur état primitif, « par démolition des installations édifiées sur le domaine public », à leur frais et sans aucune indemnité, cette décision s'inscrivant dans la volonté de mener une politique active de protection de l'environnement. La Cour devait ainsi veiller au « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté (protection de l'environnement, libre accès au rivage) et celles des requérants, qui souhaitaient conserver leur maison. En contrôlant le respect de ce principe, la Cour a reconnu à l'Etat une grande marge d'appréciation, tenant compte en particulier du fait que l'affaire concernait les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente³⁹⁷.

61. La Cour a estimé que les requérants ne pouvaient légitimement prétendre que la précarité de leurs maisons était une évolution récente, imputable aux autorités. Ils avaient au contraire toujours su que les décisions les autorisant à occuper le territoire public étaient précaires et révocables. La tolérance dont ils avaient bénéficié de la part de l'Etat ne modifiait en rien ce constat³⁹⁸.

62. Il était clair qu'une démolition intervenant après une aussi longue durée représentait une atteinte radicale aux « biens » des requérants³⁹⁹. La décision s'inscrivait toutefois dans une politique cohérente et rigoureuse d'exécution de la loi, compte tenu de l'importance croissante de protéger le littoral et son utilisation par le public, ainsi que d'assurer le respect de la réglementation en matière d'aménagement⁴⁰⁰. La Cour a également estimé que l'absence d'indemnisation ne saurait passer pour une mesure disproportionnée de réglementation de l'usage des biens des requérants, opérée dans un but d'intérêt général. Le principe selon lequel aucune indemnisation ne pourrait être versée, qui découle de la législation sur les biens publics, avait été clairement énoncé dans toutes les autorisations d'occupation temporaire du territoire public délivrées aux requérants depuis des dizaines d'années⁴⁰¹.

³⁹⁶ *Depalle c. France* (GC), § 86.

³⁹⁷ *Depalle c. France* (GC), § 83-84 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 84 et 86-87.

³⁹⁸ *Depalle c. France* (GC), § 86 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 89.

³⁹⁹ *Depalle c. France* (GC), § 88 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 92.

⁴⁰⁰ *Depalle c. France* (GC), § 81 et 89.

⁴⁰¹ *Depalle c. France* (GC), § 91 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* (GC), § 94.

63. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, la Cour a estimé que les intéressés n'avaient pas eu à supporter une charge spéciale ni exorbitante du fait de la démolition de leurs maisons sans indemnisation. En conséquence, l'équilibre entre les intérêts de la communauté et les droits des requérants n'était pas rompu. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

64. L'affaire *Valico S. R. L. c. Italie*⁴⁰² concernait une décision des autorités publiques d'infliger une amende à une société pour non-respect, pour la construction d'un immeuble, des conditions requises par des dispositions protégeant le paysage et l'environnement. La Cour a examiné le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 et considéré que la mesure litigieuse était, d'une part, prévue par la loi et, d'autre part, poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement, ce qui correspond à l'intérêt général. Quant à la question de la proportionnalité entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde des droits fondamentaux de la société requérante, la Cour a estimé que, à supposer même que le déplacement litigieux n'eût porté aucun préjudice à l'environnement, le simple manquement aux conditions imposées par les autorités chargées de la planification et de l'aménagement du territoire constituait en soi une violation des règles de droit en la matière. De plus, si la sanction infligée à la société requérante pouvait de prime abord sembler excessive, le déplacement de l'immeuble avait modifié d'une manière substantielle le projet original. Il s'agissait en effet d'un projet immobilier d'envergure, et la gravité d'une sanction dissuasive doit être proportionnée à l'importance des intérêts en jeu. Enfin, la démolition de l'immeuble n'avait pas été ordonnée. La Cour avait ainsi conclu que, dans ces conditions, les autorités italiennes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, de l'autre. Considérant ainsi que l'ingérence n'avait pas imposé à l'intéressée une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait, la Cour a rejeté le grief.

65. Dans l'affaire *Papastavrou et autres c. Grèce*⁴⁰³, le litige entre les requérants et les autorités portait sur la propriété d'un lot de terrains. Une décision préfectorale prévoyait que la zone dans laquelle se situaient des parcelles appartenant aux requérants devait être reboisée. Ceux-ci l'ont contesté, sans succès, devant les tribunaux nationaux, puis ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ils arguaient que la décision du préfet n'était pas conforme à l'intérêt général au motif que les spécificités géologiques de la zone où se situaient les parcelles litigieuses n'auraient pas été adaptées au reboisement. La Cour a reconnu la complexité de la question et le fait que la décision du préfet se fondait

⁴⁰² *Valico S. R. L. c. Italie*, décision du 21 mars 2006.

⁴⁰³ *Papastavrou et autres c. Grèce*, arrêt du 10 avril 2003, § 22-39.

uniquement sur une décision du ministre de l'Agriculture, prise soixante ans auparavant, qui n'avait fait l'objet d'aucune réévaluation ultérieure de la situation. Elle a aussi noté que la législation grecque ne prévoyait pas la possibilité d'obtenir une compensation. La Cour a ainsi estimé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et celui des requérants. De ce fait, elle a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

66. Dans l'affaire *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*⁴⁰⁴, portant sur la question de l'indemnisation d'une société dans le cadre d'un litige relatif à un îlot dont elle avait fait l'acquisition, la Cour a rappelé la grande marge d'appréciation dont jouissaient les Etats pour mener leur politique urbanistique et a considéré que l'ingérence dans le droit de la société requérante au respect de ses biens répondait aux exigences de l'intérêt général. Cela étant, s'agissant de la question de l'indemnisation, les autorités avaient estimé, à tort,

« qu'il était impossible que l'interdiction de construire sur le terrain litigieux portât atteinte au droit à la protection de la propriété du moment que ledit terrain était, de toute manière et en raison de sa nature, inconstructible ».

La Cour en a déduit que les autorités introduisaient ainsi une présomption irréfragable qui méconnaissait les particularités de chaque terrain non inclus dans une zone urbaine et a estimé que l'absence d'indemnisation engendrait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1⁴⁰⁵.

c) Par ailleurs, la protection du droit individuel au respect des biens peut nécessiter des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes en matière d'environnement. L'exercice réel et efficace de ce droit ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger d'elles qu'elles prennent des mesures positives afin de protéger ce droit, en particulier lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre de la part des autorités et la jouissance effective de ses biens⁴⁰⁶. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut se faire jour lorsque des activités dangereuses sont concernées et, dans une moindre mesure, en cas de catastrophe naturelle⁴⁰⁷.

⁴⁰⁴ *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 7 décembre 2007.

⁴⁰⁵ *Z.A.N.T.E. – Marathonisi A.E. c. Grèce*, § 50-52.

⁴⁰⁶ *Öneryildiz c. Turquie* (GC), § 134 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 172.

⁴⁰⁷ *Öneryildiz c. Turquie* (GC), § 134-135 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 172-182.

67. Selon l'interprétation faite par la Cour de l'article 1 du Protocole n° 1, les autorités publiques doivent, dans certains cas, non seulement s'abstenir de violer directement le droit au respect de la propriété, mais également prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'il soit respecté concrètement. Le droit au respect des biens pouvant être menacé dans le contexte d'activités dangereuses, il est légitime d'attendre des autorités publiques qu'elles prennent des mesures pour qu'il ne soit pas méconnu.

68. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁴⁰⁸, le domicile du requérant avait été détruit par une explosion survenue dans la décharge à proximité de laquelle l'habitation familiale avait été illégalement construite. La Cour a fait observer que les autorités avaient toléré son existence pendant un certain nombre d'années. En conséquence, elle a considéré que le requérant pouvait se prévaloir de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, bien que son habitation ait été construite sans permis. La Cour a également jugé qu'il existait un lien de causalité entre la négligence grave imputable aux autorités et la destruction de l'habitation du requérant. Considérant que le traitement des déchets, activité qui se rattache au développement industriel et à l'aménagement du territoire, est réglé et contrôlé par l'Etat, la Cour a estimé que celui-ci est responsable des accidents survenus dans ce cadre. Partant, les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les intérêts patrimoniaux des personnes privées. La Cour a conclu qu'il existait des mesures préventives adaptées que les autorités auraient pu prendre afin d'éviter les risques environnementaux portés à leur attention ; le fait qu'elles n'aient pas pris de telles mesures constituait une violation de leurs obligations positives en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1.

69. De même, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*⁴⁰⁹, la Cour a eu pour tâche de vérifier dans quelle mesure les autorités étaient tenues d'agir pour protéger des biens contre des catastrophes naturelles. Toutefois, la Cour a établi une distinction en estimant ce qui suit :

« [...] les catastrophes naturelles qui, en tant que telles, échappent au contrôle de l'homme, ne sauraient imposer à l'Etat un engagement de cette ampleur. Par conséquent, les obligations positives de l'Etat en ce qui concerne la protection de la propriété contre les risques météorologiques ne vont pas aussi loin que celles qui pèsent sur lui dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine. »

Les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les vies humaines⁴¹⁰. Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre les obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention et celles au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a déclaré :

⁴⁰⁸ Voir la description succincte de l'affaire § 0 du manuel.

⁴⁰⁹ *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008.

⁴¹⁰ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 174.

« Si l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit, l'obligation de protection du droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne saurait aller au-delà de ce qui est raisonnable au vu des circonstances de l'espèce. Dès lors, les autorités jouissent d'une marge d'appréciation plus large s'agissant des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les risques météorologiques qu'en ce qui concerne celles qu'impose la protection de vies humaines. »⁴¹¹

En l'espèce, la Cour a constaté que la coulée de boue avait atteint une force exceptionnelle et que le lien de causalité entre le manquement de l'Etat à prendre des mesures et l'ampleur du dommage matériel n'était pas clairement établi. Elle a également fait observer qu'on ne pouvait imputer sans ambiguïté l'intégralité du dommage à la faute de l'Etat, la faute alléguée n'étant rien de plus qu'une circonstance aggravante contribuant à la survenance du préjudice causé par les éléments naturels. En outre, elle a jugé que l'obligation procédurale d'enquête indépendante et de réponse judiciaire n'avait pas la même importance ici qu'au titre de l'article 2⁴¹². Enfin, la Cour a considéré que « l'obligation positive de l'Etat de protéger la propriété privée contre les risques naturels ne saurait s'interpréter en ce sens qu'elle imposerait à l'Etat de compenser la pleine valeur marchande d'un bien détruit »⁴¹³. En conséquence, elle a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

⁴¹¹ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 175.

⁴¹² *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 176, 178 et 182.

⁴¹³ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 182.

CHAPITRE IV

INFORMATION ET COMMUNICATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le droit de recevoir ou de communiquer des informations en matière d'environnement

- a) **Le droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un net intérêt général à autoriser les particuliers et les groupes à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des sujets d'intérêt public.**

70. La liberté d'expression est une pierre angulaire de la démocratie. Elle permet les débats et le libre échange d'idées. Le droit de diffuser des informations relatives à l'environnement peut être considéré comme un simple exemple des droits que l'article 10 cherche à protéger. Si ce droit sert à protéger les individus de l'action directe des autorités publiques (par exemple, la censure), il peut aussi se révéler pertinent lorsqu'une personne

privée saisit la justice contre une autre personne privée dans le but de mettre un terme à la diffusion d'informations.

71. L'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*⁴¹⁴ a soulevé la question de l'existence du droit de diffuser des documents dont bénéficieraient les militants actifs dans le domaine de l'environnement. Dans cette affaire, deux défenseurs de l'environnement participaient à une campagne contre McDonald's qui consistait en l'élaboration et la distribution d'un tract intitulé « *What's wrong with McDonald's?* » (Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's ?). McDonald's a engagé une action en diffamation contre les deux requérants. Le procès a duré 313 jours et aucune aide judiciaire n'a été accordée aux requérants alors qu'ils étaient au chômage ou ne disposaient que de faibles revenus. McDonald's a obtenu des dommages-intérêts substantiels. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que de grandes entreprises multinationales comme McDonald's avaient le droit de défendre leur réputation devant la justice, mais elle a également souligné que des petits groupes militants non officiels devaient pouvoir mener leurs activités de manière effective. Elle a considéré essentiel, dans l'intérêt d'un débat public, que l'impartialité et l'égalité des armes entre de grandes entreprises et de petits groupes militants soient assurées, faute de quoi l'intérêt général à promouvoir la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes entreprises commerciales risquait d'en pâtir. En n'octroyant pas l'aide judiciaire aux requérants, le Royaume-Uni avait privé la procédure d'équité. Ce manque d'équité et l'importance des dommages-intérêts auxquels les requérants ont été condamnés signifiaient, selon la Cour, que leur liberté d'expression avait été violée.

b) Les restrictions par les autorités publiques au droit de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, notamment sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures interférant avec ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit ainsi être établi entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble⁴¹⁵.

72. Comme il ressort clairement du texte du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Néanmoins, lorsque les autorités publiques prennent des mesures qui peuvent constituer une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, leurs actes doivent répondre à trois critères cumulatifs ; en d'autres termes, ces trois critères doivent être présents pour que la restriction soit autorisée au titre de l'article 10. Premièrement, leur action doit être prévue par la loi et celle-ci doit être accessible et ses effets doivent être prévisibles. Deuxièmement, elle

⁴¹⁴ *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, jugement du 27 mai 2004, § 40.

⁴¹⁵ *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, § 40.

doit viser l'un des buts reconnus au paragraphe 2 de l'article 10. Troisièmement, elle doit être nécessaire dans une société démocratique. Ce troisième critère suppose que les moyens mis en œuvre par les autorités doivent être proportionnés au but poursuivi. La Cour a fréquemment déclaré que l'adjectif « nécessaire » au sens du paragraphe 2 implique l'existence d'un « besoin social impérieux »⁴¹⁶. Le degré de protection finalement offert à ladite expression sera subordonné aux circonstances de l'espèce, y compris la nature de la restriction, le degré d'ingérence et le type d'information ou d'opinion concerné.

73. Etant donné que les informations que les groupes ou les militants agissant pour la défense de l'environnement veulent diffuser présentent souvent un caractère sensible, le degré de protection sera d'une manière générale élevé. A titre d'exemple dans l'affaire *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, la requérante était une association pour la protection de l'environnement qui alléguait qu'un maire local n'avait pas fait cesser des travaux de construction qui nuisaient au littoral. Le maire avait introduit un recours à l'issue duquel le tribunal letton avait estimé que l'association n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations et avait ordonné la publication d'un démenti ainsi que le versement de dommages-intérêts au maire. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'association avait essayé d'attirer l'attention sur une question sensible. En tant qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait donc exercé son rôle de « chien de garde ». Une telle participation d'une association était essentielle pour une société démocratique. Selon la Cour, l'organisation requérante avait exprimé un avis personnel de nature juridique constituant un jugement de valeur. Dès lors, on ne pouvait exiger qu'elle démontre l'exactitude de son appréciation. La Cour a considéré que, dans une société démocratique, les pouvoirs publics s'exposaient en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun devait pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estimait irrégulières au regard de la loi. Par conséquent, en dépit de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités nationales, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi. Elle a donc conclu à une violation de l'article 10.

74. Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*⁴¹⁷, la Cour devait se prononcer sur la question de savoir si le refus des autorités nationales de diffuser une publicité d'une association de protection des animaux était conforme à l'article 10. En réaction à diverses publicités émanant de

⁴¹⁶ Par exemple *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, § 59.

⁴¹⁷ *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 4 octobre 2007 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (n° 2) (GC), arrêt du 30 juin 2009.

l'industrie de la viande, l'association requérante avait conçu un spot télévisé mettant notamment en scène un hangar bruyant où des porcs étaient parqués dans de minuscules enclos et s'attaquaient nerveusement aux barreaux en acier. Dans le commentaire, l'élevage de porcs dans de telles conditions était comparé aux camps de concentration, et l'on précisait que les animaux étaient bourrés de médicaments. La publicité se terminait par l'exhortation : « Mangez moins de viande, pour votre santé, dans l'intérêt des animaux et de l'environnement ! » La Cour a déclaré que le refus de diffuser un spot publicitaire en Suisse équivalait à une ingérence et a continué à se livrer à l'analyse de la justification de l'ingérence au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Elle s'est demandé si cette ingérence était prévue par la loi, motivée par des buts légitimes et nécessaire dans une société démocratique⁴¹⁸. La loi doit donc être suffisamment précise, accessible et ses conséquences doivent être prévisibles⁴¹⁹. La Cour a souligné que l'expression « nécessaire dans une société démocratique » implique un « besoin social impérieux »⁴²⁰. Elle a estimé que, en raison du caractère « politique », et non commercial, de la publicité, et du débat général en Europe sur la protection et les modalités d'élevage des animaux, l'ampleur de la marge d'appréciation de la possibilité des autorités publiques d'interdire la publicité était réduite puisque l'enjeu portait non pas sur les intérêts strictement commerciaux de tel individu, mais sur sa participation à un débat touchant à l'intérêt général⁴²¹. La Cour a en conséquence considéré l'interdiction disproportionnée.

c) La liberté de recevoir des informations prévue à l'article 10 ne peut pas être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de rassembler et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.

75. Dans *Guerra et autres c. Italie*⁴²², les requérants se plaignaient, entre autres, que les autorités n'avaient pas informé le public des dangers de l'usine dont il était question ni des procédures à suivre en cas d'accident majeur, ce qui, selon eux, constituait une violation de leur droit à l'information tel qu'il ressort de l'article 10. La Cour a toutefois estimé que l'article 10 n'imposait pas aux Etats l'obligation de collecter, d'élaborer et de diffuser, de leur propre initiative, des informations relatives à l'environnement. Si une telle obligation existait, elle serait extrêmement difficile à mettre en œuvre pour les autorités publiques qui devraient déterminer, entre autres, les modalités et le moment de la divulgation des informations ainsi que leurs

⁴¹⁸ *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 48 et 49.

⁴¹⁹ *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 55 à 57.

⁴²⁰ *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 67.

⁴²¹ *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 70 et 71.

⁴²² Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

destinataires⁴²³. Toutefois, la liberté de recevoir des informations énoncée à l'article 10, tel qu'interprété par la Cour, interdit aux autorités d'empêcher une personne de recevoir les informations que d'autres souhaitent ou sont disposés à lui communiquer.

Accès aux informations relatives aux questions environnementales

- d) **Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent cependant imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique de garantir un droit d'accès à l'information sur les questions environnementales dans certains cas⁴²⁴.**

- e) **Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de communiquer des informations aux personnes dont le droit à la vie au sens de l'article 2 ou le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 est menacé. La Cour a estimé que, dans le domaine spécifique des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, un accent particulier doit être mis sur le droit du public à l'information⁴²⁵. Elle a aussi estimé, en se fondant sur l'article 2, que les Etats ont l'obligation « d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger », y compris dans le cas de catastrophes naturelles⁴²⁶.**

76. Comme cela a été mentionné dans le cadre du principe précédent, la Cour a considéré, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*⁴²⁷, que l'article 10 n'était pas applicable, car cet article interdit fondamentalement aux autorités publiques de restreindre le droit d'une personne de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont disposées à lui communiquer. En revanche, elle a estimé dans cette affaire que l'article 8 avait été violé en raison de l'absence de mise à disposition des informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs familles en continuant à vivre à proximité de l'usine⁴²⁸.

77. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, dans laquelle les autorités nationales avaient prolongé le permis d'exploitation d'une mine d'or qui ne répondait pas à l'ensemble des normes sanitaires et

⁴²³ *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 51.

⁴²⁴ *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 90 ; *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

⁴²⁵ *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 90.

⁴²⁶ *Boudaïeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, § 131.

⁴²⁷ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴²⁸ *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

environnementales requises, la Cour s'est demandée si les autorités nationales avaient bien informé la population des localités voisines d'éventuels risques et conséquences pour la santé humaine et l'environnement⁴²⁹.

78. S'agissant du droit à l'information dans les cas où la vie humaine est menacée, la Cour a considéré dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁴³⁰ que les obligations relatives au droit à l'information issues de l'article 8 telles qu'énoncées dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie* se retrouvaient de manière similaire dans le contexte de l'article 2. Il est à noter que la Cour a précisé la portée de l'obligation d'informer découlant de l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. Elle a estimé qu'une obligation d'informer existait en cas de « dangers réels et imminents » soit pour l'intégrité physique, soit pour la vie privée des requérants. Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, ne permettait pas aux autorités nationales de se soustraire à leur devoir d'information. La Cour a en conséquence conclu à une violation de l'article 2. Elle est parvenue à la conclusion qu'en l'espèce les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains quartiers de taudis étaient menacés de manière réelle et immédiate tant dans leur intégrité physique que dans leur vie, en raison des déficiences de la décharge municipale. Outre qu'elles n'avaient pas remédié à la situation, les autorités avaient manqué à leur devoir d'informer les habitants du quartier des risques potentiels pour la santé et l'environnement, ce qui aurait pu permettre au requérant, sans entraîner un détournement irréaliste des ressources de l'Etat, d'évaluer les dangers graves pour lui et sa famille. Toutefois la Cour a estimé que, lorsque l'article 2 s'applique, le seul respect du droit à l'information par l'Etat peut ne pas être suffisant pour considérer qu'il s'est acquitté de ses responsabilités ; d'autres mesures concrètes visant à prévenir les risques doivent avoir été prises.

79. La Cour a réaffirmé cette position dans l'arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*⁴³¹. Elle a toutefois ajouté que le devoir, pour l'Etat, de sauvegarder la vie des personnes relevant de sa juridiction incluait les volets matériel et procédural, et notamment l'obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger, ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feraient l'objet d'une enquête judiciaire. En l'espèce, les autorités n'avaient pas partagé avec la population des informations sur d'éventuelles coulées de boue, ce qui a été réaffirmé dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*⁴³².

⁴²⁹ *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, § 101 et 113.

⁴³⁰ *Öneryıldız c. Turquie* (GC), § 67 et 84 à 87. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴³¹ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 131 et 132.

⁴³² *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

f) L'accès à l'information est important pour le public, car il peut soit apaiser ses craintes, soit permettre d'évaluer le danger environnemental auquel il peut être exposé.

80. Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, les requérants, des militaires stationnés dans le Pacifique lors d'essais nucléaires menés par le Gouvernement britannique, s'estimaient victimes d'une violation de l'article 8, car ils n'avaient pas eu accès aux documents qui leur auraient permis de vérifier s'ils avaient ou non été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement et d'apprécier les conséquences possibles des essais sur leur santé. La Cour a estimé que l'article 8 était applicable, car la question de l'accès à des informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des requérants, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présentait un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 pour soulever une question sur le terrain de cette disposition. Elle a en outre considéré que, dès lors que les autorités publiques s'engageaient dans des activités dangereuses pouvant avoir des conséquences néfastes cachées pour la santé des personnes qui y participaient, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exigeait la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. Si les autorités sont soumises à une obligation de divulguer ces informations, elles ne doivent pas imposer de procédure longue et complexe pour l'obtention de ces informations⁴³³. Dans cette affaire, la Cour a néanmoins considéré que les requérants n'avaient pas fait ce qu'il fallait pour obtenir certains documents qui les auraient informés des niveaux de rayonnement dans les zones où ils avaient été stationnés lors des essais et qui auraient pu les rassurer à cet égard. La Cour a conclu qu'en établissant une procédure permettant d'obtenir les documents pertinents, l'Etat avait rempli son obligation positive telle que découlant de l'article 8 et que dès lors, il n'y avait pas eu violation de cet article.

81. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a expressément relevé que les requérants n'avaient pas eu accès à des informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques qu'ils encouraient avec leurs proches s'ils continuaient à vivre dans une ville particulièrement exposée en cas d'accident dans l'enceinte d'une usine située à proximité. La Cour a conclu qu'en ne communiquant pas les informations pertinentes sur les dangers de l'usine, les autorités italiennes n'avaient pas garanti les droits des requérants tels qu'ils découlaient de l'article 8. D'une manière générale, elle a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et aux informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé⁴³⁴.

⁴³³ *Roche c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 19 octobre 2005, § 165.

⁴³⁴ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

La Cour s'est prononcée dans le même sens dans les affaires *Giacomelli c. Italie*⁴³⁵, *Tătar c. Roumanie*⁴³⁶ et *Lemke c. Turquie*⁴³⁷.

g) La Cour a en outre défini des critères sur la mise en place de procédures servant à communiquer des informations. Lorsque les autorités publiques se livrent à des activités dangereuses dont elles savent qu'elles ont des conséquences néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure effective et accessible permettant à quiconque de demander la communication de toute information pertinente et appropriée⁴³⁸. De plus, si des études sur les conséquences environnementales et sanitaires sont menées, le public doit avoir accès à leurs résultats⁴³⁹.

82. Dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour a fait observer que le gouvernement n'avait pas indiqué les mesures prises par les autorités pour que les détenus de la prison, et notamment le requérant, qui avait sollicité des informations au sujet de la décharge litigieuse située à proximité de l'établissement pénitentiaire, puissent avoir effectivement accès aux conclusions des études environnementales ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le risque sanitaire auquel ils étaient exposés⁴⁴⁰. En conséquence, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 8 notamment parce que les autorités n'avaient pas garanti au requérant le droit d'accès à l'information.

83. De même, dans le cas de *Giacomelli c. Italie*⁴⁴¹, qui concernait une usine de traitement des déchets, mais aussi dans *Lemke c. Turquie*⁴⁴², qui concernait l'exploitation d'une mine d'or, la Cour a souligné ce qui suit :

*« Lorsqu'il s'agit pour un Etat de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit tout d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées [...]. L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé ne fait pas de doute (voir, mutatis mutandis, Guerra et autres c. Italie, précité, § 60, et McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, § 97 [...]). »*⁴⁴³

⁴³⁵ *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83.

⁴³⁶ *Tătar c. Roumanie*, § 113.

⁴³⁷ *Lemke c. France*, § 41.

⁴³⁸ *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97 et 101.

⁴³⁹ *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

⁴⁴⁰ *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63 et 74. De la même manière, *Guerra et autres c. Italie* (GC), § 60.

⁴⁴¹ *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁴² *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁴³ *Giacomelli c. Italie*, § 83, et *Lemke c. Turquie*, § 41.

84. Cette condamnation est un écho de l'affaire *Tătar c. Roumanie*⁴⁴⁴, où la Cour avait à décider si l'autorisation prolongée de l'exploitation des mines d'or a respecté les obligations de l'autorité résultant de l'article 8. En ce qui concerne le droit à l'accès à l'information, la Cour a noté que la législation nationale sur les débats publics n'avait pas été respectée puisque les participants à ces débats n'ont pas eu accès aux conclusions de l'étude sur laquelle la décision attaquée d'accorder l'autorisation d'exploiter la société a été fondée. Fait intéressant, dans ce cas, la Cour a renvoyé une fois de plus aux normes environnementales internationales. Elle a souligné que les droits d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont été consacrés par la Convention d'Aarhus⁴⁴⁵ et que l'un des effets de la Résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels a été d'étendre le droit des Etats à améliorer la diffusion des informations dans ce domaine⁴⁴⁶.

⁴⁴⁴ *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009.

⁴⁴⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus, au Danemark.

⁴⁴⁶ *Tătar c. Roumanie*, § 93, 101, 113-116 et 118.

CHAPITRE V

PROCESSUS DECISIONNELS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- a) Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une incidence sur les questions environnementales⁴⁴⁷. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques⁴⁴⁸.
- b) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets sur l'environnement, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts en jeu⁴⁴⁹. La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations lui permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé⁴⁵⁰. Il n'en résulte cependant pas que toute décision doive être prise uniquement en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher⁴⁵¹.

85. La Cour a reconnu qu'il est important que le public soit impliqué dans les processus décisionnels conduisant à des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, lorsque les droits inclus dans la Convention peuvent se trouver affectés.

86. Cette préoccupation se retrouve dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁴⁵² qui concernait le bruit⁴⁵³ généré par le trafic aérien d'un aéroport international, ainsi que les réglementations régissant cet aéroport. La Cour a examiné la question de la participation du public au processus

⁴⁴⁷ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 8 juillet 2003, § 99 ; *Chapman c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 18 janvier 2001, § 92.

⁴⁴⁸ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128.

⁴⁴⁹ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

⁴⁵⁰ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

⁴⁵¹ *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 128 ; *G. et E. c. Norvège*, décision de recevabilité du 3 octobre 1983 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2007, § 82.

⁴⁵² Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁵³ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

décisionnel sous l'angle de l'article 8, estimant qu'elle était en rapport avec la jouissance paisible de la vie privée et familiale et du domicile des requérants. Elle a considéré que, dans une telle affaire, ayant trait à des décisions des autorités publiques qui ont une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel elle peut se livrer comporte deux volets. Premièrement, elle apprécie le contenu matériel de la décision du gouvernement, afin de vérifier qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle examine les processus décisionnels afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela signifie dans ce type d'affaires que, en procédant à l'examen de tous les aspects procéduraux du processus décisionnel, la Cour doit prendre en compte le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les observations du public ont été prises en compte tout au long du processus décisionnel ainsi que les garanties procédurales disponibles, à savoir la possibilité de contester la décision devant un tribunal ou un autre organe compétent dans l'hypothèse où leurs intérêts et observations n'auraient pas été pris en compte.

87. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu à l'absence de vices de procédure fondamentaux dans la préparation du plan de limitation des vols de nuit et, au vu des éléments suivants, à l'absence de violation de l'article 8. En effet, la Cour a fait observer que les autorités avaient géré la situation de façon cohérente et que les vols de nuit avaient été limités dès 1962. Les requérants ont eu accès aux documents pertinents et ils ont eu la faculté de formuler des observations. Dans l'hypothèse où ces dernières n'auraient pas été prises en compte, ils auraient pu contester les décisions prises ultérieurement par les autorités publiques ou le plan lui-même devant un tribunal.

88. Les principes résumés dans *Hatton et autres c. Royaume-Uni* ont été appliqués de manière constante dans la jurisprudence de la Cour. Ils sont répétés presque mot pour mot dans de nombreux arrêts, notamment *Giacomelli c. Italie*⁴⁵⁴, *Lemke c. Turquie*⁴⁵⁵, *Tâtar c. Roumanie*⁴⁵⁶, *Taşkın et autres c. Turquie*⁴⁵⁷, *McMichael c. Royaume-Uni*⁴⁵⁸, *Brândușe c. Roumanie*⁴⁵⁹, *Dubetska et autres c. Ukraine*⁴⁶⁰ et *Grimkovskaya c. Ukraine*⁴⁶¹.

⁴⁵⁴ *Giacomelli c. Italie*, § 82-84 et 94.

⁴⁵⁵ *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 septembre 2007, § 41.

⁴⁵⁶ *Tâtar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, § 88, 101 et 113.

⁴⁵⁷ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118-119.

⁴⁵⁸ *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87 ; voir aussi *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97.

⁴⁵⁹ *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 juillet 2009, § 62-63.

⁴⁶⁰ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 66-69.

⁴⁶¹ *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 66-69.

89. Toutefois, si l'on examine les faits des affaires ultérieures, on constate que le cadre de la procédure décisionnelle exigée se précise. Par exemple, dans *Giacomelli c. Italie*, la Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient pas respecté le mécanisme procédural prévu pour garantir la protection des droits individuels lorsqu'elles ont autorisé une usine de traitement des déchets. En particulier, elles n'ont accordé aucun poids aux décisions judiciaires nationales et n'ont pas effectué l'« évaluation de l'impact sur l'environnement » qui doit être menée avant tout projet potentiellement nuisible pour l'environnement, conformément à la législation nationale⁴⁶².

90. Le constat de violation de l'article 8 formulé par la Cour dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*⁴⁶³ résulte de la négligence des autorités à respecter les garanties procédurales minimales qui sont exigées pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la requérante et celui de la collectivité. La Cour a tout d'abord noté que la décision de faire passer l'autoroute par la ville n'a pas été précédée d'une étude de faisabilité adéquate, destinée à évaluer la probabilité de respect des normes environnementales applicables et à permettre aux intéressés d'apporter leur contribution. La Cour a critiqué l'absence d'accès du public aux informations pertinentes sur l'environnement. Elle a ensuite estimé que, au moment où elles ont pris leur décision de faire passer l'autoroute par la ville, les autorités auraient dû mettre en place une politique raisonnable visant à atténuer les nuisances pour les habitants, d'autant que ces derniers avaient déposé de nombreuses plaintes. Les autorités ne l'ont pas fait. Enfin, la Cour a critiqué l'impossibilité de contester la décision des pouvoirs publics devant une autorité indépendante (voir le chapitre VI)⁴⁶⁴.

91. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*⁴⁶⁵, la Cour a souligné qu'il convenait d'examiner si les autorités avaient réalisé des études suffisantes pour évaluer les risques d'une activité potentiellement dangereuse et de déterminer, sur la base des informations disponibles, si elles avaient élaboré une politique adéquate vis-à-vis des pollueurs et pris toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre en temps voulu. La Cour souhaitait en particulier savoir dans quelle mesure les personnes affectées par cette politique avaient pu contribuer à la prise de décision, ce qui supposait notamment qu'elles aient eu accès aux informations pertinentes et aient pu contester la décision des autorités de manière effective. La Cour a par ailleurs estimé que les garanties procédurales à la disposition des requérants pouvaient être rendues inopérantes et que l'Etat pouvait être tenu pour responsable, au titre de la Convention, lorsqu'une procédure

⁴⁶² *Giacomelli c. Italie*, § 94-95.

⁴⁶³ Pour une brève description de cette affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁶⁴ *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 66-69.

⁴⁶⁵ Pour une brève description de cette affaire, voir § 0 du manuel.

décisionnelle est abusivement longue ou qu'une décision résultant d'une telle procédure reste inappliquée pendant un laps de temps important⁴⁶⁶.

92. Dans les affaires *Tătar c. Roumanie*⁴⁶⁷ et *Taşkın et autres c. Turquie*⁴⁶⁸, la Cour a explicitement admis et souligné que, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par cet article⁴⁶⁹. Dans le même temps, ces deux affaires ayant trait à l'exploitation de mines mettent en lumière que seuls ceux qui sont spécifiquement affectés ont le droit de participer à la prise de décision. La Cour n'envisage pas la possibilité d'une *actio popularis* en vue de protéger l'environnement⁴⁷⁰.

93. En outre, même si la Cour n'a pas encore utilisé l'expression « étude d'impact environnemental (EIE) » pour décrire l'aspect procédural de l'article 8 – elle a simplement estimé que les Etats avaient négligé d'effectuer les EIE prescrites par le droit interne (voir *Giacomelli c. Italie*, paragraphes 88 et 89 ci-dessus) –, elle semble exiger de plus en plus que des EIE soient menées pour satisfaire aux critères d'évaluation énoncés. Cela est confirmé par la décision en défaveur de la Roumanie rendue dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*. En l'espèce, la Cour a notamment conclu que les autorités nationales avaient failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de leurs activités et de prendre des mesures adéquates capables de protéger spécifiquement le droit au respect de la vie privée et du domicile et, plus généralement, le droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé⁴⁷¹. Globalement, la Cour est de plus en plus encline à se prononcer précisément sur les procédures intégrant les questions d'environnement.

⁴⁶⁶ *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143-144.

⁴⁶⁷ Pour un aperçu de cette affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁶⁸ Pour un aperçu de cette affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁶⁹ *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118.

⁴⁷⁰ L'incompatibilité de l'*actio popularis* avec le système de la Convention a été confirmée également dans *Ilhan c. Turquie*, arrêt du 27 juin 2000, § 52-53.

⁴⁷¹ *Tătar c. Roumanie*, § 112.

CHAPITRE VI

ACCES A LA JUSTICE ET AUTRES RECOURS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1

DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice

ARTICLE 13

DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

- a) **Plusieurs dispositions de la Convention garantissent des recours judiciaires ou administratifs aux individus pour assurer le respect de leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable qui, d'après la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation de ses droits et libertés reconnus dans la Convention le droit à un recours effectif devant une instance nationale. De plus, la Cour a déduit de certaines dispositions de la Convention, comme les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole no 1, des exigences de nature procédurale⁴⁷². Toutes ces dispositions ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.**
- b) **Le droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 est, d'une manière générale, invocable lorsque des « droits ou des obligations de caractère civil » au sens de la Convention font l'objet d'une « contestation »⁴⁷³. Ce droit comprend le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, et implique que l'ensemble des parties au litige, y compris les autorités publiques, respectent les décisions de justice⁴⁷⁴.**

94. L'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est l'une des dispositions de la Convention donnant lieu au plus grand nombre de litiges. Par conséquent, il existe une abondante jurisprudence sur les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 6 qui consacre, pour toute personne, le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». La jurisprudence a développé, en outre, un certain nombre d'obligations supplémentaires liées à l'équité, dont l'égalité des armes, qui implique que les deux parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves dans des conditions qui n'avantagent aucune des deux, et que chacune ait la possibilité de répondre aux arguments ou aux preuves avancées par la partie adverse. D'autres impératifs découlent aussi de la jurisprudence portant sur le principe de procès équitable, par exemple la possibilité pour les parties de se présenter en personne devant les tribunaux et de participer effectivement au procès, et le devoir qu'ont les tribunaux de rendre des décisions motivées.

⁴⁷² Par exemple *Öneriyıldız c. Turquie* (GC), § 89 à 96 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 98.

⁴⁷³ *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), arrêt du 26 août 1997, § 32 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), arrêt du 6 avril 2000, § 43.

⁴⁷⁴ *Kyrtatos c. Grèce*, § 32 ; *Taşkın c. Turquie*, § 134 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, § 42 et 52.

95. La Cour a estimé que le droit d'accès à un tribunal fait aussi partie du droit à un procès équitable protégé par l'article 6. Le texte de la Convention à lui seul ne renvoie pas expressément au droit d'accès à un tribunal. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a établi que le droit d'accès à un tribunal, c'est-à-dire le droit d'engager une procédure devant un tribunal en matière civile ou administrative, fait partie intégrante des garanties d'un procès équitable prévues par l'article 6. Dans l'un de ses plus vieux arrêts⁴⁷⁵, la Cour a estimé que l'article 6 « garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ».

96. Pour que le paragraphe 1 de l'article 6 soit applicable en matière civile, il faut qu'il y ait une « contestation »⁴⁷⁶ « d'un droit ou d'une obligation de caractère civil ». Cette contestation doit être réelle et sérieuse. Elle peut être liée non seulement à l'existence d'un droit, mais aussi à l'étendue de ce droit et à la façon dont il est exercé⁴⁷⁷. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour les droits en question. La Cour a attribué à la notion de « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé ni ne limitera l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. Elle n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » à ces fins.

97. Dans les affaires relatives à la pollution de l'environnement, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de l'intégrité physique et des biens. Ces droits sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens et constituent donc des « droits de caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1⁴⁷⁸. La Cour a reconnu que le droit exécutoire, reconnu par les législations nationales, de vivre dans un environnement sain et équilibré constitue un « droit à caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1⁴⁷⁹. Dans l'affaire *Zander c. Suède*, elle a reconnu que la protection accordée par la législation suédoise aux propriétaires fonciers voulant empêcher que l'eau de leurs puits ne soit polluée constituait un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6, paragraphe 1. Elle a conclu à une violation de cet article en constatant que les requérants ne pouvaient pas obtenir le contrôle de la décision du gouvernement par une juridiction. Dans les affaires *Taşkın et autres c. Turquie* et *Öçkan et autres c. Turquie*, la Cour a jugé l'article 6, paragraphe 1

⁴⁷⁵ *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, § 36.

⁴⁷⁶ Note sans objet dans la version française.

⁴⁷⁷ *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130.

⁴⁷⁸ Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

⁴⁷⁹ Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

applicable, car la Constitution turque (article 56) reconnaissait le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré⁴⁸⁰. Dans d'autres affaires, les « droits » des individus de construire sur leurs terrains ou de développer ces terres, ou d'en protéger la valeur marchande en faisant objection au développement des terres voisines, ont été considérés comme des « droits de caractère civil » aux fins de l'article 6⁴⁸¹.

98. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable lorsque le droit invoqué par le requérant n'est qu'un droit procédural relevant du droit administratif et ne visant pas à protéger un droit matériel dont le requérant peut se prévaloir en droit interne⁴⁸².

99. Le droit d'accès à un tribunal qui découle de l'article 6, paragraphe 1, n'est pas absolu. Des restrictions à ce droit peuvent être compatibles avec la Convention si elles ont un but légitime et sont proportionnées au but qu'elles tendent à réaliser. Les limitations de droit ou de fait de ce droit peuvent être considérées comme une violation de la Convention si elles font obstacle au droit effectif du requérant d'avoir accès à un tribunal.

100. La Cour a en outre reconnu que le droit à l'exécution des décisions de justice faisait partie intégrante du droit à un procès équitable et du droit d'accès à un tribunal découlant de l'article 6, paragraphe 1. En effet, le droit d'introduire un recours en justice serait illusoire et inefficace si l'ordre juridique national permettait que les décisions de justice définitives et obligatoires demeurent inopérantes⁴⁸³. Cela se vérifie également dans les affaires relatives à l'environnement. Ainsi, dans l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1, en raison de l'incapacité des autorités de se conformer dans un délai raisonnable à une décision d'un tribunal administratif par la suite confirmée par le Conseil d'Etat turc, qui prévoyait l'annulation d'un permis d'exploitation d'une mine en raison des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine⁴⁸⁴. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*⁴⁸⁵, la Cour a conclu que les autorités grecques avaient privé les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de tout effet utile en ne prenant pas les mesures requises pour se conformer à deux décisions de justice définitives qui annulaient des permis de construire en raison de leurs conséquences néfastes pour l'environnement.

⁴⁸⁰ *Öçkan et autres c. Turquie*, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130 à 134.

⁴⁸¹ Par exemple *Allan Jacobsson c. Suède* (n° 1), arrêt du 19 février 1998, § 42 ; *Fredin c. Suède* (n° 1), arrêt du 18 février 1991, § 63 ; *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, § 28.

⁴⁸² *Ünver c. Turquie*, décision du 26 septembre 2000, § 2, partie « loi ».

⁴⁸³ Par exemple *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, § 40.

⁴⁸⁴ *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 135 et 138.

⁴⁸⁵ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

- c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit de caractère civil invoqué ; un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas⁴⁸⁶. En cas de menace sérieuse, précise et imminente pour l'environnement, l'article 6 peut être invoqué si les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour les droits des intéressés⁴⁸⁷.**

101. Tous les ordres juridiques nationaux ne reconnaissent pas de droit spécifique à vivre dans un environnement sain et équilibré qui soit directement invocable devant les tribunaux. Souvent, dans le cadre de contestations portant sur l'environnement, les requérants invoquent leurs droits de nature plus générale à la vie, à l'intégrité physique et au respect des biens. Dans de tels cas, ils ont un droit d'accès à un tribunal avec l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention si l'issue de la contestation est directement décisive pour leurs droits individuels. Il peut être difficile d'établir l'existence d'un lien suffisamment étroit avec un « droit de caractère civil » lorsque les requérants se plaignent uniquement d'un risque environnemental, mais n'ont pas subi de dommages à leur santé ou à leurs biens.

102. Dans les affaires *Balmer-Schafroth et autre c. Suisse* et *Athanassoglou et autres c. Suisse*, la Cour a examiné en détail si les requérants pouvaient invoquer avec succès le droit d'accès à un tribunal dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi de permis d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants vivaient dans des villages situés à proximité de centrales nucléaires. Dans les deux cas, ils protestaient contre l'extension des permis d'exploitation de ces centrales. Ils alléguaient que l'extension des permis risquait d'entraîner une violation de leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens. Au dire des requérants, les centrales nucléaires ne répondaient pas aux normes de sécurité actuelles et le risque d'accident était supérieur à la normale. Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil fédéral a rejeté l'ensemble des objections comme étant infondées et a accordé les permis d'exploitation. Devant la Cour, les requérants se sont plaints dans les deux cas de l'absence d'accès à un tribunal pour contester l'octroi par le Conseil fédéral suisse de permis d'exploitation, car, en application de la législation suisse, ils n'avaient pas la possibilité de faire appel de ces décisions. La Cour a reconnu dans les deux cas qu'il y avait une contestation réelle et sérieuse entre les requérants et les instances décisionnaires sur l'extension des permis d'exploitation des centrales nucléaires. Les requérants avaient un « droit » reconnu par la législation

⁴⁸⁶ *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* (GC), § 40.

⁴⁸⁷ *Balmer-Schafroth c. Suisse* (GC), § 40 ; *Taşkin et autres c. Turquie*, § 130.

suisse de voir leur vie, leur intégrité physique et leurs biens convenablement protégés contre les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a conclu que les décisions en question étaient de nature judiciaire. Il lui restait par conséquent à déterminer si l'issue de la procédure en question avait été directement décisive pour les droits revendiqués par les requérants, c'est-à-dire si le lien entre les décisions des autorités publiques et les droits des requérants à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et au respect de leurs biens était suffisamment étroit pour entraîner l'application de l'article 6.

103. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas établi de lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré que l'exploitation de la centrale les avait personnellement exposés à une menace non seulement sérieuse, mais aussi précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures de sécurité qui auraient pu être prises demeuraient donc hypothétiques. Dès lors, ni les dangers ni les recours n'atteignaient un degré de probabilité tel que l'issue de la procédure aurait été directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour pour le droit invoqué par les requérants. Le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit dont se prévalaient les requérants était trop ténu et lointain. La Cour a donc conclu que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce.

104. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse*⁴⁸⁸. Elle a estimé que les requérants n'invoquaient pas tant l'existence d'une menace précise et imminente les concernant personnellement qu'un danger global propre à toute centrale nucléaire. Elle a considéré que, si l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question générale du renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire, elle ne l'était pas pour une « contestation » de « droits de caractère civil » tels que les droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de ses biens, que le droit suisse conférait à chacun des requérants. La Cour a donc estimé que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer.

⁴⁸⁸ *Athanassoglou et autres c. Suisse* (GC), § 54.

- d) Les associations de défense de l'environnement habilitées en droit interne à agir en justice afin de défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal si leurs actions visent à protéger l'intérêt patrimonial de leurs membres (par exemple leurs biens personnels et leur mode de vie). Cependant, elles ne bénéficieront pas nécessairement du droit d'accès à un tribunal si elles ne défendent qu'un intérêt public général⁴⁸⁹.**

105. D'après la jurisprudence de la Cour, les associations de défense de l'environnement peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal à condition que la procédure concerne des « droits à caractère civil » relevant du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et allant au-delà de l'intérêt public général à la protection de l'environnement.

106. La Cour s'est intéressée à cette question dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*. L'un des requérants était une association qui avait engagé une procédure judiciaire contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz, village de la province de Navarre, qui entraînerait l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. L'*Audiencia Nacional* a en partie fait droit à leur recours et a ordonné la suspension des travaux. L'Assemblée législative de la Communauté autonome de Navarre a adopté par la suite la loi n° 9/1996 relative aux espaces naturels de Navarre qui portait modification des règles applicables aux zones de protection situées dans les réserves naturelles et permettait effectivement la poursuite des travaux du barrage. A la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a réduit les dimensions du barrage. L'Etat et le gouvernement autonome ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à l'exécution de cet arrêt compte tenu de la loi n° 9/1996 de la Communauté autonome. L'*Audiencia Nacional* a renvoyé devant la Cour constitutionnelle une question préliminaire de l'association requérante concernant la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi. La Cour constitutionnelle a estimé que la loi en question était conforme à la Constitution.

107. Invoquant l'article 6, paragraphe 1, les requérants alléguaient que leur cause n'avait pas été entendue équitablement dans la mesure où ils avaient été empêchés de participer à la procédure relative au renvoi de la question préliminaire devant la Cour constitutionnelle alors que l'Etat et le ministère public avaient pu présenter leurs observations devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6, alléguant que le litige ne portait pas sur des droits patrimoniaux ou subjectifs de l'association, mais uniquement sur la question générale de la légalité et des droits collectifs. La Cour a rejeté ce point de vue. Bien que le litige

⁴⁸⁹ *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, arrêt du 27 avril 2004, § 46 et 47.

concernât en partie la défense de l'intérêt général, l'association se plaignait aussi d'une menace précise et directe sur les biens personnels et les modes de vie de ses membres. L'action étant au moins partiellement de nature « pécuniaire » et « civile », l'association était en droit d'invoquer l'article 6, paragraphe 1, qui était, en effet, applicable. La Cour a souligné que le contrôle juridictionnel exercé par la Cour constitutionnelle avait été l'unique moyen pour les requérants de contester, quoique de façon indirecte, l'atteinte à leurs biens et à leur mode de vie. Elle n'a cependant pas conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1.

e) Lorsque les autorités publiques doivent répondre à des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent s'assurer que le processus décisionnel prend en compte les droits et les intérêts des personnes dont les droits prévus aux articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel en question, elles devraient être en mesure de saisir la justice⁴⁹⁰.

108. La Cour a souligné l'importance du droit d'accès à un tribunal également dans le contexte de l'article 8 de la Convention. Lorsque des questions complexes de politique environnementale et économique sont en jeu, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respectueux des intérêts des individus concernés. Dans les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁴⁹¹ et *Taşkın et autres c. Turquie*⁴⁹², la Cour a reconnu que la politique environnementale et économique devait aussi pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission si les intérêts ou les observations des individus concernés n'étaient pas suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel. Par conséquent, un processus décisionnel équitable en matière environnementale, exigé par l'article 8, incluait le droit d'accès à un tribunal. Ce principe a également été confirmé dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*, *Dubetska et autres c. Ukraine*, *Grimkovskaya c. Ukraine* et *Tătar c. Roumanie*.

109. Il est intéressant que, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, la Cour ait indiqué qu'il devrait non seulement être possible de demander réparation contre un processus décisionnel impropre, mais aussi contre des études scientifiques individuelles demandées par des autorités publiques, et de saisir un tribunal si les documents nécessaires n'étaient pas rendus

⁴⁹⁰ *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

⁴⁹¹ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁹² *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119. Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 53 du manuel.

publics⁴⁹³. A cet égard, le droit d'accès à un tribunal sur le fondement des articles 2 et 8 semble plus large que celui de l'article 6. Les droits prévus aux articles 2 et 8 n'exigent pas que l'issue de la procédure judiciaire soit décisive pour les droits du requérant ni la possibilité d'un danger grave⁴⁹⁴.

110. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a de nouveau précisé que le processus décisionnel devait être équitable et respecter, comme il se devait, les intérêts de l'individu protégé par l'article 8. Elle a de nouveau souligné que les individus concernés devaient avoir eu la possibilité de faire recours devant les tribunaux contre toute décision, tout acte ou toute omission lorsqu'ils estimaient que leurs intérêts ou leurs observations n'avaient pas suffisamment été pris en compte dans le processus décisionnel⁴⁹⁵. En l'espèce, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel et a constaté l'impossibilité pour tout citoyen concerné de saisir les autorités judiciaires pour faire valoir ses propres observations et obtenir, le cas échéant, la suspension de l'activité dangereuse⁴⁹⁶.

111. L'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*⁴⁹⁷ éclaire la portée de la protection offerte par les droits procéduraux de l'article 8. Dans cette affaire, l'absence de possibilité donnée à une requérante de contester un acte officiel affectant ses droits devant une autorité indépendante a été l'un des trois facteurs qui ont conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8. La Cour a jugé que la plainte civile de la requérante contre les autorités locales avait été prématurément rejetée par les tribunaux nationaux. Le motif contenu dans leurs jugements était trop court et ne comprenait pas de réponse directe aux principaux arguments de la requérante, sur la base desquels elle avait cherché à établir la responsabilité des autorités locales. Ce n'est donc pas le manque d'accès à une autorité indépendante, mais la manière dont cette autorité a traité le grief de la requérante qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 8. Notamment, la Cour a explicitement mentionné les normes de la Convention d'Aarhus et a estimé qu'elles fournissent un mécanisme de plaintes significatif.⁴⁹⁸

f) Outre le droit d'accès à un tribunal décrit ci-dessus, l'article 13 garantit à toute personne ayant un grief défendable relatif à une violation d'un droit ou d'une liberté reconnu dans la Convention le droit à un recours effectif devant une autorité nationale⁴⁹⁹.

⁴⁹³ *Tătar c. Roumanie*, § 113, 116, 117 et 119.

⁴⁹⁴ *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006, § 39 et 44. *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, § 88 et 119.

⁴⁹⁵ *Giacomelli c. Italie*, § 82.

⁴⁹⁶ *Giacomelli c. Italie*, § 94.

⁴⁹⁷ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

⁴⁹⁸ *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 69-72.

⁴⁹⁹ *Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, § 77.

- g) La protection offerte par l'article 13 ne va toutefois pas jusqu'à imposer un type de recours en particulier. Les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer aux obligations découlant de cet article. La nature du droit en question a des implications quant au type de recours qu'il sera demandé aux Etats de mettre en place. Lorsque, par exemple, des violations des droits découlant de l'article 2 sont alléguées, une indemnité pour dommages économiques et moraux devrait figurer au nombre des réparations possibles. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit à des poursuites et à la condamnation des responsables⁵⁰⁰.**

112. L'objet de l'article 13 de la Convention est de garantir à tout individu le moyen de pouvoir obtenir des instances nationales le redressement des violations de ses droits ou libertés garantis par la Convention, avant d'avoir à saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des recours à proposer dans leur ordre juridique. Toutefois, quel que soit leur choix, le recours doit être efficace.

113. La Cour a estimé que la protection offerte par l'article 13 devait s'étendre à toute personne développant un « grief défendable » portant sur la violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la Convention⁵⁰¹. Il n'est pas nécessaire que la violation d'un droit ait été établie. Les individus concernés doivent toutefois être en mesure de prouver que leurs griefs entrent dans le champ d'application de l'un des droits garantis par la Convention et qu'ils peuvent être considérés comme « défendables » du point de vue de la Convention. La Cour n'a pas donné de définition du concept de « défendabilité » qu'elle interprète au cas par cas.

114. La Cour a développé les principes généraux ci-après pour l'application et l'interprétation de l'article 13⁵⁰² :

- un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation de droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un recours devant une instance nationale, afin qu'il soit statué sur son grief et, s'il y a lieu, sur l'octroi d'une réparation ;
- l'instance évoquée à l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais, si tel est le cas, les pouvoirs et les garanties qu'elle présente sont pris en compte pour apprécier l'efficacité du recours s'exerçant devant elle, ce qui implique

⁵⁰⁰ *Öneryıldız c. Turquie*, § 147.

⁵⁰¹ *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, § 113.

⁵⁰² Par exemple *Leander c. Suède*, § 77.

qu'elle soit composée de membres impartiaux et indépendants et qu'elle soit compétente pour décider sur le fond d'une requête et, si nécessaire, pour prévoir une réparation ;

- un ensemble de recours prévu en droit interne peut remplir les conditions de l'article 13 alors même qu'aucun d'entre eux n'y répond totalement à lui seul ;
- l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse contester les lois d'un Etat devant une autorité nationale en raison de leur incompatibilité avec la Convention ou avec des normes juridiques nationales équivalentes.

115. Le type de recours que l'Etat est tenu d'offrir au titre de l'article 13 varie en fonction de la nature du droit à protéger. Dans le cas de violations alléguées du droit à la vie (article 2), la Cour a établi des critères stricts pour évaluer l'efficacité des recours internes. Ces critères incluent l'obligation d'effectuer une enquête effective et minutieuse, obligation qui découle également, à titre d'exigence procédurale, de l'article 2 (voir ci-dessus le chapitre I, principes e-g). L'effectivité de tout autre recours pouvant exister à l'époque des faits se trouve amoindrie lorsque des fonctionnaires, dont le devoir est d'enquêter, s'abstiennent d'agir. Il convient d'instituer un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des fonctionnaires ou des organes de l'Etat pour tout acte ou toute omission. Les familles des victimes doivent en principe recevoir une réparation qui reconnaisse la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration subis dans les circonstances ayant donné lieu à des griefs au titre de cet article⁵⁰³.

116. Dans les affaires relatives à l'environnement, les requérants peuvent généralement invoquer des atteintes à leurs droits à la vie (article 2 de la Convention), au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) ou au respect de leurs biens (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) (voir les chapitres I, II et III du manuel) .

117. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*⁵⁰⁴, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les requérants avaient pu former un recours devant les instances nationales pour exercer leurs droits au titre de l'article 8 de la Convention. Comme cela a été indiqué précédemment, les requérants se plaignaient du bruit excessif dû au trafic aérien nocturne de l'aéroport de Heathrow. Ils soutenaient que l'étendue de l'examen judiciaire effectué par les tribunaux anglais avait été trop limitée. A l'époque des faits, les tribunaux n'étaient compétents que pour examiner la question de savoir si les autorités avaient agi de manière irrationnelle, illégale ou manifestement abusive (concepts classiques du droit public anglais). Les tribunaux anglais n'avaient pas pu examiner la question de

⁵⁰³ *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, § 123 à 130.

⁵⁰⁴ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

savoir si l'augmentation alléguée du nombre de vols de nuit représentait une limitation justifiable du droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile de la population vivant à proximité de l'aéroport de Heathrow. En conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'article 13.

118. Dans l'affaire *Öneriyıldız c. Turquie*⁵⁰⁵, la Cour a examiné le caractère adéquat des enquêtes pénales et administratives réalisées à la suite d'une explosion de méthane dans une décharge. Les autorités nationales avaient mené des enquêtes pénales et administratives à la suite desquelles les maires d'Ümraniye et d'Istanbul avaient comparu devant les tribunaux, le premier pour ne pas s'être acquitté de ses obligations de détruire les constructions illégales autour de la décharge, le second pour ne pas avoir assuré la sécurité de la décharge ou ne pas avoir ordonné sa fermeture. Ils avaient tous deux été reconnus coupables de « négligence dans l'exercice de leurs fonctions » et condamnés à une très faible amende et à la peine minimale de trois mois de prison, qui avait ensuite été commuée en amende. Le requérant s'était plaint d'insuffisances importantes dans les enquêtes pénales et administratives. Après avoir conclu à la violation de l'article 2, la Cour a examiné les griefs sous l'angle de l'article 13. Elle a fait remarquer que les recours relatifs à des allégations de violations du droit à la vie devaient prévoir une indemnité pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par les individus concernés. Néanmoins, ni l'article 13 ni une autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation d'un tiers ou le droit à « une revanche personnelle ». La Cour a conclu à des violations de l'article 13 en lien avec le droit à la vie (article 2) et avec la protection des biens (article 1 du Protocole n° 1).

119. S'agissant du grief portant sur l'article 2, la Cour a considéré que le recours en droit administratif semblait suffisant pour faire valoir les griefs du requérant relatifs au décès des membres de sa famille et lui permettait d'obtenir une réparation convenable. Elle a néanmoins rappelé que le paiement sans retard d'un montant accordé à titre de réparation finale devait être considéré comme un élément essentiel d'un recours au titre de l'article 13. Elle a fait observer qu'il avait fallu quatre ans, onze mois et dix jours au tribunal administratif pour statuer et que l'indemnité accordée (qui ne concernait que le préjudice moral) n'avait en fait jamais été versée au requérant. Elle a conclu que la procédure administrative n'avait pas offert au requérant un recours effectif alors que l'Etat avait failli à protéger la vie de ses proches.

⁵⁰⁵ Pour un court aperçu de l'affaire, voir le § 0 du manuel.

120. S'agissant du grief au titre de l'article 1 du Protocole n° 1, la décision relative à l'indemnité avait été indûment retardée et le montant accordé pour la destruction des biens ménagers n'avait jamais été versé. La Cour a conclu que le requérant avait été privé d'un recours effectif qui lui aurait permis d'alléguer la violation de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

121. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectif pour faire valoir leurs griefs, comme le requiert l'article 13 de la Convention. La Cour a estimé que les principes dégagés pour la réponse judiciaire aux accidents dus à des activités dangereuses se prêtaient également à une application dans le domaine des secours aux sinistrés⁵⁰⁶. Elle a notamment rappelé que « pour les accidents mortels provoqués par des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, l'article 2 requiert que les autorités mènent, de leur propre initiative, une enquête sur la cause du décès qui réponde à certaines conditions minimales. A défaut d'une telle enquête, la personne concernée peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer le recours qui lui permettrait d'obtenir réparation. C'est pourquoi les agents ou les autorités de l'Etat sont souvent les seuls à disposer des informations nécessaires pour élucider les faits. Dès lors, il incombe en l'espèce à la Cour sur le terrain de l'article 13 de rechercher si le requérant s'est vu entravé dans l'exercice d'un recours effectif de par la façon dont les autorités se sont acquittées de l'obligation procédurale que l'article 2 fait peser sur elles (voir l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie*, paragraphes 90, 93-94 et 149) ». La Cour a considéré que « ces principes doivent également trouver à s'appliquer dans le cas où l'Etat se voit reprocher de ne pas avoir assumé ses responsabilités en matière de secours aux sinistrés »⁵⁰⁷. En l'espèce, la Cour a relevé que les négligences de l'Etat avaient entraîné une violation de l'article 2 du fait de l'absence de réponse judiciaire adéquate requise dans le cas où était alléguée une atteinte au droit à la vie. Dans le cadre de son appréciation à propos du volet procédural du droit à la vie, la Cour ne s'est pas limitée à traiter du défaut d'enquête pénale, mais a également abordé l'absence d'autres moyens à la disposition des requérants pour obtenir le redressement du manquement allégué. En conséquence, elle n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément sous l'angle de l'article 13.

⁵⁰⁶ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 142.

⁵⁰⁷ *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 192 et 193.

- h) Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement peuvent, en plus des articles 6 et 13, avoir des effets sur l'interprétation d'autres articles procéduraux, comme l'article 5 qui définit les règles de détention et d'arrestation d'une personne. La Cour a estimé qu'en cas de délit écologique, comme le déversement massif d'hydrocarbures par des navires, le public avait un net intérêt juridique à poursuivre les responsables. Elle a reconnu que le droit relatif à la protection de l'environnement marin évoluait en permanence, d'où la nécessité d'interpréter les articles de la Convention en tenant compte de ces « nouvelles réalités ». Par conséquent, les dommages causés à l'environnement peuvent être tels qu'ils justifient l'arrestation et la détention, et l'imposition d'une caution importante.**

122. L'affaire *Mangouras c. Espagne*⁵⁰⁸ est un exemple éloquent de la réflexion de la Cour face à l'intérêt croissant porté au niveau international à la protection de l'environnement. Elle concerne la bonne interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention. Le requérant était le capitaine du navire *Prestige* qui, alors qu'il naviguait près des côtes espagnoles en novembre 2002, déversa dans l'océan Atlantique sa cargaison de fuel, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du navire, provoquant une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se prolongèrent plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises. L'affaire concernait les griefs du requérant relatifs à son placement en détention provisoire pour, notamment, délit contre les ressources naturelles et l'environnement et la fixation d'une caution (3 millions d'euros) pour assurer la présence du requérant à son procès. Quant à l'appréciation de la proportionnalité entre le montant d'une caution, la situation personnelle du requérant et la gravité du délit (délits contre l'environnement, en particulier, l'environnement maritime), la Cour a considéré que

« le montant de la caution litigieuse était certes élevé mais non disproportionné au regard de l'intérêt juridique protégé, de la gravité du délit en cause et des conséquences catastrophiques que le déversement de la cargaison avait eues pour l'environnement et l'économie »⁵⁰⁹.

Elle a considéré qu'il existait une préoccupation croissante et légitime au niveau tant européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. Elle a relevé à cet égard les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes et la volonté

⁵⁰⁸ *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

⁵⁰⁹ *Mangouras c. Espagne*, § 44.

de traduire en justice les responsables⁵¹⁰. Elle a expressément renvoyé au droit de la mer qui justifiait la persévérance des juridictions internes pour traduire les responsables en justice.

123. La Grande Chambre⁵¹¹ a approuvé la Chambre sur tous les points. Elle a souligné que le montant de la garantie pouvait tenir compte de l'ampleur du préjudice imputé et de la situation professionnelle de l'accusé, c'est-à-dire de la capacité des assurances et de l'employeur de l'accusé de verser le montant de la caution. Elle a aussi pris note de la tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. De plus, la Cour a estimé que « ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5, paragraphe 3, en la matière ». La Grande Chambre a reconnu qu'en cas de conséquences très importantes sur le plan de la responsabilité tant pénale que civile, comme en l'espèce, « où était en cause une pollution maritime d'une rare ampleur ayant provoqué d'énormes dégâts environnementaux », les autorités pouvaient adapter le montant de la caution. Pour étayer cette position, la Cour a tenu compte de la pratique du Tribunal international du droit de la mer en matière de fixation de cautions⁵¹². La Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention.

124. L'affaire est remarquable en ce sens que, tenant compte de l'évolution des règles internationales en matière d'environnement, la Cour a révisé sa jurisprudence ; elle a en effet estimé qu'une caution ne devait pas toujours être fixée en fonction de la capacité individuelle de l'accusé à la verser. L'affaire met une fois de plus en évidence les effets directs de l'élaboration de normes internationales en matière d'environnement et de normes juridiques relatives à la protection des droits de l'homme par la Cour.

⁵¹⁰ *Mangouras c. Espagne*, § 41.

⁵¹¹ *Mangouras c. Espagne*, (GC), arrêt du 28 septembre 2010, § 86-88

⁵¹² *Mangouras c. Espagne* (GC), arrêt du 28 septembre 2010, § 86-88.

Chapitre VII

Principes tirés de la jurisprudence de la Cour : Champ d'application territorial de la Convention

ARTICLE 1

OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

- a) **En général, la Convention s'applique au territoire même des Etats parties. La notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention doit être entendue dans le sens donné à ce terme en droit international public⁵¹³. Dès lors, la compétence juridictionnelle au titre de l'article 1 est territoriale. La juridiction est présumée s'exercer, en principe, sur le territoire de l'Etat⁵¹⁴.**

125. Toutefois, la présomption d'exercice d'une compétence au sein de son territoire n'est pas irrévocable. Lorsqu'une Partie contractante se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire en raison d'une situation de fait contraignante, une telle situation a pour effet de réduire la portée de la juridiction, en ce sens que l'engagement souscrit par l'Etat contractant en vertu de l'article 1 doit être examiné par la Cour uniquement à la lumière des obligations positives de la Partie contractante à l'égard des personnes qui se trouvent sur son territoire⁵¹⁵.

⁵¹³ *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, arrêt du 14 mai 2002 (en français uniquement) (GC), décision de recevabilité du 12 décembre 2001, § 20 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants*, § 59-61 ; *Assanidzé c. Georgie* (GC), arrêt du 8 avril 2004, § 137.

⁵¹⁴ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), arrêt du 7 juillet 2011 ; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants* (GC), décision du 12 décembre 2001, § 61.

⁵¹⁵ *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), § 313, 333.

- b) La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention n'est pas nécessairement circonscrite au seul territoire national des Hautes Parties contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Parties contractantes accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent constituer l'exercice par celles-ci de leur juridiction au sens de l'article 1⁵¹⁶.**

126. Une affaire déterminante en ce qui concerne la notion de juridiction est l'affaire *Loizidou c. Turquie*, dans laquelle la Cour a indiqué ce qui suit :

« [...] la notion de "juridiction" au sens de l'article 1 de la Convention ne se circonscrit pas au territoire national des Hautes Parties contractantes. La responsabilité de ces dernières peut donc entrer en jeu à raison d'actes ou d'omissions émanant de leurs organes et déployant leurs effets en dehors de leur territoire. »⁵¹⁷

127. Dans l'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, la Cour, procédant à un examen global de sa jurisprudence passée, a reconnu un certain nombre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'emporter exercice par l'Etat contractant de sa juridiction à l'extérieur de ses propres frontières. Elle a toutefois mis l'accent sur le fait suivant :

« Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de la cause qu'il faut apprécier l'existence de pareilles circonstances exigeant et justifiant que la Cour conclue à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'Etat. »⁵¹⁸

- c) La Cour n'a pas eu l'occasion de traiter d'affaires portant sur l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention en matière de protection de l'environnement. La Cour a produit, dans des contextes différents, une abondante**

⁵¹⁶ La Cour a estimé que c'est le cas, par exemple, quand une Partie contractante exerce un contrôle global sur un territoire étranger, ou une autorité et un contrôle sur un individu en dehors de son propre territoire. Voir, par exemple *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, § 131 et suivants ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68 et 71 ; *Isaak c. Turquie*, décision de recevabilité du 28 septembre 2006 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), arrêt du 8 juillet 2004, § 314 et 318. Il est à noter que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de compétence extraterritoriale, dans un certain nombre de cas concernant l'extradition ou l'expulsion, la Cour a constaté qu'une Partie contractante peut être responsable des actes ou des omissions sur son propre territoire qui ont un effet en matière de violation de la Convention à l'extérieur de son territoire, si leurs conséquences sont prévisibles.

⁵¹⁷ *Loizidou c. Turquie* (au principal) (GC), arrêt du 18 décembre 1996, § 52. Cette position a été réitérée dans d'autres affaires, par exemple : *Chypre c. Turquie* (au principal) (GC), arrêt du 10 mai 2001, § 76, 77, 81 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), §131 ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* (GC), § 314.

⁵¹⁸ *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (GC), § 132.

jurisprudence élaborant des principes d'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention qui pourraient être potentiellement pertinents. Cependant, comme ils ont été développés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer s'ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement, et le cas échéant comment.

128. La Cour a failli avoir à statuer sur l'application extraterritoriale en matière d'environnement dans le cadre des requêtes contre le Royaume-Uni liées aux essais nucléaires, par exemple *L.C.B c. Royaume-Uni*⁵¹⁹ et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*⁵²⁰. Dans ces affaires, la Cour devait examiner les effets sur la santé des militaires et de leurs enfants des essais nucléaires effectués par le Royaume-Uni sur l'île Christmas, dans le Pacifique, en partie après le transfert de souveraineté sur cette île à l'Australie en 1957. Dans ces deux affaires, l'application extraterritoriale de la Convention n'a pas été discutée, les requêtes ayant été jugées irrecevables pour d'autres raisons.

- d) En outre, il peut être rappelé que la Cour dans sa jurisprudence a fait référence aux normes et aux principes du droit international de l'environnement, qui, par leur nature même, peuvent avoir des caractéristiques transfrontalières⁵²¹.**

⁵¹⁹ *L.C.B c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

⁵²⁰ *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

⁵²¹ Pour des exemples, voir l'annexe III de ce manuel.

SECTION B

PRINCIPES TIRES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

La Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») a été adoptée en 1961. Elle énonce des droits et libertés sociaux et économiques, et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a fait l'objet d'une révision en 1996 qui a conduit à une Charte sociale européenne révisée. Entrée en vigueur en 1999, celle-ci remplace progressivement le traité initial. Actuellement, les deux traités coexistent et sont liés l'un à l'autre. Quarante-trois Etats membres⁵²² ont ratifié soit la Charte sociale européenne (STE n° 35), soit sa version révisée (STE n° 163). Lors de la ratification, l'Etat indique, conformément à l'article A de la Charte (partie III), quelles dispositions du traité il entend accepter.

Le Comité européen des Droits sociaux se prononce sur la conformité des lois et pratiques nationales avec la Charte. Ses 15 membres indépendants sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité européen des Droits sociaux rend ses décisions dans le cadre de deux procédures : une procédure de rapports et une procédure de réclamation collective.

Sur la base des rapports que soumettent chaque année les Etats parties, concernant un certain nombre de dispositions parmi celles qu'ils ont acceptées, et qui indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique, le Comité européen des Droits sociaux détermine si les situations nationales sont ou non conformes à la Charte⁵²³.

En vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158), entré en vigueur en 1998, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau national, certaines organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au niveau européen et quelques organisations non

⁵²² Etats parties à la Charte de 1961 : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Turquie.

Etats parties à la Charte révisée de 1996 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

Les Etats suivants n'ont ratifié ni la Charte de 1961 ni la Charte révisée de 1996 : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse. Cependant, le Liechtenstein et la Suisse ont signé la Charte de 1961, et Monaco et Saint-Marin la Charte révisée de 1996.

⁵²³ Article 24 de la Charte, tel que modifié par le Protocole de Turin de 1991.

gouvernementales internationales sont autorisées à saisir le Comité européen des Droits sociaux pour violation de la Charte. En outre, les organisations non gouvernementales nationales peuvent déposer des réclamations si l'Etat dont elles dépendent fait une déclaration à cet effet.

Jusqu'à présent, le Comité européen des Droits sociaux a examiné 66 réclamations collectives⁵²⁴. Lorsqu'il a statué sur une réclamation collective, il passe systématiquement au crible, dans chacun des Etats parties à la Charte, les questions soulevées par la réclamation lors de l'examen des rapports ultérieurs consacrés à la disposition concernée⁵²⁵.

Le Comité européen des Droits sociaux, organe quasi judiciaire⁵²⁶, a développé au fil du temps une « jurisprudence »⁵²⁷ qui comprend tous les textes dans lesquels le comité expose son interprétation des dispositions de la Charte⁵²⁸. Il s'agit par exemple des conclusions issues de la procédure de rapports, des observations interprétatives figurant dans les volumes de conclusions et des décisions relatives aux réclamations collectives.

La Charte a inspiré la formulation d'un grand nombre de dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Celle-ci n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} décembre 2009, en même temps que le Traité de Lisbonne, aucune requête concernant les dispositions de la Charte de l'Union européenne n'a encore été déposée devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui est chargée de les interpréter.

Pour en savoir plus sur la Charte et le Comité européen des Droits sociaux, pour consulter la version complète de la Charte de 1961 et de la Charte révisée de 1996, ou pour connaître les modalités pratiques afin de déposer une réclamation collective auprès du Comité, veuillez consulter le site www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp.

Il existe également une base de données qui regroupe l'intégralité des conclusions, observations interprétatives et décisions du Comité : <http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>.

⁵²⁴ En août 2011.

⁵²⁵ Régis Brillat, « The Supervisory Machinery of the European Social Charter: Recent Developments and their Impact », in *Social Rights in Europe*, Oxford, Oxford Univ. Press, Grainne de Búrca & Bruno de Witte eds., 2005, p. 36-37

⁵²⁶ *Id.*, *ibid.*, p. 32-37.

⁵²⁷ Le terme de « jurisprudence » est employé par le Comité européen des Droits sociaux lui-même ; voir Régis Brillat, *op. cit.*

⁵²⁸ Depuis septembre 2008, un *Digest de jurisprudence* élaboré par le Secrétariat du Conseil de l'Europe présente l'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux a faite des différentes dispositions de la Charte révisée :

(www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Digest/DigestSept2008_fr.pdf). Son contenu ne lie cependant pas le comité ; il s'agit simplement d'indiquer aux autorités nationales comment elles sont censées appliquer les dispositions de la Charte.

Chapitre I

Droit à la protection de la santé et environnement

ARTICLE 11

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

Partie I

Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres.

- a) **Le Comité européen des Droits sociaux interprète l'article 11 de la Charte sociale européenne, le droit à la protection de la santé, comme garantissant le droit à un environnement sain⁵²⁹. Il a noté une complémentarité entre le droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵³⁰. Par conséquent, plusieurs conclusions du comité relatives à des rapports nationaux sur le droit à la santé spécifient que les mesures prévues à l'article 11, paragraphe 1, sont celles qui visent à éliminer les causes d'une santé déficiente dues à des atteintes à l'environnement telles que la pollution⁵³¹.**

⁵²⁹ *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, décision du 6 décembre 2006 sur le bien-fondé, § 195 et 196.

⁵³⁰ Conclusions XVII-2, volume I (2005), Introduction générale, § 5 ; *Marangopoulos c. Grèce*, § 202.

⁵³¹ Mirja Trilsch, « Committee of Social Rights: The right to a healthy environment », *International*

129. Dans sa décision relative à la réclamation *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*⁵³², le Comité européen des Droits sociaux a souligné l'intégration, dans l'article 11, de la protection de l'environnement. Il a profité de cette réclamation pour rappeler que la Charte est un instrument vivant qui a pour objet de protéger des droits effectifs et non pas théoriques⁵³³. Les droits et les libertés contenus dans la Charte devraient donc être interprétés à la lumière des conditions actuelles⁵³⁴. Se fondant sur le lien croissant que font les Etats parties à la Charte sociale et les membres d'autres instances internationales entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain, le Comité européen des Droits sociaux a reconnu la protection de l'environnement comme l'un des piliers du droit à la santé inscrit à l'article 11 de la Charte⁵³⁵.

b) Les Etats sont responsables des activités portant atteinte à l'environnement, qu'elles soient réalisées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.

130. Dans l'affaire *Marangopoulos*, le Gouvernement grec a affirmé que les activités d'exploitation minière étaient réalisées par une entité privée et ne pouvaient donc pas être imputées à l'Etat. Le Comité européen des Droits sociaux a toutefois fait remarquer que, indépendamment du statut de l'entreprise, la Grèce est tenue de veiller au respect de ses engagements en tant que signataire de la Charte⁵³⁶.

131. La compétence *ratione temporis* du Comité européen des Droits sociaux doit être envisagée dans la mesure où la réclamation a trait à une exposition à des polluants atmosphériques en partie antérieure au 1^{er} août 1998, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur au titre de la Grèce du protocole instituant la procédure de réclamation collective. Néanmoins, le comité a conclu à une violation des normes internationales sur la responsabilité de l'Etat, notamment de l'article 14 du projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite établi en 2001 par la Commission du droit international⁵³⁷. D'après ce projet, si, en vertu d'une obligation internationale, un Etat est tenu de prendre des mesures visant à prévenir un événement donné, et si cet événement survient, la violation s'étend sur toute

Journal of Constitutional Law, volume VII, juillet 2009, , p. 535.

⁵³² L'affaire *Marangopoulos c. Grèce* est la première et à ce jour la seule réclamation collective relative au droit à un environnement sain.

⁵³³ Le Comité européen des Droits sociaux a adopté cette approche interprétative dynamique dans sa toute première décision relative à une réclamation collective, en 1999 : *Commission internationale de juristes c. Portugal*, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 32. Cette décision fait écho, sur le fond et dans la forme, à l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 1978, § 31.

⁵³⁴ *Marangopoulos c. Grèce*, § 194.

⁵³⁵ *Marangopoulos c. Grèce*, § 195.

⁵³⁶ *Marangopoulos c. Grèce*, § 192.

⁵³⁷ Voir l'annexe I, « Lexique ».

la période durant laquelle l'événement continue. Le comité considère que l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution de l'air peut être violée aussi longtemps que la pollution continue et peut même être progressivement aggravée si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour y mettre un terme⁵³⁸.

- c) La maîtrise de la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Les Etats doivent néanmoins s'efforcer de l'atteindre dans un délai raisonnable, au moyen d'efforts mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles⁵³⁹. Le Comité européen des Droits sociaux évalue les mesures prises par les Etats pour lutter contre la pollution en tenant compte de leur législation nationale, de leurs engagements auprès de l'Union européenne et des Nations Unies⁵⁴⁰ ainsi que des conditions concrètes de mise en œuvre du droit applicable.**

132. Tout en reconnaissant que, dans l'affaire *Marangopoulos*, le recours au lignite et, par extension, son exploitation servent des objectifs légitimes au sens de la Charte (tels que l'indépendance énergétique, l'accès à l'électricité à un coût raisonnable et la croissance économique), le Comité européen des Droits sociaux a identifié plusieurs domaines dans lesquels la Grèce n'a pas respecté ses engagements nationaux et internationaux de lutte contre la pollution, manquant par conséquent à son obligation de protéger la santé de la population. Le comité a évalué les efforts déployés par la Grèce pour lutter contre la pollution au regard de ses engagements internationaux pour le contrôle des émissions. Il a estimé que le Plan national d'allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre établi par la Grèce conformément à la législation de l'Union européenne⁵⁴¹ était beaucoup moins exigeant que les objectifs contraignants fixés pour le pays par le Protocole de Kyoto⁵⁴². Au vu de ces faits et d'autres faits antérieurs, le comité n'a donc trouvé aucun élément suffisant accréditant la détermination de la Grèce à améliorer la situation dans un délai raisonnable en ce qui concerne la pollution de l'air⁵⁴³. Cette même argumentation est désormais reprise dans les conclusions du comité sur les rapports nationaux concernant le droit à la protection de la santé.⁵⁴⁴

⁵³⁸ *Marangopoulos c. Grèce*, § 193.

⁵³⁹ *Marangopoulos c. Grèce*, § 204.

⁵⁴⁰ Conclusions XV-2, Italie, article 11 paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁴¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

⁵⁴² *Marangopoulos c. Grèce*, § 204 et 206.

⁵⁴³ *Marangopoulos c. Grèce*, § 203 et 205.

⁵⁴⁴ Conclusion XV-1, article 11, paragraphe 1, pour tous les Etats. Voir également Régis

d) Pour lutter contre la pollution atmosphérique, les Etats sont tenus de mettre en œuvre une stratégie comprenant les mesures suivantes⁵⁴⁵ :

- **élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire suffisamment développé en matière environnementale⁵⁴⁶ ;**
- **prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de seuils d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local⁵⁴⁷ que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire⁵⁴⁸ ;**
- **assurer la mise en œuvre effective des normes et règles environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés⁵⁴⁹ ;**
- **sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local⁵⁵⁰ ;**

133. Dans l'affaire *Marangopoulos c. Grèce*, le Comité européen des Droits sociaux a reconnu que:

- en vertu de la Constitution grecque, la protection de l'environnement est à la fois une obligation de l'Etat et un droit individuel ;
- le cadre législatif et réglementaire grec en matière d'environnement est très développé et régulièrement mis à jour ;
- l'information et la participation du public durant le processus décisionnel sont prévues comme le requiert la Convention d'Aarhus ;
- et des seuils d'exposition aux polluants émanant des activités d'exploitation du lignite ont été fixés.

Il a toutefois estimé que les mesures appropriées n'ont pas été mises en application ni exécutées d'une manière efficace et que l'inspection de l'environnement n'a pas bénéficié de moyens suffisants⁵⁵¹. Constatant

Brillat, *op. cit.* (note 257), p. 39. Parmi les Etats membres dont les engagements en vertu du Protocole de Kyoto ont récemment été analysés figure l'Italie (Conclusions du cycle de contrôle XV 2 : Italie, article 11, § 3).

⁵⁴⁵ *Marangopoulos c. Grèce*, § 203.

⁵⁴⁶ Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, article 11, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁴⁷ Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁴⁸ Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁴⁹ *Marangopoulos c. Grèce*, § 203, 209, 210 et 215.

⁵⁵⁰ Conclusions 2005, volume II, Moldova, article 11, paragraphe 2, « Education à la santé en milieu scolaire ».

⁵⁵¹ *Marangopoulos c. Grèce*, § 205 et 208-216.

également des insuffisances dans le domaine des cours d'éducation à la santé et de l'organisation du suivi des risques liés à la santé⁵⁵², le Comité européen des Droits sociaux a conclu que, malgré la marge d'appréciation reconnue aux autorités nationales en la matière, la Grèce n'a pas su « ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général », et qu'elle a donc violé ses obligations de faire respecter le droit à la protection de la santé en vertu de la Charte⁵⁵³.

e) Dans un Etat où une partie de l'énergie est produite par les centrales nucléaires, l'Etat a l'obligation de prévenir les risques auxquels sont exposées les communautés vivant dans les zones à risque. De plus, tous les Etats sont tenus de protéger leur population contre les retombées des accidents nucléaires survenus en dehors du territoire mais ayant des effets dans le pays⁵⁵⁴.

134. Le Comité européen des Droits sociaux a établi que les doses limites de rayonnements doivent être conformes à la recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations. Les Etats membres de l'Union européenne doivent transposer dans leur droit interne la directive 96/29/Euratom du Conseil relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'appréciation de la conformité avec l'article 11, paragraphe 3, variera d'un pays à l'autre selon la part relative du nucléaire dans la production d'énergie⁵⁵⁵.

f) En application de l'article 11, les Etats doivent mettre en œuvre une politique interdisant l'utilisation, la production et la mise sur le marché d'amiante et de produits en contenant⁵⁵⁶.

135. Le Comité européen des Droits sociaux a établi que les Etats doivent également, en application de l'article 11, paragraphe 3, adopter une législation prévoyant l'obligation pour les propriétaires d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics de rechercher la présence d'amiante et de faire, si besoin est, des travaux de déflocage, et fixant des obligations pour les entreprises en matière d'élimination des déchets⁵⁵⁷.

⁵⁵² *Marangopoulos c. Grèce*, § 219-220.

⁵⁵³ *Marangopoulos c. Grèce*, § 221.

⁵⁵⁴ Conclusions XV-2, volume I, Danemark, article 11, paragraphe 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁵⁵ Conclusions XV-2, volume I, France, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁵⁶ Conclusions XVII-2, volume II, Portugal, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

⁵⁵⁷ Conclusions XVII-2, volume II, Lettonie, article 11, § 3, « Réduction des risques liés à l'environnement ».

Annexes au manuel

Annexe I : Lexique

1.1. Actio popularis

L'expression latine *actio popularis* désigne une action entamée par une personne ou un groupe d'individus pour obtenir réparation au nom de l'intérêt général. Ces personnes ou groupes ne sont pas victimes eux-mêmes d'une violation (au sens de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme) et ils ne sont pas autorisés à représenter une victime quelconque. Alors que l'*actio popularis* n'est pas prévue par la Convention, elle est – sous certaines réserves – à la base de la procédure de plaintes collectives en vertu de la Charte sociale européenne. Voir aussi : *requérant* (Convention européenne des droits de l'homme) et *réclamation* (Charte sociale européenne).

1.2. Activités dangereuses

La Cour s'appuie notamment sur cette notion pour définir les actions positives que doivent entreprendre les autorités nationales si des activités dangereuses menacent les droits découlant des articles 2 et 8 de la Convention et de l'article 1 de son Protocole n° 1. Jusqu'à présent, elle n'en a pas donné de définition générale. Dans son arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004, elle s'est référée « aux normes européennes en la matière » tirées de diverses résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire⁵⁵⁸ et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁵⁵⁹, de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 (STE n° 172), ainsi que de textes de l'Union européenne (Décision-cadre n° 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne et proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). Dans le contexte de l'article 2 de la Convention, la Cour a qualifié « d'activités dangereuses » les rejets toxiques d'une usine d'engrais chimiques, de décharges ou d'essais nucléaires – que ces activités soient menées par les autorités publiques ou par des entreprises privées. L'expression pourrait toutefois couvrir un spectre plus large d'activités industrielles.

Aux niveaux international et européen, plusieurs textes font référence au concept d'« activités à risque ». Bien qu'ils visent à protéger la santé humaine et l'environnement, ces instruments se concentrent sur les aspects techniques et procéduraux du contrôle des activités dangereuses. Ils ne

⁵⁵⁸ Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation des déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, et Recommandation 1225 (1993) relative à la gestion, au traitement, au recyclage et à la commercialisation des déchets.

⁵⁵⁹ Recommandation n° R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement.

s'intéressent pas à leurs répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme, ce qui veut dire que la description des activités dangereuses se réfère généralement à la manipulation de substances par nature dangereuses⁵⁶⁰. Les substances considérées comme dangereuses sont d'habitude énumérées dans les annexes de ces textes. Les critères peuvent porter sur la nature, mais aussi sur les quantités de substances⁵⁶¹. Une substance qui ne figure dans aucune liste peut être qualifiée de dangereuse sur la base de critères liés à ses caractéristiques. Il est par ailleurs possible de déclarer une substance dangereuse en combinant les critères de nature et de caractéristiques⁵⁶².

1.3. Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite

La Commission du droit international (CDI) des Nations Unies a été chargée par l'Assemblée générale de clarifier, de formaliser et de codifier le régime de la responsabilité de l'Etat. Elle l'a fait en adoptant en 2001 son projet de 59 articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, ensuite adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/84 (2001). Il y est prévu que tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale (article premier); un fait est dit internationalement illicite lorsqu'une action ou une omission constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat concerné et lui est attribuable (article 2). Il peut toutefois exceptionnellement se produire qu'un acte généralement considéré comme internationalement illicite se justifie et devienne licite (chapitre V), et la CDI donne plusieurs exemples de ce cas : le consentement valide de l'Etat affecté par l'acte (article 20), la légitime défense (article 21), les contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite (article 22), la force majeure (article 23), la détresse (article 24) et l'état de nécessité (article 25). Les articles n'ont pas formellement valeur contraignante, mais sont largement reconnus comme du droit coutumier international⁵⁶³.

1.4. Autorités publiques

Par autorités publiques, on entend généralement les autorités nationales et locales menant une action d'intérêt public. La notion englobe donc les municipalités, aussi bien que les préfetures ou les ministères.

⁵⁶⁰ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement, du 21 juin 1993 (STE n° 150); Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, du 30 janvier 1991; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989.

⁵⁶¹ Convention d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels, du 17 mars 1992; Directive du Conseil 96/82/CE du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses – Seveso II.

⁵⁶² Convention de Bâle, art. 1 a) et annexe III; la liste des caractéristiques de danger reprend la classification des dangers figurant dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC-10//Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

⁵⁶³ Les articles ont par exemple été invoqués par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, CIJ, rôle général n° 135, consultable à l'adresse :

www.icj-cij.org/docket/files/135/15878.pdf?PHPSESSID=dd5f29e44fab10328d42a82b93647d4e, paragraphe 273, et dans l'avis consultatif *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, CIJ, Recueil 2004, p. 136, § 140.

1.5. Biens (jouissance paisible des –)

A l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la notion de biens n'est pas limitée à la possession de biens matériels, quelles que soient les catégories définies dans le droit national, mais s'étend à d'autres droits et intérêts constituant des éléments de patrimoine : la Cour considère par exemple comme des biens les prestations sociales, la clientèle ou les intérêts financiers liés à l'exploitation d'un magasin. Elle a également précisé que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique non seulement à la possession de biens présents et existants, mais aussi aux cas où le requérant peut raisonnablement et légitimement s'attendre à jouir paisiblement d'un droit de propriété.

1.6. But légitime

Cette expression est employée par la Cour à propos d'un certain nombre d'articles de la Convention : l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion et d'association). La jurisprudence de la Cour établit que des facteurs environnementaux peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. La Convention s'efforce de sauvegarder ce droit, tout en reconnaissant que des restrictions sont admissibles dans certaines conditions. Ces restrictions doivent cependant satisfaire à un certain nombre de critères pour que la Cour ne conclue pas à une violation du droit concerné. Par exemple, elles doivent être « nécessaires dans une société démocratique », c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et poursuivre un but légitime. L'article 8 cite les grandes catégories d'objectifs pouvant justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La protection de l'environnement peut parfois aussi constituer indirectement un objectif justifiant une restriction du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Même si le catalogue de l'article 8, en principe exhaustif, ne la mentionne pas, la Cour a estimé qu'elle pouvait être incluse dans la protection des droits d'autrui (toute personne ayant droit à la protection de son environnement) et donc justifier certaines restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. L'article G de la partie V de la Charte révisée énumère en outre plusieurs objectifs légitimes justifiant des restrictions aux droits énoncés dans le traité, au-delà des objectifs légitimes figurant dans certains articles.

1.7. Catastrophe naturelle

La Cour n'a pas défini la notion de catastrophe naturelle, mais l'a utilisée par opposition à celle d'activité dangereuse pour déterminer l'étendue de l'obligation positive de protection des individus qu'imposent aux Etats les articles 2 et 8 de la Convention. Elle a estimé qu'une catastrophe naturelle

n'est pas provoquée par une action humaine et qu'elle échappe au contrôle de l'Etat ; les obligations de ce dernier ne sont alors plus les mêmes que pour les activités dangereuses. Mais les pouvoirs publics ont toujours, dans les limites du prévisible et du raisonnable, un devoir d'information, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes naturelles⁵⁶⁴.

1.8. Charte sociale européenne (« la Charte »)

La Charte est un traité du Conseil de l'Europe adopté en 1961 et révisé en 1996. Elle garantit les droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi et de protection juridique et sociale, de libre circulation des personnes et de non-discrimination. Elle institue par ailleurs un mécanisme de surveillance du respect de ces droits et libertés dans les Etats parties. Le Comité européen des Droits sociaux est chargé de vérifier que ces derniers se conforment à leurs obligations.

1.9. Comité européen des Droits sociaux

Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux dont les 15 membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité européen des Droits sociaux examine la conformité des législations, réglementations et pratiques des Etats parties avec les obligations découlant de la Charte (article 24 de la Charte modifiée par le Protocole de Turin de 1991).

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils traduisent la Charte dans leur droit et leurs pratiques. Chaque rapport couvre une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le Comité européen des Droits sociaux examine les rapports et vérifie si le pays concerné se conforme à la Charte ; il publie ses conclusions chaque année. Si un Etat enfreint la Charte en ne donnant pas suite à une conclusion de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier en conséquence son droit ou ses pratiques.

1.10. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

La CCNUCC est issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie en 1992 à Rio. Le cadre qu'elle s'efforce de mettre en place vise à cerner les moyens de ralentir le réchauffement climatique et de s'adapter au réchauffement inévitable. Un certain nombre de pays ont en outre adopté plus récemment le Protocole de Kyoto de 1997, qui fixe des règles plus rigoureuses (à valeur juridiquement contraignante), notamment sur les rejets de CO₂.

1.11. Convention d'Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (connue sous le nom de Convention d'Aarhus, du nom de la ville danoise où

⁵⁶⁴ Voir *Boudaïeva et autres c. Russie*, Arrêt du 20 mars 2008, Affaire n°15339/02, § 158.

elle a été signée le 25 juin 1998) a été préparée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEENU), un organisme régional des Nations Unies. La Convention d'Aarhus est considérée comme l'une des pierres angulaires des droits procéduraux en Europe. Elle ne crée pas de droits environnementaux notables, mais présuppose leur existence. Au 19 août 2010, on comptait 44 Etats parties à la Convention d'Aarhus, 26 à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, et 26 à son amendement sur la participation du public aux processus décisionnels sur la dissémination volontaire et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

1.12. Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »)

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 9), souvent appelée plus simplement Convention européenne des droits de l'homme, ou CEDH (ou, dans ce manuel, « la Convention »), a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Son texte intégral et celui de ses protocoles additionnels sont publiés en 29 langues sur le site www.echr.coe.int/. L'état des signatures et des ratifications, ainsi que le texte des réserves et des déclarations des Etats parties, sont consultables à l'adresse <http://conventions.coe.int>. Actuellement 47 Etats membres sont Parties à la Convention.

1.13. Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »)

La Cour européenne des droits de l'homme a été instituée par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour statuer sur les allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Elle siège continuellement depuis le 1^{er} novembre 1998. Composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention, elle examine la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont présentées. Elle siège en formations de juge unique, en comités de 3 juges, en Chambres de 7 juges et dans des cas exceptionnels en Grande Chambre de 17 juges. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe veille à ce que ses arrêts soient exécutés.

1.14. Développement durable (principe du –)

Ce principe appelle à un développement pouvant être maintenu sur la durée, et à une production si possible durable. Il présente plusieurs volets (économique, environnemental et écologique) entre lesquels il convient d'arbitrer (voir les principes 4 et 8 de la Déclaration de Rio).

1.15. Doctrine Harmon

Selon cette théorie, les Etats auraient des droits de souveraineté absolue sur les cours d'eau traversant leur territoire, cours d'eau qu'ils pourraient même utiliser en dépit du fait qu'ils violeraient ainsi les droits d'Etats situés en aval.

1.16. Domicile

L'article 8 de la Convention garantit à toute personne le droit au respect de son domicile, ce qui inclut non seulement le droit à un simple espace physique, mais aussi le droit à la jouissance paisible de cet espace. La Cour a élargi la notion de domicile, au-delà de son acception traditionnelle, à celle de lieu de vie, c'est-à-dire d'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. Elle a par exemple estimé qu'une cellule de prison répond à cette définition et relève de l'article 8 (voir *Giacomelli c. Italie*).

1.17. Droit à un recours effectif

L'article 13 de la Convention prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Il s'agit d'obtenir que les Etats s'acquittent des obligations que leur attribue la Convention sans que le citoyen soit obligé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Tout individu estimant que les droits que lui confère la Convention ont été violés doit ainsi pouvoir soumettre l'affaire à ses autorités et, s'il y a bien eu violation, en recevoir réparation.

1.18. Droits civils

La Cour a attribué à la notion de « droits et obligations de caractère civil » un sens autonome pour les besoins de la Convention. Il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu en droit interne, mais la Cour n'adoptera pas nécessairement la distinction faite en droit interne entre les affaires de droit public et celles de droit privé ni ne limitera l'application de l'article 6 aux litiges entre des personnes privées. Elle n'a pas essayé de donner une définition exhaustive des « droits et obligations de caractère civil » à ces fins. Toutefois, elle a reconnu que, dans des affaires relatives à la pollution, les requérants peuvent invoquer leurs droits à la protection de leur intégrité physique et de la jouissance de leurs biens dès lors qu'ils sont reconnus en droit interne dans la plupart des pays européens. En outre, un droit applicable de vivre dans un environnement sain et équilibré, s'il est reconnu dans le droit national, peut servir à invoquer l'article 6, paragraphe 1.

1.19. Environnement

Le droit international ne définit pas une fois pour toutes la notion d'environnement. Ni la Convention, ni la Charte, ni la jurisprudence de la Cour et du Comité européen Des droits sociaux ne tentent non plus de la circonscrire. La Cour et le Comité européen des Droits sociaux ayant vocation à protéger les droits de l'homme issus de leurs instruments respectifs examinent des affaires particulières pour déterminer s'il y a eu violation d'un droit dans tel ou tel cas. La nature même de ce contrôle fait qu'ils n'ont pas eu à donner de définition générale de l'environnement. Parmi les conventions relatives à l'environnement qui émanent du Conseil de

l'Europe⁵⁶⁵, seule la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement tente de cerner la notion d'environnement, dans lequel elle englobe : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre eux ; les biens qui composent l'héritage culturel ; et les aspects caractéristiques du paysage. La Cour internationale de justice s'est par ailleurs efforcée de définir la notion dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, où elle affirme que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁵⁶⁶. A la lumière de ces définitions, il semble communément accepté que l'environnement englobe une grande variété d'éléments (air, eau, terre, flore et faune, mais aussi santé et sécurité humaines), et que cet ensemble doit être protégé dans le cadre plus global du développement durable (voir également à ce sujet la Déclaration de Rio).

1.20. Ingérence

Toute restriction de la jouissance d'un droit reconnu par la Convention ou la Charte. Une ingérence ne constitue pas nécessairement une violation du droit concerné, et nombre d'ingérences se justifient par les limitations prévues dans la Convention elle-même. En règle générale, pour qu'une ingérence soit justifiée, elle doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et lui être proportionnée (voir également *but légitime, prévu par la loi, proportionnalité*).

1.21. Innocuité (principe d'– ou de « do no harm »)

Le principe d'innocuité (*do no harm*, ou encore *sic utere tuo ut alienum non laedas*) est au cœur du droit environnemental international, et peut être vu comme appartenant au droit international coutumier. Il prévoit que l'action d'un Etat ne doit pas porter atteinte au territoire d'un autre Etat, à sa population ni à des biens étrangers⁵⁶⁷. La Cour internationale de justice a réaffirmé sa validité en matière environnementale dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵⁶⁸. De plus, l'existence d'une obligation positive de protéger d'autres Etats (et leur population) contre des dommages causés par des entreprises privées a été affirmée dans l'affaire *Trail Smelter*⁵⁶⁹. Cette règle figure aussi dans le deuxième principe de la Déclaration de Rio de 1992⁵⁷⁰ et dans le « Projet

⁵⁶⁵ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998 (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).

⁵⁶⁶ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 241, § 29.

⁵⁶⁷ En droit international public, la responsabilité internationale d'un Etat ne peut toutefois être engagée que pour des dommages graves.

⁵⁶⁸ *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ, Recueil 1996, p. 226, § 29.

⁵⁶⁹ *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentences arbitrales du 16 avril 1983 et du 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1905-1982.

⁵⁷⁰ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur

d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » de la Commission du droit international (2001)⁵⁷¹.

1.22. Johannesburg (Déclaration de –)

La Déclaration de Johannesburg est le document final, à valeur juridiquement non contraignante, du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable de 2002 (également appelé Rio+10). La rencontre avait été peu féconde en innovations, mais avait complété la Déclaration de Rio en y ajoutant l'objectif d'éradication de la pauvreté (principe 11), en évoquant le secteur privé (principe 24) et en soulignant sa responsabilité (principe 26).

1.23. Juste équilibre

La Convention et la Charte (notamment la partie V, article G) restreignent certains droits dans l'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que, lorsque des droits sont restreints, il doit exister un juste équilibre entre l'intérêt public et le droit affecté ; elle a toutefois le dernier mot pour apprécier si cet équilibre a bien été respecté. Elle laisse aux Etats une certaine marge d'appréciation pour déterminer si l'intérêt général justifie dans tel ou tel cas la restriction de certains droits de l'homme. Voir également *marge d'appréciation et intérêt général*.

1.24. Marge d'appréciation

La protection garantie par la Convention et la Charte sociale n'est pas absolue en ce qui concerne certains droits, et laisse aux Etats une certaine latitude pour les restreindre. C'est le cas des droits couverts par l'article 8 de la Convention ou par l'article 1 de son Protocole n° 1, déjà invoqués dans des affaires ayant trait à l'environnement. Toutefois, les mesures prises par les autorités pour restreindre ces droits doivent satisfaire à certaines exigences : être prévues par la loi, être nécessaires dans une société démocratique et poursuivre un objectif légitime (comme la protection de la santé ou le bien-être économique du pays) ; elles doivent également être proportionnées au but poursuivi. Une fois établi que ces mesures sont prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, et qu'elles poursuivent un but légitime, il faut encore qu'elles soient proportionnées à ce dernier ; la Cour ou le Comité européen des Droits sociaux (pour les questions touchant à la Charte sociale) met alors en balance les intérêts individuels et ceux de la collectivité pour déterminer lesquels prévalent dans le cas examiné, et la mesure dans laquelle les droits découlant de la Convention peuvent être restreints dans l'intérêt commun. C'est dans le contexte de cet examen que l'idée d'une certaine « marge d'appréciation »

l'environnement et le développement, 14 juin 1992, consultable sur le site : www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm, et Déclaration de Stockholm, Principe 21, 16 juin 1972, consultable à l'adresse :

www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503

⁵⁷¹ CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, rapport de la CDI (2001) A/56/10, consultable sur le site internet : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_56_10.pdf.

des autorités s'est fait jour. La Cour a voulu que les autorités en disposent pour sélectionner les mesures qui leur permettraient le mieux de réaliser un objectif légitime. Elle a en effet estimé qu'elles sont souvent très bien placées pour apprécier les questions relevant des articles concernés, surtout dans un domaine comme l'environnement, avec ses dimensions techniques et sociales. L'amplitude de la marge varie en fonction du problème ; mais en matière d'environnement, la Cour l'a jugée importante, ce qui signifie que les autorités ont une certaine liberté d'action. Néanmoins, cette marge ne saurait être considérée comme absolue ni comme interdisant à la Cour de porter un regard critique sur la proportionnalité des mesures attaquées. En effet, la Cour a conclu à une violation, par exemple de l'article 8, dans certaines affaires ayant trait à la pollution.

1.25. Mesures proportionnées / Proportionnalité

La Cour juge que des mesures prises par les autorités sont proportionnées lorsqu'elles arbitrent justement entre l'intérêt commun et celui d'un particulier. Elle applique ce critère à ses examens du respect du droit garanti par l'article 8 – respect de la vie privée et familiale et du domicile –, ainsi que du droit au respect des biens (article 1 du Protocole n° 1).

1.26. Obligations positives

Dans sa jurisprudence, la Cour estime, au regard d'un certain nombre de dispositions de la Convention, que les pouvoirs publics doivent non seulement s'abstenir de porter atteinte aux droits des personnes visés expressément par les articles de la Convention, mais aussi prendre activement des mesures pour les protéger. Ces obligations complémentaires sont d'ordinaire qualifiées d'obligations positives dans la mesure où les autorités doivent intervenir de manière à prévenir les violations des droits consacrés par la Convention ou à punir les responsables de ces violations. Ainsi, en vertu de l'article 2, les autorités sont invitées non seulement à éviter de provoquer la mort de personnes, mais aussi à lancer des investigations appropriées sur les morts violentes qui se produisent. En ce qui concerne la Charte sociale européenne, il est manifeste que la plupart des dispositions sont des obligations positives par leur nature même, par exemple l'obligation de garantir un milieu de travail sain.

1.27. Participation du public au processus décisionnel

Ce principe est au cœur de la Convention d'Aarhus. Il exige en général des Etats qu'ils consultent le public et mettent en place des mécanismes pour recueillir ses avis et en tenir compte.

1.28. Pollueur/utilisateur-payeur (principe du –)

Le principe du pollueur-payeur découle du droit international public général. Il dit simplement que les auteurs d'une pollution (de l'air, des mers ou autre) et les producteurs de déchets doivent prendre en charge les frais de confinement, de prévention ou d'atténuation de cette pollution, où qu'elle se produise, ainsi que les coûts d'enlèvement et d'élimination des déchets

provenant d'activités du pollueur ou de l'utilisateur. Il figure notamment au principe 16 de la Déclaration de Rio.

1.29. Précaution (principe de –)

Ce principe découle du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'apprécier précisément les conséquences d'une action humaine, qui peut entraîner des dommages parfois irréversibles dans l'environnement. S'il est probable qu'une activité se traduira par une dégradation, il vaut donc mieux la contrôler, sans attendre de certitudes scientifiques absolues. Le principe de précaution figure notamment dans la Déclaration de Rio. Il a fourni un argument de poids à des restrictions d'importation mises en place par l'OMC, par exemple pour des crevettes et du thon issus d'une pêche non durable.

1.30. Prévention (principe de –)

Ce principe, étroitement lié à celui de précaution, reflète la constatation qu'il est en général plus efficace et moins coûteux de prévenir une catastrophe environnementale que d'y remédier. Un Etat ayant à choisir entre la prévention et la réparation peut, par exemple, opter pour l'action préventive au prix de la restriction de certains droits civils et politiques. Compte tenu de la large marge d'appréciation laissée aux autorités publiques en matière de protection de l'environnement, ce principe peut justifier des restrictions plus strictes des droits individuels. On le retrouve en particulier dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), ainsi que dans le programme d'action communautaire pour l'environnement de la Communauté européenne (1983).

1.31. Principes d'équité et d'utilisation équitable

Les principes d'équité et d'utilisation équitable sont étroitement liés. Ils veulent que les Etats se consultent pour maîtriser, prévenir, réduire ou éliminer les effets environnementaux indésirables de l'utilisation de ressources naturelles communes. Les bénéfices de l'exploitation de ces ressources doivent en outre être partagés équitablement. La sentence arbitrale rendue dans l'affaire du lac Lanoux a confirmé ces règles : un Etat situé en amont sur un cours d'eau ne doit pas nuire gravement à un Etat en aval, et les Etats concernés doivent harmoniser leurs actions pour prévenir ces dommages.

1.32. Principes de la coopération et de l'obligation d'informer

Ces deux principes découlent du droit international public. Fondamentalement, ils imposent à un Etat d'informer et de consulter les Etats qui pourraient subir les répercussions environnementales de certains de ses projets, comme la construction d'un barrage ou d'une usine. Ils ont été consacrés dans de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux. La Cour internationale de justice les a par exemple réaffirmés dans les affaires « Usine de pâte à papier » et « Projet Gabčíkovo-Nagymaros »⁵⁷².

⁵⁷² Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*),

1.33. Réclamation

La Charte sociale européenne institue un système de réclamations collectives (partie IV, article D), que décrit en détail son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (1995). Trois catégories d'organismes sont habilitées à déposer des réclamations : les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste spéciale, et les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause dans la réclamation.

1.34. Requérent

Toute personne physique, tout groupe d'individus ou toute organisation non gouvernementale présentant une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de saisir la Cour est garanti à l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon les conditions énoncées à son article 35.

1.35. Responsabilité commune mais différenciée (principe de la –)

Ce principe se fonde sur la constatation que les pays ont atteint des stades variables de développement, ce qui veut dire qu'ils ont contribué et contribuent à des degrés variables aussi à la dégradation de l'environnement, et qu'ils ne possèdent pas les mêmes capacités techniques et financières. Il reconnaît en même temps que seule une action globale et coordonnée peut protéger et rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Il apparaît pour la première fois en 1992, dans la Déclaration de Rio (principe 7).

1.36. Rio (Déclaration de –)

La Déclaration de Rio⁵⁷³ sur l'environnement et le développement est l'un des grands documents adoptés en 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à côté de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du programme Action 21 (ou Agenda 21, un plan de mise en œuvre des principes du développement durable). Elle n'a pas formellement valeur juridique, mais énonce 27 principes qui doivent guider le développement durable dans le monde entier. Elle met en avant la nécessité du développement durable (principes 4 et 8), le principe de précaution et de prévention (principe 15), celui du pollueur-payeur (principe 16), celui des responsabilités communes mais différenciées (principe 7), et le droit d'un Etat à exploiter ses propres ressources sans

arrêt du 20 avril 2010, CIJ, rôle général n° 135, consultable sur le site internet : www.icj-cij.org/docket/files/135/15878.pdf?PHPSESSID=dd5f29e44fab10328d42a82b93647d4e ; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), arrêt du 25 septembre 1997, CIJ, Recueil 1997, p. 7.
⁵⁷³ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, consultable sur le site : www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm

causer de dommages à l'environnement dans d'autres Etats (principe 2). Elle pose en outre le droit au développement (principe 3).

1.37. Stockholm (Déclaration de –)

La Déclaration de Stockholm⁵⁷⁴ est le document final de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 – la première sur le sujet. Elle n'a pas valeur juridique. Comme la conférence elle-même, la déclaration reflétait dans une large mesure les thèses du Club de Rome, qui prédisait un avenir sombre à la Terre en cas d'inaction. C'est le premier texte à évoquer le droit à un environnement sain.

1.38. Subsidiarité (principe de –)

La subsidiarité est à la base du mécanisme de protection des droits de l'homme institué par la Convention. Elle prévoit qu'il incombe d'abord et avant tout aux autorités nationales de veiller au respect des droits découlant de la Convention, et d'accorder des réparations s'ils ont été violés. Il ne peut donc être fait appel au mécanisme de la Convention et à la Cour européenne des droits de l'homme qu'en dernier recours, si les autorités nationales n'ont pas offert la protection ou les réparations requises.

1.39. Utilité publique / intérêt général

Les expressions *utilité publique* et *intérêt général* apparaissent à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété). Elles sont aussi employées par la Cour dans le contexte d'autres articles pour évaluer dans quelle mesure l'atteinte aux droits d'une personne peut être justifiée. L'ingérence peut viser un objectif légitime d'utilité publique ou d'intérêt général, alors même qu'elle ne favorise pas la société dans son ensemble si elle sert une cause d'utilité publique en étant bénéfique à une partie de la population⁵⁷⁵.

1.40. Violation continue

La « notion de violation continue de la Convention et [...] ses effets sur les limites temporelles à la compétence des organes de la Convention »⁵⁷⁶ ont été invoqués par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux (cf. *Veeber c. Estonie*, arrêt du 7 novembre 2002, requête n° 37571/97, et *Dudgeon c. Irlande*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76, paragraphe 40). Une violation sera dite continue si un comportement relevant de la responsabilité de l'Etat perdure, de sorte que l'Etat concerné ne respecte plus ses obligations. Ce comportement peut consister en une inaction prolongée de l'Etat s'il a une obligation positive d'agir. Des actes isolés ne peuvent cependant pas susciter par leurs effets potentiels la possibilité d'une situation continue enfreignant une disposition de la Convention ou de la Charte.

⁵⁷⁴ Déclaration de Stockholm, Principe 21, 16 juin 1972, consultable à l'adresse www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503

⁵⁷⁵ Voir *James et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 21 février 1986, §39-46.

⁵⁷⁶ *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, § 41.

Annexe II : Décisions et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement

	Décision sur la recevabilité ou arrêt	Date	Articles de la Convention								
			2	3	6 (1)	13	8	10	11	1-P1	
<u>Arrondelle c. Royaume-Uni*</u>	Recevable (règlement amiable)	15/7/1980				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Zimmerman et Steiner c. Suisse</u>	Arrêt	13/7/1983			<input type="checkbox"/>						
<u>G. et E. c. Norvège*</u>	Irrecevable	3/10/1983				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Baggs c. Royaume-Uni*</u>	Partiellement recevable	16/10/1985			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Rayner c. Royaume-Uni*</u>	Partiellement recevable	16/7/1986			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Vearnacombe et autres c. Royaume-Uni *</u>	Recevable	18/1/1989			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Powell et Rayner c. Royaume-Uni</u>	Arrêt	21/2/1990			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<u>S. c. France*</u>	Irrecevable	17/5/1990					<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Fredin c. Suède</u>	Arrêt	18/2/1991			<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
<u>Pine Valley Development Ltd et autres c. Irlande</u>	Arrêt	29/11/1991			<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
<u>Zander c. Suède</u>	Arrêt	25/11/1993			<input type="checkbox"/>						
<u>López Ostra c. Espagne</u>	Arrêt	9/12/1994		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				

<u>Piermont c. France</u>	Arrêt	27/4/1995					<input type="checkbox"/>		
<u>Matos e Silva Lda. et autres c. Portugal</u>	Arrêt	16/9/1996			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Buckley c. Royaume-Uni</u>	Arrêt	25/9/1996					<input type="checkbox"/>		
<u>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</u>	Arrêt (GC)	26/8/1997			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<u>Guerra et autres c. Italie</u>	Arrêt (GC)	19/2/1998	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Chassagnou et autres c. France</u>	Arrêt (GC)	29/4/1999						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>McGinley & Egan c. Royaume-Uni</u>	Arrêt	9/6/1998			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<u>L.C.B. c. Royaume-Uni</u>	Arrêt	9/6/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<u>Hertel c. Suisse</u>	Arrêt	25/8/1998			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<u>Steel et autres c. Royaume-Uni</u>	Arrêt	23/9/1998					<input type="checkbox"/>		
<u>L'Association des Amis de St-Raphaël et Fréjus et autres c. France</u>	Irrecevable	29/2/2000			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Athanassoglou et autres c. Suisse</u>	Arrêt (GC)	6/4/2000			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<u>Pagliccia et autres c. Italie</u>	Irrecevable	7/9/2000					<input type="checkbox"/>		
<u>Ünver c. Turquie</u>	Irrecevable	26/9/2000			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Sciavilla c. Italie</u>	Irrecevable	14/11/2000					<input type="checkbox"/>		
<u>Chapman c. Royaume-Uni</u>	Arrêt (GC)	18/1/2001			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

<u>Jane Smith c. Royaume Uni</u>	Arrêt (GC)	18/1/2001			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Coster c. Royaume-Uni</u>	Arrêt (GC)	18/1/2001					<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Thoma c. Luxembourg</u>	Arrêt	29/3/2001						<input type="checkbox"/>		
<u>Dati c. Italie</u>	Irrecevable	22/1/2002					<input type="checkbox"/>			
<u>Burdov c. Russie</u>	Arrêt	7/5/2002			<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
<u>Demuth c. Suisse</u>	Arrêt	15/11/2002						<input type="checkbox"/>		
<u>Dactylidi c. Grèce</u>	Arrêt	27/3/2003			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<u>Papastavrou et autres c. Grèce</u>	Arrêt	10/4/2003								<input type="checkbox"/>
<u>Kyrtatos c. Grèce</u>	Arrêt	22/5/2003			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<u>Hatton et autres c. Royaume-Uni</u>	Arrêt (GC)	8/7/2003					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<u>Lam and others v. the United Kingdom (en anglais seulement)</u>	Irrecevable	8/7/2003	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Fadeïeva c. Russie</u>	Partiellement recevable	16/10/2003	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<u>Ashworth and others v. the United Kingdom (en anglais seulement)</u>	Irrecevable	20/1/2004					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<u>Taşkın et autres c. Turquie</u>	Partiellement recevable	29/1/2004	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Gorraiz Lizarraga c. Espagne</u>	Arrêt	27/4/2004			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Aparicio Benito c. Espagne</u>	Partiellement recevable et ajournée	4/5/2004	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie	Arrêt	27/5/2004						<input type="checkbox"/>	
Ledyayeva c. Russie (en anglais seulement)	Partiellement recevable	16/9/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce	Irrecevable	23/9/2004			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Giani c. Italie	Irrecevable	28/10/2004		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Balzarini et autres c. Italie	Irrecevable	28/10/2004				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Ward v. the United Kingdom (en anglais uniquement)	Irrecevable	9/11/2004		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Taskın et autres c. Turquie	Arrêt	10/11/2004	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Moreno Gómez c. Espagne	Arrêt	16/11/2004					<input type="checkbox"/>		
Öneryıldız c. Turquie	Arrêt (GC)	30/11/2004	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Botti c. Italie	Irrecevable	2/12/2004	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>		
Steel and Morris c. Royaume-Uni	Arrêt	15/2/2005			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
Fadeïeva c. Russie	Arrêt	9/6/2005					<input type="checkbox"/>		
Okyay et autres c. Turquie	Arrêt	12/7/2005			<input type="checkbox"/>				
Roche c. Royaume-Uni	Arrêt (GC)	19/10/2005			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
N.A. et autres c. Turquie	Arrêt	11/10/2005							<input type="checkbox"/>
Luqinbühl c. Suisse	Irrecevable	17/1/2006	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>		
Valico S. R. L. v. Italy (en anglais uniquement)	Irrecevable	21/03/2006			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>

<u>Öçkan et autres c. Turquie</u>	Arrêt	28/3/2006	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<u>Ledyayeva and Others v. Russia</u>	Arrêt	26/10/2006					<input type="checkbox"/>			
<u>Giacomelli c. Italie</u>	Arrêt	2/11/2006					<input type="checkbox"/>			
<u>Aparicio Benito c. Espagne</u>	Irrecevable	13/11/2006	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<u>Murillo c. Espagne</u>	Irrecevable	28/11/2006	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
<u>Lemke c. Turquie</u>	Arrêt	7/6/2007	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<u>Verein gegen Tierfabriken c. Suisse</u>	Arrêt	4/10/2007			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
<u>Hamer c. Belgique</u>	Arrêt	27/11/2007			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<u>Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce</u>	Arrêt	6/12/2007								<input type="checkbox"/>
<u>Boudaïeva et autres c. Russie</u>	Arrêt	20/3/2008	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<u>Borysiewicz c. Pologne</u> (en anglais seulement)	Arrêt	1/7/2008			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<u>Turgut c. Turquie</u>	Arrêt	8/7/2008								<input type="checkbox"/>
<u>Manqouras c. Espagne</u>	Arrêt	8/1/2009	Non-violation de l'article 5							
<u>Stoine Hristov c. Bulgarie</u> (en français uniquement)	Partiellement recevable	16/1/2009					<input type="checkbox"/>			
<u>Tâtar c. Roumanie</u>	Arrêt	27/1/2009					<input type="checkbox"/>			
<u>Satir c. Turquie</u>	Arrêt	10/3/2009			<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>
<u>Brânduse c. Roumanie</u>	Arrêt	7/4/2009		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			

Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (n° 2)	Arrêt (GC)	30/6/2009						<input type="checkbox"/>		
Leon and Agnieszka Kania c. Pologne (en anglais uniquement)	Arrêt	21/7/2009			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Depalle c. France	Arrêt (GC)	29/3/2010								<input type="checkbox"/>
Băcilă c. Roumanie	Arrêt	30/3/2010					<input type="checkbox"/>			
Brosset-Triboulet et autres c. France	Arrêt (GC)	29/3/2010								<input type="checkbox"/>
Mangouras c. Espagne	Arrêt (GC)	28/9/2010	Non-violation de l'article 5							
Deés c. Hongrie (en anglais seulement)	Arrêt	9/11/2010			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Dubetska et autres c. Ukraine (en anglais uniquement)	Arrêt	10/2/2011					<input type="checkbox"/>			
Ioan Marchiș et autres c. Roumanie	Irrecevable	28/6/2011					<input type="checkbox"/>			
Grimkovskaya c. Ukraine (en anglais seulement)	Arrêt	21/7/2011			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
<p>* = Décision Commission GC = Grande Chambre P1 = Protocole n° 1 <input type="checkbox"/> = Articles invoqués <input type="checkbox"/> = Violation</p>										

Annexe III : Références à d'autres instruments juridiques concernant l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH

Dans sa jurisprudence, la Cour a souvent fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement.

Par exemple, un principe fondamental auquel la Cour s'est référée est *sic utere tuo ut alienum non laedas* (principe d'innocuité)⁵⁷⁷, qui a remplacé la doctrine de la souveraineté absolue⁵⁷⁸. En vertu de ce principe, aucun Etat ne peut agir d'une manière qui cause des préjudices à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers. La Cour internationale de justice a réaffirmé l'application de ce principe en matière d'environnement dans son avis consultatif sur les armes nucléaires⁵⁷⁹. Par ailleurs, l'affaire Trail Smelter a rappelé l'existence d'une obligation positive consistant à protéger les autres Etats (et, partant, leur population) de tout préjudice causé par des sociétés privées⁵⁸⁰. Ce principe a également été introduit dans le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992⁵⁸¹ ainsi que dans le projet d'article de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001⁵⁸².

La Cour a mentionné dans l'affaire *Tătar c. Roumanie* les principes 2 et 14 de la Déclaration de Rio dans la liste du droit pertinent. Plus important encore, elle a observé aux paragraphes 111 à 112, dans le cadre de son raisonnement : « Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement [...]. La Cour observe également qu'au-delà

⁵⁷⁷ Voir aussi l'annexe I « Lexique », innocuité (principe d'—).

⁵⁷⁸ Qui est également connue, en ce qui concerne les questions environnementales, sous le nom de « doctrine Harmon ».

⁵⁷⁹ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ, Recueil (1996) p. 226, § 29.

⁵⁸⁰ Trail Smelter (*Etats-Unis d'Amérique c. Canada*), sentences arbitrales du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1905-1982.

⁵⁸¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, disponible sur : www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163, et aussi la Déclaration de Stockholm, Principe 21, 16 juin 1972, disponible sur : www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503

⁵⁸² Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontières, rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible sur :

http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_7_2001_francais.pdf

du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. » Dans la même affaire, la Cour fait référence, dans les paragraphes 69 et 120, au « principe de précaution ».

Pour mentionner un autre exemple, le principe du « pollueur-payeur »⁵⁸³, figurant dans la Déclaration de Rio, soutient que le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution indépendamment du lieu où elle se produit. La Cour a inclus, dans un certain nombre d'affaires⁵⁸⁴, au nombre du droit pertinent, la directive européenne 2004/35/CE qui vise à établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur payeur » en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Par ailleurs, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, elle s'est référée à la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dont les dispositions sont une illustration de ce principe.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui se réfèrent explicitement à d'autres instruments internationaux de protection de l'environnement sont énumérés ci-après dans l'ordre chronologique, avec les extraits pertinents.

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	Résolution de l'APCE	« Parmi les différents documents adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine en cause dans la présente affaire, il y a lieu de citer en particulier la Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire, relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl et adoptée le 26 avril 1996 (seizième séance). Se référant non seulement au domaine des risques liés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil mais aussi à d'autres domaines, cette résolution énonce que « l'accès du public à une information claire et exhaustive (...) doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne ». (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	34	18/02/1998

583 Voir également le « Lexique » (Annexe I).

584. Voir par exemple *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, et *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Kyratatos c. Grèce</i>	Instruments internationaux	« Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier. »	52	22/05/2003
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	(Liste du droit pertinent)	98	10/11/2004
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)	(Liste du droit pertinent)	99	10/11/2004
<i>Taşkın et autres c. Turquie</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme	100	10/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Résolution de l'APCE	Résolution 587 (1975) relative aux problèmes posés par l'évacuation de déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl Recommandation 1225 (1993), « Gestion, traitement, recyclage et commercialisation des déchets en Europe. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (96) 12 concernant la répartition des compétences et des responsabilités entre autorités centrales et collectivités locales et régionales dans le domaine de l'environnement. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
Öneryıldız c. Turquie (GC)	Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150)	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
Öneryıldız c. Turquie (GC)	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
Öneryıldız c. Turquie (GC)	Normes européennes	On constate en lisant ces documents qu'en ce qui concerne le traitement des déchets urbains la responsabilité première incombe aux collectivités locales, que les gouvernements sont tenus d'assister tant financièrement que techniquement. L'exploitation d'un site de stockage de déchets par des autorités publiques passe pour une « activité dangereuse », et un « décès » résultant du dépôt de déchets sur un site de stockage permanent est considéré comme un « dommage » entraînant la responsabilité des autorités publiques.	60	30/11/2004
Öneryıldız c. Turquie (GC)	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)	A ce sujet, la convention du Conseil de l'Europe invite les Parties à adopter des mesures « qui pourraient être nécessaires pour qualifier d'infractions pénales » les actes relevant du domaine « de l'élimination, du traitement, du stockage (...) de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes (...) », sachant que ces infractions peuvent aussi être commises par « négligence » (articles 2 à 4). Si cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, il s'inscrit bien dans la tendance actuelle à réprimer plus sévèrement les atteintes à l'environnement, question indissociable de celle des atteintes à la vie humaine (voir, par exemple, la décision-cadre n° 2003/80 du 27 janvier 2003 du Conseil de l'Union européenne ainsi que la proposition de directive de la Commission de l'Union européenne du 13 mars 2001, modifiée le 30 septembre 2002, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). L'article 6 de ladite convention exige en outre que des mesures appropriées soient également prises pour sanctionner pénalement ces infractions en fonction de leur degré de gravité, ce qui doit permettre, entre autres, l'emprisonnement des auteurs.	61	30/11/2004

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	S'agissant de telles activités dangereuses, l'accès du public à une information claire et exhaustive est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne, étant entendu qu'en vertu notamment de la Résolution 1087 (1996) précitée ce droit ne doit pas être conçu comme se limitant au domaine des risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil.	62	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	Se référant aux exemples fournis notamment par les arrêts L.C.B. c. Royaume-Uni (9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III), Guerra et autres c. Italie (19 février 1998, Recueil 1998-I), Botta c. Italie (24 février 1998, Recueil 1998-I) et Calvelli et Ciglio c. Italie ((GC), n° 32967/96, CEDH 2002-I), ainsi qu'aux normes européennes dans ce domaine, la chambre a souligné que « la protection du droit à la vie, telle que l'exige l'article 2 de la Convention, pouvait être invoquée en matière d'exploitation de déchetteries du fait des dangers potentiels inhérents à cette activité. »	65	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	Normes européennes	« Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, a fortiori pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets (ci-après « activités dangereuses » – pour les normes européennes en la matière, voir les paragraphes 59 et 60 ci-dessus). »	71	30/11/2004
<i>Okyay et autres c. Turquie</i>	Déclaration de Rio	(Liste du droit pertinent)	51	12/07/2005
<i>Okyay et autres c. Turquie</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste du droit pertinent)	52	12/07/2005
<i>Borysiewicz c. Pologne</i>	Normes internationales en matière d'environnement	"[T]he Court notes that the applicant has not submitted [...] noise tests which would have allowed the noise levels in her house to be ascertained, and for it to be determined whether they exceeded the norms set either by domestic law or by applicable international environmental standards, or exceeded the environmental hazards inherent in life in every modern town." (en anglais seulement)	53	01/07/2008

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Demir et Bayakara c. Turquie</i>	Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)	Dans l'affaire <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , la Cour a complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/CEP/43) (<i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n° 49517/99, § 99 et 119, 4 décembre 2003). La Turquie n'avait pas signé la Convention d'Aarhus.	83	12/11/2008
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Convention internationale pour la prévention de la pollution provenant de bateaux	(Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	(Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Directive CE	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. (Liste du droit pertinent)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	Directive CE	Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions	20	08/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Directive CE	Directive n° 2004/35/CE (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Stockholm	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Rio	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Convention d'Aarhus	(Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Arrêt de la Cour internationale de justice	Gabcikovo Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie) (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Résolution de l'APCE	Résolution 1430 (2005) sur les risques industriels (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Directive de l'UE	Directives 2006/21/CE et 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Communication de la Commission de l'UE	COM/2000/0664 La sécurité des activités minières: étude de suivi des récents accidents miniers (Liste du droit pertinent)	69	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Principe de précaution (CJCE, traités de Maastricht, d'Amsterdam)	« En vertu du principe de précaution, l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'Etat retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Dans l'histoire de la construction européenne, le principe de précaution a été introduit par le Traité de Maastricht [...]. Cette étape marque, au niveau européen, l'évolution du principe d'une conception philosophique vers une norme juridique. Les lignes directrices du principe ont été fixées par la Commission européenne dans sa communication du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution. La jurisprudence communautaire a fait application de ce principe dans des affaires concernant surtout la santé, alors que le traité n'énonce le principe qu'en ce qui concerne la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE") considère ce principe, à la lumière de l'article 17 § 2, 1 ^{er} alinéa, CE, comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement. Selon la jurisprudence de la CJCE, lorsque "des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées" [Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, et CJCE, National Farmer's Union, C-157/96]. »	69	27/01/2009

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Rapports des Nations Unies et de l'Union européenne	« La Cour observe qu'au moins pendant un certain laps de temps après l'accident écologique de janvier 2000 différents éléments polluants (cyanures, plomb, zinc, cadmium) dépassant les normes internes et internationales admises ont été présents dans l'environnement, notamment à proximité de l'habitation des requérants. C'est ce que confirment les conclusions des rapports officiels établis après l'accident par les Nations unies (UNEP/OCHA), l'Union européenne (Task Force) et le ministère roumain de l'Environnement (voir les paragraphes 26, 28 et 63 ci-dessus). La Cour ne voit aucune raison de douter de la sincérité des observations formulées par les requérants à cet égard. »	95-96	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Rio	« Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir p. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. »	111-112	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Déclaration de Stockholm	« Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes n° 21 de la Déclaration de Stockholm et n° 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres Etats de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir p. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines. »	111-112	27/01/2009
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Convention d'Aarhus	« Au niveau international, la Cour rappelle que l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Roumanie le 22 mai 2000 (voir p. 23, c). Dans le même sens, la Résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels renforce, entre autres, le devoir pour les Etats membres d'améliorer la diffusion d'informations dans ce domaine (voir p. 25, f). »	118	27/01/2009

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Tătar c. Roumanie</i>	Principe de précaution	« (...) consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio. »	120	27/01/2009
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières (Liste du droit pertinent)	55	29/03/2010
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	Code de conduite européen des zones côtières	(Liste du droit pertinent)	55	29/03/2010
<i>Depalle c. France (GC)</i>	Recommandation du Comité des Ministres	Recommandation n° R (97) 9 relative à une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières (Liste du droit pertinent)	54	29/03/2010
<i>Depalle c. France (GC)</i>	Code de conduite européen des zones côtières	(Liste du droit pertinent)	54	29/03/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Directive CE	Directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires (Liste du droit pertinent)	37	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Arrêt CJCE	Affaire C - 308/06 sur la validité de la directive 2005/35/CE (Liste du droit pertinent)	39-40	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	(Liste du droit pertinent)	44	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Tribunal international du droit de la mer	(Liste du droit pertinent)	46-47	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires	(Liste du droit pertinent)	53	28/09/2010

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	(Liste du droit pertinent)	54	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	The London P&I Rules	(Liste du droit pertinent)	55	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Droit européen et international	<p>« La Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement. En témoignent notamment les pouvoirs et les obligations des Etats en matière de lutte contre les pollutions maritimes ainsi que la volonté unanime tant des Etats que des organisations européennes et internationales d'en identifier les responsables, d'assurer leur présence lors du procès et, le cas échéant, de les sanctionner (voir à cet égard la partie "droit interne et international" ci-dessus). En outre, l'on constate une tendance au recours au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international.</p> <p>La Cour estime que ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en la matière. Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques [...] »</p>	86	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	Tribunal international du droit de la mer	<p>« Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »</p>	87	28/09/2010
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	(Liste du droit pertinent)	39	21/7/2011

Affaire	Référence	Citation/Commentaire	Para.	Date de l'arrêt
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Recommandation de l'APCE	Recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003 sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste du droit pertinent)	40	21/7/2011
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	"[The Court] also notes that as of 30 October 2001 the Aarhus Convention, which concerns access to information, participation of the public in decision-making and access to justice in environmental matters has entered into force in respect of Ukraine" (disponible en anglais uniquement).	69	21/7/2011
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	Convention d'Aarhus	"72. Overall, the Court attaches importance to the following factors. First, the Government's failure to show that the decision [...] was preceded by an adequate environmental feasibility study and followed by the enactment of a reasonable environmental management policy. Second, the Government did not show that the applicant had a meaningful opportunity to contribute to the related decision-making processes, including by challenging the municipal policies before an independent authority. Bearing those two factors and the Aarhus Convention [...] in mind, the Court cannot conclude that a fair balance was struck in the present case" (disponible en anglais seulement).	72	21/7/2011

Annexe IV : Bonnes pratiques

Cette annexe présente une sélection d'initiatives concrètes et de cadres juridiques visant à protéger l'environnement en respectant les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Les exemples ont été tirés des réponses fournies par un certain nombre d'Etats membres en 2010 et 2011⁵⁸⁵. Les exemples ne représentent pas une liste exhaustive, mais servent plutôt à illustrer certaines actions typiques des Etats membres.

Ce résumé des bonnes pratiques s'articule en cinq catégories :

1. Intégration des droits environnementaux dans les politiques nationales et dans un cadre juridique
2. Exercice d'un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement
3. Obligations de conduire des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE)
4. Garantie de la participation du public et de l'accès de ce dernier aux informations relatives à l'environnement
5. Garantie de l'accès à la justice pour la défense des droits environnementaux et instauration de l'environnement en tant que question d'intérêt public

1. INTEGRATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DANS LES POLITIQUES NATIONALES ET DANS UN CADRE JURIDIQUE

a. L'ENVIRONNEMENT ET LES CONSTITUTIONS NATIONALES

Dans plusieurs pays, l'environnement bénéficie d'une protection constitutionnelle. Par exemple, la Constitution **bulgare** prévoit le droit à un « environnement sain et favorable conformément aux normes établies » (article 55). Le même article proclame inversement une obligation pour les citoyens de protéger l'environnement.

La Constitution de la **Pologne** contient également plusieurs dispositions environnementales. L'article 74 exige des autorités publiques de poursuivre des politiques qui garantissent la sécurité écologique des générations actuelles et futures. L'article 68, paragraphe 4, introduit une obligation explicite pour les autorités publiques de prévenir les conséquences négatives pour la santé qui résultent de la dégradation de l'environnement.

⁵⁸⁵ Voir la compilation des contributions des Etats membres – documents GT-DEV-ENV(2011)03, GT-DEV-ENV(2011)03_add1 et GT-DEV-ENV(2011)02_add2.

L'article 44 de la Constitution de la **République slovaque** prévoit explicitement que « chacun doit avoir le droit à un environnement favorable ». Il fait obligation à tout le monde de protéger et d'améliorer l'environnement. De même, l'article 74 de la Constitution **serbe** impose une obligation de préserver et d'améliorer l'environnement de « chacun » en plus de prescrire un droit à un environnement sain. La Constitution de la **Slovénie** contient également un « droit à un environnement sain » (article 72).

La Constitution de la **République d'Albanie** prévoit que l'Etat a pour objectif de garantir « un environnement sain et écologiquement durable pour les générations présentes et à venir », ainsi qu'une « exploitation rationnelle des forêts, de l'eau, des pâturages et des autres ressources naturelles sur la base du principe d'un développement durable » (article 59).

En vertu de sa Loi constitutionnelle fédérale, l'**Autriche** est tenue de protéger complètement l'environnement – et notamment le milieu naturel en tant que fondement de la vie de l'être humain – contre les effets néfastes. En raison de l'interprétation large de la notion de « protection de l'environnement » dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle autrichienne, les organes législatifs et administratifs sont tenus de renforcer ladite protection.

Alors que la Constitution **tchèque** contient uniquement une disposition générale sur la protection de l'environnement (article 7), la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux – qui fait partie du droit constitutionnel – accorde « le droit à un milieu de vie favorable » ainsi que « le droit à des informations complètes et fournies en temps utile sur l'état du milieu de vie et des ressources naturelles » (article 35). Nul ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses droits, mettre en danger ou endommager le milieu de vie, les ressources naturelles, le bien-être des espèces naturelles et les monuments culturels au-delà des limites prévues par la loi.

Compte tenu des responsabilités à l'égard des futures générations, la Loi fondamentale de la **République fédérale d'Allemagne** impose à l'Etat l'obligation de protéger les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit (article 20a).

La Constitution **espagnole** prévoit que chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et a le devoir de le préserver (article 45). Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de la vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.

La Constitution **suédoise** prévoit que l'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir (chapitre 1, article 2).

La Constitution **suisse** renferme plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement. Si son article 73 consacre le principe du développement durable, son article 74 porte plus spécialement sur la protection de l'environnement. Les articles 76 à 79 abordent les questions de l'eau, des forêts, de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la pêche et de la chasse.

Cependant, le fait que la Constitution d'un pays ne contienne aucun article visant spécifiquement l'environnement ne signifie pas que la protection de celui-ci ne peut pas être assurée par le biais d'autres dispositions constitutionnelles. Par exemple, à **Chypre**, des requêtes visant à la protection de l'environnement ont été déposées dans le cadre de dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme (droit à la vie et droit à l'intégrité physique, interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect de la vie privée et familiale et droit à la jouissance des biens).

b. L'ENVIRONNEMENT ET LA LEGISLATION NATIONALE

La plupart des pays ont élaboré une législation-cadre – définissant le plus souvent les principes fondamentaux de la protection de l'environnement – et/ou ont promulgué plusieurs lois spécifiques visant respectivement les principaux secteurs concernés.

Exemples de pays s'étant dotés d'une législation-cadre sur l'environnement

L'**Albanie** a promulgué une loi sur la protection de l'environnement en 2002. Cette loi est complétée par d'autres lois spéciales régissant par exemple les modalités du traitement des déchets dangereux, les radiations ionisantes, la collecte de données statistiques sur l'environnement, les évaluations stratégiques environnementales, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, les études d'impact sur l'environnement, les déchets chimiques et dangereux, la biodiversité, ou la protection de la faune. Citons notamment les textes relatifs au contrôle et à la prévention intégrés de la pollution, aux grosses installations de combustion, à Seveso II, au registre des émissions et transferts de polluants, ainsi que la directive sur la responsabilité.

En **Bulgarie**, la législation en matière de protection de l'environnement inclut la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la responsabilité en matière de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et la loi sur l'accès aux informations publiques. En outre, des textes de loi séparés ont été adoptés concernant les principales questions : qualité de l'air, gestion des déchets, qualité de l'eau, conservation de la nature, traitement des déchets chimiques et miniers, etc.

La **République tchèque** a promulgué une loi sur l'environnement. La législation fixe notamment les règles en matière d'accès aux informations pertinentes, d'étude d'évaluation de l'impact, de planification urbaine, de prévention et de contrôle intégrés de la pollution, de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement et d'infractions pénales en matière d'environnement. La législation pertinente sectorielle couvre toute une série de questions liées à l'environnement, notamment : l'eau, le sol, la protection de l'air et de l'ozone, la protection de la nature, la gestion des déchets, la gestion des forêts, l'utilisation des ressources minérales, la gestion des produits chimiques, la prévention des accidents industriels, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la protection contre les radiations, la protection contre le bruit, etc.

La **Hongrie** a adopté une loi sur les règles générales de la protection de l'environnement.

La **Norvège** a adopté une loi sur la diversité de la nature.

La **Pologne** a promulgué une loi sur la protection de la nature et une loi sur la protection de l'environnement.

La **Slovénie** a adopté, en 2004, une loi sur la protection de l'environnement, laquelle a été complétée par des règlements d'application visant la qualité de l'air, la gestion des déchets, la protection de la nature, la protection du sol et la protection contre le bruit.

La **Suède** a adopté en 1999 un Code de l'environnement. A la même époque, un système de tribunaux de l'environnement a été introduit. Il se compose actuellement de cinq tribunaux régionaux et d'une cour d'appel.

Exemples de pays s'étant dotés de plusieurs lois spécifiques sur l'environnement

En **Autriche**, des dispositions relatives à la protection de l'environnement figurent dans le Code de commerce, la loi sur l'eau, la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la pollution atmosphérique générée par les chaudières, la loi sur les forêts et la loi relative à l'impact sur la pollution atmosphérique.

Chypre a promulgué une multitude de législations spécifiques concernant, entre autres, l'air ambiant et la qualité de l'eau, la protection de l'air et des eaux souterraines contre la pollution, la pollution industrielle et la gestion des risques, la gestion des déchets et produits chimiques, l'élimination des déchets dangereux et toxiques, des substances polluantes et des déchets animaux, la biotechnologie, la protection de la nature, le bruit, la protection contre les radiations, la protection des consommateurs, les niveaux sonores admissibles, les fumées d'échappement, les émissions de polluants, les produits chimiques, les produits génétiquement modifiés, l'énergie de conservation, les sources d'énergie renouvelables et le changement climatique.

En 2005, l'**Estonie** a adopté la loi sur l'évaluation et le système de gestion de l'environnement.

La **Serbie** a adopté une législation spécifique en vue de réglementer la planification et la construction, l'exploitation minière, la recherche géologique, la gestion de l'eau et du sol, la protection des plantes et des animaux de la forêt, les parcs nationaux, les pêcheries, la chasse, la gestion des déchets, la protection contre les radiations ionisantes et la sécurité nucléaire. En 2004, elle a promulgué la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'évaluation stratégique environnementale, la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution, de manière à aligner sa législation sur le droit communautaire. Le Code pénal inclut un chapitre spécial consacré aux infractions en matière d'environnement. L'initiative visant à modifier le Code pénal afin de se conformer pleinement à la directive 2008/99/CE (la criminalité dans le domaine de l'environnement) a été initiée par le ministère de l'Environnement, des Mines et de l'Aménagement, et approuvée par le ministère de la Justice. En 2009 et 2010, une nouvelle série de lois et de règlements d'application a été adoptée dans le domaine de la protection de l'environnement ; elle porte notamment sur les produits chimiques ; la protection contre le bruit ; l'interdiction du développement, de la production, de l'entreposage et de l'utilisation d'armes chimiques ; les emballages et la gestion des déchets qu'ils génèrent ; les produits biocides ; la protection de l'air ; la protection de la nature ; la protection contre les radiations non ionisantes ; la protection contre les radiations ionisantes et l'exploitation durable des ressources halieutiques.

La **République slovaque** a adopté toute une série de lois visant à protéger l'environnement sous l'angle de l'administration publique, du financement des projets pertinents, de l'évaluation de l'influence des projets sur l'environnement, de la prévention des accidents industriels graves, de la conception de produits sûrs pour l'environnement, de la gestion et du contrôle des projets environnementaux, de la prévention et du contrôle intégré de la pollution de l'environnement, de la protection des terres et de la nature, des organismes génétiquement modifiés, des économies d'eau, de la protection de la qualité et du volume des réserves hydriques, de la protection de l'air ambiant et de la couche d'ozone, de la gestion économique des projets, des travaux géologiques et des dommages causés à l'environnement. Les infractions en matière d'environnement sont définies dans le Code pénal.

En **Espagne**, au niveau national, le parlement a adopté une législation spécifique sur le patrimoine naturel et la biodiversité, l'évaluation des effets de certains plans et programmes, les eaux côtières, les eaux continentales, le réseau de parcs nationaux, la responsabilité en matière d'environnement, la prévention et le contrôle intégré de la pollution, la qualité et la protection de l'air, les déchets et leur valorisation, la protection contre le bruit, le stockage géologique du CO₂, l'accès aux informations et la participation du

public aux questions relatives à l'environnement. Cette législation pose des normes minimales obligatoires aux régions, qui peuvent cependant adopter des dispositions encore plus contraignantes.

La **Suisse** a adopté plusieurs lois dont la plus importante est la loi sur la protection de l'environnement qui traite notamment des atteintes à l'environnement (causées par la pollution atmosphérique, le bruit, les vibrations et les rayons), l'étude de l'impact sur l'environnement, les substances dangereuses pour l'environnement, l'utilisation d'organismes ou de déchets et l'assainissement de sites pollués. Parmi les autres lois importantes, il convient de citer la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, la loi sur la protection des eaux, la loi sur les forêts et la récente loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂.

c. L'ENVIRONNEMENT ET LES CADRES POLITIQUES NATIONAUX – PLANS D'ACTION ET INSTANCES INSTITUTIONNELLES

Chypre a élaboré et mis en œuvre plusieurs plans d'action visant à promouvoir les questions d'environnement, les politiques vertes et l'écolabel, ainsi que les marchés publics écologiques. La responsabilité de la protection de l'environnement incombe à différents ministères. Le ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – et plus particulièrement son service de l'environnement – assume la responsabilité globale du respect et de la mise en œuvre de la législation et des programmes environnementaux. Cependant, d'autres ministères interviennent également dans ce domaine ; c'est le cas notamment du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et de l'Assurance sociale, du ministère de la Santé, ainsi que du ministère du Commerce et de l'Industrie.

La **Hongrie** a établi un « centre de services vert » – intégré au bureau des relations publiques – qui fonctionne sous l'égide du ministère de l'Environnement et de l'Eau. Ce centre fournit notamment un accès aux informations relatives à l'environnement et exploite un réseau national d'information sur l'environnement, ainsi que sur la protection de la nature et de l'eau.

En **Slovénie**, la Résolution sur le Programme national de protection de l'environnement a établi quatre domaines de grand intérêt politique : le changement climatique, la nature et la biodiversité, la qualité de vie, et les déchets et la pollution industrielle.

En 2004, la **Serbie** a établi l'Agence pour la protection de l'environnement au sein du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement de l'espace. Cette structure est chargée de mettre sur pied, d'harmoniser et de gérer le système national d'information sur l'environnement, de collecter et de fusionner des données sur l'environnement, de traiter lesdites données, et de rédiger des rapports sur l'état de l'environnement et la mise en œuvre des politiques de protection pertinentes. En 2008, la Serbie a adopté une Stratégie nationale de développement durable qui s'organise autour de trois

axes : durabilité fondée sur le savoir, conditions socio-économiques, et ressources environnementales et naturelles. Pour compléter cette stratégie globale, plusieurs programmes d'action spécifiques ont été adoptés. En outre, la planification et la gestion de la protection de l'environnement sont sécurisées et mises en œuvre dans le cadre du Programme national de protection de l'environnement, qui contient des objectifs à court terme (2010-2014) et à long terme (2015-2019), la Stratégie nationale de gestion des déchets (2010) et la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011).

Les objectifs stratégiques de la **République d'Albanie** en matière d'environnement sont définis dans une stratégie intersectorielle de l'environnement. Bon nombre des politiques et mesures envisagées par cette stratégie reposent sur des programmes et des actions définis au niveau interministériel. La mise en œuvre effective de la stratégie incombe à plusieurs institutions, mais différents organes interinstitutionnels ont été établis en vue d'assurer une coordination.

En 2008, le **Gouvernement autrichien** a adopté des normes complètes en matière de participation publique et a recommandé leur application dans l'ensemble de l'administration fédérale. Bien que lesdites normes ne soient pas actuellement appliquées intégralement par tous les organes administratifs, les ONG font état de leur respect dans la préparation des plans, programmes ou politiques en matière d'environnement.

En **République tchèque**, le Cadre stratégique pour un développement durable 2010-2030 identifie les principales questions pertinentes et propose des mesures correspondantes. Outre cette stratégie globale, d'autres stratégies et programmes d'action ont été élaborés concernant des questions particulières, par exemple la réduction de l'impact du changement climatique, la protection de la biodiversité, les principaux bassins hydrographiques et la gestion des déchets. Le rôle central en matière de gouvernance de l'environnement au niveau national revient au ministère de l'Environnement et à des organes spécialisés tels que l'inspection tchèque de l'environnement. D'autres ministères et/ou organes nationaux participent également à la protection de l'environnement

En **Pologne**, une Politique nationale de l'environnement a été adoptée pour une période de quatre ans en vertu de la loi sur la protection de l'environnement. Elle définit notamment les objectifs et priorités dans ce domaine, les résultats escomptés à long terme, le type et le calendrier des actions à mener, ainsi que les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris des mécanismes juridiques ou économiques et une allocation de ressources financières.

En 2007, l'**Espagne** a adopté une Stratégie de développement durable qui inclut « une perspective à long terme vers une société plus cohérente en matière d'utilisation rationnelle des ressources et une approche plus équitable, plus cohérente et plus équilibrée en matière d'utilisation des terres ». La législation nationale prévoit normalement des mécanismes de

coordination et des lignes directrices en matière de planification. Au niveau institutionnel, une Conférence interterritoriale sur l'environnement réunit périodiquement les autorités centrales et régionales compétentes et le Comité consultatif sur l'environnement (dans lequel des ONG et d'autres organisations de la société civile sont représentées) afin de conseiller le ministère de l'Environnement.

En **Suisse**, la plupart des programmes d'action sont élaborés dans le cadre du processus législatif national. En outre, une Stratégie nationale pour la biodiversité est en cours d'examen.

2. EXERCICE D'UN CONTROLE SUR LES ACTIVITES POTENTIELLEMENT NEFASTES POUR L'ENVIRONNEMENT

En **Belgique**, l'autorisation des activités spécifiques relève principalement de la compétence des régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste chargée d'autoriser l'exploitation des activités nucléaires ainsi que des activités dans les zones maritimes qui relèvent de la juridiction belge (mer du Nord).

En **République slovaque**, la Constitution prévoit explicitement que l'Etat doit veiller à l'exploitation économique des ressources naturelles, à l'équilibre écologique et à une politique environnementale efficace. Il doit assurer la protection de toutes sortes de plantes sauvages et des animaux sauvages (article 44).

En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement établit des instruments multiples pour exercer divers degrés de contrôle sur les activités publiques et privées qui ont un impact sur l'environnement. Elle contient des instruments de réglementation tels que les frais de permis d'exploitation et de pollution, et des incitations économiques. La loi contient aussi un régime élaboré de sanction pour les contrevenants à la législation environnementale, des sanctions pénales sont même possibles. Cette loi met en œuvre la directive Seveso II, qui se réfère à des activités dangereuses. En outre, trois règlements ont été adoptés, fondés sur la directive. Les compétences pour l'application des lois dans le domaine de la protection de l'environnement sont réparties entre le niveau local (inspection) et le niveau fédéral (protection de l'environnement).

En **Autriche**, à l'exception d'interdictions visant les actes susceptibles d'endommager massivement l'environnement et des codes de conduite, le contrôle s'exerce principalement par le biais de permis délivrés par les autorités publiques : en d'autres termes, les activités visées (économiques pour la plupart) font l'objet d'un contrôle ou de permis délivrés par les autorités administratives. De plus, la loi sur le contrôle de l'environnement prévoit que le ministre fédéral responsable de l'environnement doit soumettre au parlement, tous les trois ans, un rapport écrit sur l'état de mise en œuvre du contrôle environnemental.

La Constitution **bulgare** prévoit que les richesses du sol, la bande côtière des plages, les routes nationales, les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, ainsi que les réserves naturelles et archéologiques classées par la loi, sont propriétés exclusives de l'Etat, lequel exerce en outre ses droits souverains sur le plateau continental et les espaces maritimes (article 18). La terre est la principale richesse nationale et, à ce titre, jouit d'une protection spéciale de la part de l'Etat et de la société (article 21). La loi sur la protection de l'environnement contraint toute personne ayant sciemment provoqué une pollution ou infligé des dommages à l'environnement à indemniser la partie lésée (article 170).

En **République tchèque**, le contrôle des activités potentiellement néfastes pour l'environnement s'exerce par le biais de la délivrance de permis et du contrôle du respect des conditions énoncées par ces documents. Un système de mesures de réaction prévoit des amendes (peines) et institue une responsabilité environnementale. Sur le plan institutionnel, ce sont les autorités nationales et locales qui supportent la plus grande part du fardeau. Les tribunaux administratifs et pénaux sont également considérés comme faisant partie du système de protection, dans la mesure où leur rôle ne se limite pas à infliger des sanctions.

De même, à **Chypre**, les entreprises industrielles et autres doivent obtenir un permis du ministère du Travail concernant les émissions atmosphériques, et du ministère de l'Agriculture concernant les déchets industriels, les substances dangereuses, ainsi que la pollution de l'eau et du sol. Le contrôle de la pollution industrielle revêt la forme d'un système de délivrance de permis aux entreprises, système renforcé par des inspections sur place permettant de surveiller systématiquement les modalités d'exploitation des installations, afin de s'assurer du respect des normes et conditions prévues dans le permis. En cas de besoin, il est possible d'obtenir des ordonnances judiciaires. Toute infraction au droit de l'environnement et toute violation des conditions de délivrance d'un permis ou d'une autorisation engagent la responsabilité pénale ou civile au titre d'une nuisance, ainsi que d'une négligence coupable ayant causé des dommages à des personnes ou des biens.

En **Allemagne**, diverses lois relatives à l'environnement prévoient que certaines activités ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités publiques. Les conditions d'obtention d'une telle autorisation visent à protéger l'environnement et sont déterminées par la loi, à charge pour les autorités publiques de sélectionner les dispositions pertinentes au cas par cas dans le cadre de la procédure de délivrance. Des sanctions sont infligées en cas de violation, de manière à garantir le respect des obligations.

La loi **polonaise** sur la protection de l'environnement prévoit plusieurs instruments juridiques visant à instituer un contrôle sur les activités potentiellement néfastes pour l'environnement. Par exemple, il est

nécessaire de disposer d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente pour exploiter des systèmes émettant des gaz ou de la poussière dans l'air, déversant des eaux usées dans l'eau ou le sol, ou bien générant des déchets (article 180). Une autre solution consiste à établir un registre national des émissions et transferts de polluants afin de pouvoir collecter des données et identifier les cas de dépassement des plafonds applicables (article 236a). De plus, l'émission de gaz ou de poussière dans l'air, le déversement d'eaux usées dans l'eau ou le sol, la consommation d'eau et le stockage de déchets font l'objet d'une taxe d'utilisation de l'environnement (article 273). La loi traite aussi de la question de la responsabilité en matière de protection de l'environnement. Un rôle important revient également à la loi sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux, laquelle établit un mécanisme de responsabilisation des entités utilisant l'environnement en cas de menace imminente d'endommagement ou d'endommagement réel de l'environnement. La loi sur l'inspection dans le cadre de la protection de l'environnement régit les modalités des inspections effectuées par l'organe compétent, établit une Surveillance nationale de l'environnement (un organe chargé notamment de publier des informations sur l'environnement et sa protection) et prévoit également le recours à certaines mesures en cas de dommages ou d'accidents majeurs.

En **Espagne**, certaines ressources naturelles sont considérées comme faisant partie du domaine public (mer territoriale, plages, fleuves et certaines forêts). L'usage public et l'usage exclusif temporaire dans le cadre d'une concession sont contrôlés de manière à garantir l'intégrité et la préservation du domaine. En général, un système de délivrance d'autorisations permet à l'administration de veiller à ce que les activités privées s'exercent conformément aux exigences de la législation pertinente (notamment sous l'angle de la production et de la gestion des déchets et des produits chimiques, de l'émission de polluants, etc.). Dans d'autres cas, la personne désirant exercer une activité soumise à un contrôle doit faire parvenir à l'administration publique une notification ou une déclaration avant d'exercer ses activités et pourra faire ensuite l'objet d'une surveillance. Parmi les autres techniques de prévention, on peut citer la certification ou la réglementation du marché des droits de polluer (CO₂). Le droit espagnol prévoit également un système de sanctions, y compris pénales et administratives, et l'engagement de la responsabilité civile en cas de dommages causés à l'environnement. Des unités spécialisées – créées à cet effet dans les services répressifs et notamment au sein du parquet – sont chargées de veiller à l'application de cette législation.

En **Suède**, les tâches relevant de l'inspection et de la mise en œuvre – mentionnées sous l'appellation générique de « surveillance » dans le Code de l'environnement – sont accomplies par les autorités régionales et locales (voire parfois par les autorités nationales) et seront bientôt intégrées au sein d'un seul plan d'inspection et de mise en œuvre – soigneusement équilibré et couvrant toutes les autorités compétentes – afin de permettre une

planification des priorités. Dans le but d'accroître l'efficacité des inspections, les autorités chargées de l'application immédiate devraient régulièrement suivre et évaluer leurs performances en matière de planification et de mise en œuvre. L'Agence suédoise de protection de l'environnement a publié des lignes directrices générales relatives à la planification des inspections. Le Code de l'environnement contient, lui aussi, des dispositions relatives à la supervision et aux sanctions. Les ordres administratifs constituent les principaux instruments de mise en œuvre dans ce domaine et peuvent être assortis d'une amende administrative. Le Code prévoit aussi des sanctions pécuniaires et des peines pénales.

En **Suisse**, le contrôle des activités présentant un danger potentiel pour l'environnement est assuré par les autorités compétentes au niveau fédéral ou cantonal.

3. OBLIGATIONS DE CONDUIRE DES EVALUATIONS DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE)

En droit **belge**, il est nécessaire d'effectuer des EIE substantielles afin de garantir leur contrôle effectif sur les activités potentiellement nocives. Par exemple, l'article 28 de la loi du 20 janvier 1999 stipule que « toute activité dans les zones marines qui est soumise à un permis ou à une autorisation, [...] est soumise à une évaluation de l'impact environnemental par l'autorité compétente assignée à cette mission par le ministre, à la fois avant et après l'octroi du permis ou autorisation. L'EIE est conçue pour évaluer les effets des activités sur le milieu marin ».

La loi sur la diversité de la nature de la **Norvège** contient également l'obligation d'entreprendre l'EIE afin de trouver un juste équilibre entre les divers intérêts contradictoires. La loi **hongroise** LIII de 1995 constitue un autre exemple très détaillé décrivant les exigences d'une EIE.

D'après la loi **estonienne** sur le système d'organisation et d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le but explicite de l'EIE est de prévenir et de réduire les risques de dommages environnementaux (§ 2). La loi rend obligatoire l'EIE dans le cas où potentiellement un impact environnemental significatif pourrait se produire ou si des sites protégés (sites Natura 2000) sont concernés (§ 3). La loi définit l'impact environnemental de manière assez large comme tout effet direct ou indirect des activités sur la santé humaine et le bien-être, l'environnement, le patrimoine culturel ou les biens (§ 4). En outre, elle a précisé que tout changement important sur l'environnement est considéré comme « irréversible » (§ 5). De plus, la loi contient une liste détaillée d'activités : extraction, gestion des déchets, projet d'infrastructure publique qui nécessitent toujours une EIE (§ 6). La loi estonienne contient également une section sur les « EIE transfrontières » (§ 30).

En **Autriche**, les modalités de conduite des EIE sont notamment fixées par la loi sur l'évaluation de l'impact. Une EIE est obligatoire pour les types de projets énumérés à l'annexe 1 de la loi et répondant à certaines valeurs seuil ou à certains critères précisés pour chaque type de projets (par exemple la capacité de production ou la superficie utilisée). Les EIE telles qu'elles sont désormais conduites en Autriche représentent une amélioration qualitative certaine par rapport aux instruments antérieurs utilisés pour évaluer l'opportunité de délivrer des autorisations, et constituent par conséquent une étape importante vers une protection intégrée – et reposant sur le principe de précaution – de l'environnement. Elles servent également d'instrument de planification et sous-tendent le processus décisionnel. En outre, les EIE accordent aux préoccupations environnementales la même attention qu'aux autres préoccupations et rendent la procédure d'approbation des projets plus transparente et plus explicite, puisqu'elles prévoient la participation du public.

En **Pologne** également, l'EIE est l'un des principaux instruments juridiques de protection de l'environnement et passe pour la meilleure expression des principes de prévention et de précaution applicables au processus d'investissement. La « loi sur l'accès aux informations relatives à l'environnement et à sa protection, à la participation du public à la protection de l'environnement et aux évaluations d'impact sur l'environnement » fait de cette évaluation un élément obligatoire du processus décisionnel visant à examiner l'opportunité de la délivrance d'un permis de mise en œuvre du projet proposé et, parallèlement, un instrument auxiliaire de garantie du traitement égal des aspects liés à l'environnement par rapport aux autres questions sociales et économiques. En Pologne, l'instrument pertinent de l'UE (lequel concerne les entreprises et diverses institutions) joue également un rôle important. Ce règlement – souvent désigné sous son acronyme anglais EMAS pour « Eco-Management and Audit Scheme » – permet d'évaluer, sur une base volontaire, l'impact sur l'environnement et plus particulièrement celui des PME et des institutions dont les effets individuels peuvent être relativement modestes (et par conséquent échapper à la surveillance régulière des services compétents), mais dont le total cumulé des impacts peut représenter un lourd fardeau pour l'environnement.

La loi **albanaise** « sur la protection de l'environnement » exige que les activités ayant un impact sur l'environnement fassent l'objet d'une EIE avant de démarrer. Les procédures détaillées pertinentes sont définies dans la loi « relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement » (chapitre III). Ces activités sont classées en deux groupes : l'annexe 1 s'applique aux activités requérant une EIE approfondie, tandis que l'annexe 2 répertorie les activités nécessitant uniquement une EIE sommaire. Afin d'évaluer l'impact négatif potentiel sur l'environnement, la loi prévoit également un examen des demandes de développement. La loi « relative à la protection de l'environnement contre les effets transfrontières » décrit la procédure qu'il convient de suivre en matière d'EIE dans un contexte transfrontière.

Dans la législation **bulgare**, c'est la loi sur la protection de l'environnement qui régleme la question des EIE. Ce texte précise ce qui suit : « Une évaluation de l'environnement et une évaluation de l'impact sur l'environnement seront conduites dans le respect des plans, programmes et propositions d'investissement en matière de construction, d'activités économiques et de développement technologique, ainsi que de modification ou d'extension de ces projets, lorsque leur mise en œuvre comporte un risque d'impact important sur l'environnement [...] » (article 81.1).

En **République tchèque**, une partie des activités et des projets – énumérés dans la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique et l'environnement – fait l'objet d'une EIE. L'évaluation d'impact est également obligatoire concernant certains plans et programmes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. La loi met en œuvre la législation communautaire pertinente et tient compte des engagements internationaux souscrits par la République tchèque en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière des Nations Unies.

A **Chypre**, des lois spéciales imposent une EIE en cas de proposition de projet de développement privé ou public afin d'évaluer les effets potentiellement néfastes de ces activités, notamment sur la santé humaine, les zones vertes, les forêts, l'eau, les biens et l'environnement au sens large du terme. Un Comité d'étude de l'impact sur l'environnement a été établi en 2001 pour prodiguer des conseils sur ces questions.

En **Serbie**, conformément à la loi sur l'étude d'impact environnemental les projets de construction ne peuvent démarrer sans la réalisation préalable de la procédure d'évaluation d'impact. L'EIE doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette loi régit la procédure d'évaluation d'impact pour les projets qui peuvent avoir des effets significatifs sur l'environnement, le contenu de l'EIE, la participation des autorités et organismes concernés ainsi que le grand public, l'échange transfrontalier d'informations pour les projets qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement d'un autre Etat, la supervision et d'autres questions d'importance pour l'évaluation de l'impact. La participation du public dans toutes les phases d'une évaluation d'impact environnemental est garantie par la législation nationale.

En vertu de la loi **espagnole** sur l'évaluation des projets, environnementaux, une EIE s'impose avant la délivrance d'un permis en cas d'activités ou de travaux d'infrastructures potentiellement néfastes. De plus, d'autres textes de loi prévoient une EIE à caractère préventif pour certaines activités susceptibles d'altérer profondément le domaine public maritime et terrestre (loi sur la zone côtière) ou les eaux continentales (loi sur l'eau).

En vertu du Code **suédois** de l'environnement, une EIE doit être soumise avec chaque demande de permis. Le but de ce document est de décrire l'impact direct et indirect de l'activité envisagée. L'étude doit inclure une description du site de l'usine ou du projet, ainsi que de la technologie à

laquelle il est prévu de recourir. Selon la nature du projet, l'étude doit comporter plusieurs éléments. L'EIE doit également décrire l'impact sur les personnes, les animaux, les végétaux, la terre, l'eau, l'air, le climat, les paysages et l'environnement culturel. De plus, elle doit décrire l'impact sur la gestion de la terre, de l'eau et de l'environnement physique en général, ainsi que sur la gestion des matériaux, des matières premières et de l'énergie.

La **Suisse** a, elle aussi, prévu l'obligation de conduire une EIE pour les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement (article 10.a.2 de la loi sur la protection de l'environnement).

4. GARANTIE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DE L'ACCES DE CE DERNIER AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

En **Belgique**, il existe un droit général d'accès aux documents publics, c'est-à-dire ceux qui découlent des pouvoirs publics, inscrit dans l'article 32 de la Constitution. Par ailleurs, la loi spécifique « sur l'accès à l'information environnementale » a été promulguée pour mettre en œuvre les droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus et les directives communautaires. De plus, la Belgique a promulgué une « loi sur l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement et de la participation du public dans l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement ». Au niveau régional, plusieurs lois ont été adoptées garantissant les droits comparables.

De même, la loi sur l'information environnementale de la **Norvège** se fonde sur les obligations de la Convention d'Aarhus. Elle vise à faciliter l'accès du public aux informations environnementales, en particulier aux conclusions des études. Selon la loi, les autorités administratives sont dans l'obligation de détenir des informations générales sur l'environnement pertinentes dans leurs domaines de responsabilités, de les tenir à jour et de rendre ces informations accessibles au public. Il en est de même pour les entreprises privées, qui ont une obligation analogue de recueillir et de fournir des informations sur les facteurs environnementaux liés à leurs activités pouvant avoir un effet sur l'environnement. Toute personne est en droit d'accéder à ces informations.

La **Bulgarie** consacre le droit d'accès aux informations dans sa loi sur la protection de l'environnement. L'article 17 de cet instrument précise explicitement en effet qu'il n'est pas nécessaire que la partie demandant l'information apporte la preuve d'un intérêt réel (c'est-à-dire d'un intérêt personnel) à obtenir ces renseignements.

La loi **estonienne** sur l'étude d'évaluation et la gestion de l'environnement contient également des dispositions relatives à l'accès du public aux informations. Elle exige notamment des autorités qu'elles publient les conclusions de toutes les EIE (article 16).

Pour faciliter l'accès à l'information, la **Pologne** a établi un Centre d'information sur l'environnement. Cet organisme s'efforce avant tout de rendre ladite information facilement accessible en recourant à des registres en ligne.

De même, en **République slovaque**, la Constitution garantit le droit de chacun d'accéder à une information complète et à jour sur l'état de l'environnement et les causes et les conséquences de son état (article 45).

Il en est de même dans la Constitution **serbe** (article 74). L'accès à l'information d'importance publique est réglementé principalement par la loi sur la protection de l'environnement (articles 78-82) et la loi sur le libre accès à l'information d'importance publique. Les procédures de participation du public ont été développées par une série de lois récentes : la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la loi sur la protection interne des végétaux.

La **Slovénie** a promulgué une loi sur l'accès aux informations à caractère public, laquelle ne concerne pas spécifiquement l'environnement. Comme la Pologne, la Slovénie met régulièrement sur internet les projets de règlement ainsi que les règlements en vigueur, les accords internationaux et les autres instruments importants, afin de conférer autant que faire se peut un caractère ouvert et transparent à ses processus décisionnel et législatif.

En **Albanie**, la loi-cadre « sur la protection de l'environnement » énonce de manière détaillée les règles de participation du public au processus décisionnel. Elle garantit également les droits des particuliers ainsi que des ONG intéressées à être tenus informés et à accéder aux données relatives à l'environnement. De plus, en tant que Partie à la Convention d'Espoo, l'Albanie a adopté une législation qui prévoit le droit du public des pays voisins de participer aux activités ayant un impact transfrontière.

En **Autriche**, l'expression « informations sur l'environnement » employée par la loi relative à l'information sur l'environnement est volontairement vague, de manière que tous les types d'informations sur l'état de l'environnement, ainsi que sur les facteurs, mesures ou activités ayant (ou susceptibles d'avoir) un impact sur l'environnement ou propices à la protection de l'environnement puissent être collectés. Toute demande d'information sur l'environnement est censée avoir pour objectif la défense de l'intérêt collectif (*actio popularis*). Dans la mesure où il n'est pas toujours facile pour les citoyens d'identifier l'organe censé communiquer l'information, la loi prévoit l'obligation pour le service ayant reçu la demande initiale de transmettre celle-ci aux autorités compétentes.

Avant de délivrer un permis ou une licence en vertu de certaines lois, les autorités publiques **chypriotes** sont tenues de recueillir l'avis de tous les intéressés – ou de toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le plan ou le projet proposé – et des collectivités locales, ainsi que d'accorder l'attention requise auxdits avis.

En **République tchèque**, la loi sur la procédure administrative fixe les principes généraux des procédures décisionnelles au sein de l'administration publique, y compris les règles de participation à ces procédures. La personne considérée comme ayant participé à la procédure est celle dont les droits ou obligations pourraient être affectés directement par la décision, ainsi que toute personne mentionnée comme participant par une loi spéciale (paragraphe 27). Dans ce contexte, les modalités de la participation du public au processus décisionnel concernant les questions d'environnement sont énoncées par diverses lois spéciales.

En **Espagne**, la loi 27/2006 garantit l'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que la diffusion et l'accessibilité de cette information. Ce droit est garanti sans que le requérant soit tenu de déclarer un certain intérêt. Le droit à la participation du public aux questions relatives à l'environnement peut s'exercer par le biais de certains organes administratifs (comme le Conseil consultatif sur l'environnement, le Conseil national du climat, le Conseil pour le patrimoine naturel et la biodiversité, le Conseil national de l'eau, etc.). De plus, la participation directe (en personne ou par le biais d'associations représentatives) est possible dans le cadre de la plupart des procédures administratives et de l'élaboration de procédures, de plans ou de programmes relatifs à l'environnement.

La **Suède** possède une longue tradition de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'ouverture et de transparence des activités déployées par les autorités publiques. Depuis presque quarante ans, une procédure d'autorisation s'applique aux activités industrielles et aux autres installations d'envergure ayant un impact sur l'environnement. En vertu du Code de l'environnement, toute personne ayant l'intention d'exercer des activités requérant un permis ou une décision doit consulter l'organe administratif national, l'autorité de surveillance et les individus susceptibles d'être particulièrement affectés. Un processus analogue est également garanti dans les contextes transfrontières. En vertu du principe de l'accès du public aux documents officiels, toute personne habitant la **Suède** a le droit d'examiner le contenu des informations détenues par les autorités. Ce droit est même garanti par la Constitution, chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

De même, la **Suisse** accorde généralement un accès à l'information contenue dans les documents publics en vertu de sa loi sur la liberté d'information. De plus, ce pays s'apprête actuellement à adhérer à la Convention d'Aarhus.

5. GARANTIE DE L'ACCES A LA JUSTICE POUR LA DEFENSE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET INSTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT EN TANT QUE QUESTION D'INTERET PUBLIC

En **Belgique**, non seulement les individus mais aussi les ONG ont différentes possibilités pour obtenir un accès à la justice par des procédures judiciaires et administratives. Généralement, pour engager une action devant les tribunaux belges, le demandeur doit prouver qu'il ou elle a un intérêt dans la réclamation. La Cour suprême belge l'a exigé pour toute injonction d'une violation de ses propres droits subjectifs par un requérant. Toutefois, en réponse à cette jurisprudence, la loi du 1^{er} décembre 1993 établit la possibilité d'injonction pour un motif d'intérêt général tel qu'une violation manifeste des dispositions législatives ou réglementaires sur la protection de l'environnement ou en cas de risque sérieux d'une telle violation. Cette possibilité a été spécifiquement conçue en ayant à l'esprit les organisations environnementales. La procédure est ouverte uniquement aux organisations nationales de défense de l'environnement à but non lucratif qui existent depuis au moins trois ans. Par ailleurs, les ONG et le public peuvent se tourner vers le Conseil d'Etat pour faire entendre leurs requêtes. En outre, la loi du 5 août 2006 a créé un Comité d'appel fédéral pour l'accès aux informations environnementales. Des procédures comparables ont été également mises en place au niveau régional.

En **Suisse**, comme en Belgique, les ONG qui se consacrent à des questions environnementales depuis au moins dix ans ont le droit d'accéder à la justice en invoquant une violation de la législation environnementale. En outre, l'article 6 de la loi sur la protection de l'environnement indique que les autorités et les particuliers peuvent demander et obtenir des conseils sur la façon de réduire la pollution environnementale auprès des organismes de protection de l'environnement.

La loi **hongroise** sur les règles générales de protection de l'environnement prévoit que les personnes physiques et morales, ainsi que les entités non enregistrées, ont le droit de participer aux procédures non réglementaires relatives à l'environnement. De plus, la Hongrie a établi un Bureau du médiateur pour l'environnement afin de faciliter le dépôt de plaintes en matière d'environnement.

De même, en **Slovénie**, il est possible d'engager une *actio popularis* au nom de la protection de l'environnement. En vertu de l'article 14 de la loi sur la protection de l'environnement, tout citoyen – dans le cadre de l'exercice de son droit à un milieu de vie sain – peut (à titre individuel ou par le biais d'une organisation) engager une action judiciaire. L'intéressé peut finalement obliger une personne responsable d'une activité affectant l'environnement à cesser ladite activité au cas où celle-ci représenterait un fardeau excessif pour l'environnement ou ferait peser une menace directe sur la vie ou la santé humaine. De plus, une telle procédure peut déboucher sur l'interdiction de commencement d'une activité affectant l'environnement lorsque la probabilité d'une menace inhérente à ladite activité est forte. En outre, la Cour suprême considère le droit à un milieu de vie sain comme un droit individuel dont la violation peut justifier la demande d'une compensation et d'une juste satisfaction.

En **Pologne**, la loi sur « l'accès du public à l'information sur l'environnement et sa protection et sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement » assure également l'accès public à la justice sur les questions liées à l'environnement. Cela implique, par exemple, le droit des organisations environnementales de prendre part à la procédure avec le droit d'être partie au procès et le droit de recours contre une décision et de déposer une plainte auprès du tribunal administratif, y compris dans les cas où l'organisation n'a pas pris part à une procédure nécessitant la participation du public.

La loi **albanaise** sur la protection de l'environnement garantit à toute personne physique ou morale la possibilité d'engager une action judiciaire en matière environnementale (article 81). Plus spécialement, en cas de menace, d'endommagement ou de pollution de l'environnement, les particuliers, le grand public et les ONG sont fondés à introduire un recours administratif et à engager une procédure judiciaire devant un tribunal. Toutefois, en vertu du Code de procédure administrative, les plaignants doivent avoir épuisé toutes les voies de recours administratives avant de s'adresser à un tribunal (article 137.3). En d'autres termes, le plaignant doit d'abord essayer d'obtenir un contrôle administratif de l'autorité publique compétente, puis introduire un recours devant l'instance supérieure avant d'engager une action devant un tribunal. Des demandes de contrôle ou de recours peuvent également être adressées au médiateur.

Le système juridique **autrichien** prévoit plusieurs possibilités s'agissant de faire respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement. En général, en vertu du Code civil, toute personne menacée ou craignant d'être menacée par la pollution a le droit d'engager une action en cessation contre le pollueur. Le droit à une action préventive contre une pollution faisant peser un risque sanitaire est expressément reconnu par les tribunaux comme découlant du droit intégral et inné de toute personne physique (paragraphe 16), de sorte qu'il peut être revendiqué par n'importe quel individu même si celui-ci ne participe pas à la procédure administrative et ne possède pas de biens à proximité de la source de pollution. De plus, les

personnes morales de droit privé violant les lois sur l'environnement peuvent être poursuivies par des concurrents et des groupes d'intérêts, dans la mesure où la production de biens en violation de ces dispositions est assimilée par les tribunaux à une concurrence déloyale. En outre, les voisins jouissent du droit individuel d'interdire les émissions dépassant un certain niveau (paragraphe 364 et suivants). Dans ce contexte, les émissions directes ou indirectes ayant un effet sur la propriété d'un tiers (par exemple déversement d'eaux usées, dégagement d'odeurs, production de bruits, de lumières ou de radiations) sont considérées comme autant d'atteintes. De plus, des lois spéciales prévoient la possibilité d'introduire des demandes en dommages-intérêts en matière d'environnement. La plupart des dispositions légales autrichiennes relatives à la protection de l'environnement revêtent cependant un caractère administratif. L'application et la gestion de ces lois peuvent faire l'objet d'un recours effectif et finir par être contestées devant le tribunal administratif et/ou la Cour constitutionnelle. De plus, au niveau régional, des bureaux de défense de l'environnement (médiateurs pour l'environnement) ont été établis et peuvent, à titre de partie intéressée, déposer plainte devant le tribunal administratif concernant le non-respect de dispositions légales pertinentes. En outre, la loi fédérale sur la responsabilité en matière d'environnement prévoit la possibilité de déposer une plainte dès lors que les autorités publiques s'abstiennent de prendre des mesures en cas de dommages causés à l'environnement (et plus particulièrement à l'eau ou au sol, à condition que la santé humaine soit affectée).

A **Chypre**, les personnes physiques ou morales ont le droit – en vertu de l'article 146 de la Constitution – d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle suprême contre « une décision, un acte ou une omission de n'importe quel organe, autorité ou personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif » dès lors que certaines conditions sont réunies. Le requérant doit avoir un « intérêt légitime » affecté directement et défavorablement. Il n'est donc pas possible d'engager des actions collectives, dans la mesure où le requérant doit avoir un intérêt personnel à agir. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle suprême a élargi la définition de d'« intérêt légitime », de manière à englober les collectivités locales et les municipalités (uniquement lorsque l'environnement naturel local est directement menacé ou bien relève de la responsabilité de la collectivité requérante dans son ensemble).

En **République tchèque**, il est possible d'introduire un recours contre une décision rendue par une autorité administrative. Cette procédure d'appel est régie par la loi sur la procédure administrative, ainsi que par des lois spéciales relatives à la protection de l'environnement. L'accès à la procédure judiciaire en cas de crainte du public pour l'environnement n'est régi que par les dispositions générales de la loi relative à la procédure judiciaire administrative. Dans ce contexte et au nom de la protection de l'intérêt général, la loi confère un statut juridique spécial au procureur général, ainsi qu'à toute personne s'étant vu explicitement conférer cette fonction par une

loi spéciale ou un traité international faisant partie de l'ordre juridique tchèque (article 66).

En **Espagne**, les citoyens, les ONG ou toute autre personne morale exerçant son droit d'accès à l'information peut contester une décision lui refusant ladite information devant les autorités administratives et, en cas de maintien de la décision de refus, devant les autorités judiciaires. La loi 27/2006 permet de demander l'accès à des informations émanant de personnes physiques ou morales agissant au nom ou pour le compte d'une autorité publique. La décision adoptée par l'administration publique s'impose à toutes les personnes privées et peut être éventuellement appliquée en recourant à des astreintes. De plus, concernant les questions d'environnement, les ONG et autres personnes morales à but non lucratif (dans certaines conditions) peuvent introduire une action collective devant les tribunaux afin de contester une décision administrative (ou l'inaction des autorités publiques) en violation des règles environnementales.

En **Suède**, le droit d'introduire un recours concernant le refus de publier un document officiel est énoncé à la fois dans la loi sur la liberté de la presse (chapitre 2, article 15) et dans la loi sur l'accès du public aux informations et sur le secret (chapitre 6, article 7). Le droit de faire contrôler la validité matérielle et formelle d'une décision par un tribunal est prévu par différents textes de loi. C'est notamment le cas pour les décisions octroyant un permis prises en vertu des règles du Code de l'environnement, ainsi que pour celles prises par les autorités publiques conformément à la loi sur le contrôle judiciaire de certaines décisions gouvernementales. En vertu de cette dernière, les ONG jouissent aussi explicitement du droit de réclamer le contrôle judiciaire de décisions d'octroi de permis prises par le gouvernement et entrant dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus. Concernant les décisions rendues en matière d'environnement en vertu de la loi sur la planification et la construction, les nouvelles dispositions de cet instrument confèrent également aux ONG compétentes le droit de contester ces décisions. En vertu du Code de l'environnement, ainsi que d'un certain nombre d'autres lois spéciales, ces décisions peuvent être contestées par une personne affectée par la décision, par une ONG œuvrant pour la protection de l'environnement et par des organisations à but non lucratif ayant pour vocation la protection de la nature ou de l'environnement et comptant au moins 100 membres (ou bien ayant prouvé par d'autres moyens qu'elles jouissent du soutien du public et qu'elles mènent des activités depuis au moins trois ans en Suède).

Pour garantir le comportement adéquat des intéressés, les actes ou omissions des autorités publiques sont examinés par les médiateurs parlementaires et par le chancelier de la Justice. Le public, y compris les ONG compétentes, est toujours en mesure de signaler les infractions aux divers règlements de protection de l'environnement aux autorités de surveillance et peut également contacter directement les médiateurs

parlementaires, chargés d'examiner les plaintes dénonçant des déficiences et des omissions dans l'exercice de l'autorité publique.

En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur les EIE, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) permettent aux individus et aux organisations (y compris les organisations non gouvernementales) de déposer des plaintes administratives et d'accéder aux tribunaux en matière d'environnement. Ces lois prévoient que les personnes ou les organismes concernés par le développement de l'environnement peuvent intenter une procédure de révision des décisions auprès des autorités responsables ou d'un tribunal. Ceux qui n'ont pas de personnalité juridique (organismes publics, par exemple) peuvent participer au processus d'examen s'ils ont un intérêt dans la procédure ou détiennent des droits et des obligations spécifiques (article 40, paragraphes 1 et 2, de la loi générale de procédure administrative). Le demandeur dans le contentieux administratif peut être une personne physique, une personne morale ou autre, qui se considère privée de certains droits prévus par la loi par un acte administratif (article 11 de la loi sur le contentieux administratif).

En outre, chaque personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui croit que ses droits ont été violés par action ou par omission par une autorité publique est en droit de déposer une plainte auprès du médiateur. Le médiateur orientera le demandeur vers les autorités compétentes pour engager une procédure judiciaire, si tous les recours légaux ont été épuisés (article 25 de la loi sur le médiateur).

N'importe qui peut exiger d'une autre personne qu'elle élimine les sources de danger susceptibles d'effets graves pour lui/elle-même ou pour le grand public (nombre indéfini de personnes). Toute personne peut également exiger la cessation d'une activité induisant des dommages ou un danger si l'exposition aux dommages ou au danger ne peut être évitée par des mesures appropriées (article 156, alinéa 1, de la loi sur les relations obligatoires). L'article 54 du Code de procédure pénale prescrit que la proposition de poursuite pénale devrait être déposée auprès du parquet compétent, et la proposition de poursuite privée devant le tribunal compétent.

Annexe V : Lectures complémentaires

Les références bibliographiques énumérées dans cette annexe donnent quelques informations supplémentaires sur l'état actuel et l'interprétation de la législation internationale contemporaine concernant l'environnement, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne en relation à l'environnement. Cette liste est destinée à compléter le résumé objectif de la jurisprudence de la Cour et du Comité européen des Droits sociaux par une analyse universitaire.

Alston Philip, Goodman Ryan and Steiner Henry J.

International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals, Oxford University Press, 2007, 3^e édition.

Alfredsson, Gudmundur

« Human Rights and the Environment », in Leary David et Pisupati Balakrishna (eds.), The Future of International Environmental Law, United Nations University Press, 2010, p. 127.

Anton Donald K. et Shelton Dinah L.

The Environment and Human Rights, Cambridge University Press, 2011.

Birnie Patricia, Boyle Alan et Redgwell Catherine

International Law and the Environment, Oxford University Press, 2009, 3^e édition.

Boyle Alan

Human Rights and the Environment: A Reassessment, UNEP Paper, 2010, disponible à l'adresse :

www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=GccCLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US.

Bodansky Daniel, Brunnee Jutta, Hey Ellen

The Oxford Handbook of International Environmental Law, Oxford University Press, 2008.

Déjeant-Pons Maguelonne et Pallemarts Marc

Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et d'autres textes internationaux sur les droits individuels et collectifs liés à l'environnement dans le cadre international et européen, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

Francioni Francesco

« International Human Rights in an Environmental Horizon », European Journal of International Law, vol. 21, février 2010, p. 41.

Fitzmaurice Malgosia

« The European Court of Human Rights, Environmental Damage and the Applicability of Article 8 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms », *Environmental Law Review*, vol. 13, n° 2, mai 2011, p. 107.

García San José Daniel

La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 21, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005.

Glazebrook Susan

« Human Rights and the Environment », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 40, n° 1, juin 2009, p. 293.

Gouritin Armelle

« Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change, lus Commune Workshop Environmental Law », 27 novembre 2009, in Faure Michael et Peeters Marjan (eds.), *Climate Change Liability*, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 134.

Loucaides Loukis

« Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights », *British Yearbook of International Law*, vol. 75, 2005, p. 249.

MacDonald Karen E.

« A Right to a Healthful Environment -Humans and Habitats: Re-thinking Rights in an Age of Climate Change », *European Energy and Environmental Law Review*, vol. 17, n° 4, août 2008, p. 213.

Pallemaerts Marc

Actes du Séminaire international CEMAT [Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire] sur « La dimension spatiale des droits humains : pour une nouvelle culture du territoire », Erevan, Arménie, 13-14 octobre 2008, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, série « Aménagement du territoire et paysage », n° 91, 2009, p. 45.

Pallemaerts Marc

« A Human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management: Evolving International Legal and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the State », *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 2, 2008, p. 149.

Pedersen Ole W.

« The ties that bind: the Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law », *European Public Law*, vol. 16, n° 4, décembre 2010, p. 571.

Pedersen Ole W.

« European Environmental Human Rights and Environmental Rights: A Long Time Coming? », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, 2008, p. 73.

Schall Christian « Public Interest Litigation Concerning Environmental Matters Before Human Rights Courts: A Promising Future Concept? », *Journal of Environmental Law*, vol. 20, 2008, p. 417.

Shelton Dinah L.

« Developing Substantive Environmental Rights », *Journal of Human Rights and the Environment*, vol. 1, n° 1, 2010, p. 89.

Shelton Dinah L.

« International Decision: Tâtar v. Romania », *American Journal of International Law*, vol. 104, 2010, p. 247.

Trilsch Mirja

« European Committee of Social Rights: The right to a healthy environment », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 7, juillet 2009, p. 529.



Le présent document contient les Actes de la Conférence de haut niveau *Protection environnementale et droits de l'homme* qui s'est tenue le 27 février 2020 à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe. Elle a été organisée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, en coopération notamment avec le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

À cette occasion, les participants ont exploré la manière de développer une stratégie pour aider les États membres à mieux remplir leurs obligations à l'égard des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. En particulier, ils ont examiné le potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne et d'autres instruments de l'Organisation, tout en gardant à l'esprit les initiatives déjà prises ou en cours aux niveaux universel, régional et national.

Cette publication inclut également la 2^e édition du *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement* qui contient la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les normes développées par le Comité des droits sociaux au regard de la Charte sociale européenne.

PREMS 048020

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



Presidency of Georgia
Council of Europe
November 2019 – May 2020
Présidence de la Géorgie
Conseil de l'Europe
Novembre 2019 – Mai 2020

